

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2469
2. Questions écrites	2496
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2476
<i>Index analytique des questions posées</i>	2486
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	2496
Agriculture et souveraineté alimentaire	2497
Aménagement du territoire et décentralisation	2502
Autonomie et handicap	2504
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2504
Commerce extérieur et Français de l'étranger	2505
Culture	2505
Comptes publics	2506
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2507
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2511
Europe et affaires étrangères	2513
Industrie et énergie	2516
Intérieur	2516
Justice	2518
Logement	2520
Outre-mer	2521
Ruralité	2521
Santé et accès aux soins	2522
Sports, jeunesse et vie associative	2528
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2528
Transports	2536
Travail et emploi	2537
Travail, santé, solidarités et familles	2538
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2554

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2543
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2549
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2554
Action publique, fonction publique et simplification	2555
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2562
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2564
Industrie et énergie	2569
Intérieur	2570
Justice	2590
Logement	2591
Relations avec le Parlement	2595
Santé et accès aux soins	2595
Tourisme	2596
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2598
Transports	2599
Travail, santé, solidarités et familles	2603

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire

543. – 22 mai 2025. – M. Jean-Marc Delia attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme permettant de passer le permis de conduire à 17 ans, les auto-écoles constatent une forte augmentation du nombre de candidats et un allongement préoccupant des délais d'attente pour obtenir une date d'examen, en particulier pour les candidats ayant échoué une première fois. En 2024, le nombre de présentations à l'examen a plus que doublé par rapport à l'année précédente, principalement en raison de l'arrivée de cette nouvelle tranche d'âge. Les jeunes candidats sont freinés dans leurs projets étudiants, professionnels ou personnels surtout dans des zones où les transports en commun restent limités. Certains candidats, découragés, abandonnent leur formation, tandis que d'autres accumulent des heures de conduite supplémentaires pour rester au niveau, ce qui alourdit le coût du permis. Des moniteurs et responsables d'auto-écoles des Alpes-Maritimes confirment ce constat et ajoutent que le manque d'inspecteurs pour assurer tous les examens nécessaires ralentit la rotation des candidats et que le système de réservation des créneaux en ligne très concurrentiel, rend l'accès aux dates d'examen plus difficile pour certains élèves. Cette situation suscite l'inquiétude des professionnels du secteur, mais aussi des familles et des jeunes, pour qui le permis de conduire constitue un enjeu majeur d'insertion sociale et professionnelle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et ainsi garantir un accès équitable et rapide à l'examen sur l'ensemble du territoire.

Persistance des conséquences négatives de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités locales

544. – 22 mai 2025. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la persistance des conséquences négatives de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités locales. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a encadré les nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement avec pour conséquence notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFiP) avec un objectif de simplification. Cependant, encore aujourd'hui, les remontées de terrains indiquent des complications pour les collectivités qui seraient en partie liées à la modification des règles de perception. La taxe d'aménagement n'est désormais exigible qu'à l'achèvement des travaux, sur déclaration volontaire des contribuables. Des retards de perceptions ainsi que des pertes ont ainsi été remarquées malgré les contrôles de la DGFiP, ce qui implique un effort supplémentaire de contrôle de la part des collectivités. En outre, en plus des nombreuses omissions ou erreurs déclaratives (comme la déclaration au titre d'une résidence principale et non secondaire) de nombreux oublis sont constatés et notamment de la part de propriétaires étrangers, ce qui prive les collectivités concernées des recettes correspondantes. Ainsi, il lui demande si une réforme des modalités déclaratives pourrait être envisagée, dans le cadre par exemple du projet de loi de finances 2026 en reportant peut-être l'obligation déclarative du contribuable vers la collectivité concernée (commune ou établissement public de coopération intercommunale), qui s'en acquitterait au moment de la délivrance du permis de construire.

Difficultés des aviculteurs face à la salmonelle

545. – 22 mai 2025. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les fortes contraintes pesant sur les aviculteurs dès lors qu'ils font face à un épisode de salmonelle, et sur les importantes difficultés en découlant. En effet, dès lors qu'une analyse sur l'exploitation s'avère positive à la salmonelle, l'ensemble du cheptel doit être abattu. Il s'agit d'un véritable crève-coeur pour les aviculteurs. Les conséquences financières sont lourdes en raison de règles d'indemnisation insuffisantes, auxquelles s'ajoutent un préjudice moral important et une perte d'exploitation conséquente qui peut mettre en péril l'activité. Dans l'ensemble, les aviculteurs ne sont pas sereins dans l'exercice de leur métier ; en particulier à cause de règles

en matière d'abattage qui pourraient être aménagées. En effet, lorsqu'un lot est déclaré contaminé, celui-ci peut partir à l'abattoir avant même qu'un second prélèvement confirmant la présence de salmonelle ne soit effectué ; cela en raison d'un arrêté pris en août 2018 qui a supprimé les tests de confirmation systématiques. Ce procédé peut être tragique et surtout contre-productif lorsqu'un second prélèvement ne confirme pas la présence de salmonelle. Il apparaît ainsi judicieux et plus efficace de ne pas procéder à un abattage direct et d'instaurer une contre-analyse avant que les lots ne soient expédiés à l'abattoir. Cette mesure limiterait les abattages inutiles et permettrait un retour à une production normale au plus tôt. En outre, les aviculteurs font face à l'enjeu de l'indemnisation en cas de salmonelle. L'offre en assurance en la matière est rare et peut être hors de portée pour certains aviculteurs, tandis que l'indemnisation par les pouvoirs publics dans le cas d'aviculteurs adhérents à la charte sanitaire peut être insuffisante. À cet égard, il est important de veiller à ce que l'indemnisation par l'État permette aux aviculteurs de recouvrer leurs coûts et ainsi d'assurer la continuité de leur activité. Enfin, les modalités de dépistage des salmonelles et de gestion des foyers de salmonelles dans les élevages de poules sont harmonisées au niveau européen par le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011. La France étant l'un des États membres les plus exigeants en la matière en allant plus loin que le droit européen, il convient d'être particulièrement vigilant à ne pas pénaliser les aviculteurs français face une concurrence européenne moins-disante en matière sanitaire. Ainsi, afin d'assurer la continuité du métier d'aviculteur et d'offrir plus de sérénité, elle souhaite lui demander si le Gouvernement compte envisager une meilleure prise en compte de ces difficultés, notamment en matière d'abattage direct, et mieux accompagner les aviculteurs en détresse.

Accès limité aux traitements contre la drépanocytose

546. – 22 mai 2025. – Mme Marie-Laure Phinera-Horth attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'accès limité aux traitements contre la drépanocytose. La drépanocytose est la première maladie génétique en France, pourtant elle reste méconnue et insuffisamment dépistée sur l'ensemble du territoire français. En 2025, certaines urgences sont encore mal prises en charge dans des hôpitaux du fait d'une méconnaissance par certains professionnels non-spécialistes. Aussi, les nouveaux traitements demeurent peu accessibles. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de la drépanocytose en France hexagonale et dans les outre-mer.

Développement des traitements de nouvelle génération de la dépendance aux opioïdes

547. – 22 mai 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le développement des traitements de nouvelle génération de la dépendance aux opioïdes. La consommation d'opioïdes en France est en forte croissance. Ce fléau frappe tous les territoires qu'ils soient ruraux ou urbains avec des dégâts humains et financiers majeurs. Les traitements de première génération comme le Subutex ou la méthadone pris en charge par la sécurité sociale, largement prescrits, démontrent leurs limites en matière de sevrage et leur trafic en forte progression est des plus inquiétant. Dans le cadre des évolutions thérapeutiques du trouble de l'usage des opioïdes, de nouveaux traitements ont vu le jour. Le Buvidal (Buprénorphine d'Action Prolongée - BAP) introduit depuis 2021 en France, constitue une solution thérapeutique qui selon l'avis de nombreux addictologues de la fédération française d'addictologie, contribue à améliorer l'offre de soins dans ce domaine qui n'a pas connu d'innovation depuis 1995. Ce traitement à libération prolongée permet aux patients de passer d'une prise quotidienne avec les médicaments de première génération comme le Subutex et la méthadone à une seule injection par semaine ou par mois en fonction du profil des patients. Cette solution thérapeutique pour la prise en charge de la pharmacodépendance aux opiacés s'adresse aux adultes. La prescription non remboursée par l'assurance maladie est réservée aux médecins exerçant en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et aux médecins hospitaliers. Par ailleurs, l'administration des injections doit être obligatoirement effectuée par un professionnel de santé. Le Buvidal est disponible et remboursé dans plusieurs pays, États-Unis, Canada, Australie et dans certains pays européens. Selon l'étude OPALE 2, qui détermine les effets de l'utilisation du Buvidal, il permettrait en France d'éviter chaque année plus de 300 décès, plus de 5 000 hospitalisations et plus de 2 000 réincarcérations. Néanmoins, le modèle de financement du traitement repose sur des crédits non reconductibles accordés par les agences régionales de santé. Or, selon les régions l'accès à ce traitement est très inégalitaire, certaines, et notamment le Grand Est, le réserve uniquement aux patients en sortie de détention. Alors même qu'une nouvelle instruction de la direction générale de la santé permet de l'ouvrir à toutes les personnes en ayant besoin. En effet, à ce jour, seuls 700 patients dépendants aux opioïdes y ont accès sur les 180 000 qui pourraient en bénéficier. Il est difficile d'envisager des traitements à long terme sans accorder des crédits supplémentaires et pérennes aux structures qui les délivrent

permettant ainsi un accès équitable. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les perspectives de financement de ce médicament et ce qu'il entend mettre en place pour assurer son déploiement homogène sur l'ensemble du territoire.

Pénurie de thanatopracteurs

548. – 22 mai 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie de thanatopracteurs. Depuis maintenant quelques années, le numérus clausus - 65 lauréats admissibles par an maximum - au diplôme de thanatopracteur (obligatoire pour exercer) engendre une pénurie de professionnels. Pourtant, la moitié des 610 000 défunts sont confiés annuellement à ces professionnels. Cette pénurie engendre des répercussions sur la qualité de service proposé aux familles (délai de plus en plus long entre le décès et la cérémonie, mais également apparition de zones blanches) et sur les professionnels en activité qui sont de plus en plus en souffrance (très forte augmentation des kilomètres parcourus, dégradation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et forte pression psychologique...). Le numérus clausus, mis en place dans les années 2000, ne se réfère à aucune règle de calcul et à aucun recensement national des professionnels. Par ailleurs, la profession doit faire face à un nouveau défi lié à sa très forte féminisation (plus de 60 % des thanatopracteurs sont des femmes et 40 % d'entre elles ont moins de 35 ans) pour proposer les meilleures conditions d'accompagnement pour la grossesse et la maternité des thanatopractrices en activité. Aussi, elle l'interroge sur son intention de remédier à la pénurie de thanatopracteurs en prenant en considération les spécificités de la profession.

Statistiques pénales en matière de contrebande de tabac

549. – 22 mai 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la réponse pénale apportée à la contrefaçon et la contrebande de tabac en bande organisée, en France. L'article 414 du code des douanes sanctionne la contrefaçon et la contrebande en bande organisée. Le premier alinéa dispose que « sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude (...) et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé ». Le dernier alinéa de cet article prévoit quant à lui que « la peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». En 2023, 16,8 milliards de cigarettes consommées en France étaient issues de la contrebande et de la contrefaçon (selon une étude KPMG datant de septembre 2024). Ces trafics illicites représentent un marché de 2,3 milliards d'euros en France par an pour des organisations criminelles et un manque à gagner fiscal estimé à 3,8 milliards d'euros (selon un rapport Ernst & Young - IFOP de décembre 2024). Selon le dernier bilan des douanes françaises, 26 % des réseaux de criminalité organisée démantelés en 2024 relevaient de la fraude sur le tabac (37 % du trafic de stupéfiants à titre de comparaison). Or, depuis 2019, aucune donnée récente et accessible n'existe concernant les poursuites judiciaires, les condamnations et l'application des peines encourues pour les délits liés à la contrefaçon et la contrebande de tabac en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les données annuelles depuis 2019, sur le fondement de ces délits douaniers, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2025 ainsi que le total du montant des amendes infligées.

Nouveaux critères d'éligibilité au dispositif « aménités rurales »

550. – 22 mai 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les nouveaux critères d'éligibilité au dispositif « aménités rurales » instauré par le décret du 6 juillet 2024. Ce dispositif a pour objectif de soutenir, par une dotation budgétaire, les communes rurales engagées dans la préservation de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales. Il constitue, à ce titre, un levier important pour les territoires fragiles et engagés dans des démarches de transition écologique et de gestion durable des ressources naturelles. Toutefois, les critères d'éligibilité définis par ce décret reposent essentiellement sur le classement INSEE de densité communale, n'autorisant l'éligibilité qu'aux seules communes classées en niveaux 6 et 7. Ce cadre exclut de facto de nombreuses communes de montagne, situées

dans des parcs naturels et soumises à des contraintes environnementales et topographiques fortes. C'est notamment le cas de plusieurs communes des Hautes-Alpes, situées au-dessus de 1 000 mètres d'altitude. Cette situation soulève une profonde iniquité : dans les départements alpins, les communes de montagne sont par essence soumises à des contraintes d'accessibilité et de développement, mais elles jouent un rôle essentiel dans la protection des aménités naturelles et dans l'entretien des milieux ouverts, forestiers ou pastoraux. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre ce dispositif plus équitable, en particulier dans les zones de montagne, en intégrant des critères complémentaire à ceux déjà existants.

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

551. – 22 mai 2025. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations applicables au tri des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la Direction générale de la santé. En raison des dangers qu'ils représentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux. Au titre du principe de précaution, ils sont inscrits dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, à la suite d'erreurs de tri. Le déclassement en cours pourrait ainsi multiplier leur nombre dans les prochaines années. Il lui demande dans ce contexte, si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI et quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ces risques.

Demande de reconnaissance nationale de la fibromyalgie

552. – 22 mai 2025. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la reconnaissance nationale de la fibromyalgie. L'association de fibromyalgie de Dieppe recense depuis sa création en 2023, un nombre important de personnes impactées par cette maladie dans les environs de la commune de Dieppe. La pathologie, reconnue par l'organisation mondiale de la santé, ne fait pas partie de la liste des affections longue durée (ALD). L'objectif de l'association est de sensibiliser les autorités étatiques et leurs représentants dans une démarche de reconnaissance afin de permettre aux patients d'accéder aux soins à coûts réduits, de les sortir de leur isolement et de réduire l'impact socio-professionnel conduisant les personnes malades à des solutions extrêmes notamment la démission sans reconnaissance professionnelle avec perte de revenu. La fibromyalgie, affection chronique, se caractérise par des douleurs musculaires, tendineuses et neurologiques quasi quotidiennes et sans répit, ce qui remet en cause les projets personnels et professionnels des personnes atteintes. Environ 80 % des femmes, touchées par cette maladie, sont sujettes à une fatigue persistante, des brûlures, des fourmillements, un trouble de la concentration, de la mémoire et un état de confusion mentale qui engendre des troubles anxieux et dépressifs. A l'instar des pays voisins (Belgique, Suisse...), la reconnaissance législative de la fibromyalgie serait une avancée considérable. Elle permettrait pour les personnes concernées par cette maladie d'en améliorer le diagnostic, l'accompagnement et la prise en charge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Pass numérique

553. – 22 mai 2025. – Mme Karine Daniel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question du pass numérique. En février 2024, elle attirait l'attention du Gouvernement sur la mise en liquidation judiciaire de la société APTIC, editrice du pass numérique. Un an après, les inquiétudes que nous exprimions se confirment, et la situation s'aggrave. Pour rappel, le pass numérique est un outil essentiel de lutte contre l'illectronisme. C'est un véritable levier d'inclusion pour les 13 millions de nos concitoyens encore éloignés du numérique, qu'il s'agisse de demandeurs d'emploi, de seniors, de personnes en situation de handicap ou de jeunes en difficulté. Depuis son lancement, ce dispositif a permis à plus de 400 000 personnes d'être accompagnées, grâce à l'engagement de centaines de structures de médiation numérique sur tout le territoire. Mais depuis la défaillance d'APTIC en janvier 2024, ces structures sont dans une

impasse : prestations non remboursées, chèques non honorés, incertitudes sur la pérennité du dispositif... La fracture numérique, elle, n'a pas disparu. Or, en 2025, aucune solution pérenne et lisible n'a encore été mise en place à l'échelle nationale. Si certaines collectivités tentent de reprendre le flambeau, la coordination fait défaut, et nombre d'acteurs locaux sont contraints de réduire leurs actions, voire de cesser leur activité. Ce sont les plus fragiles qui en paient le prix. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité et la pérennisation du pass numérique, la compensation financière due aux structures lésées par la liquidation d'APTIC et un pilotage national clair de la politique d'inclusion numérique, avec des moyens à la hauteur de l'enjeu. Il ne peut y avoir de cohésion sociale sans accès au numérique pour toutes et tous.

Exécution budgétaire du ministère de l'éducation nationale, baisse des crédits dédiés aux bourses et fonds sociaux collégiens et lycéens

554. – 22 mai 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation budgétaire du ministère et sur la ponction constatée sur les bourses et fonds sociaux collégiens et lycéens. Le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale pour 2024, paru le 16 avril 2025, met en évidence un « effort d'économie important, suite à l'annulation de 691,6 millions d'euros (soit 0,8 % des crédits ouverts, dont 478,6 millions d'euros de masse salariale), et ce malgré un besoin de financement de 314 millions d'euros, identifié dès la programmation (du budget), résultant notamment de mesures générales non financées ». Afin de dégager 213 millions d'euros d'économies, conformément à la trajectoire strictement comptable défendue par le Gouvernement, les services du ministère ont dû opérer des choix dont la lecture du rapport précité nous apprend que « pour les programmes d'enseignement, ces annulations ont touché le fonds d'innovation pédagogique (34,6 millions d'euros), les crédits de formation (10,1 millions d'euros), les gratifications de stages en voie professionnelle (8,4 millions d'euros) et les frais de déplacement (1,4 million d'euros) ». Parmi ces chiffres qui témoignent d'une fragilisation du premier budget de la Nation, l'un d'eux attire davantage encore l'attention en écho à plusieurs inquiétudes exprimées dans le cadre des débats budgétaires. En effet, les magistrats financiers relèvent que « l'effort principal a porté sur les bourses et fonds sociaux (20 millions d'euros) ». Ces fonds permettent de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens, pour éviter que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les frais de restauration. Ils permettent aussi de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Dans un contexte de précarité et de précarisation des familles, face aux effets de l'inflation, ces choix ne manquent pas d'interroger quant à la volonté de préserver les conditions de réussite et d'épanouissement de tous les élèves, notamment les plus fragiles. C'est pourquoi elle souhaite connaître les raisons ayant conduit à ce fléchage qu'elle conteste. Elle rappelle son attachement au financement pérenne des bourses et fonds sociaux pour les collégiens et lycéens.

2473

Dispositions de la convention fiscale franco-belge pour les travailleurs frontaliers du secteur public belge

555. – 22 mai 2025. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'imposition des frontaliers français travaillant dans le secteur public belge. Le 10 mars 1964, la France et la Belgique signaient une convention visant à éliminer la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Elle restait depuis en vigueur malgré la signature d'une nouvelle convention le 9 novembre 2021, dont l'application a été à plusieurs reprises reportée. En mars 2025, de nombreux contribuables français ont été informés par les autorités compétentes des deux pays qu'un accord amiable avait été conclu concernant l'obligation de retenue du précompte professionnel pour les rémunérations du secteur public. Désormais, en application de l'article 10 alinéa 3 de la nouvelle convention, les salariés résidant en France qui travaillent dans le secteur public belge et qui possèdent la nationalité française seront imposés en Belgique. Cet accord doit prendre effet pour les revenus 2024 mais son application effective est peu lisible pour nos concitoyens et engendre de vives et légitimes inquiétudes. En effet, cette évolution subite pourrait avoir des conséquences non négligeables sur les revenus des personnes concernées et sur le secteur hospitalier belge. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage un aménagement pour ne pas faire peser une trop grande pression fiscale sur les employés de certains secteurs en tension, ou s'il envisage a minima d'échanger avec les autorités belges sur le principe d'une dérogation pour le secteur public hospitalier.

Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs, appel à manifestation d'intérêt

556. – 22 mai 2025. – Mme Marion Canalès demande à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins si l'appel à manifestation d'intérêt relatif aux « maisons d'accompagnement » pour les personnes en fin de vie allait être prochainement publié. Le 10 avril 2024, la ministre du travail présentait les grandes lignes de la stratégie décennale des soins d'accompagnement destinée notamment à améliorer la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de la fin de vie en créant un modèle français des soins d'accompagnement. Alors que l'on constate une augmentation des maladies neuro-dégénératives mais aussi des cancers chez les personnes de moins de 60 ans, il est essentiel d'apporter une réponse juridique structurée et cohérente concernant la prise en charge des patients dont le traitement est stabilisé et qui, sans pour autant être en capacité de rester à domicile, ne nécessitent pas un accueil en services de soins. Ainsi, la mesure n° 12 de la stratégie précitée prévoyait de créer des maisons d'accompagnement, à mi-chemin entre les milieux sanitaire et médico-social, permettant d'offrir un cadre adapté à ces personnes et une prise en charge spécialisée. En plus de répondre à un vide juridique dans l'intérêt des personnes, cela permettait de fluidifier l'occupation des lits dans des unités spécialisées qui s'avèrent souvent embolisées. En cohérence, l'examen en 2024 du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie avait repris la création de ces maisons. Mme la ministre avait alors soutenu qu'un « appel à manifestation d'intérêt » allait être lancé en 2024, afin de financer une dizaine de maisons en 2025 et atteindre une vingtaine en 2026. La dissolution avait mis un terme aux discussions. Si le projet de loi autour de la fin de vie est de nouveau en débat à l'Assemblée Nationale, l'état actuel des besoins et les engagements déjà formalisés au travers de la mesure n° 12 de la stratégie des soins d'accompagnement appelle à une action rapide. Elle lui demande donc à quel moment sera publié cet appel à manifestation d'intérêt.

Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine

557. – 22 mai 2025. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la nouvelle politique d'achat de prothèses dentaires du groupe mutualiste VYV3 Bretagne. La délocalisation d'une importante part de la production de prothèses dentaires en Chine semble être la nouvelle politique des groupes de santé privés et mutualistes. Les disparités salariales et de conditions de travail entre les laboratoires européens et chinois permettent aux groupes privés et mutualistes de proposer des tarifs deux fois inférieurs à ceux d'un prothésiste français. Cet argument financier ne prend pas en compte l'augmentation considérable de l'empreinte écologique du processus. Surtout, les laboratoires de prothèses dentaires français délivrent un service d'aide en cas de problème. Des échanges quotidiens entre les prothésistes et les dentistes sont nécessaires. Cette délocalisation met à mal la proximité et les échanges possibles entre les professionnels, affectant finalement la prise en charge des patients. Par ailleurs, le patient ne maîtrise pas l'origine ni la qualité des prothèses fournies. Ainsi, elle demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à cette concurrence déloyale qui met en difficulté nos fabricants de prothèses français et affecte la qualité de la prise en charge de nos concitoyens.

Mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment

558. – 22 mai 2025. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), qui portait une promesse forte : instaurer une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets du bâtiment (REP PMCB), afin d'en finir avec une injustice persistante : celle de voir les collectivités locales, et donc les contribuables, payer pour les déchets produits par des acteurs économiques privés. Cette loi visait aussi à mettre fin aux décharges sauvages, à soulager les déchetteries publiques, et à mieux structurer la gestion des déchets du bâtiment, en particulier ceux du second oeuvre. Mais cinq ans plus tard, le constat est amer. En 2024, seuls 6 % des déchets du bâtiment relevant de cette filière ont été effectivement collectés par les éco organismes agréés, alors que l'objectif initial était de 53 %. Quant au réseau de points de collecte promis, un tous les 10 à 20 kilomètres, il reste largement virtuel. Les rares points existants sont inaccessibles ou saturés, et les points de reprise gratuite, obligatoires pour les gros distributeurs, sont très insuffisamment mis en place. Pire encore, les collectivités territoriales, censées être soulagées par cette réforme, continuent à supporter l'essentiel de la charge. Dans les faits, les déchets du bâtiment continuent d'affluer dans les déchetteries publiques. Les dépôts sauvages se multiplient, faute de solution de proximité pour les artisans. Et les collectivités doivent encore assumer les coûts, l'organisation et parfois même les litiges qui en

découlent. Les professionnels du secteur, eux aussi, s'inquiètent. Car ils cotisent à la filière via l'écocontribution, mais ne trouvent ni service adapté, ni réseau opérationnel. Et pendant ce temps, les éco organismes agréés, chargés de la mise en oeuvre, peinent à remplir leurs obligations. Cette filière REP est essentielle à la transition écologique. Elle ne peut pas échouer. Elle ne peut pas être abandonnée en rase campagne au détriment des territoires, des entreprises du bâtiment et des citoyens. Elle lui demande si des mesures concrètes vont être prises, immédiates et visibles, pour garantir la mise en oeuvre pleine et entière de la REP Bâtiment, si les obligations des éco organismes seront renforcées et le déploiement des points de collecte accéléré et enfin s'il sera assuré que ce ne soient plus les collectivités locales qui paient les erreurs des autres.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

4740 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 2523).

Arnaud (Jean-Michel) :

4729 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Modalités d'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme* (p. 2529).

4731 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la TVA au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière de ces logements* (p. 2506).

Artigalas (Viviane) :

4799 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennisation du Pacte haies* (p. 2500).

B

Barros (Pierre) :

4792 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires* (p. 2503).

Basquin (Alexandre) :

4761 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *État de santé des forêts en France* (p. 2531).

4762 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation préoccupante de la recherche publique* (p. 2511).

Bazin (Arnaud) :

4835 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 2504).

Belin (Bruno) :

4716 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 2517).

4717 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2522).

4786 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Adaptation des normes incendie aux réalités des territoires ruraux* (p. 2517).

4788 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Simplification des règles pour les communes* (p. 2502).

4790 Culture. **Culture.** *Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques* (p. 2505).

Bilhac (Christian) :

4763 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2525).

Billon (Annick) :

4810 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2541).

Bonhomme (François) :

4808 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité* (p. 2510).

Bonneau (François) :

4744 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment* (p. 2530).

Bouad (Denis) :

4802 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Avenir du Service d'adaptation progressive en milieu naturel* (p. 2541).

Briante Guillemont (Sophie) :

4722 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Harmonisation des instructions transmises aux postes consulaires concernant les demandes de renouvellement de passeport pour des mineurs français résidant à l'étranger* (p. 2505).

4748 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle* (p. 2519).

4803 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Préservation du ciel nocturne* (p. 2535).

Briquet (Isabelle) :

4721 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne* (p. 2511).

Brossat (Ian) :

4777 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza* (p. 2515).

4778 Comptes publics. **Fonction publique.** *Disparition programmée du service public des impôts à Paris* (p. 2506).

Brulin (Céline) :

4794 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2500).

Burgoa (Laurent) :

- 4747 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers* (p. 2524).
- 4779 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Financements de la défense des forêts contre les incendies* (p. 2533).

C**Cabanel (Henri) :**

- 4751 Travail et emploi. **Travail.** *Contrats aidés* (p. 2537).

Cambier (Guislain) :

- 4816 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024* (p. 2527).
- 4820 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police* (p. 2518).

Canayer (Agnès) :

- 4774 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie et reconnaissance affection de longue durée* (p. 2525).
- 4775 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Renforcement de la coordination dans la mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 2532).

Canévet (Michel) :

- 4805 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Normalisation volontaire dans le cadre de la politique de compétitivité industrielle* (p. 2510).

Cardon (Rémi) :

- 4768 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter* (p. 2508).
- 4770 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement* (p. 2532).

Chevalier (Cédric) :

- 4780 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation concernant les amendes pour non-désignation du conducteur en entreprise* (p. 2506).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 4719 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Respect du Pacte en faveur de la Haie* (p. 2498).

D**Darcos (Laure) :**

- 4741 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les papillomavirus* (p. 2524).

Darnaud (Mathieu) :

4750 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 2530).

Darras (Jérôme) :

4811 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2520).

4812 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole* (p. 2501).

Delia (Jean-Marc) :

4725 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles* (p. 2528).

Demilly (Stéphane) :

4715 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement des rave-parties* (p. 2516).

4727 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'* (p. 2520).

Duffourg (Alain) :

4735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget du Pacte en faveur de la haie* (p. 2498).

4736 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préservation de races animales patrimoniales menacées* (p. 2499).

Durox (Aymeric) :

4776 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus* (p. 2512).

E**Espagnac (Frédérique) :**

4732 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2539).

G**Garnier (Laurence) :**

4713 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire* (p. 2538).

4714 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme* (p. 2502).

Gold (Éric) :

4793 Autonomie et handicap. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 2504).

Grosvalet (Philippe) :

4739 Justice. **Justice.** *Politique de réinsertion des détenus* (p. 2518).

Guidez (Jocelyne) :

4764 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2525).

4766 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Extension de la prime Ségur aux établissements adaptés* (p. 2540).

H**Herzog (Christine) :**

4767 Justice. **Justice.** *Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne* (p. 2519).

4769 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Enlèvement d'un nid de cigogne* (p. 2521).

4818 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels* (p. 2527).

4819 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal* (p. 2518).

Hingray (Jean) :

4709 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein* (p. 2528).

4710 Europe et affaires étrangères. **Recherche, sciences et techniques.** *Accueil des chercheurs étrangers* (p. 2513).

Hochart (Joshua) :

4804 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches* (p. 2526).

J**Jacquemet (Annick) :**

4800 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 2509).

Jacquín (Olivier) :

4734 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2520).

Josende (Lauriane) :

4789 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 2534).

Jourda (Gisèle) :

4785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Présence des langues régionales dans la future réforme des concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 2513).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 4749 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025* (p. 2524).

L

Le Houerou (Annie) :

- 4807 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Budget du Pacte en faveur de la haie* (p. 2501).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 4797 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Simplification de la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes* (p. 2534).
- 4798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif* (p. 2534).

Longeot (Jean-François) :

- 4795 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole et coupe budgétaire* (p. 2500).
- 4796 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité.** *Accueil des jeunes enfants en micro-crèches* (p. 2526).
- 4806 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales* (p. 2535).

M

Malet (Viviane) :

- 4771 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Outre-mer.** *Gestion des déchets verts à La Réunion* (p. 2532).
- 4772 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Outre-mer.** *Préoccupations des personnels de l'éducation nationale de La Réunion* (p. 2512).
- 4773 Outre-mer. **Outre-mer.** *Financement des activités du planning familial dans les territoires ultramarins* (p. 2521).
- 4782 Justice. **Outre-mer.** *Situation des établissements pénitentiaires réunionnais* (p. 2519).

Margaté (Marianne) :

- 4787 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Présence d'entreprises israéliennes à la 55e édition du salon du Bourget* (p. 2515).

Martin (Pauline) :

- 4813 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Graves dysfonctionnements constatés dans l'activité de certaines sociétés d'ambulances privées* (p. 2526).
- 4814 Ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés d'application de la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2521).

4815 Transports. **Transports**. *Réforme tarifaire de la caisse nationale d'assurance maladie* (p. 2537).

Maurey (Hervé) :

4738 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Critères de définition des zones vulnérables en matière d'accès aux soins* (p. 2523).

4801 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique* (p. 2516).

4821 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 2516).

4822 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie**. *Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie* (p. 2536).

4823 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité**. *Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne* (p. 2518).

4824 Intérieur . **Police et sécurité**. *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 2518).

4825 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 2536).

4826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie**. *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 2536).

4827 Comptes publics. **Budget**. *Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025* (p. 2507).

4828 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique* (p. 2511).

4829 Transports. **Transports**. *Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable* (p. 2537).

4830 Transports. **Police et sécurité**. *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 2537).

4831 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 2511).

4832 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité**. *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 2536).

4833 Travail et emploi. **Travail**. *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 2538).

Michau (Jean-Jacques) :

4754 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat**. *Déductions fiscales accordées aux géants de la mode rapide* (p. 2504).

Micouleau (Brigitte) :

4718 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 2522).

Montaugé (Franck) :

4752 Transports. **Transports**. *Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch* (p. 2537).

- 4753 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 2539).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 4783 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Coupe budgétaire relative au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2499).
- 4784 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2533).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 4791 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Décommissionnement des réseaux 2G et 3G* (p. 2509).

P

Paul (Philippe) :

- 4817 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne* (p. 2513).

Pellevat (Cyril) :

- 4723 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2522).
- 4724 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences de la réforme du congé de maladie ordinaire pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2517).
- 4726 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA pour l'ensemble des micro-entrepreneurs dans la loi de finances pour 2025* (p. 2507).

Pluchet (Kristina) :

- 4712 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Troubles occasionnés aux élevages rivaux par les installations électriques* (p. 2497).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4743 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion dramatique des ressources en eau en Cisjordanie* (p. 2514).

Puissat (Frédérique) :

- 4733 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants* (p. 2496).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4745 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 2514).

Reynaud (Hervé) :

- 4711 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Respect du budget Pacte haies* (p. 2497).
- 4834 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques* (p. 2503).

Rojouan (Bruno) :

- 4755 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 2530).
- 4756 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Enjeux d'un meilleur encadrement du secteur du sport électronique (e-sport) en France* (p. 2528).
- 4757 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique* (p. 2497).
- 4758 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Crise de la protection de l'enfance* (p. 2540).
- 4759 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Origine de fabrication des produits de luxe* (p. 2507).

Roux (Jean-Yves) :

- 4708 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales* (p. 2496).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4781 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE* (p. 2515).

S**Salmon (Daniel) :**

- 4809 Justice. **Justice.** *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2519).

Sautarel (Stéphane) :

- 4836 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 2541).

Schalck (Elsa) :

- 4746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 2511).

Schillinger (Patricia) :

- 4760 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Plans de prévention du risque inondation : prise en compte des ouvrages de protection et conséquences pour les territoires* (p. 2531).
- 4765 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Scandale des airbags Takata encore en circulation* (p. 2508).

Sollogoub (Nadia) :

4730 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique* (p. 2529).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

4742 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagner les CUMA en renforçant le DiNA* (p. 2499).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4728 Transports. **Transports.** *Flux libre sur l'autoroute de Normandie* (p. 2536).

4737 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Factures de cantine scolaire impayées* (p. 2539).

Vidal (Paul) :

4720 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination* (p. 2538).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

4722 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Harmonisation des instructions transmises aux postes consulaires concernant les demandes de renouvellement de passeport pour des mineurs français résidant à l'étranger* (p. 2505).

4748 Justice. *Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle* (p. 2519).

Brossat (Ian) :

4777 Europe et affaires étrangères. *Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza* (p. 2515).

Margaté (Marianne) :

4787 Europe et affaires étrangères. *Présence d'entreprises israéliennes à la 55e édition du salon du Bourget* (p. 2515).

Poncet Monge (Raymonde) :

4743 Europe et affaires étrangères. *Gestion dramatique des ressources en eau en Cisjordanie* (p. 2514).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4745 Europe et affaires étrangères. *Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 2514).

Ruelle (Jean-Luc) :

4781 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE* (p. 2515).

Agriculture et pêche

Artigalas (Viviane) :

4799 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennisation du Pacte haies* (p. 2500).

Brulin (Céline) :

4794 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2500).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4719 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Respect du Pacte en faveur de la Haie* (p. 2498).

Darras (Jérôme) :

4812 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole* (p. 2501).

Delia (Jean-Marc) :

4725 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles* (p. 2528).

Duffourg (Alain) :

4735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget du Pacte en faveur de la haie* (p. 2498).

4736 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préservation de races animales patrimoniales menacées* (p. 2499).

Longeot (Jean-François) :

4795 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole et coupe budgétaire* (p. 2500).

Morin-Desailly (Catherine) :

4783 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Coupe budgétaire relative au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2499).

4784 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2533).

Pluchet (Kristina) :

4712 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Troubles occasionnés aux élevages riverains par les installations électriques* (p. 2497).

Reynaud (Hervé) :

4711 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Respect du budget Pacte haies* (p. 2497).

Varaillas (Marie-Claude) :

4742 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagner les CUMA en renforçant le DiNA* (p. 2499).

Aménagement du territoire

2487

Herzog (Christine) :

4769 Ruralité. *Enlèvement d'un nid de cigogne* (p. 2521).

Jacquemet (Annick) :

4800 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 2509).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

4791 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décommissionnement des réseaux 2G et 3G* (p. 2509).

Schillinger (Patricia) :

4760 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Plans de prévention du risque inondation : prise en compte des ouvrages de protection et conséquences pour les territoires* (p. 2531).

B**Budget****Barros (Pierre) :**

4792 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires* (p. 2503).

Maurey (Hervé) :

4827 Comptes publics. *Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025* (p. 2507).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

4788 Aménagement du territoire et décentralisation . *Simplification des règles pour les communes* (p. 2502).

Garnier (Laurence) :

4713 Travail, santé, solidarités et familles. *Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire* (p. 2538).

Herzog (Christine) :

4819 Intérieur . *Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal* (p. 2518).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

4797 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Simplification de la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes* (p. 2534).

Longeot (Jean-François) :

4806 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales* (p. 2535).

Rojouan (Bruno) :

4757 Action publique, fonction publique et simplification . *Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique* (p. 2497).

Roux (Jean-Yves) :

4708 Action publique, fonction publique et simplification . *Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales* (p. 2496).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4737 Travail, santé, solidarités et familles. *Factures de cantine scolaire impayées* (p. 2539).

Culture

Belin (Bruno) :

4790 Culture. *Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques* (p. 2505).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

4731 Comptes publics. *Application de la TVA au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière de ces logements* (p. 2506).

Billon (Annick) :

4810 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2541).

Bonhomme (François) :

4808 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité* (p. 2510).

Canévet (Michel) :

4805 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Normalisation volontaire dans le cadre de la politique de compétitivité industrielle* (p. 2510).

Cardon (Rémi) :

4768 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter* (p. 2508).

Chevalier (Cédric) :

4780 Comptes publics. *Situation concernant les amendes pour non-désignation du conducteur en entreprise* (p. 2506).

Demilly (Stéphane) :

4727 Logement. *Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'* (p. 2520).

Gold (Éric) :

4793 Autonomie et handicap. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 2504).

Hingray (Jean) :

4709 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein* (p. 2528).

Jacquin (Olivier) :

4734 Logement. *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2520).

Longeot (Jean-François) :

4796 Santé et accès aux soins. *Accueil des jeunes enfants en micro-crèches* (p. 2526).

Maurey (Hervé) :

4801 Industrie et énergie. *Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique* (p. 2516).

4821 Industrie et énergie. *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 2516).

4823 Intérieur . *Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne* (p. 2518).

4828 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique* (p. 2511).

4831 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024* (p. 2511).

4832 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 2536).

Pellevat (Cyril) :

4726 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA pour l'ensemble des micro-entrepreneurs dans la loi de finances pour 2025* (p. 2507).

Rojouan (Bruno) :

4759 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Origine de fabrication des produits de luxe* (p. 2507).

Schillinger (Patricia) :

4765 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Scandale des airbags Takata encore en circulation* (p. 2508).

Vidal (Paul) :

4720 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination* (p. 2538).

Éducation

Briquet (Isabelle) :

4721 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne* (p. 2511).

Durox (Aymeric) :

4776 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus* (p. 2512).

Jourda (Gisèle) :

4785 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Présence des langues régionales dans la future réforme des concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 2513).

Paul (Philippe) :

4817 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne* (p. 2513).

Schalck (Elsa) :

4746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 2511).

Énergie

Maurey (Hervé) :

4822 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie* (p. 2536).

4826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 2536).

Sollogoub (Nadia) :

4730 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique* (p. 2529).

Environnement

Basquin (Alexandre) :

4761 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *État de santé des forêts en France* (p. 2531).

Bilhac (Christian) :

4763 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2525).

Bonneau (François) :

4744 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment* (p. 2530).

Briante Guillemont (Sophie) :

4803 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préservation du ciel nocturne* (p. 2535).

Burgoa (Laurent) :

4779 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Financements de la défense des forêts contre les incendies* (p. 2533).

Canayer (Agnès) :

4775 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renforcement de la coordination dans la mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 2532).

Darnaud (Mathieu) :

4750 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 2530).

Herzog (Christine) :

4818 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels* (p. 2527).

Josende (Lauriane) :

4789 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 2534).

Le Houerou (Annie) :

4807 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget du Pacte en faveur de la haie* (p. 2501).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

4798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif* (p. 2534).

Maurey (Hervé) :

4825 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 2536).

Rojouan (Bruno) :

4755 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 2530).

F**Famille****Bouad (Denis) :**

4802 Travail, santé, solidarités et familles. *Avenir du Service d'adaptation progressive en milieu naturel* (p. 2541).

Fonction publique**Brossat (Ian) :**

4778 Comptes publics. *Disparition programmée du service public des impôts à Paris* (p. 2506).

Puissat (Frédérique) :

4733 Action publique, fonction publique et simplification. *Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants* (p. 2496).

J

Justice

Darras (Jérôme) :

4811 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2520).

Grosvalet (Philippe) :

4739 Justice. *Politique de réinsertion des détenus* (p. 2518).

Herzog (Christine) :

4767 Justice. *Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne* (p. 2519).

Salmon (Daniel) :

4809 Justice. *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2519).

L

Logement et urbanisme

Arnaud (Jean-Michel) :

4729 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modalités d'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme* (p. 2529).

Belin (Bruno) :

4786 Intérieur . *Adaptation des normes incendie aux réalités des territoires ruraux* (p. 2517).

Cardon (Rémi) :

4770 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement* (p. 2532).

Garnier (Laurence) :

4714 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme* (p. 2502).

Reynaud (Hervé) :

4834 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques* (p. 2503).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

4771 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Gestion des déchets verts à La Réunion* (p. 2532).

4772 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Préoccupations des personnels de l'éducation nationale de La Réunion* (p. 2512).

4773 Outre-mer. *Financement des activités du planning familial dans les territoires ultramarins* (p. 2521).

4782 Justice. *Situation des établissements pénitentiaires réunionnais* (p. 2519).

P

PME, commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

4835 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 2504).

Michau (Jean-Jacques) :

4754 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Déductions fiscales accordées aux géants de la mode rapide* (p. 2504).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

4716 Intérieur . *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 2517).

Cambier (Guislain) :

4820 Intérieur . *Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police* (p. 2518).

Demilly (Stéphane) :

4715 Intérieur . *Encadrement des rave-parties* (p. 2516).

Maurey (Hervé) :

4824 Intérieur . *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 2518).

4830 Transports. *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 2537).

Pellevat (Cyril) :

4724 Intérieur . *Conséquences de la réforme du congé de maladie ordinaire pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2517).

Pouvoirs publics et Constitution

Espagnac (Frédérique) :

4732 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2539).

Martin (Pauline) :

4814 Ruralité. *Difficultés d'application de la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2521).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

4740 Santé et accès aux soins. *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 2523).

Belin (Bruno) :

4717 Santé et accès aux soins. *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2522).

Burgoa (Laurent) :

4747 Santé et accès aux soins. *Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers* (p. 2524).

Cambier (Guislain) :

- 4816 Santé et accès aux soins. *Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024* (p. 2527).

Canayer (Agnès) :

- 4774 Santé et accès aux soins. *Fibromyalgie et reconnaissance affection de longue durée* (p. 2525).

Darcos (Laure) :

- 4741 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les papillomavirus* (p. 2524).

Guidez (Jocelyne) :

- 4764 Santé et accès aux soins. *Réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 2525).

Khalifé (Khalifé) :

- 4749 Santé et accès aux soins. *Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025* (p. 2524).

Martin (Pauline) :

- 4813 Santé et accès aux soins. *Graves dysfonctionnements constatés dans l'activité de certaines sociétés d'ambulances privées* (p. 2526).

Maurey (Hervé) :

- 4738 Santé et accès aux soins. *Critères de définition des zones vulnérables en matière d'accès aux soins* (p. 2523).

Micouleau (Brigitte) :

- 4718 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 2522).

Montaugé (Franck) :

- 4753 Travail, santé, solidarités et familles. *Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 2539).

Pellevat (Cyril) :

- 4723 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 2522).

Rojouan (Bruno) :

- 4758 Travail, santé, solidarités et familles. *Crise de la protection de l'enfance* (p. 2540).

Sautarel (Stéphane) :

- 4836 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 2541).

R**Recherche, sciences et techniques****Basquin (Alexandre) :**

- 4762 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation préoccupante de la recherche publique* (p. 2511).

Hingray (Jean) :

- 4710 Europe et affaires étrangères. *Accueil des chercheurs étrangers* (p. 2513).

S

Sports

Rojouan (Bruno) :

- 4756 Sports, jeunesse et vie associative. *Enjeux d'un meilleur encadrement du secteur du sport électronique (e-sport) en France* (p. 2528).

T

Transports

Martin (Pauline) :

- 4815 Transports. *Réforme tarifaire de la caisse nationale d'assurance maladie* (p. 2537).

Maurey (Hervé) :

- 4829 Transports. *Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable* (p. 2537).

Montaugé (Franck) :

- 4752 Transports. *Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch* (p. 2537).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 4728 Transports. *Flux libre sur l'autoroute de Normandie* (p. 2536).

Travail

Cabanel (Henri) :

- 4751 Travail et emploi. *Contrats aidés* (p. 2537).

Guidez (Jocelyne) :

- 4766 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de la prime Ségur aux établissements adaptés* (p. 2540).

Hochart (Joshua) :

- 4804 Santé et accès aux soins. *Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches* (p. 2526).

Maurey (Hervé) :

- 4833 Travail et emploi. *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 2538).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales

4708. – 22 mai 2025. – M. Jean-Yves Roux interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales. Le nouveau régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, suite à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. Cette réforme a unifié le cadre juridique en matière de responsabilité financière des gestionnaires publics remplaçant ainsi les régimes antérieurs distincts pour les comptables publics et les ordonnateurs. Deux ans après sa mise en oeuvre, une vingtaine d'arrêtés rendus par la Cour des comptes et deux décisions de la Cour d'appel financière ont été rendus, nourrissant une jurisprudence significative. Il s'avère ainsi que, sans définition de faute grave, la condamnation des dirigeants territoriaux est quasi automatique. Or la décision n° 497840 du Conseil d'État du 29 janvier 2025 a précisé que les gestionnaires publics mis en cause dans le cadre de ce régime ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, ce qui pourrait les exposer davantage en cas de poursuites. Il est par ailleurs précisé « qu'aucune disposition n'interdit à l'administration d'apporter un soutien à l'agent poursuivi, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. » Concrètement, cette décision semble difficile à concrétiser, notamment en cas de contradiction interne, de conflit hiérarchique ou pour tenir compte de la territorialité et de la mobilité inhérentes à la fonction publique territoriale. Certains agents en arrivent à adopter en conséquence une attitude très réservée, avec des courriers de décharge administrative, qui risque de mener dans certains cas à une paralysie administrative. Il souligne ainsi que la protection fonctionnelle pourrait utilement être activée, selon la gravité de la faute constatée, afin de lever cette incertitude juridique. Aussi, il lui demande s'il compte préciser les conditions d'exercice du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et en particulier concernant la protection fonctionnelle, pour l'adapter aux difficultés d'application rencontrées par les fonctionnaires territoriaux et équipes municipales concernés.

2496

Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants

4733. – 22 mai 2025. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les difficultés pour les communes de moins de 40 000 habitants de recruter un directeur général des services (DGS). En l'état actuel du droit, l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique permet le recrutement direct d'agents contractuels sur les emplois fonctionnels (DGS, DGA, DGST), mais uniquement pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Les communes en dessous de ce seuil doivent recruter un fonctionnaire de catégorie A, titulaire d'un grade, pouvant être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS. Lorsque les communes ne parviennent pas à trouver une personne répondant à ces critères, l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique prévoit une possibilité dérogatoire de recours à un agent contractuel pour une durée d'un an, renouvelable une fois afin de faire face à une vacance temporaire. Or, cette solution provisoire ne répond pas aux besoins de continuité et de stabilité nécessaires pour diriger et coordonner efficacement les services d'une collectivité. Les élus municipaux, souvent très engagés mais confrontés à une charge croissante et à la complexité des procédures administratives, ont plus que jamais besoin du soutien et de l'expertise d'un DGS. Ne pas pouvoir pérenniser cette fonction fragilise l'organisation interne des collectivités et complique encore davantage l'exercice de leurs responsabilités. Ce verrou restreint leur marge de manoeuvre, alors même que l'attractivité de la fonction publique territoriale est un enjeu majeur, et que les conditions actuelles d'accès aux emplois fonctionnels renforcent les difficultés de recrutement. Dans une réponse à une question écrite déposée à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre rappelait que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique avait donné lieu à un décret d'application, et précisait que le seuil démographique applicable pouvait être fixé par voie législative ou réglementaire. Aussi, elle souhaite savoir si M. le ministre envisage l'évolution, par décret, de ce seuil démographique, afin de permettre aux communes de moins de 40 000 habitants de recruter des agents contractuels sur des emplois fonctionnels.

Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique

4757. – 22 mai 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur le risque de fracture numérique induit par le développement de l'intelligence artificielle (IA) dans les collectivités territoriales. Ces dernières années, le déploiement de l'IA dans les collectivités territoriales françaises a permis une transformation significative des services publics locaux. Le dernier baromètre de l'observatoire Data Publica, publié le 12 novembre 2024, en témoigne : 51 % des collectivités interrogées ont soit déjà mis en place ou testé un système d'intelligence artificielle (36 %), soit prévoient de le faire dans les douze prochains mois (15 %). En 2022, elles n'étaient que 21 %. Cette évolution vise à améliorer l'efficacité administrative et la qualité des services offerts aux citoyens. Sur le plan de l'organisation interne des collectivités, l'introduction de l'IA permet l'automatisation de tâches répétitives et fastidieuses, libérant du temps pour les agents. Ces derniers peuvent ainsi se consacrer à des missions plus stratégiques. Par ailleurs, l'IA offre de nouvelles pistes pour améliorer la conduite des politiques publiques locales. Cependant, cette transition technologique demeure inégalement répartie sur le territoire. Un rapport présenté le 13 mars 2025 au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat dresse un premier état des lieux des usages de l'IA dans les territoires. Si ce rapport met en lumière les initiatives innovantes des grandes collectivités, il souligne également une forte disparité dans l'accès à ces technologies. Il apparaît clairement que les grandes collectivités, mieux dotées en ressources humaines, techniques et financières, multiplient les initiatives innovantes. À l'inverse, les collectivités de taille plus modeste, souvent rurales, rencontrent des difficultés à adopter l'IA en raison de ressources limitées. Ce phénomène risque d'entraîner une centralisation des moyens techniques et humains dans les grandes métropoles. Mettre en oeuvre une telle innovation nécessite de lourds investissements. Beaucoup de petites communes ne disposent pas de personnel dédié au numérique ou à la gestion des données, encore moins à des projets complexes impliquant l'IA. De plus, les élus et les agents locaux manquent souvent de formation sur les enjeux numériques et sur les implications de l'intelligence artificielle. À cet égard, le rapport propose un ensemble de recommandations afin de garantir un déploiement plus équilibré, éthique et durable de l'IA sur l'ensemble du territoire, insistant sur le fait qu'aucune collectivité ne doit rester « sur le bord de la route ». Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer que l'intelligence artificielle bénéficie de manière équitable à l'ensemble des territoires, sans laisser certaines collectivités à l'écart de cette transformation numérique majeure.

2497

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Respect du budget Pacte haies*

4711. – 22 mai 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du Pacte en faveur de la haie. Cette politique, essentielle pour les territoires et l'accompagnement des agriculteurs, avait fait l'objet d'un soutien transpartisan au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances. Ainsi, un amendement augmentant de 20 Meuros l'enveloppe du Plan Haies et portant son budget à 45 Meuros avait été adopté. Le Pacte en faveur de la haie, annoncé en 2024 comme étant doté de 110 M d'euros par an sur 3 ans, s'est concrétisé sur le terrain via des appels à projets dont l'utilité a été démontrée au cours de l'année. Ainsi, dans la Loire la totalité de l'enveloppe prévue a en effet été consommée. Cependant, ce montant est remis en cause dans le cadre des 5 milliards d'économies supplémentaires annoncés par le Gouvernement pour 2025. Cette baisse budgétaire, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances et interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les + 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. La baisse budgétaire annoncée fragiliserait la dynamique enclenchée sur le terrain depuis plus d'un an avec les agriculteurs pour mettre en oeuvre le Pacte. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir respecter l'engagement de l'enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le Pacte haies.

Troubles occasionnés aux élevages riverains par les installations électriques

4712. – 22 mai 2025. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sanitaires et économiques que subissent certains éleveurs du fait des perturbations électriques et électromagnétiques associées à des installations de production ou de transport

d'énergies renouvelables, en particulier d'origine éolienne. Depuis les années 1990, des éleveurs alertent sur l'apparition de troubles du comportement ou de santé dans leurs troupeaux, menant parfois à la perte de nombreuses bêtes, souvent corrélés à la proximité d'équipements tels que les lignes à haute tension, les antennes relais ou les parcs éoliens. Une enquête nationale menée à l'été 2023 et le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), remis en janvier 2024, confirment la persistance de ces situations. Ce rapport relève que les connaissances scientifiques restent très lacunaires, en dépit de nombreux signalements et de travaux ponctuels. Il reconnaît que les animaux d'élevage sont beaucoup plus sensibles que les humains à certains courants de faible intensité, et que les installations agricoles modernes (avec béton armé, structures métalliques, onduleurs et automatisation) peuvent amplifier ces effets, générant des situations délétères pour le bétail, pour lesquelles il n'y a actuellement pas de solution. Face à ces troubles, les éleveurs sont souvent démunis, tandis que le Groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE), créé en 1999 pour instruire ces dossiers, est l'objet de critiques pour son manque d'indépendance, notamment du fait de sa dépendance financière à l'égard des opérateurs d'énergie. Malgré les recommandations récurrentes de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou encore du CGAAER, la recherche reste très insuffisamment financée. Des projets interdisciplinaires structurants portés par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut de l'élevage (IDELE) ou l'unité mixte de recherche « Physiologie, Environnement et Génétique pour l'Animal et les Systèmes d'Élevage » (UMR PEGASE) peuvent ainsi peiner à être soutenus par les dispositifs publics de financement. Elle demande donc au Gouvernement quelles suites concrètes il entend donner aux recommandations du rapport CGAAER de janvier 2024, notamment en matière de financement de la recherche et d'expertise indépendante sur le terrain ; s'il envisage la création d'un fonds d'indemnisation pour les éleveurs confrontés à des pertes de production ou à la destruction de leur activité du fait de perturbations d'origine électromagnétique avérée ou fortement suspectée ; et plus largement, s'il entend reconsidérer la place de l'élevage dans les études d'impact des projets d'énergies renouvelables, aujourd'hui largement centrées sur les paysages et la biodiversité, et non sur le bien-être animal domestique, afin de faire prévaloir le principe de précaution, de valeur constitutionnelle, pour les élevages exposés à des sources multiples de courants ou d'ondes.

2498

Respect du Pacte en faveur de la Haie

4719. – 22 mai 2025. – M. Jean-Pierre Corbisez appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires. Les débats qui ont étayé l'examen du projet de loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par les parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Néanmoins, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, irait à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les « + 50 000 kms » de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement, en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires, au regard des bienfaits de la haie pour la préservation de la biodiversité ainsi que pour l'adaptation de notre pays aux effets du changement climatique et à la prévention de ses impacts. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le Pacte haies.

Budget du Pacte en faveur de la haie

4735. – 22 mai 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés, dont l'adoption d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan haies, portant

son budget à 45 millions. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Cette baisse budgétaire, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, récemment promulguée. Un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Le Pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le Pacte haies.

Préservation de races animales patrimoniales menacées

4736. – 22 mai 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation spécifique des races bovines traditionnelles à petits effectifs présentes dans les territoires ruraux, que la ratification de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur pourrait mettre en danger. Ces races dites « locales » ou « patrimoniales » participent activement à la diversité génétique de l'élevage national, à la préservation des paysages agricoles traditionnels, ainsi qu'à l'ancrage culturel et identitaire des territoires. Leur maintien représente un enjeu agricole et un enjeu de promotion du patrimoine rural vivant. À titre d'exemple, la race bovine Mirandaise, typique du Gers et présente uniquement dans un nombre limité d'élevages, témoigne à la fois de l'identité rurale gasconne et d'une biodiversité domestique précieuse. Dans le cadre d'une ouverture accrue des marchés agricoles, la mise en concurrence avec des productions issues du Mercosur, aux coûts moindres et aux normes différenciées, risque d'affaiblir durablement les filières d'élevage les plus fragiles. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre un dispositif de soutien renforcé et ciblé à destination de ces races bovines locales menacées, incluant des aides à l'élevage de conservation, des actions de valorisation patrimoniale, ainsi qu'une reconnaissance accrue de leur contribution à la biodiversité agricole et à la vie des territoires.

Accompagner les CUMA en renforçant le DiNA

4742. – 22 mai 2025. – Mme Marie-Claude Varillas interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Mobilisé par plusieurs centaines de CUMA chaque année, le dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives portés par les CUMA vient soutenir l'organisation, la structuration et le développement du partage de matériel entre les agriculteurs. Il contribue ainsi à la réalisation des projets collectifs locaux, par l'intervention d'experts qui apportent des conseils, réflexions et pistes d'actions sur les enjeux et problématiques rencontrés par le monde agricole : pratiques agro-environnementales, renouvellement des générations, renforcement de la souveraineté alimentaire, etc. La remise en question de ce dispositif suscite une vive inquiétude au sein du réseau Cuma, cela d'autant plus qu'il a fait l'objet d'une concertation avec la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DPGE) en 2022-2023 puis d'une actualisation en 2024, et qu'il s'articule pleinement avec les politiques publiques agricoles en place. Il constitue, en ce sens, un levier essentiel en matière d'accompagnement stratégique des agricultrices et agriculteurs, dans un contexte particulièrement éprouvant pour leur profession. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les orientations du Gouvernement concernant ce dispositif unique et nécessaire, et s'il envisage le cas échéant, de garantir un nouvel accompagnement renforcé des projets et initiatives portés par les CUMA.

Coupe budgétaire relative au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4783. – 22 mai 2025. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif National d'Accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits

phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, elle souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif.

Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4794. – 22 mai 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les craintes exprimées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) suite aux coupes budgétaires intervenues sur la mission agriculture, alimentation et affaires rurales à hauteur de 140 millions d'euros. Le Gouvernement a acté, par le biais d'un décret paru au *Journal Officiel*, le samedi 26 avril 2025, l'annulation de crédits à hauteur de 3,1 milliards d'euros au total. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont directement impactées par cette coupe budgétaire puisque le dispositif National d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole voit son financement amoindri. Ce dispositif visant à soutenir les Cuma en matière d'investissement matériel et immatériel par le biais de conseils stratégiques est mobilisé chaque année par plus de 600 Cuma regroupant 14 000 agricultrices et agriculteurs. Au-delà du premier rôle de partage des machines, le dispositif permettrait un soutien concret à ces professionnels en offrant un développement des projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Aussi, elle souhaite savoir quelles ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole et coupe budgétaire

4795. – 22 mai 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Pérennisation du Pacte haies

4799. – 22 mai 2025. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le

projet de loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances initiale. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée. Un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement. Initialement prévus au printemps 2025, ils seraient désormais lancés en juillet 2025 au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'Arbre et de la Haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025-2026.

Budget du Pacte en faveur de la haie

4807. – 22 mai 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les 50 000 kilomètres de haies supplémentaires d'ici 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le Pacte haies.

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole

4812. – 22 mai 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les récentes coupes budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). Celui-ci, au-delà de son premier rôle de partage des machines, soutient le développement de projets collectifs des coopératives d'utilisation de matériel agricole au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les

collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a fait l'objet d'une refonte concertée, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma. Cette préoccupation est d'autant plus grande que le DiNA a prouvé son efficacité, tout en bénéficiant d'une enveloppe budgétaire modeste comparée à d'autres dispositifs de soutien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la pérennité du DiNA, seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme

4714. – 22 mai 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme. L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) introduit une modification majeure du mode de financement des raccordements électriques. Désormais, la contribution financière aux travaux qui était auparavant payée par la collectivité est à la charge du porteur de projet, à hauteur de 60 %, le reste étant financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) qui figure sur chaque facture d'électricité. Ainsi, sur le périmètre des syndicats d'électrification, les collectivités peuvent donc délivrer les autorisations sans connaître le coût des travaux électriques et n'ont plus besoin de consulter Enedis ou le syndicat d'électrification au stade de l'instruction d'urbanisme. Pendant plusieurs années, les syndicats d'électrification et Enedis complétaient leur réponse d'une estimation financière du raccordement lors de l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme (CU/AU). Cette estimation n'étant pas obligatoire, le chiffrage n'est plus réalisé et le niveau d'information aux administrés qui envisagent un projet immobilier devient incomplet. Compte tenu des coûts variables d'un raccordement électrique selon la nature du projet et ses contraintes techniques, l'absence d'estimation chiffrée pose une véritable interrogation pour un particulier qui souhaite acquérir un terrain et qui ne pourra plus prendre en compte de manière précise le coût du raccordement dans la négociation du prix avec le vendeur. De plus, les municipalités s'interrogent sur les litiges possibles à la suite d'un permis de construire délivré par le maire. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préoccupation constatée par les élus locaux.

Simplification des règles pour les communes

4788. – 22 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes rencontrées par les élus locaux face à l'accumulation et à l'évolution constante des normes. De nombreux élus alertent sur la complexité croissante des procédures administratives, qui freine leur capacité à mettre en oeuvre des projets au service de leurs administrés. Cette complexité se manifeste tant par la densité des dossiers à constituer que par la fréquence des modifications réglementaires, rendant les démarches particulièrement lourdes et décourageantes. Il prend pour exemple la commune de La Roche-Posay, qui a rénové les sanitaires de bâtiments communaux il y a quelques années. Or, de nouvelles normes en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) viennent d'entrer en vigueur, obligeant la commune à engager de nouveaux travaux coûteux, alors même que les installations avaient été récemment refaites dans le strict respect des règles alors en vigueur. Par ailleurs, la mise en sécurité des bâtiments privés en péril pose également un véritable casse-tête aux collectivités. Il est souvent difficile, voire impossible, d'obtenir une intervention du propriétaire. Si la commune peut, au terme d'une procédure longue et contraignante, se substituer à lui, cela représente un coût important pour les finances locales. Il serait donc souhaitable qu'après un délai d'un à deux ans sans action du propriétaire, la commune puisse exercer un droit de préemption urbain à titre symbolique - pour un euro - afin de pouvoir engager les travaux nécessaires ou, le cas échéant, procéder à une démolition si cela s'impose pour garantir la sécurité. La liste des normes à simplifier ne cesse de s'allonger, et chaque Gouvernement promet des allègements qui peinent à se concrétiser. Le récent Roquelaure de la simplification a d'ailleurs déçu, tant le nombre d'annonces est resté en deçà des attentes des élus locaux. Ces derniers sont pourtant les premiers moteurs de projets et d'initiatives au service de leur territoire. Ne

les décourageons pas par des obstacles administratifs excessifs. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il entend mettre en oeuvre pour alléger les contraintes normatives et administratives pesant sur les communes.

Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires

4792. – 22 mai 2025. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires. Le 25 avril 2025, la révision de la prévision de croissance à 0,7 % a amené le Gouvernement à annuler 3,1 milliards de crédits budgétaires par un décret paru au *Journal officiel* du 26 avril 2025. Les collectivités ne sont pas épargnées par cette annulation de crédits et se trouvent également fortement impactée par les baisses majeures de crédits des missions de Cohésion des territoires, d'aménagement des territoires et de politique de la ville (près de 15 millions d'euros pour cette dernière). Au-delà des chiffres, la mise en oeuvre de la baisse du budget politique de la ville sonne comme un réel danger pour nos quartiers populaires à l'approche de l'été. Nous pensions pourtant la déroute évitée puisque le budget voté début février 2025 était moins mauvais que prévu, avec 609 millions d'euros au lieu des 550 millions d'euros envisagés dans le projet du Gouvernement Barnier. Rappelons que ce budget était de 639 millions en 2024. C'est ainsi qu'en Val-d'Oise, la baisse annoncée cette semaine de 8 % (3 % de baisse et 5 % de gel) sur les budgets politique de la ville, sans compter la baisse de près de 30 % sur l'opération « Quartiers d'été » fait l'effet d'une douche froide à l'approche de l'été. Face aux émeutes de l'été 2023, de nombreuses municipalités ont renforcé en 2024, avec le soutien de l'État, leurs actions dans les quartiers, notamment grâce à cette opération « Quartiers d'été ». Déployée dans le cadre d'appels à projets départementaux, cette opération permet en effet à des associations et aux collectivités locales, en lien avec les habitants des quartiers prioritaires, de proposer des activités et des séjours durant la période estivale. Entre abandon et mépris, les élus ne savent plus quel nom donner à cette indifférence affichée par le Gouvernement pour les jeunes et habitants des quartiers populaires. Il semble si loin le temps où les maires des communes impactées par les révoltes urbaines étaient réunis pour assister à la présentation d'un plan gouvernemental pour faire face à celles-ci. D'un point de vue technique, cette baisse de 30 % est a priori calée sur le budget alloué en 2023, et fait fi des mesures prises en 2024 pour renforcer la présence des associations et collectivités dans les quartiers populaires. Elle est par ailleurs annoncée le 15 mai 2025 : autant dire que le programme de l'été est déjà calé. Quel choix donc pour les élus locaux : la suppression des activités dans les quartiers populaires cet été ? ou la compensation, à nouveau, de cette perte de recettes de l'État à l'heure où les collectivités ne savent pas comment construire leur budget 2026 ? Ce choix est insupportable pour les élus locaux. Il lui demande de bien vouloir réviser urgemment sa position de baisse des crédits politique de la ville.

Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques

4834. – 22 mai 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les dispositions des articles L. 1311-11, L. 2241-1 et L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vertu desquelles les délibérations du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale relatives à des cessions immobilières et à certaines acquisitions immobilières doivent être prises au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques. Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions n'imposent pas que l'avis lui-même soit remis aux membres de l'organe délibérant, mais que la teneur de cet avis soit portée à la connaissance des élus. La jurisprudence a précisé que la teneur de l'avis correspond au prix du bien évalué par les services de l'État. Or, la communication de ce prix estimé est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des collectivités et de leurs groupements. En effet, les séances des organes délibérants étant en principe publiques, l'acheteur ou le vendeur potentiel peut lui aussi prendre connaissance de la teneur de cet avis, ce qui rend plus difficiles les négociations pour les collectivités, qui rencontrent davantage de difficulté à valoriser leurs biens immobiliers à un prix supérieur à l'évaluation des services des domaines, l'acheteur potentiel pouvant s'appuyer sur cette évaluation qui ne lui est pourtant pas destinée. Si la consultation du pôle d'évaluation domaniale permet d'éviter que les collectivités et leurs groupements ne cèdent leurs biens immobiliers à un prix inférieur à leur valeur, elle ne doit pas avoir pour effet de faire obstacle à ce qu'elles fixent un prix de vente supérieur à cette estimation. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les collectivités sont tenues de communiquer la valeur

estimée par le pôle d'évaluation domaniale aux membres de l'organe délibérant, ou si elles peuvent simplement leur indiquer que le prix de vente ou d'acquisition n'est pas inférieur ou supérieur à cette estimation, sans communiquer la valeur exacte de l'estimation.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics

4793. – 22 mai 2025. – M. **Éric Gold** alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les difficultés financières alarmantes des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics hospitaliers. Avec un déficit cumulé de 2 milliards d'euros depuis 2022 et des perspectives négatives du fait de la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la situation déjà difficile des Ehpad publics tend aujourd'hui à s'aggraver. Malgré les aides exceptionnelles et une inflation en baisse, 65 % d'entre eux sont aujourd'hui en déficit, alors que le secteur était historiquement à l'équilibre avant la crise sanitaire. Or, la hausse des cotisations CNRACL ne sera compensée par l'État que sur la part relative au forfait « soins », soit environ 40 % de cette augmentation. La Fédération hospitalière de France (FHF) estime donc que 100 % des établissements publics pourraient être en déficit d'ici 2028, signe d'une véritable crise systémique. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager pour préserver cette offre indispensable à la prise en charge des personnes âgées sur l'ensemble du territoire.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Déductions fiscales accordées aux géants de la mode rapide

4754. – 22 mai 2025. – M. **Jean-Jacques Michau** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les déductions fiscales très importantes accordées aux géants de la mode rapide. Chaque seconde, près de 100 vêtements neufs sont injectés sur le marché français, une hausse de 30 % en quatre ans. Une surproduction qui alourdit le bilan écologique désastreux de l'industrie de la mode, responsable de 8 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Depuis 2022, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire encourage les marques de mode rapide à donner leurs invendus à des associations contre une réduction fiscale de 60 %, permettant à des industriels de la mode bien connus de récupérer des millions d'euros. Ce mécanisme, s'il permet en apparence de lutter contre le gaspillage et soutenir les associations caritatives, crée dans les faits une incitation économique à surproduire des vêtements de piètre qualité. Ce système encourage ainsi la surproduction textile, aggravant le bilan environnemental de cette industrie déjà très polluante, et asphyxie la filière du réemploi textile. Cette situation déstabilise le marché de la seconde main, les vêtements neufs étant plus compétitifs que ceux d'occasions. Ensevelies sous les vêtements, les associations doivent les détruire par leurs propres moyens. Lorsque les associations ne parviennent pas à en assumer les coûts, ce sont les collectivités territoriales qui doivent prendre le relais, c'est-à-dire les contribuables. L'État ne doit pas continuer à faire de tels cadeaux fiscaux, sans contrepartie, à des géants de la mode qui, bien souvent, prospèrent aussi en ne respectant le droit du travail pour les salariés qu'ils emploient. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette incitation indirecte à la surproduction textile, mieux encadrer la défiscalisation des dons, et soutenir la filière du réemploi et du recyclage textile, conformément aux objectifs de l'économie circulaire et de sobriété promus par la loi anti-gaspillage.

Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse

4835. – 22 mai 2025. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en place de la suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse visant à mettre fin à la prolifération des logiciels de comptabilité dits permissifs auto certifiés qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1^{er} janvier 2026. Or, certains acteurs concernés s'inquiètent des conséquences sur la réalité de nombreuses très petites entreprises (TPE) et auto-entreprises eu égard au coût de la certification

des logiciels de caisse par les deux acteurs certifiés, de l'ordre de 20 000 euros pour faire certifier son logiciel et plus de 5 000 euros par an de maintenance. Ainsi, nombre de TPE et d'auto-entreprises développant des logiciels de caisse se déclarent dans l'impossibilité d'investir cette somme et devront donc totalement cesser leur activité le 31 août 2025 sous peine d'amende. Il lui demande donc quelles préconisations elle entend prendre pour rassurer les professionnels du secteur.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Harmonisation des instructions transmises aux postes consulaires concernant les demandes de renouvellement de passeport pour des mineurs français résidant à l'étranger

4722. – 22 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les risques de refus parfois opposés par les autorités consulaires à des demandes de renouvellement de passeport de mineurs français. La réglementation applicable est pourtant claire : lorsqu'un parent est marié, il peut solliciter seul le renouvellement du passeport de son enfant en présentant le livret de famille, sans qu'il soit exigé une autorisation écrite du parent non présent au moment de la demande. Or il a pu arriver, notamment au Japon, qu'un désaccord au sein d'un couple conduise à un refus injustifié de renouvellement de la part du consulat, portant atteinte au droit de l'enfant et complexifiant les liens familiaux. Elle aimerait connaître les instructions transmises aux postes consulaires afin de garantir que les mineurs français ne soient pas injustement privés du renouvellement de leur passeport.

CULTURE

Difficultés des communes rurales face aux règles encadrant les monuments historiques

4790. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales qui possèdent un monument historique. De nombreuses communes rurales abritent des bâtiments classés monuments historiques, ce qui entraîne l'instauration d'un périmètre de protection de 500 mètres touchant directement les règles d'urbanisme. Si la préservation du patrimoine est essentielle, elle ne doit pas pour autant bloquer les dynamiques locales. Dans ces périmètres, de nombreux projets déposés par les administrés sont rejetés, ce qui freine la rénovation de l'habitat. Le rôle de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est perçu comme trop rigide par les élus locaux. Les cahiers des charges imposés ne laissent que peu de marges de manoeuvre aux maires pour accompagner efficacement les habitants dans leurs démarches de restauration. La conséquence en est que certains travaux ne sont jamais réalisés, des bâtiments se dégradent et des maisons sont abandonnées, alors même que le zéro artificialisation nette, défini par les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, incite à utiliser le bâti existant plutôt que de consommer du foncier. Par ailleurs, les procédures pour engager des travaux sur un bâtiment classé sont particulièrement complexes et chronophages, ce qui décourage bon nombre d'élus, souvent dépourvus d'une ingénierie administrative suffisante. Face à ces freins certaines communes vont jusqu'à envisager le déclassement de leurs monuments historiques, à la fois pour retrouver une capacité d'action et pour protester contre des décisions jugées trop contraignantes. Il cite notamment l'exemple de la commune de Curzay-sur-Vonne, dont l'église et le château sont classés. Entre 2023 et début 2025, un quart des dossiers d'urbanisme (9 sur 36) ont été rejetés en raison d'avis défavorables de l'ABF. Le propriétaire du château avait un projet de rénovation structurant, mais l'impossibilité d'obtenir les permis nécessaires a conduit à l'abandon du projet. Le château est désormais en vente et le village a perdu une opportunité de valorisation et de dynamisation. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place pour assouplir et clarifier les règles encadrant les monuments historiques en milieu rural. Il alerte sur les effets contre-productifs d'une réglementation excessive, qui fragilise les petites communes, décourage les administrés et compromet la préservation du patrimoine en la rendant inatteignable.

COMPTES PUBLICS

Application de la TVA au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière de ces logements

4731. – 22 mai 2025. – M. Jean-Michel Arnaud interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit pour les logements locatifs intermédiaires et sur le bénéfice d'une créance d'impôt égale à la taxe foncière pour ces mêmes logements. Auparavant réservé à certains organismes institutionnels, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a étendu le bénéfice du taux réduit de TVA et de la créance d'impôt égale à la taxe foncière à toute personne morale. En premier lieu, il sera fait observé que les articles modifiés ne circonscrivent pas le bénéfice de ces dispositifs aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, dès lors que l'article 220 Z septies du code général des impôts (CGI) vise une créance d'impôt sur les sociétés, il interroge le Gouvernement sur le champ d'application de ces dispositions, tout particulièrement en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés à l'instar des sociétés de personnes prévues à l'article 8 du CGI. Dans cette hypothèse, la question de la prise en compte de la créance d'impôt égale au montant de la taxe foncière bénéficiant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre du plafonnement des avantages fiscaux prévu par l'article 200-0 A du CGI des associés personnes physiques se pose. En deuxième lieu, et en l'absence de disposition expresse à ce titre, la question se pose de savoir si la location du logement à un associé de la société propriétaire du logement ou un ascendant ou descendant d'un ou plusieurs associés de ladite société est ou n'est pas de nature à remettre en cause les dispositifs fiscaux liés au logement locatif intermédiaire, dans le cas où ce locataire respecte les conditions de ressources prévues par les textes. Enfin, la question se pose de savoir si la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, des titres de la société propriétaire des logements locatifs intermédiaires remet ou ne remet pas en cause le bénéfice des dispositifs fiscaux, lorsque la société poursuit l'engagement de location Il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement sur ces différentes dispositions afin qu'il soit mis fin aux incertitudes concernant l'application des dispositifs en matière de logement locatif intermédiaire.

2506

Disparition programmée du service public des impôts à Paris

4778. – 22 mai 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la dégradation préoccupante du service public de l'impôt à Paris. Alors que s'est ouverte la période de déclaration fiscale, les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus dégradées. Leur rôle est pourtant essentiel : garants de l'égalité devant l'impôt, ils permettent à chaque contribuable de connaître ses droits et ses obligations, assurent l'application équitable de la législation fiscale et incarnent, par leur présence sur le terrain, le lien de confiance entre l'État et les citoyens. Sans eux, le consentement à l'impôt se fragiliserait. Depuis 2021, neuf centres des finances publiques ont été fermés dans la capitale, affaiblissant la capacité d'accueil et de conseil aux usagers. D'ici 2028, quatre nouvelles fermetures sont prévues, touchant principalement les quartiers populaires de l'Est parisien. La fermeture annoncée du site d'Argonne, dans le 19^e arrondissement, entraînera la disparition totale du service dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. À cela s'ajoute une baisse continue des effectifs : en quinze ans, la DGFIP parisienne a perdu 40 % de ses emplois, soit 2 435 postes supprimés. Cette réduction drastique compromet la capacité du service à remplir ses missions, au risque de pertes fiscales importantes, alors même que le Gouvernement affirme vouloir renforcer les recettes publiques. Par ailleurs, la réduction des horaires d'accueil à seulement trois matinées par semaine depuis les Jeux Olympiques alimente la frustration des contribuables et laisse craindre une fermeture totale de l'accueil physique. Une telle perspective serait particulièrement préjudiciable aux publics les plus éloignés du numérique. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour maintenir un service public de proximité et garantir l'égalité d'accès au droit fiscal, notamment dans les quartiers populaires parisiens. Il l'interroge également sur les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour restaurer la confiance entre l'administration fiscale et les citoyens, en évitant notamment la fermeture de ce service public essentiel pour les Parisiennes et les Parisiens.

Situation concernant les amendes pour non-désignation du conducteur en entreprise

4780. – 22 mai 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la

question des amendes pour non-désignation du conducteur en entreprise. En France, lorsqu'une entreprise reçoit une contravention pour une infraction commise avec l'un de ses véhicules, elle est tenue de désigner le conducteur responsable dans un délai précis. Toutefois, il arrive fréquemment que le procès-verbal (PV) initial ne soit jamais reçu par la société. Dans ce cas, l'entreprise se retrouve sanctionnée pour non-désignation, alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de l'infraction. La seule voie de recours consiste à adresser une contestation à l'officier du ministère public (OMP), en invoquant la non-réception du PV. Néanmoins, les délais de traitement sont souvent très longs, parfois plus d'un an, avant qu'une décision soit rendue, même lorsque le dossier est recevable et justifié. Pendant ce temps, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) engage régulièrement le recouvrement de l'amende, sans attendre l'issue de la contestation. Cela peut entraîner des saisies directes sur les comptes bancaires, avec un impact immédiat sur la trésorerie. Dans certains cas, cela peut même conduire à un déséquilibre comptable temporaire, voire compromettre la viabilité financière d'entreprises pourtant saines. C'est pourquoi il serait pertinent de revoir ce dispositif, en instaurant une obligation pour la DGFIP de suspendre toute procédure de recouvrement jusqu'à ce que la décision de l'OMP soit rendue, au moins pour les personnes morales. Cette mesure permettrait de préserver l'équilibre économique des entreprises concernées, tout en assurant un traitement plus équitable des contentieux administratifs. Cette proposition permettrait de simplifier les flux liés aux saisies et aux remboursements, souvent lourds à gérer en cas d'annulation ultérieure de la procédure et serait donc une source d'efficacité administrative, en plus de l'intérêt évident pour les entreprises. Ainsi, il lui demande si ses services peuvent examiner favorablement cette proposition d'évolution.

Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025

4827. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 03738 sous le titre « Montant de l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales au titre de loi de finances pour 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

2507

Conséquences de l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA pour l'ensemble des micro-entrepreneurs dans la loi de finances pour 2025

4726. – 22 mai 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'article 32 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui prévoit l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour l'ensemble des micro-entrepreneurs. Cette mesure devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} mars 2025, avant d'être suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2025. Elle suscite une très forte inquiétude chez les travailleurs indépendants, en particulier les auto-entrepreneurs, dont plus de 350 000 seraient directement concernés. Une pétition citoyenne sur la plateforme du Sénat a recueilli plus de 110 000 signatures en moins d'une semaine, illustrant le rejet massif de cette disposition sur le terrain. En outre, des mobilisations ont eu lieu dans de nombreuses villes et les organisations représentatives ont été entendues dans le cadre d'auditions menées par la commission des finances du Sénat. Cette réforme risque d'engendrer un choc fiscal et administratif disproportionné pour les plus petites structures, alors même que le régime de la micro-entreprise constitue un levier d'insertion économique et de dynamisme local. Elle pourrait nuire à l'attractivité de l'entrepreneuriat en France. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il envisage de revenir sur cette disposition afin de préserver l'équilibre économique des micro-entrepreneurs et de garantir une mise en oeuvre concertée et adaptée aux réalités du terrain.

Origine de fabrication des produits de luxe

4759. – 22 mai 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diffusion massive, via les réseaux sociaux, de contenus remettant en cause l'origine de fabrication des produits de luxe français et européens, et les conséquences économiques et sociales qui en découlent. Depuis plusieurs semaines, des vidéos virales circulent sur les réseaux sociaux, notamment le réseau chinois TikTok, prétendant que la majorité des produits des maisons de luxe françaises et européennes serait fabriquée en Chine, puis réétiquetée en Europe, avant d'être vendue comme « made in France » ou « made in Italy ». Certains auteurs avancent que plus de 80 % des sacs à main de luxe seraient fabriqués en Chine, sans preuves tangibles. Il ne s'agit pas seulement d'un phénomène de désinformation, mais d'une véritable

campagne de diffamation, impactant fortement la réputation de ces marques. Si ces informations sont démenties par les maisons concernées, elles engendrent une défiance des consommateurs, remettant en cause leur authenticité et leur savoir-faire. Ces contenus ne se contentent pas de relayer des accusations : ils participent activement à la promotion de la contrefaçon. Ils mettent en avant de faux articles de luxe, accompagnés de liens permettant d'acheter directement ces produits. Cette situation met en danger les consommateurs, incités à acheter des produits de contrefaçon, souvent fabriqués dans des conditions précaires, avec des matériaux parfois toxiques ou dangereux pour la santé. Ce phénomène nuit également au savoir-faire français et européen. Nos entreprises du luxe fabriquent des produits de grande qualité, grâce à des artisans hautement qualifiés et à des techniques précises et exigeantes. Les vidéos qui laissent penser que tout est produit à bas coût en Chine dévalorisent ce travail et peuvent nuire aux emplois liés à ces filières. Dans de nombreux territoires, des maisons de luxe continuent de produire localement. C'est le cas dans mon département de l'Allier, avec les ateliers Louis Vuitton de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Dans les trois unités de production spécialisées dans la maroquinerie, on y fabrique des articles comme des portefeuilles, pochettes ou valises, à partir de cuirs travaillés sur place par des artisans qualifiés et dans des conditions de travail conformes aux standards élevés de la filière. Les conséquences économiques et sociales sont lourdes. À l'échelle européenne, la contrefaçon représente un manque à gagner estimé à 83 milliards d'euros et près de 790 000 emplois perdus chaque année. En France, les pertes annuelles sont évaluées à plus de 9,4 milliards d'euros, avec 69 600 emplois impactés. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il intervient dans un contexte de banalisation de la contrefaçon, notamment chez les jeunes. Selon une étude de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), 52 % des Européens âgés de 15 à 24 ans ont acheté au moins un produit contrefait en 2022, intentionnellement ou par accident. En France, 29 % des jeunes de cette tranche d'âge ont sciemment acquis un produit contrefait. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la lutte contre la diffusion de contenus mensongers et la promotion de la contrefaçon sur les réseaux sociaux, qui portent atteinte à la réputation de nos entreprises et mettent en danger les consommateurs.

Scandale des airbags Takata encore en circulation

4765. – 22 mai 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves défaillances de sécurité liées aux airbags produits par l'entreprise japonaise Takata, et sur les conséquences dramatiques que ces dysfonctionnements continuent d'avoir en France, notamment dans les territoires ultramarins. Le 12 mai 2025, le parquet de Pointe-à-Pitre a confirmé que le décès d'un automobiliste, survenu le 25 mars dans la commune du Moule en Guadeloupe, était directement lié à l'explosion d'un airbag défectueux Takata. Ce décès porte à douze le nombre de victimes officiellement recensées en lien avec ce type de défaillance sur le territoire français, dont onze en outre-mer. Ces airbags, rendus instables par le vieillissement d'un gaz propulseur, présentent un risque accru d'explosion dans les climats chauds et humides, ce qui expose particulièrement les automobilistes ultramarins. Ce risque est connu depuis plus de 10 ans et a donné lieu à des campagnes massives de rappels par les constructeurs, notamment pour des véhicules commercialisés entre 2001 et 2018. Malgré ces rappels, de nombreux véhicules potentiellement dangereux circulent encore, et les modalités d'information des usagers semblent manifestement insuffisantes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que de tels dysfonctionnements industriels majeurs, aux conséquences humaines lourdes, ne se reproduisent à l'avenir, en matière de contrôle qualité, d'information des consommateurs, de transparence des rappels, et de coordination entre autorités administratives, judiciaires et industrielles.

Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter

4768. – 22 mai 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des enseignes françaises de prêt-à-porter, causée par une concurrence déloyale issue de la fast fashion. Le 30 avril 2025, la marque française Jennyfer a demandé sa mise en liquidation judiciaire, après des années de difficultés accentuées par la pandémie de Covid-19 et la montée en puissance de géants du e-commerce tels que Shein. La fermeture annoncée de Jennyfer menace de laisser 1 000 salariés sans emploi, plongeant ainsi de nombreuses familles dans l'incertitude. Cet événement n'est pas isolé : la multiplication de ces plateformes, souvent fondées sur des pratiques de prix ultra-compétitifs, a conduit à une chute significative des ventes des enseignes françaises. Entre 2022 et 2024, le nombre de colis à destination de l'Europe en provenance de ces sites aurait doublé. Des enseignes françaises telles que Jennyfer,

Camaïeu, Pimkie, Kookai, et bien d'autres, sont aujourd'hui mises en difficulté et peinent à rivaliser face à des plateformes asiatiques qui proposent des articles à des prix parfois inférieurs aux coûts de production, suscitant des inquiétudes quant à une forme de concurrence déloyale. Deux de ces plateformes, Shein et Temu, figurent aujourd'hui parmi les sites les plus visités en France, représentant une menace directe pour l'avenir du secteur national du prêt-à-porter. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de protéger les enseignes françaises du textile face à une concurrence qui intensifie les difficultés déjà existantes pour cette industrie.

Décommissionnement des réseaux 2G et 3G

4791. – 22 mai 2025. – **M. Louis-Jean de Nicolay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner l'ensemble des parties concernées (particuliers, entreprises et collectivités, agriculteurs) par l'opération de décommissionnement des réseaux 2G et 3G ainsi que sur les solutions qui seront mises en place face à l'impact sévère de cette transition. Sur le sujet d'abandon programmé d'ici à 2029 de ces deux générations de technologie, la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) dresse, au sein d'un avis publié le 10 avril 2025, un constat sans appel. Des services essentiels sont menacés d'interruption, puisque de nombreux usages professionnels et d'équipements sont encore dépendants de ce service dans les entreprises. Des coûts pour les collectivités sont induits, dans la mesure où celles-ci vont devoir reconsidérer les infrastructures faisant appel à ces réseaux. Elles devront faire face également à une potentielle baisse de fiscalité locale au travers de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) mobile qui ne sera, par voie de conséquence, plus collecté sur ce segment. Il existe également un enjeu de fracture numérique pour les populations les plus vulnérables comme pour les zones rurales, ainsi que de sobriété écologique quant aux déchets technologiques engendrés. Sans remettre en question la fermeture de ces réseaux aux conséquences, estime-t-il, sous-estimées et souhaitant faire preuve d'anticipation concernant les futures transitions similaires pour la prochaine décennie, il lui demande quelles solutions effectives seront mises en place pour garantir une migration juste et équitable et dans quelle mesure le Gouvernement envisage la reprise des recommandations de la CNSP.

2509

Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

4800. – 22 mai 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont annoncé de manière unilatérale et sans concertation la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et entre 2028 et 2029. Or, ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques pour la sécurité et l'intégrité de nos concitoyens et notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (eCall). Près de 8 millions d'équipements, au minimum, fonctionneraient encore sur ces réseaux actuellement. Cette transition mobilise l'ensemble des acteurs de ces secteurs pour développer dans l'urgence des solutions technologiques fonctionnant sur des réseaux alternatifs, et les industrialiser, ainsi que réaliser les opérations de migration qui requièrent autant d'interventions humaines qu'il y a d'équipements, avec des opérations parfois complexes, dans des secteurs affectés par d'importantes difficultés de recrutements. Les acteurs de ces secteurs alertent sur le fait que le calendrier d'extinction de ces réseaux imposé par les opérateurs est irréaliste au regard de ces contraintes. En particulier, 4 millions d'équipements fonctionnant en 2G devront avoir migrés d'ici 2026. Il peut être souligné que ce parc s'est constitué récemment, les opérateurs, relayés par les pouvoirs publics, ayant présenté le réseau 2G comme un réseau de substitution au réseau fixe historique d'Orange (RTC) dont l'arrêt a été annoncé en 2018, et sur lequel fonctionnent historiquement nombre de ces équipements, en indiquant que la 2G s'arrêterait à l'horizon 2030. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans ces délais conduira à ce que ces équipements ne puissent plus assurer leur rôle avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes de téléassistance utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent des urgences vitales. Les ascenseurs, s'ils ne sont pas modifiés, ne respecteront plus la réglementation, ce qui est susceptible d'imposer une mise à l'arrêt de ces appareils qui assurent 100 millions de trajets par jour. Nombre de logements et locaux professionnels aujourd'hui protégés par un système d'alarme pourraient ne plus l'être. Sans remettre en question les fermetures de ces réseaux, les acteurs de ces secteurs demandent, en vain, aux opérateurs de repousser ces échéances de deux ans, ce qui alignerait la France sur les délais observés dans les autres pays européens. Elle observe qu'en Finlande, par exemple, la 2G devra être maintenu jusqu'en 2029. Les acteurs souhaitent également que des dispositions soient

prises pour qu'une telle situation ne se reproduise pas avec les générations suivantes de réseaux (4G, 5G ...), alors qu'un grand opérateur souhaite leur imposer un délai contractuel de prévenance de 1 an. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'arrêt potentiel de centaines de milliers d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et notamment s'il envisage de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée, tel que le prévoit le code des communications électroniques.

Normalisation volontaire dans le cadre de la politique de compétitivité industrielle

4805. – 22 mai 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la normalisation volontaire dans le cadre de la politique de compétitivité industrielle. Aujourd'hui dans un contexte géopolitique et industriel bouleversé, il est impératif de renforcer la compétitivité des entreprises françaises face à des puissances mondiales telles que la Chine qui a pu atteindre 86 % des objectifs du plan décennal "Made in China 2025". Devenue le leader mondial dans un nombre important de domaines, la Chine prévoit d'imposer ses normes à l'international avec son nouveau plan décennal "China standards 2035". Dans le même temps, les États-Unis et le Royaume-Uni viennent de signer un accord économique accordant une place centrale aux standards techniques. Alors que la France a longtemps été reconnue comme une puissance normative, notamment à travers l'Union européenne, elle voit son influence décliner. Pour la première fois, elle se place au quatrième rang mondial dans les instances internationales de normalisation comme l'ISO. Nous devons donc réagir et affirmer notre place comme puissance compétitive capable de suivre ses propres règles. Il s'agit bien de préserver notre capacité à écrire les règles du jeu pour ne pas subir celles qui seront définies ailleurs. La normalisation volontaire se présente comme une opportunité puisqu'elle vient organiser des secteurs clés pour l'avenir technologique, économique et sécuritaire du pays, tels que la filière hydrogène décarboné, la cybersécurité, l'intelligence artificielle et enfin la transition énergétique. Pendant que d'autres se servent de la norme volontaire comme une arme de conquête économique, il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réintégrer pleinement la normalisation dans notre politique de compétitivité industrielle et soutenir activement la participation des entreprises françaises aux instances normatives internationales.

Sécurisation des financements des syndicats d'énergie via l'accise sur l'électricité

4808. – 22 mai 2025. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les incertitudes entourant la pérennité des financements dédiés à l'électrification rurale dans le contexte de la réforme du financement du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé). Jusqu'à 2025, le CAS Facé était alimenté par une contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, eux-mêmes financés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Or, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a changé ce dispositif en remplaçant cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, basée elle-même sur les consommations d'électricité, modifiant ainsi la logique de financement. Si cette réforme vise notamment à se conformer au droit européen, elle soulève de fortes inquiétudes chez les syndicats d'énergie quant à la sécurisation à moyen et long terme de leurs ressources indispensables à l'électrification des territoires ruraux et non inter connectés. Contrairement à l'ancien système, fondé sur un lien organique entre l'usage du réseau et son financement, la fraction désormais affectée au CAS Facé n'est ni fixée comme une part stable de l'accise, ni encadrée par une trajectoire pluriannuelle ou une formule de calcul objective. Déterminée chaque année par la loi de finances, elle est par ce cadre soumise aux aléas d'arbitrages budgétaires gouvernementaux, exposant les syndicats d'énergie à une incertitude préjudiciable dans leurs plans d'investissement - alors même qu'ils sont en première ligne de la transition énergétique (raccordement des énergies renouvelables, ENR, électrification des usages, résilience face aux aléas climatiques). Cette instabilité est d'autant plus problématique que le CAS Facé représente jusqu'à 62 % des investissements des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) dans les réseaux ruraux. L'exemple des tempêtes Ciaran et Domingos a récemment mis en évidence la nécessité de mobiliser rapidement et durablement des financements pour la remise en état des réseaux, au risque sinon de ralentir les projets structurants dans nos territoires. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement envisage d'apporter quant à la stabilité et à la transparence de la part de l'accise affectée au CAS Facé, en vue d'une meilleure prévisibilité budgétaire pour les syndicats d'énergie, s'il prévoit de définir une clé de répartition ou un mécanisme pluriannuel indexé, assurant une équité de

traitement entre les territoires et une protection contre les aléas budgétaires annuels et enfin quels outils il pourrait mettre en place pour garantir que le niveau des dotations du CAS Facé demeure proportionné à l'évolution des besoins des collectivités.

Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique

4828. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03672 sous le titre « Sécurité des paiements par carte bancaire face au développement de l'informatique quantique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024

4831. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03667 sous le titre « Solde négatif de la France en matière d'investissements directs à l'étranger en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne

4721. – 22 mai 2025. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de remplaçants dans le premier degré dans l'académie de Limoges, particulièrement dans le département de la Haute-Vienne. Depuis le début de l'année scolaire 2024-2025, le nombre de jours de classe non remplacés est supérieur à 1 500 en Haute-Vienne. Dans certaines écoles, les remplaçants se succèdent, dans d'autres il n'y a plus de personnel disponible. Dans tous les cas, les conditions d'accueil sont particulièrement dégradées et les perturbations difficiles à gérer pour les enseignants, les parents d'élèves et les élus municipaux. Si trois postes sont venus récemment renforcer la brigade de remplacement, ses effectifs sont toujours insuffisants au regard de la situation sur le terrain. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale dans les écoles de tous les territoires de la Haute-Vienne.

Fermetures de classes en milieu rural

4746. – 22 mai 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les annonces de fermetures de classes en milieu rural. Dans le Bas-Rhin, à l'heure de l'établissement des cartes scolaires, la fermeture de classes ou la réduction des effectifs d'enseignants alloués aux écoles rurales suscitent l'opposition et l'incompréhension légitimes des élus locaux. L'éducation est un pilier fondamental du développement et de l'attractivité de nos communes. Une fermeture de classe peut avoir des répercussions en matière démographique et économique. Elle peut conduire des parents à déménager, des commerces de proximité à fermer, alors que dans le même temps sont déployés des dispositifs pour favoriser ces installations. Cela peut aussi réduire le tissu associatif souvent riche en milieu rural. Ces décisions sont de nature à accélérer la désertification de nos villages et à les fragiliser encore davantage. Par ailleurs, la proximité et l'accessibilité des écoles sont essentielles pour garantir de bonnes conditions d'apprentissage, adaptées aux besoins de chaque élève. La diversité des niveaux dans une même classe et la difficulté à recruter des enseignants devraient être des paramètres prioritaires. Elle tient à rappeler les efforts déployés par ces communes pour préserver le dynamisme territorial, par la construction de logements, d'accueils scolaires et périscolaires, et favoriser ainsi l'installation de familles. Autant d'éléments qui devraient permettre une pérennité du nombre de classes, dans l'intérêt des enfants, des parents, de la communauté éducative et des collectivités. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité pour les élus locaux d'être concertés en amont de telles décisions et qu'un réel travail d'anticipation soit mené. Alors que le renoncement à la suppression de près de 4 000 postes d'enseignants pouvait laisser espérer des conditions plus propices pour la rentrée prochaine, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend préserver les conditions d'apprentissage des élèves en ruralité.

Situation préoccupante de la recherche publique

4762. – 22 mai 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante de la recherche publique en France, ainsi que sur les récentes initiatives européennes visant à attirer les chercheurs

internationaux, notamment à travers le programme « Choose Europe for Science ». Alors que les crédits alloués à la recherche publique en France ne cessent de diminuer, les besoins en matière d'innovation, de développement scientifique et de réponse aux défis sociétaux n'ont jamais été aussi importants. La recherche publique joue un rôle crucial dans le progrès scientifique, l'innovation technologique et la formation des futurs chercheurs et enseignants. Cependant, la réduction des crédits menace la capacité de nos universités et nos instituts à mener des recherches de qualité et à attirer les meilleurs talents. Dans ce contexte, l'initiative « Choose Europe for Science », récemment lancée par le Président de la République et la Présidente de la Commission européenne, vise à attirer les chercheurs internationaux, notamment ceux affectés par les réductions de financement aux États-Unis. Cette initiative, qui comprend un financement de 500 millions d'euros pour la période 2025-2027, est une étape importante pour renforcer la position de l'Europe comme un pôle d'attractivité pour la recherche et l'innovation. Cependant, il est essentiel de s'assurer que ces efforts ne se limitent pas à attirer des talents étrangers mais qu'ils s'accompagnent également d'un soutien accru à la recherche publique française. À cet égard, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le financement de la recherche publique en France et assurer sa pérennité afin de maintenir la qualité et la compétitivité de la recherche française.

Préoccupations des personnels de l'éducation nationale de La Réunion

4772. – 22 mai 2025. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des personnels de l'éducation nationale de La Réunion. Face à la crise sanitaire due à l'épidémie de Chikungunya, nombre d'agents sont souffrants et donc contraints d'être en arrêt de travail. Leurs organisations syndicales demandent, qu'à titre exceptionnel, pendant toute la durée de cette crise sanitaire locale, ils soient exemptés de la ou des journées de carence et soient indemnisés à 100 %. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet.

Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus

4776. – 22 mai 2025. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions particulièrement alarmantes du rapport publié en mai 2025 par la Cour des Comptes sur la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Cette contribution obligatoire, sauf pour les boursiers, fixée à 103 euros pour l'année universitaire 2024-2025, est acquittée chaque année par près de 1,7 million d'étudiants. En effet, il ressort de cette étude que la CVEC, censée améliorer concrètement la vie étudiante, sert trop souvent à financer des projets à caractère idéologique, militant ou communautaire, au détriment des besoins réels des étudiants. Par ailleurs, le rapport affirme que des dizaines de millions d'euros restent chaque année inutilisés ou sont ponctionnés par le budget général de l'État, sans transparence ni contrôle parlementaire. Plus précisément, il constate que, six ans après le lancement de cet impôt étudiant, le constat de la Cour est sévère, pointant une opacité dans sa gestion, une absence d'évaluation, des dérives politiques dans l'affectation des fonds (financement de projets d'extrême-gauche et d'associations proches des Frères musulmans), et un manque de pilotage ministériel. Concernant les dérives dans les usages, la CVEC a servi à : financer un drag show organisé par l'Union étudiante (syndicat étudiant lié à LFI) à Grenoble ; financer un événement du Poing Levé (association jeune de Révolution permanente) « pour la Palestine », « contre l'extrême-droite » et pour un « féminisme révolutionnaire et internationaliste » ; financer un festival d'extrême-gauche organisé par une association qui appelle à faire barrage au Rassemblement National ; financer à Lyon, et via la CAPE de l'Université Paris-Nanterre, la tenue de meetings des Étudiants Musulmans de France (EMF), organisation proche des Frères Musulmans ; subventionner des événements wokes tels qu'un festival de cinéma nommé « Dé (faire) famille » à Lyon ou un « village des diversités et de l'inclusion » en Corse ; financer des ateliers et spectacles de drag-queen à Montpellier, Angers, Lyon, Bordeaux ou encore en Bourgogne Franche-Comté. Ces exemples montrent une dérive idéologique majeure et l'absence de neutralité politique dans l'octroi des fonds. S'agissant des fonds massivement sous-utilisés, le rapport démontre que près de 100 millions d'euros sont restés non utilisés sur les 900 millions d'euros collectés depuis 2018. En outre, sa gestion apparaît excessivement complexe et déconnectée car le fonctionnement de la CVEC repose sur un empilement de distinctions : entre étudiants assujettis ou non, entre établissements bénéficiaires ou non, entre versements fixes et variables. Cette complexité crée un manque total de lisibilité. Par ailleurs, la Cour des Comptes souligne l'absence d'indicateurs fiables d'impact des projets financés. Les bilans fournis par les établissements sont hétérogènes, partiels, et leur compilation est inexistante à l'échelle nationale. Le Parlement ne reçoit aucune synthèse exploitable, et les étudiants sont tenus dans l'ignorance du fonctionnement de la CVEC qu'ils financent pourtant. Il l'alerte donc sur le fait que le rapport de la Cour des Comptes confirme les alertes que son mouvement porte depuis plusieurs

années, à savoir que la CVEC est dévoyée : son mode de gestion, sa finalité, ses usages et son pilotage sont structurellement défaillants. Elle constitue aujourd'hui un outil de rémunération de clientèles associatives, souvent politisées, au détriment des étudiants qui la financent. Comme il y a urgence à rétablir un usage rigoureux et apolitique de cet impôt étudiant, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'apporter des réponses concrètes et nécessaires sur ce réel problème.

Présence des langues régionales dans la future réforme des concours de recrutement des professeurs des écoles

4785. – 22 mai 2025. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de reconnaissance des langues régionales dans le cadre des épreuves des concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), dans la perspective de la réforme de la formation initiale des enseignants prévue pour 2026. Alors que la réforme annoncée entend repenser en profondeur la formation des futurs enseignants du premier degré et leurs modalités de recrutement, il apparaît que les langues régionales restent exclues des différentes options de langue vivante proposées dans les épreuves des concours, qu'il s'agisse du concours externe, des concours internes ou du troisième concours. Cette absence de prise en compte contraste avec les objectifs affirmés de valorisation du patrimoine linguistique de la France, notamment dans les territoires où ces langues sont encore pratiquées et enseignées. Dans plusieurs réponses ministérielles antérieures, il a pourtant été souligné l'importance de promouvoir les langues régionales et d'en encourager l'apprentissage dès le plus jeune âge. Il paraît donc incohérent de revenir à une marginalisation de ces langues dans les concours de recrutement, ce qui amènerait à réduire le vivier d'enseignants formés à leur transmission et compromet à terme leur présence effective dans les écoles publiques. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer les langues régionales parmi les options de langues vivantes dans l'ensemble des concours de recrutement des professeurs des écoles, afin de renforcer leur statut, d'encourager leur apprentissage dès le premier degré et de garantir leur transmission aux générations futures dans le cadre scolaire.

Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne

4817. – 22 mai 2025. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'interruption depuis plusieurs semaines des remplacements des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne. Cette situation particulièrement préjudiciable pour les élèves, singulièrement pour ceux qui préparent le brevet ou le baccalauréat, leurs familles et les enseignants suppléants concernés serait la conséquence de crédits insuffisants alloués au rectorat d'académie. Elle constitue une rupture avec l'engagement pris lorsqu'elle était Première ministre « qu'il y ait un professeur devant chaque élève ». Elle rompt aussi avec l'égalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public, ce dernier étant préservé des restrictions budgétaires appliquées. Pour ces différentes raisons, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité pédagogique que sont en droit d'attendre de la part de l'État les élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat en Bretagne et leurs familles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accueil des chercheurs étrangers

4710. – 22 mai 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les initiatives conjointes de la France et de l'Union européenne visant à renforcer l'attractivité de l'espace européen de la recherche face aux restrictions croissantes des libertés académiques à l'échelle mondiale. Lors de la conférence « Choose Europe for Science », tenue à la Sorbonne le 5 mai 2025, le président de la République a annoncé un investissement public de 100 millions d'euros, via France 2030, pour favoriser l'accueil de chercheurs étrangers, en particulier américains, dans un contexte de réduction des financements scientifiques et de durcissement des politiques migratoires aux États-Unis. La présidente de la Commission européenne a, quant à elle, proposé une enveloppe de 500 millions d'euros sur la période 2025-2027, ainsi qu'un nouvel acte législatif sur l'Espace européen de la recherche visant à inscrire la liberté scientifique dans le droit européen. Ces initiatives, qui conjuguent diplomatie scientifique et réponse aux menaces pesant sur la recherche libre et ouverte, soulignent la volonté de faire de l'Europe un refuge pour les chercheurs, un centre d'innovation, mais aussi un garant de l'accès

aux bases de données scientifiques mondiales menacées. Dans ce contexte, il souhaite savoir de quelle manière le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entend soutenir cette ambition à travers son réseau diplomatique, notamment en facilitant la mobilité des chercheurs étrangers, en renforçant les coopérations scientifiques bilatérales et multilatérales, et en contribuant à la préservation des grandes infrastructures et plateformes de données mondiales désormais fragilisées. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour assurer la cohérence de ces initiatives avec la politique migratoire française et la stratégie européenne en matière de recherche et d'innovation.

Gestion dramatique des ressources en eau en Cisjordanie

4743. – 22 mai 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la gestion des ressources en eau en Cisjordanie. Selon l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 19 juillet 2024 puis de la Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) du 18 septembre, la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) doit intervenir urgemment, dans un délai de 12 mois. Avant même l'indépendance d'Israël, lors du mandat britannique en Palestine, la question de l'utilisation de l'eau, notamment celle du Jourdain, était déjà considérée comme un moyen de développement essentiel. En 1936, sous le mandat britannique, la compagnie de l'eau « Mekorot » est fondée et se développe devenant la compagnie nationale de l'eau israélienne en 1948. En 1967, l'Ordonnance militaire 158 est promulguée par les autorités israéliennes. Ce texte interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles infrastructures hydrauliques sans permis de construire préalable, permis uniquement délivrés par l'armée israélienne. Cette ordonnance marque un tournant majeur dans les violations des droits humains en Palestine, en diminuant drastiquement voire en confisquant l'eau disponible aux Palestiniens. Ces derniers ne peuvent ni construire de nouveaux puits, ni agrandir ceux existants. Ces interdictions privent d'eau potable 180 villages palestiniens, selon le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU. La compagnie Mekorot ne s'arrête pas là, celle-ci creuse des puits autour des villages en TPO, ce qui a pour conséquence directe d'assécher volontairement les sources se trouvant au cœur de villages palestiniens. Un cultivateur palestinien, Issa Nijoum, affirme à Amnesty International qu'« en 1967, lorsque (les autorités israéliennes) ont commencé à contrôler l'eau, ça a été comme une maladie qui ronge un corps... les terres se sont asséchées petit à petit. » La réduction quantitative et qualitative de la ressource la plus essentielle pour l'Homme provoque une flambée des prix : la dépense pour l'eau peut représenter près de la moitié des revenus mensuels de certaines familles palestiniennes. Alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande un minimum de 100 L d'eau par jour et par personne, les Palestiniens ne disposent en moyenne que de 73 L et 3 L à Gaza (quantité à peine suffisante pour la survie) avant le siège. À quelques kilomètres de ces zones tarées, comme pour le quartier nord-est de Jérusalem, isolé par le mur de séparation, les colonies israéliennes contrastent : palmeraie, végétation luxuriante, cultures des vignes, grandes consommatrices d'eau, fleurissent cyniquement. Un rapport de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale (octobre 2009) portant sur la « géopolitique de l'eau », décrivait la situation comme suit : « L'eau, révélatrice d'un nouvel apartheid au Moyen-Orient ». L'Union européenne (UE) n'est pas exempte de tout reproche puisqu'elle finance sans interruption depuis 2007, la compagnie Mekorot. Les financements de l'UE permettent ainsi de poursuivre des activités illégales, violant le droit international. La résolution du 18 septembre 2024 dénonce le « mépris de sa (la Palestine) souveraineté permanente sur ses ressources ». Par conséquent, elle l'interroge concernant la nécessité d'exercer des pressions diplomatiques afin d'empêcher la poursuite de cette situation « d'apartheid de l'eau ». Elle lui demande quelles actions concrètes et quelles dispositions il compte prendre afin de sanctionner cette prédation de la ressource en eau subie par les palestiniens depuis des dizaines d'années, plus particulièrement depuis le 18 septembre 2024, et les obligations de la France, État partie des Nations Unies.

Statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger

4745. – 22 mai 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut juridique local des établissements d'enseignement français à l'étranger. Certains de ces lycées et écoles sont gérés par des associations de droit privé, local ou de droit français et sont donc considérés par les pays les accueillant comme des établissements d'enseignement privé. Il apparaît que certains de ces établissements ne disposent pas de statut juridique au regard du droit local soit en raison de l'historique de son implantation avec un rattachement initial à l'ambassade soit en raison de l'absence de cadre juridique pour les établissements internationaux dans les législations nationales. Cette absence d'existence régulière expose ces établissements scolaires à une remise en question de la validité de leur cursus au regard de l'obligation d'instruction. Ce fut le cas en Turquie où à défaut de situation légale, les autorités turques ont interdit les primo-

inscriptions pour les élèves de nationalité turque ou franco-turque. Elle souhaiterait savoir si l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a procédé ou va procéder à un examen des statuts juridiques des établissements placés sous sa tutelle. Elle l'interroge sur l'éventualité de la révision de certaines de ces formes juridiques afin de sécuriser aux mieux notre enseignement français à l'étranger.

Risque de famine à grande échelle et accès humanitaire à Gaza

4777. – 22 mai 2025. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire dramatique dans la bande de Gaza et plus particulièrement sur le risque de famine à grande échelle qui menace la population de la bande de Gaza. Depuis le rétablissement d'un blocus total de l'aide humanitaire par les autorités israéliennes le 2 mars 2024, la faim et la malnutrition se sont fortement aggravées. D'après le rapport publié le 14 mai 2025 par le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), 470 000 personnes sont désormais confrontées à des conditions de famine tandis que l'ensemble de la population gazaouie souffre d'une insécurité alimentaire aiguë. Le rapport alerte également sur le sort de 71 000 enfants et plus de 17 000 mères, qui nécessitent une prise en charge urgente contre la malnutrition aiguë. Cette question est formulée en réaction aux alertes conjointes de l'UNICEF et du programme alimentaire mondial (PAM), publiées le 12 mai 2025, qui confirment cette situation alarmante. Ces deux organisations soulignent une aggravation sans précédent de la crise humanitaire, touchant en particulier les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes. Elles rappellent que les enfants de Gaza ne meurent pas seulement à cause des bombes, mais aussi faute de nourriture, de soins et d'eau potable. À ce jour, 90 % des enfants de moins de cinq ans sont atteints de maladies infectieuses liées à des conditions de vie insalubres et à une malnutrition croissante. La situation est aggravée par la reprise des combats, la fermeture prolongée des points de passage, l'effondrement des services essentiels et l'impossibilité d'acheminer l'aide humanitaire. Plus de 116 000 tonnes de denrées alimentaires et d'intrants nutritionnels vitaux attendent dans les couloirs humanitaires, sans pouvoir être distribuées. Les prix alimentaires explosent, rendant l'accès à la nourriture pratiquement impossible pour la majorité des familles. Or, après avoir rompu le cessez-le-feu le 19 mars 2025, les autorités israéliennes ont annoncé, le 5 mai 2025, un véritable « plan de conquête » de la bande de Gaza. Celui-ci s'est accompagné du rappel de dizaines de milliers de réservistes, de la division du territoire en cinq zones militaires hermétiques, et d'une volonté affichée de provoquer le « départ volontaire » des Gazaouis. Le ministre israélien des armées, M. Israël Katz, a affirmé sans ambiguïté que les Palestiniens de Gaza n'avaient d'autre choix que de « partir ou mourir ». Entre octobre 2023 et juin 2024, Amnesty International a d'ailleurs recensé 102 déclarations de ce type, émanant de responsables israéliens, appelant explicitement à la destruction d'un peuple. Face à cette situation insoutenable, notamment pour les femmes et les enfants qui en sont les premières victimes, il demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement français entend prendre pour faire respecter le droit international humanitaire, garantir l'accès de l'aide humanitaire à Gaza et protéger la population palestinienne contre les violations massives et systématiques de ses droits fondamentaux.

Difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE

4781. – 22 mai 2025. – M. **Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans le cadre du déploiement de la plateforme SCOLAIDE. Mis en place par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, cet outil a pour objectif de moderniser et de sécuriser le dépôt et l'instruction des demandes de bourses. Lors de la campagne 2025-2026 du rythme Nord, des dysfonctionnements persistants ont pu être constatés : instabilité de la plateforme, impossibilité de modifier certains éléments des dossiers, erreurs dans le calcul des quotités liées à une mauvaise intégration des tarifs des établissements, disparition de commentaires dans les exports destinés aux conseils consulaires, indisponibilité des procès-verbaux, non-opérationnalité de l'outil de pondération. À ces aléas techniques, s'est ajoutée l'inadaptation de la formation à l'utilisation de cette plateforme pour les agents, avec des tutoriels peu clairs et trop courts. Les retours transmis par le terrain font état d'une charge de travail accrue ainsi qu'un sentiment d'isolement dans la gestion des anomalies. Il lui demande si le ministère entend diligenter une évaluation qualitative complète du dispositif en lien avec les agents de terrain. Il lui demande également quelles mesures correctrices le ministère entend mettre en oeuvre, à court terme, pour garantir le bon déroulement des prochaines échéances et assurer un fonctionnement pleinement opérationnel de l'outil dans l'ensemble du réseau.

Présence d'entreprises israéliennes à la 55e édition du salon du Bourget

4787. – 22 mai 2025. – Mme **Marianne Margaté** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence d'entreprises israéliennes à la 55e édition du salon du Bourget. Il s'agit d'un rendez-vous

majeur pour le secteur de l'armement. Neuf exposants israéliens y sont inscrits. Il est à rappeler que La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu une décision le 26 janvier 2024, par laquelle elle considère comme plausible l'accusation de « génocide » dirigée contre Israël par l'Afrique du Sud. Quant à la Cour pénale internationale (CPI), elle a émis le 21 novembre 2024 des mandats d'arrêt notamment envers l'actuel Premier ministre israélien ainsi que l'ancien ministre de la défense d'Israël pour crime de guerre de famine comme méthode de guerre et crimes contre l'humanité. Depuis ces décisions posées par la justice internationale le pouvoir israélien a commis de nombreux autres actes très graves envers la population palestinienne contrevenant ainsi à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) de 1948. Il se prépare à en commettre d'autres sur la population de Gaza à l'agonie. Par ailleurs, l'association des juristes pour le respect du droit international (Jordi) met en demeure le 12 mai 2025 l'Union européenne pour « manquement » à son « obligation d'agir face au risque avéré de génocide à Gaza ». C'est dans ce contexte que des centaines d'associations en France lancent un appel pour exprimer leur opposition à la participation d'entreprises israéliennes au salon du Bourget en soulignant que cela participerait à une forme de complicité inacceptable. De nombreux autres acteurs, dont les parlementaires communistes, les soutiennent dans cette démarche. Il est à noter qu'en juin 2024, lors du salon Eurosatory, autre salon des industriels de l'armement, les mobilisations et la pression populaire avaient conduit à l'absence totale des 74 stands israéliens initialement annoncés. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce qu'il compte faire en vue d'annuler la venue de ces entreprises israéliennes. Elle lui demande également ce que le Gouvernement, en appui au droit international, compte prendre comme sanctions envers le pouvoir israélien en vue d'empêcher dès maintenant la continuation des massacres de la population palestinienne et quelles mesures il compte prendre en vue de rendre possible l'accès à l'aide humanitaire.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique

4801. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 03671 sous le titre « Lutte contre les malfaçons en matière de déploiement de la fibre optique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile

4821. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 03758 sous le titre « Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Encadrement des rave-parties

4715. – 22 mai 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'encadrement des rave-parties illégales en France. Du jeudi 8 mai au dimanche 11 mai 2025, une rave-party illégale a rassemblé près de 10 000 personnes dans le département du Lot. Cette manifestation s'est déroulée en dehors de tout cadre légal. La préfecture a dû réquisitionner et mobiliser de toute urgence une trentaine de secouristes, une trentaine de sapeurs-pompiers, et prévenir les centres hospitaliers aux alentours. En quatre jours, plus de 90 personnes ont été prises en charge par les secours, principalement pour des symptômes liés à la prise de stupéfiants. Cela fait plus de trente ans que la France est le théâtre régulier de rave parties organisées en toute illégalité, sur des terrains occupés sans autorisation, au mépris des règles élémentaires de sécurité et de respect de l'environnement. Ces rassemblements sauvages ne sont pas de simples fêtes improvisées. Ils sont le symbole préoccupant d'un contournement délibéré de l'autorité républicaine. Aucune déclaration préalable, aucun encadrement, aucune coordination avec les services de l'État. Et ce sont parfois plusieurs milliers de participants qui affluent, souvent sous l'effet de drogues, dans des zones isolées. Les conséquences sont graves sur le plan sécuritaire, pour les forces de l'ordre mobilisées en urgence, pour les riverains, et pour les participants eux-mêmes ; sur le plan sanitaire ; et enfin sur le plan environnemental, avec des sites naturels souillés et des déchets abandonnés. Mais le plus inquiétant reste sans doute le sentiment d'impunité. L'autorité de l'État est bafouée, les

règles collectives ignorées. Il est urgent que l'État renforce ses capacités de dissuasion et de sanction face à ces événements. Les organisateurs de ces fêtes clandestines, souvent identifiables, doivent être enfin tenus pour responsables des dommages qu'ils causent. Face à la multiplication de ces événements, les maires de nos communes sont à bout. Il l'interroge ainsi pour savoir si les sanctions existantes sont suffisantes, ou même dissuasives, pour les organisateurs de ces rassemblements.

Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels

4716. – 22 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels. Les récentes attaques contre des prisons et des agents de l'administration pénitentiaire, possiblement en lien avec l'adoption de la loi renforçant la lutte contre les narcotrafiquants, s'inscrivent dans un contexte plus global de dégradation des conditions d'exercice de ces professionnels. Les actes d'intimidation et de pression, déjà inacceptables sur le lieu de travail, franchissent désormais un seuil supplémentaire de gravité. Ils s'étendent à la sphère personnelle des agents : leurs familles, leurs domiciles et leurs biens deviennent à leur tour des cibles. Nuisances, destructions, tirs sur les habitations ou encore messages menaçants adressés à leurs proches traduisent une volonté manifeste de déstabilisation et d'atteinte à leur intégrité. La possibilité offerte aux surveillants pénitentiaires de signaler leur situation à la gendarmerie en tant que profession exposée, bien qu'existante depuis plusieurs années, ne répond plus à la gravité et à l'intensité de la menace actuelle. Des mesures de protection plus ambitieuses, structurelles et adaptées sont aujourd'hui nécessaires pour garantir leur sécurité et leur intégrité. Cette insécurité croissante pèse lourdement sur les agents et pourrait accentuer la crise de recrutement que traverse déjà ce métier, pourtant essentiel à la justice et à la sécurité publique. Par conséquent, il demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes et immédiates il entend mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnels pénitentiaires ainsi que celle de leurs proches et de leurs biens. Il souhaite également savoir quelles actions seront engagées pour identifier et sanctionner les auteurs de ces actes, afin de restaurer la confiance des agents dans les institutions.

Conséquences de la réforme du congé de maladie ordinaire pour les sapeurs-pompiers professionnels

4724. – 22 mai 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la réforme du congé de maladie ordinaire pour les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1^{er} mars 2025, les agents de la fonction publique placés en congé de maladie ordinaire ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement, conformément à l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est lui aussi réduit dans les mêmes proportions. Cette mesure soulève une inquiétude particulière pour les sapeurs-pompiers professionnels, dont la rémunération repose très largement sur les primes. Leur régime indemnitaire spécifique, non soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, est reconnu par les articles L. 415-5 du code général de la fonction publique et L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales, en raison des spécificités de leurs missions et des risques auxquels ils sont exposés au quotidien. Or, pour cette profession exposée, les arrêts maladie peuvent être plus fréquents en raison des contraintes physiques et psychologiques du métier, rendant cette réduction de traitement et de primes particulièrement pénalisante. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il envisage d'accorder une dérogation ou d'adapter le régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels en cas de congé de maladie ordinaire, afin de ne pas les pénaliser financièrement et de reconnaître la spécificité de leurs missions.

Adaptation des normes incendie aux réalités des territoires ruraux

4786. – 22 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les contraintes liées à la réglementation incendie, qui peuvent constituer un frein important à l'instruction et à la délivrance des permis de construire en zone rurale. La réglementation actuelle impose, pour toute nouvelle habitation, la présence d'un point d'eau incendie - borne ou bache - situé à moins de 200 mètres lorsque les habitations sont regroupées, ou à moins de 400 mètres lorsqu'elles sont isolées. Si cette exigence se comprend dans des zones d'habitat dense, où les risques de propagation sont élevés, elle devient plus difficilement applicable en milieu rural. Dans ces territoires, les habitations sont souvent éloignées les unes des autres, et les risques de propagation d'un incendie à une autre maison sont faibles. Pourtant, les communes sont tenues d'installer de nombreuses baches incendie, souvent inesthétiques, très coûteuses à l'achat et à l'entretien, avec un rapport coût-risque peu pertinent. Cette norme, uniforme sur l'ensemble du territoire, pèse lourdement sur les petites

collectivités rurales. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'adapter la réglementation relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux spécificités des territoires ruraux, afin de ne pas freiner leur développement.

Règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire en cas de lien familial avec un agent communal

4819. – 22 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les règles de légalité applicables à l'élection des adjoints au maire, en cas de lien familial avec un agent communal. À la suite de la démission du maire d'une commune, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints. Or, il se trouve que la secrétaire de mairie est l'épouse de l'un des conseillers municipaux pressenti pour exercer les fonctions de premier adjoint. Dans ce contexte, des interrogations subsistent quant à la légalité d'une telle désignation, notamment au regard des dispositions encadrant les conflits d'intérêts, la compatibilité des fonctions et les obligations de déport dans les petites communes. Elle souhaiterait ainsi savoir si, dans une telle situation, la loi permet à un conseiller municipal dont l'épouse est secrétaire de mairie d'être élu adjoint au maire, et plus particulièrement premier adjoint.

Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police

4820. – 22 mai 2025. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant les perspectives d'évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale. Ce dispositif, qui permet aux fonctionnaires exerçant dans des quartiers concernés par la politique de la ville à fortes problématiques sociales et sécuritaires de bénéficier de réductions d'ancienneté, joue un rôle important dans le soutien et la fidélisation des agents mobilisés dans les circonscriptions de sécurité publique difficiles. La liste des circonscriptions de police concernées a été fixée par arrêté du 3 décembre 2015 et devait, selon l'article 2 de ce même arrêté, être réexaminée six ans plus tard, en 2021. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu de réévaluation des circonscriptions de police pouvant être concernées par l'avantage spécifique d'ancienneté alors même que les chiffres de la délinquance ont, eux, évolué au cours des huit dernières années et avec eux la réalité de la situation sécuritaire de ces territoires. Il souhaiterait savoir quand le réexamen prévu pourra être effectué afin que l'éligibilité à l'avantage spécifique d'ancienneté soit plus conforme aux réalités sociales et sécuritaires actuelles des circonscriptions de police.

Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne

4823. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03756 sous le titre « Émergence d'une nouvelle escroquerie sophistiquée sur des plateformes de paiement en ligne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité

4824. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03755 sous le titre « Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Politique de réinsertion des détenus

4739. – 22 mai 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la politique de réinsertion des détenus menée par le Gouvernement. En France, afin de lutter contre la récidive, depuis la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, sous la tutelle du ministère de la justice, l'administration pénitentiaire a notamment pour mission la réinsertion des personnes qui lui sont confiées. Cette dernière est assurée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ainsi, au nombre de 3 702 en 2022, les conseillères et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent le suivi de 82 000 détenus et 175 000 personnes en milieu ouvert. Chaque CPIP s'occupe alors en moyenne de près de 70 personnes condamnées. Or, alors que la population carcérale croît de façon continue, les effectifs de nos 104 SPIP, stagnent, voire régressent. En effet, depuis 3 ans, les SPIP n'auraient pas connu de recrutements. De plus, selon l'organigramme de 2023 du service, 526 postes de CPIP resteraient

vacants. Au total, il manquerait 1200 conseillères et conseillers. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les stratégies que le Gouvernement compte mettre en place afin de renforcer la politique de réinsertion des détenus pour lutter contre la récidive.

Proportion de Français établis hors de France ayant recours à l'aide juridictionnelle

4748. – 22 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité, ouverte aux Français établis hors de France, à bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ). Tout comme leurs compatriotes résidant sur le territoire de la République, les Français de l'étranger ont eux aussi droit, sous conditions, de bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'ils résident au sein de l'Union européenne ou non. Le bénéfice de l'AJ est, en effet, ouvert à condition de justifier que les ressources financières sont insuffisantes pour régler les frais de justice. L'examen des ressources financières se fonde sur des critères liés aux revenus, à l'épargne financière, à la situation familiale, au patrimoine mobilier et immobilier. Or, des difficultés spécifiques existent concernant les Français de l'étranger sur ce point, en particulier concernant l'appréciation de la valeur du patrimoine établi à l'étranger (qui peut être difficile à réaliser en fonction de l'inflation locale) et concernant les revenus tirés de pays où la devise n'est pas l'euro. Du fait de ces difficultés, mais aussi d'un déficit d'information sur le sujet, peu de Français établis hors de France semblent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle alors qu'ils pourraient y avoir droit. Elle aimerait donc savoir s'il existe des chiffres disponibles concernant le nombre de demandes d'aide juridictionnelle réalisées ces dernières années par les Français établis hors de France.

Responsabilité juridique en cas de chute de nid de cigogne

4767. – 22 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la responsabilité de dégâts causés par la chute d'un nid de cigogne construit sur la toiture d'habitations privées. La chute de ces nids, d'un poids pouvant atteindre les 500 kg, peut occasionner des dégâts, sur une personne ou sur des biens, publics ou appartenant à quelqu'un. Elle se demande si le régime d'indemnisation est différent selon que le préjudice soit causé sur un terrain privé - celui du propriétaire ou d'un voisin - ou sur la voie publique, et à qui incombe la responsabilité de ce préjudice.

Situation des établissements pénitentiaires réunionnais

4782. – 22 mai 2025. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des établissements pénitentiaires réunionnais. Leurs personnels déplorent en effet une dégradation avancée des structures, une insuffisance dramatique des effectifs, et un accroissement sans précédent des missions qui leur sont confiées, dans un contexte d'explosion de la population carcérale. Dans le sud de l'île, la maison d'arrêt de Saint-Pierre est un établissement vétuste datant de la Compagnie des Indes, où l'encellulement est collectif. Il apparaît urgent de le remplacer par une structure pénitentiaire moderne et adaptée. Face à ce constat les organisations syndicales demandent des renforts d'effectifs, notamment par un additif à la commission administrative paritaire (CAP) en cours et la création des équipes locales de sécurité pénitentiaire manquantes et inscrites dans le protocole d'Incarville, la création d'un nouvel établissement dans le sud de l'île et d'unités adaptées, une accélération des transferts de détenus vers l'hexagone, et une sécurisation des infrastructures. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur ce sujet important pour le territoire.

Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation

4809. – 22 mai 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Alors même que le ministère affirme vouloir renforcer la place des SPIP dans l'administration pénitentiaire, la réalité de terrain est marquée par une insuffisance criante de moyens humains et budgétaires. À ce jour, 526 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont vacants selon les chiffres officiels, un nombre largement sous-estimé au regard des besoins réels et de l'augmentation continue de la population pénale, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Les organisations syndicales estiment qu'en réalité, ce sont près de 1 200 postes qui manquent pour assurer correctement les missions de suivi des 257 000 personnes placées sous main de justice. Par ailleurs, les arbitrages budgétaires récents ont conduit à des restrictions drastiques : limitation des déplacements, réduction des actions menées par les SPIP, suspension d'activités culturelles pourtant reconnues pour leur rôle dans la réinsertion, et externalisation croissante des missions vers le secteur associatif concurrentiel. Cette logique

sécuritaire s'accompagne de discours dévalorisants à l'égard des professionnels de l'insertion, et de propositions inquiétantes, telles que la création d'un « officier de probation » aux missions de contrôle renforcé, remettant en cause la nature même du travail d'accompagnement mené par les agents des SPIP. En ce sens, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en faveur d'un plan pluriannuel de recrutements et de revalorisation des carrières au sein des SPIP, d'un rééquilibrage budgétaire au profit de l'insertion et de la probation, d'une réforme de l'échelle des peines, incluant la reconnaissance d'une peine de probation autonome et enfin la mise en place d'une véritable concertation autour des États généraux de l'insertion et de la probation, dans le respect des professionnels de terrain.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

4811. – 22 mai 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Ces professionnels sont chargés, sur décision du juge des tutelles, d'assister ou de représenter des personnes en situation de vulnérabilité et qui éprouvent des difficultés pour exercer leurs droits au quotidien. Alors que leur mission, essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et social, implique une charge de travail croissante et une responsabilité lourde, leur rémunération n'a pas évolué depuis plus de 10 ans. En effet, l'indice de référence fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection pour les MJPM indépendants n'a pas été revalorisé depuis 2014, malgré l'inflation et une hausse des coûts afférents à l'exercice de cette activité professionnelle. Cette situation impacte non seulement le revenu des MJPM mais aussi leurs conditions de travail. Elle risque aussi de nuire fortement à l'attractivité alors même que les besoins en protection juridique ne cessent d'augmenter et que le nombre de mesures de protection est encore amené à croître dans les années à venir sous l'effet notamment du vieillissement de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité et l'attractivité de cette profession indispensable à la protection des plus vulnérables.

LOGEMENT

2520

Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'

4727. – 22 mai 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les dysfonctionnements dans le versement des primes dites « MaPrimeRénov' » qui épuisent les entrepreneurs et les particuliers qui doivent en être bénéficiaires. Un rassemblement s'est déroulé à Paris devant l'Agence nationale de l'habitat (Anah), chargée de verser les fonds de MaPrimeRénov'. Pourtant, cette prime, censée encourager la rénovation énergétique des logements, représente souvent un soutien financier essentiel pour les ménages engagés dans ces travaux. Malheureusement, les délais de traitement s'allongent ces derniers mois, laissant des familles et des artisans dans l'incertitude. Certains foyers doivent avancer plusieurs milliers d'euros sans avoir la certitude d'un remboursement rapide, ce qui crée une tension financière considérable, surtout en période d'inflation et de hausse des coûts de l'énergie. Au-delà des difficultés économiques, ces retards ont un impact plus profond : ils sapent la confiance des administrés envers les institutions publiques. Lorsqu'une aide promise tarde à arriver, c'est toute la crédibilité du dispositif qui est remise en question. Cela risque de dissuader de futurs bénéficiaires de se lancer dans des démarches pourtant essentielles pour la transition écologique. Lorsqu'on met en place un dispositif d'aide tel que MaPrimeRénov', il ne s'agit pas seulement de verser des fonds : c'est une promesse politique, un engagement concret envers les citoyens. Ce type d'aide touche à des enjeux essentiels : le pouvoir d'achat, la justice sociale, et la lutte contre le réchauffement climatique. Or, pour que cette promesse soit tenue et inspire la confiance, trois piliers doivent impérativement être respectés : l'efficacité, la transparence et la rapidité. Les ambitions de rénovation énergétique de la France ne peuvent se réaliser sans un pilotage rigoureux et un engagement clair envers nos citoyens. Il lui demande ainsi comment fluidifier les procédures, renforcer les effectifs de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' » et rétablir la confiance perdue.

Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

4734. – 22 mai 2025. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Ces structures, qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des collectivités et des particuliers en matière d'aménagement du

territoire, d'architecture et de transition écologique, voient leur modèle financier fragilisé. Leur financement repose principalement sur une fraction de la part départementale de la taxe d'aménagement (TA), dont le taux est fixé par les conseils départementaux dans la limite de 2,5 %. En pratique, le taux moyen effectivement affecté aux CAUE est de 0,34 %, représentant ainsi, en moyenne, 76 % de leur budget, pour un reversement moyen d'environ 870 000 euros sur un budget global moyen de 1 027 000 euros. Or, ce mode de financement est mis à mal par plusieurs révolutions récentes. Les modifications législatives introduites par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ont décalé, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'exigibilité du paiement de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux, au sens de l'article L. 1406 du code général des impôts (dans les 90 jours suivant leur réalisation effective), au lieu des 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce décalage accentue les incertitudes liées au recouvrement en cas de non achèvement des travaux ou non-déclaration d'achèvement. La conjoncture immobilière défavorable, avec une forte baisse des constructions neuves, réduit mécaniquement les recettes issues de la TA. Les évolutions structurelles de la politique d'aménagement du territoire, qui donnent la priorité à la rénovation du bâti existant et à l'objectif de zéro artificialisation nette, entraînant une baisse durable des autorisations de construire et donc des ressources pour les CAUE. Dans ce contexte, le modèle financier des CAUE apparaît de plus en plus inadapté aux missions qui leur sont confiées. Il semble paradoxal de leur confier la mission de rénover le bâti et de lutter contre l'artificialisation des sols, tout en conditionnant leurs ressources aux nouvelles constructions. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour garantir un financement stable et pérenne des CAUE, et s'il entend engager une réflexion sur l'évolution de leur modèle financier.

OUTRE-MER

Financement des activités du planning familial dans les territoires ultramarins

4773. – 22 mai 2025. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer sur le financement des activités du planning familial dans les territoires ultramarins. En effet, les associations départementales et partenaires du planning familial dans les outre-mer, s'alarment du non renouvellement des financements alloués par le ministère pour 2025. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences importantes pour la continuité des actions menées par le planning familial dans les outre-mer, tant sur le plan opérationnel que stratégique. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir le maintien des activités du planning familial dans les outre-mer et notamment à La Réunion. Les habitants de ces territoires, notamment les femmes et les jeunes, doivent pouvoir continuer à avoir accès aux services et à l'accompagnement du planning familial.

2521

RURALITÉ

Enlèvement d'un nid de cigogne

4769. – 22 mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur l'identité de la personne à qui incombe l'enlèvement d'un nid de cigogne considéré comme dangereux s'il en venait à chuter sur un terrain privé ou sur la voie publique. Eu égard au coût de cette prestation d'enlèvement pour prévenir un accident (1 000 euros en moyenne), elle aimerait savoir si le propriétaire d'une habitation sur le toit de laquelle est posé un tel nid, peut se voir contraint de le faire enlever à ses frais et quelles sont les précautions à prendre en ce cas pour la protection des cigognes.

Difficultés d'application de la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants

4814. – 22 mai 2025. – Mme Pauline Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les conséquences que pourrait avoir la nouvelle réglementation concernant les élections municipales des communes de moins de 1000 habitants. Le Parlement a récemment adopté un texte visant à harmoniser le mode de scrutin des élections municipales en étendant, dès 2026, l'obligation du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants. Au-delà des objectifs d'harmonisation des scrutins et de parité des listes, plusieurs élus locaux font d'ores et déjà remonter des interrogations concrètes sur sa mise en oeuvre. Dans les communes rurales, où la densité démographique est faible, l'obligation d'atteindre une stricte parité risque de se heurter à des contraintes réelles. Ce frein potentiel à la

constitution des listes est d'autant plus préoccupant que, dans de nombreuses communes, l'engagement municipal repose sur un tissu social restreint, souvent mobilisé sans distinction de sexe. Si ces difficultés venaient à se généraliser, certains territoires pourraient se retrouver dans l'impossibilité de déposer une liste conforme en préfecture, et donc de constituer un conseil municipal. Dans ces situations, la loi prévoit qu'une délégation préfectorale prenne en charge la direction communale, ce qui ne peut être qu'une solution exceptionnelle tant elle met à mal le principe de libre administration des communes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement a pris en compte ces difficultés, susceptibles d'entraver certains principes démocratiques.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie

4717. – 22 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'encadrement de la profession d'ostéopathe. Présents sur l'ensemble du territoire, les ostéopathes sont des acteurs de santé de proximité, largement accessibles et consultés par une grande diversité de patients. Leur rôle dans l'offre de soins est devenu essentiel, notamment dans un contexte de tension sur les effectifs médicaux et de recherche de solutions alternatives ou complémentaires pour soulager les parcours de soins. Pourtant, leur statut demeure insuffisamment reconnu dans le code de la santé publique. Cette situation entretient une certaine confusion, fragilise le parcours de soins et freine leur pleine intégration dans les dynamiques territoriales, notamment au sein des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des unions régionales des professionnels de santé (URPS). La reconnaissance de leur statut permettrait d'accompagner la profession dans une montée en compétence, via une formation initiale et continue davantage fondée sur la recherche scientifique. Elle pourrait s'appuyer sur la création d'une société savante indépendante, garantissant un haut niveau d'exigence pédagogique, scientifique et déontologique. Une telle évolution suppose également la mise en place d'une gouvernance claire, démocratique et partagée, afin d'assurer une représentation légitime de la profession. Le registre des ostéopathes de France constitue aujourd'hui une référence, mais l'instauration d'une structure de gouvernance plus formelle et élue permettrait de mieux articuler les pratiques avec les principes du service public. En conséquence, il interroge le Gouvernement sur ses intentions quant à la clarification du statut des ostéopathes, à l'évolution de leur formation sur une base scientifique renforcée, ainsi qu'à la création d'une gouvernance indépendante et structurée de la profession.

Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente

4718. – 22 mai 2025. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente (PRR). La PRR est une maladie chronique, affectant les muqueuses du larynx, en particulier les cordes vocales. Elle provoque la formation de papillomes, petites tumeurs bénignes en forme de choux-fleurs, qui entraînent des troubles de la voix, une toux persistante et des difficultés respiratoires. La PRR provoquée par les papillomavirus (HPV 6 et 11) demeure méconnue malgré ses conséquences dramatiques : interventions chirurgicales à répétition, handicaps sociaux et professionnels, et, dans certains cas, une évolution vers un cancer et aucun traitement curatif n'existe à ce jour. Le 11 juin, récemment désigné journée internationale de sensibilisation à la PRR est l'occasion de mettre cette maladie en lumière. En France, sa reconnaissance reste insuffisante : elle est absente du dossier papillomavirus de France Santé Publique et peu mentionnée par l'Institut national du cancer. Pourtant, les malades continuent de subir de multiples opérations chirurgicales faute d'alternative. Aussi, elle lui demande quels engagements compte prendre le Gouvernement pour intégrer la PRR aux débats parlementaires, renforcer la recherche de traitements et promouvoir une vaccination élargie contre les papillomavirus, notamment aux jeunes adultes jusqu'à 26 ans. Ce serait un signal fort pour la communauté des patients et leurs familles.

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4723. – 22 mai 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la Direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent

pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, à la suite d'erreurs de tri, et le déclassement en cours pourrait multiplier ce nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, il lui demande si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI et quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour lutter contre ces risques.

Critères de définition des zones vulnérables en matière d'accès aux soins

4738. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les critères de définition des zones vulnérables en matière d'accès aux soins et le fait qu'ils excluent des territoires pourtant très faiblement dotés en offre de soins. Le pacte de lutte contre les déserts médicaux du Gouvernement prévoit d'identifier des « zones vulnérables » à l'échelle intercommunale « au sein desquelles une permanence médicale devra être mise en place en absolue priorité ». Il apparaît, notamment, qu'aucune intercommunalité du département de l'Eure n'est identifiée comme « vulnérable » au titre des critères retenus par le ministère de la santé (temps d'accès à l'hôpital, proportion de patients atteints d'une affection de longue durée, proportions de médecins de plus de 65 ans, niveau de vie de la population...). Alors que le département est, pourtant, selon l'atlas démographique 2025 de l'Ordre national des médecins, le troisième département le moins doté en médecins généraux après l'Eure-et-Loir et le Cher. Il figure, par ailleurs, parmi les moins dotés de France en médecins spécialistes (dermatologues, pédiatres...). Le zonage des territoires vulnérables en matière d'accès aux soins semble donc être en décalage complet avec la réalité de l'offre de soins dans certains départements. Il demande donc au Gouvernement de revoir les critères retenus afin que soit mieux prise en compte la réalité de la vulnérabilité.

Réingénierie de la formation des psychomotriciens

4740. – 22 mai 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de relancer les travaux de réingénierie de la formation des psychomotriciens. Les psychomotriciens sont des professionnels de santé spécialisés dans l'évaluation et l'accompagnement des interactions entre la motricité, la sensorialité, la cognition et le psychisme. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD (Licence-Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales a pour objectif d'adapter les cursus aux besoins du système de soins et aux standards européens. Alors que toutes les autres professions de rééducation ont achevé cette réforme, voire entamé une seconde vague, celle des psychomotriciens est suspendue depuis novembre 2011, alors même que leur rôle ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment en matière de prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées. Cette situation est paradoxale, alors même que les psychomotriciens jouent un rôle croissant dans les grandes priorités de santé publique : plan Alzheimer, plan Autisme ou stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement. Ils sont également au cœur de la politique de repérage et de dépistage des troubles du neurodéveloppement via les plateformes de coordination et d'orientation et le dispositif du « forfait précoce », déployé à l'échelle nationale. Pourtant, la formation actuelle, limitée à trois années, n'est plus adaptée aux exigences du métier, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la responsabilité professionnelle et de l'autonomie attendue. La profession souffre d'un manque de reconnaissance académique et institutionnelle, qui freine également son accès à la recherche, pourtant essentielle à l'évolution des pratiques et à l'évaluation des interventions. La Fédération française des psychomotriciens plaide pour une reprise urgente des travaux de réingénierie et pour une évolution de la formation vers un cursus en cinq années, assorti du grade de master. Cette adaptation permettrait d'aligner la formation sur les réalités du terrain, de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soins, et d'assurer une universitarisation réussie et équilibrée, à la hauteur des attentes des pouvoirs publics. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de reprendre les travaux de réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien, et selon quel calendrier cette réforme pourrait être engagée, afin de garantir à cette profession les moyens de répondre pleinement aux enjeux de santé publique actuels.

Lutte contre les papillomavirus

4741. – 22 mai 2025. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mieux informer le grand public sur les papillomavirus et sur les bénéfices de la vaccination. Certaines pathologies comme la papillomatose respiratoire récurrente, qui affecte les muqueuses du larynx et entraîne troubles de la voix, toux persistante et difficultés respiratoires, sont provoquées par des papillomavirus et restent sans réponse clinique à ce jour. La papillomatose respiratoire récurrente demeure ainsi méconnue malgré ses conséquences dramatiques pour les patients, telles des interventions chirurgicales à répétition sous anesthésie générale, des handicaps professionnels et sociaux et, dans certains cas, une évolution vers un cancer. En France, sa reconnaissance reste insuffisante : elle est absente du dossier « Papillomavirus » de Santé Publique France et peu mentionnée par l'Institut national du cancer. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour renforcer la recherche de traitements sur les papillomavirus et élargir la vaccination, notamment auprès des jeunes adultes.

Absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans les cursus infirmiers

4747. – 22 mai 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence d'intégration de la formation à la prescription vaccinale dans le cursus des étudiants infirmiers diplômés entre 2024 et 2028. L'arrêté du 8 août 2023 autorise les infirmiers diplômés d'État à prescrire l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sous réserve d'avoir suivi une formation spécifique d'une durée de 10 heures et 30 minutes. Or, cette formation ne sera intégrée au programme officiel des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) qu'à partir de septembre 2026, pour une première diplomation en juin 2029. En l'absence d'instruction nationale permettant d'anticiper cette intégration, environ 130 000 infirmiers diplômés entre 2024 et 2028 seront donc exclus de cette nouvelle compétence, à moins d'être en mesure de suivre cette formation a posteriori, dans un contexte où les établissements de santé rencontrent des difficultés importantes pour libérer les professionnels à des fins de formation continue. Cette situation crée une perte de chance pour les patients, notamment en matière de prévention vaccinale dans les territoires sous-dotés, et freine l'évolution des compétences infirmières pourtant reconnue par la réglementation. Il souhaite savoir pour quelles raisons la formation à la prescription vaccinale n'a pas encore été intégrée dans les cursus des étudiants actuellement en formation, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces professionnels d'être certifiés à la sortie de leurs études et s'il envisage de rendre cette intégration obligatoire pour toutes les promotions à venir, avant celle de 2029.

Diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025

4749. – 22 mai 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la diminution du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale pour l'année universitaire 2024-2025. Alors que cette spécialité avait été supprimée pendant près de deux décennies avant d'être rétablie en 2003, grâce à une mobilisation parlementaire et associative, la décision de ramener le nombre de postes de 91 en 2023 à 79 en 2024 suscite une vive inquiétude. La gynécologie médicale constitue une spécialité à part entière, distincte de la gynécologie-obstétrique, qui assure une prise en charge spécifique et personnalisée des femmes tout au long de leur vie. Elle joue un rôle crucial en matière de prévention, de dépistage des cancers, de traitement de l'endométriose, d'accompagnement de la ménopause, de contraception et d'interruption volontaire de grossesse, notamment dans un contexte où l'accès aux centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) se réduit. Cette baisse du nombre de postes intervient dans un contexte de pénurie généralisée de médecins sur le territoire, et plus spécifiquement de gynécologues médicaux, avec pour conséquences l'allongement des délais de rendez-vous, le renoncement aux soins, et des ruptures de parcours préoccupantes pour les patientes, en particulier les plus jeunes. Ainsi, il l'interroge sur les raisons ayant conduit à cette diminution, sur les critères retenus pour fixer le nombre de postes ouverts dans cette spécialité, et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir, dès la rentrée 2025, une augmentation significative et durable du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale.

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4763. – 22 mai 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les enjeux liés à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). La réglementation ainsi que les bonnes pratiques liées au tri de ces déchets sont regroupées dans le « Guide DASRI », actuellement en révision par la Direction générale de la santé. En raison de leur nature et des risques qu'ils engendrent pour les professionnels de santé, les gestionnaires de déchets, et la population en général, ces déchets sont classés comme dangereux, conformément au principe de précaution de la législation européenne sur leur traitement. Cependant, de nombreux professionnels signalent une déclassification de nombreux DASRI, qui sont réorientés vers la filière des déchets non dangereux, même avant toute révision réglementaire. Cette situation soulève deux préoccupations majeures : dans un premier temps, elle complique le tri pour des professionnels déjà fortement sollicités, ensuite, elle expose les opérateurs responsables de la collecte du traitement et du tri à des déchets dangereux et potentiellement infectieux. Des incidents ont déjà été rapportés dans plusieurs centres de traitement des déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI à la suite d'erreurs de tri et cette déclassification pourrait accroître ces incidents dans les années à venir. Dans ce contexte, il souhaite savoir si les professionnels de santé assumeront la responsabilité en cas d'accidents liés au tri des DASRI et quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour atténuer ces risques.

Réingénierie de la profession de psychomotricien

4764. – 22 mai 2025. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la réingénierie de la profession de psychomotricien. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD (Licence-Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales vise à adapter les contenus pédagogiques et les champs d'intervention des professions de santé à l'évolution des pratiques et aux besoins du système de soins. Alors que toutes les autres professions de rééducation ont terminé leur réingénierie, voire une deuxième mouture de celle-ci, celle des psychomotriciens est interrompue depuis 2011, alors même que leur rôle ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment en matière de prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées. Le format actuel de la formation, limité à trois années d'études, ne permet plus de répondre aux exigences croissantes du métier, tant en termes de contenus pédagogiques que de maîtrise des compétences attendues sur le terrain, notamment pour ce qui relève du niveau de responsabilité et d'autonomie attendue. Les psychomotriciens interviennent pourtant de manière déterminante dans de nombreux dispositifs d'intérêt public, notamment dans le cadre de l'accompagnement des troubles du neurodéveloppement, des maladies neurodégénératives ou de la santé mentale, et ce à tous les âges de la vie. L'évolution vers une formation de cinq ans, reconnue au grade de master, permettrait non seulement d'adapter le cursus aux réalités actuelles de la profession, mais aussi de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soin, tout en renforçant sa structuration académique, notamment par le développement de la recherche, enjeu central pour l'évolution des pratiques de soin, l'évaluation des interventions, et le développement des pratiques basées sur les preuves. Elle souhaite savoir quand le Gouvernement va proposer cette reprise des travaux de réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien, et pour quel horizon de mise en oeuvre. C'est aujourd'hui crucial pour faire évoluer la formation initiale vers un cursus mieux adapté aux exigences actuelles de la profession, et de pouvoir ainsi répondre pleinement aux enjeux de santé au sein desquels les psychomotriciens ont un rôle essentiel à jouer.

Fibromyalgie et reconnaissance affection de longue durée

4774. – 22 mai 2025. – Mme Agnès Canayer expose à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins la situation des personnes atteintes de fibromyalgie et plus particulièrement sur l'absence de reconnaissance de cette pathologie en tant qu'affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie, reconnue par l'organisation mondiale de la santé depuis 1992, est une maladie chronique qui se manifeste par des douleurs diffuses, une fatigue intense, des troubles du sommeil, de l'attention et parfois de la mémoire. Elle concernerait plus de deux millions de personnes en France. Dans ses formes les plus sévères, elle entraîne une altération majeure de la qualité de vie, une précarisation sociale et professionnelle, ainsi qu'un risque suicidaire nettement accru par rapport à la population générale. Malgré les conséquences majeures de cette pathologie sur la qualité de vie des malades, celle-ci ne figure toujours pas dans la liste des affections de longue durée prévue à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Cette non-reconnaissance empêche une prise en charge adaptée et systématique des soins dans certains départements, engendre des refus fréquents d'allocations et contribue à précariser encore davantage des patients déjà fragilisés sur

le plan médical, professionnel et psychologique. Une reconnaissance au titre des ALD « hors liste » est théoriquement possible, mais celle-ci est soumise à l'appréciation individuelle des médecins-conseils et se heurte dans les faits à une très grande disparité de traitement. Or les patients atteints de fibromyalgie peinent à faire reconnaître la réalité de leurs souffrances, souvent minimisées, faute de formation des professionnels de santé et d'outils de diagnostic largement diffusés. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée, permettant ainsi une amélioration concrète de la prise en charge médicale et sociale de ces patients.

Accueil des jeunes enfants en micro-crèches

4796. – 22 mai 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les effets potentiellement contre-productifs de certaines dispositions de la proposition de loi adoptée en première lecture le 23 janvier 2025, relative à l'accueil du jeune enfant. Plusieurs professionnels de la petite enfance, notamment des gestionnaires de micro-crèches alertent sur les conséquences concrètes de certaines mesures prévues dans ce texte. Bien qu'ils partagent pleinement l'objectif d'un accueil de qualité et sécurisé pour les jeunes enfants, plusieurs dispositions risquent, selon eux, de fragiliser le secteur privé non lucratif qui représente une part importante de l'offre actuelle. Parmi les points de vigilance soulevés figurent : le régime d'autorisation préalable pour les investissements financiers, perçu comme un frein au développement de nouvelles structures ; la limitation de la surcapacité d'accueil de 115 % à 105 %, susceptible de réduire mécaniquement le nombre de places disponibles en période de forte demande ; la suppression de la possibilité de recruter des professionnels titulaires d'un CAP Petite Enfance obtenu via une formation à distance, qui pourrait aggraver les tensions sur le recrutement dans certaines zones rurales ou sous-dotées ; le besoin d'encadrer les pratiques des services de protection maternelle et infantile (PMI) lors des contrôles inopinés, afin d'assurer une équité de traitement entre établissements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des réalités de terrain exprimées par ces professionnels pour défendre un cadre réglementaire exigeant notamment en engageant une concertation approfondie avec les gestionnaires de structures d'accueil de petite taille et de proximité.

2526

Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches

4804. – 22 mai 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches. Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 prévoit, à compter du 1^{er} septembre 2026, que 50 % du personnel encadrant dans les micro-crèches devra être titulaire d'un diplôme d'État, tel que celui d'auxiliaire de puériculture ou d'éducateur de jeunes enfants. Par ailleurs, lorsqu'un seul professionnel encadre simultanément trois enfants, ce dernier devra obligatoirement être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, excluant de fait le CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), pourtant jusqu'alors reconnu. Il constate cependant que de telles exigences ne s'appliquent pas aux assistantes maternelles, qui peuvent exercer sans être titulaires d'un diplôme d'État, après une formation obligatoire de 120 heures. Cette disparité soulève des questions en matière d'équité et de cohérence dans les exigences de qualification entre les différents modes d'accueil de la petite enfance. Il tient également à alerter le ministre sur les nombreuses difficultés signalées par les gestionnaires de micro-crèches et les professionnels du secteur quant à la mise en oeuvre concrète de ces nouvelles obligations de diplôme. À l'heure actuelle, les capacités de formation sont limitées, les délais d'accès aux parcours diplômants sont longs, et la charge financière est souvent lourde pour les structures comme pour les professionnels. Il souhaite donc savoir quelles mesures d'accompagnement sont envisagées par le Gouvernement afin de soutenir cette montée en qualification : dispositifs de financement, accès facilité à la formation, développement de l'offre de formation, aides à la reconversion ou à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les professionnels déjà en poste. Il l'interroge également sur les mesures transitoires prévues d'ici l'échéance de septembre 2026 pour éviter les fermetures de structures, les ruptures d'accompagnement et la mise en difficulté des professionnels.

Graves dysfonctionnements constatés dans l'activité de certaines sociétés d'ambulances privées

4813. – 22 mai 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les graves dysfonctionnements constatés dans l'activité de certaines sociétés d'ambulances privées. Malgré les signalements répétés adressés aux autorités régionales de santé (ARS), ces alertes ne semblent entraîner aucune mesure correctrice

et de contrôles, souvent sous couvert de considérations financières. Cette inaction a des conséquences préoccupantes sur la prise en charge des patients. En effet, quelques entreprises pénalisent les résultats de l'ensemble des acteurs : délais d'intervention prescrits par le SAMU qui ne sont pas respectés, engendrant des retards critiques susceptibles de mettre en péril la vie des patients. Trop fréquemment, des patients inconscients, voire en arrêt cardio-respiratoire, arrivent aux urgences après avoir été laissés seuls à l'arrière des ambulances, ce qui constitue une atteinte grave à leur dignité et à leur sécurité. Face à ces dérives, il est impératif que l'État renforce le cadre réglementaire encadrant ces entreprises en augmentant les contrôles, en durcissant les obligations en matière de prise en charge des patients et en instaurant des mécanismes de transparence plus stricts. Par ailleurs, des signalements inquiétants font état de vols d'effets personnels des patients ainsi que de comportements relevant de la maltraitance verbale et physique. Ces agissements, en plus d'être inacceptables sur le plan éthique, s'accompagnent de pratiques frauduleuses à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), par la violation des réglementations en vigueur. Dans ce contexte préoccupant, elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre afin de garantir un contrôle plus rigoureux de ces sociétés, d'améliorer la qualité des services de transport sanitaire et d'assurer le respect des droits et de la dignité des patients.

Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024

4816. – 22 mai 2025. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant l'absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024. Jusqu'à présent, les internes en médecine bénéficiaient d'un « droit au remord » leur permettant, dans un délai de deux ans suivant leur choix de spécialité à l'issue du concours de fin de 6e année, de se réorienter vers une autre spécialité. Ce dispositif, bien connu de la communauté médicale, permet de mieux adapter les parcours de formation aux aspirations et aux compétences des étudiants, tout en réduisant les risques d'abandon ou de démotivation. Or, depuis la réforme du concours de l'internat appliquée à compter de la rentrée de novembre 2024, les textes réglementaires encadrant ce droit au remord n'ont toujours pas été publiés. Cette situation plonge dans l'incertitude de nombreux internes, dont certains dans son département du Nord, qui s'interrogent aujourd'hui sur la possibilité d'exercer ce droit dans les délais impartis. En effet, pour pouvoir changer de spécialité avant le début des stages en novembre 2025, les internes concernés doivent déposer leur demande de réorientation avant le 2 juillet 2025. Sans publication préalable du cadre légal afférent, ils seront contraints de poursuivre pendant six mois supplémentaires une spécialité qui ne leur convient pas, ce qui est préjudiciable tant pour leur formation que pour le bon fonctionnement des services hospitaliers. Par ailleurs, une interrogation perdure sur la date de publication de ces textes. En l'état actuel, il n'y a aucune communication de la part du Gouvernement. Cela engendre une inquiétude sur la possibilité de pouvoir mettre en oeuvre ce droit au remord dans les délais impartis. En effet, les intéressés ont 2 ans soit 4 semestres pour déposer un dossier de demande de droit au remord. Sachant qu'en novembre 2025, ils entameront donc leur 3e semestre. Il lui demande donc s'il envisage une publication rapide des textes encadrant le droit au remord dans le nouveau cadre réglementaire, et quelles dispositions transitoires le ministère compte mettre en place pour garantir aux internes concernés une sécurité juridique et une continuité de parcours équitables.

2527

Conséquences de la loi zéro artificialisation nette pour la création de centres médicaux professionnels

4818. – 22 mai 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux pour la création de centres médicaux professionnels. En particulier, elle souhaite savoir si l'ouverture d'un centre médical est soumise à l'obligation de respecter le quota de création de zones constructibles prévu par cette loi. Elle interroge le ministre sur la manière dont les impératifs de santé publique, notamment l'accès aux soins de proximité peuvent être conciliés avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Enjeux d'un meilleur encadrement du secteur du sport électronique (e-sport) en France

4756. – 22 mai 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la nécessité d'établir un cadre stable et clair pour le développement du sport électronique en France, à la fois pour soutenir l'essor de cette filière et pour protéger les jeunes pratiquants. Depuis plusieurs années, le e-sport connaît un essor sans précédent. Il s'agit aujourd'hui d'un secteur dynamique, créateur d'emplois, facteur de rayonnement culturel et levier d'influence à l'échelle internationale. Selon le rapport de l'Observatoire économique de l'e-sport, en 2024, le chiffre d'affaires du secteur s'élevait à 1,3 milliard d'euros, avec près de 3 milliards de joueurs dans le monde. Les compétitions de e-sport s'organisent de manière comparable à celle des sports classiques, et bénéficient de la reconnaissance croissante de comités olympiques ou de fédérations internationales. D'ici quelques années, il pourrait même devenir plus lucratif que certains sports traditionnels. Cependant, en France, l'industrie du jeu vidéo souffre encore d'un manque de considération et de structuration de la part des acteurs publics. Ce manque de cadre clair et incitatif pénalise les acteurs français face à une concurrence étrangère mieux organisée, comme la Corée du Sud, les États-Unis ou certains pays européens. Pourtant, la France, leader incontesté dans l'industrie du jeu vidéo, dispose de nombreux atouts pour devenir un acteur de référence dans ce domaine. Par ailleurs, si la pratique du jeu vidéo n'est pas nocive en soi, son intensité et son excès peuvent provoquer des effets pervers, notamment chez les plus jeunes : risque de sédentarité, désocialisation, fatigue oculaire ou encore recours au dopage. À l'image de toutes les autres disciplines sportives, un encadrement rigoureux est nécessaire pour garantir une pratique responsable et durable. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des actions, afin de mieux structurer la filière, de protéger ces jeunes pratiquants et de faire de la France un leader européen du sport électronique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

État de l'enquête de la DGCCRF sur la société Shein

4709. – 22 mai 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'absence persistante de publication des conclusions de l'enquête menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'encontre de la société Shein. Cette enquête, ouverte en raison de soupçons pesant sur les pratiques commerciales de la plateforme Shein, s'agissant notamment de la sécurité des produits, du respect des normes, de la loyauté de la concurrence, de la transparence sur l'origine des marchandises ou encore de l'impact environnemental, devait, selon les informations communiquées, aboutir à l'automne 2023. Or, à ce jour, ses conclusions n'ont toujours pas été rendues publiques. Interrogée sur ce sujet lors d'une séance de questions orales au Sénat (question orale n° 0402S - 17^e législature), Mme Amélie de Montchalin, alors ministre chargée des comptes publics, a déclaré : « L'enquête de la DGCCRF, sur Shein en particulier, est en cours. Je ne peux, à ce stade, vous détailler les mesures qui sont actuellement à l'étude ». Cette absence prolongée de visibilité soulève des interrogations légitimes, au regard des enjeux que représente cette affaire en matière de protection des consommateurs, de respect de la concurrence loyale et de responsabilité environnementale. Il souhaite donc connaître les raisons de ce retard, l'état d'avancement de l'enquête ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à son issue.

Conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles

4725. – 22 mai 2025. – M. Jean-Marc Delia attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences désastreuses de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes, qui menace de provoquer de nombreuses cessations d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la réforme des redevances de l'Agence de l'eau a supprimé l'exonération dont bénéficiaient les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes pour la redevance dite « Pollution domestique ». En parallèle, elle a introduit deux nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable : une redevance « Consommation » fixée à 0,43 euros HT/m³ et une redevance « Performance des réseaux d'eau potable » fixée à 0,01 euros HT/m³. Ces nouvelles charges, appliquées sans distinction à tous les usagers, ont entraîné une augmentation significative des factures d'eau pour les agriculteurs, certains voyant leur coût annuel augmenter de près de 70 %. Dans un département où 80 % des exploitations agricoles dépendent du réseau d'eau

potable en l'absence de double réseau, cette réforme met en péril plus de 800 exploitations, déjà confrontées à des défis climatiques et économiques. Ces augmentations disproportionnées compromettent non seulement la viabilité économique des agriculteurs mais aussi l'autonomie alimentaire du territoire. Pourtant, les prélèvements agricoles ne représentent que 2 % du total dans le département et la majorité des exploitations utilisent des systèmes d'irrigation économes. Face à ces enjeux, il lui demande si elle envisage de réviser l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement afin d'exonérer les exploitations agricoles dépendantes du réseau d'eau potable de ces nouvelles redevances. Une telle mesure permettrait de préserver l'agriculture locale tout en soutenant la transition agroécologique et la gestion durable des ressources en eau.

Modalités d'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme

4729. – 22 mai 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les modalités d'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et conformément à l'article L. 1411-5-2 du code de l'énergie, les communes ont été invitées à délibérer afin d'identifier des zones prioritaires dites « zones d'accélération », propices à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Il est prévu que ces zones puissent être ensuite intégrées dans les documents d'urbanisme par le biais de « modifications simplifiées ». Cependant, de nombreux élus locaux et services instructeurs relèvent un flou juridique et procédural sur les modalités précises de cette intégration : nature exacte de la procédure à engager, degré de compatibilité attendu avec les orientations des PLU (i) (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal) ou des SCOT (schéma de cohérence territoriale), ainsi que les conséquences juridiques d'une absence d'intégration formelle. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les procédures réglementaires spécifiques prévues pour l'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les PLU (i) et les cartes communales, ainsi que sur les instructions qui seront données aux préfets pour accompagner les collectivités dans cette démarche.

2529

Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique

4730. – 22 mai 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'incohérence des choix stratégiques en matière de transition écologique notamment entre politique et rénovation énergétique. En effet, les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) qui est un outil de programmation stratégique et opérationnel. Il doit se décliner en programme d'actions visant notamment à augmenter la production d'énergie renouvelable et à valoriser le potentiel d'énergie de récupération. Cette démarche s'inscrit dans la logique des ressources disponibles propres à chaque territoire. Par exemple, dans le département de la Nièvre, qui est le premier producteur de bois énergie en Bourgogne Franche Comté, il est cohérent que le développement du bois énergie soit un axe prioritaire dans les PCAET départementaux. La ressource contribue largement à accélérer la transition énergétique se substituant aux énergies fossiles (63 % dans la Nièvre en 2020). Alors que le secteur du bâtiment représente 44 % de l'énergie consommée en France, la politique de rénovation énergétique du bâti, via notamment son dispositif « Ma Prime Rénov' » s'applique, quant-à-elle, de manière uniforme sur le territoire national en ignorant le profil du bâti, les ressources énergétiques disponibles localement, la volonté locale de développement territorial axé sur ses ressources, les conditions climatiques locales ainsi que la configuration des réseaux de distribution d'électricité en présence. Dans la Nièvre, l'importante ressource en bois énergie, qu'il s'agisse de la valorisation des déchets issus de l'exploitation forestière, de l'entretien des haies et du bocage, de l'éclaircie dans le cadre de l'entretien des parcelles boisées ainsi que l'âge du parc de logements (51 % du parc date d'avant 1949 avec un taux pouvant atteindre 75 % dans les secteurs les plus ruraux), devraient davantage favoriser le recours à des équipements de chauffage au bois performants, que dans d'autres territoires aux profils différents. Malheureusement, le paramétrage des algorithmes qui sont utilisés pour déterminer le choix des modes de chauffage, notamment dans le cadre du dispositif national « Ma Prime Rénov' », ignore les contextes locaux. Il privilégie une énergie électrique alors qu'un mix avec des énergies thermiques est à rechercher en rapport avec les usages. Le bois énergie est globalement disqualifié au profit des pompes à chaleur, le choix du tout électrique questionnant par ailleurs. L'état du bâti ancien nivernais nécessite des investissements très conséquents pour atteindre une performance de l'enveloppe exigeante qui puisse accueillir un système PAC. Sans quoi, le risque d'accentuer la précarité énergétique locale avec ce choix orienté

n'est pas à écarter et pourra être reproché. Cette approche est incohérente avec les choix énergétiques des territoires déclinés dans les PCAET. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement envisage de territorialiser le dispositif « Ma Prime Rénov' » afin d'assurer la cohérence de la rénovation énergétique avec les ressources énergétiques développées sur les territoires dans le cadre des stratégies locales encouragées par les PCAET.

Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment

4744. – 22 mai 2025. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le dispositif « responsabilité élargie du producteur » (REP) permettant de financer la reprise et le recyclage des déchets de chantier (obligatoire depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC). La promesse de ce dispositif est une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et matériaux. Ce procédé, bien que soutenu par l'ensemble des professionnels du bâtiment, est en train de s'enliser : le service que paient des centaines de milliers d'entreprises apparaît aujourd'hui inexistant. En 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravât, tuile, béton) était identique à la situation antérieure à la REP, tandis que seulement 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) ont pu être repris. En cause, un accès restrictif aux points de collecte, malgré un déploiement satisfaisant sur le territoire, limitant de fait à 20 % le volume de déchets récolté. Quant à elle, la collecte directe sur chantier ou en entreprise, représentant 80 % du volume, demeure à un stade embryonnaire. De plus, les éco-organismes, qui sont des structures privées chargées de recueillir le paiement de la taxe, communiquent la hausse des tarifs dans des délais très courts et sans explications. Cela pose un problème pour les artisans et entreprises du bâtiment car ils ne peuvent pas répercuter cette hausse de tarifs dans leurs devis établis à l'avance. Pour pallier aux difficultés du dispositif, la mise en place d'un conseil de surveillance de la REP Bâtiment permettant aux artisans et aux entrepreneurs de faire entendre leurs voix, d'accéder en totale transparence aux montants des écocontributions perçues par éco-organismes, par famille de déchets, ainsi que sur le montant alloué à la collecte opérationnelle apparaît comme un dispositif de coopération efficace pour protéger la gestion des déchets de chantier. Le ministère de la transition écologique a entamé un moratoire en mars 2025 et a annoncé rendre des arbitrages début mai. Aussi, il souhaite connaître la portée de la refondation du dispositif REP Bâtiment, proposée par le Gouvernement.

2530

Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs

4750. – 22 mai 2025. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) bâtiment et le respect des engagements de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Cette loi, adoptée en 2020, prévoyait la mise en place d'une filière de REP pour les déchets du bâtiment afin de garantir leur collecte sélective et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement. Pourtant, cinq ans après son adoption et malgré plusieurs reports, il apparaît que la mise en oeuvre de cette filière connaît des retards et des dysfonctionnements préoccupants. En effet, en 2024, les éco-organismes agréés n'auraient collecté que 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre, loin des 53 % initialement prévus. Aujourd'hui, de nombreux points de collecte imposent encore une facturation aux entreprises en raison d'un financement insuffisant, tandis que les distributeurs de matériaux de plus de 4 000 m² ne respectent pas systématiquement leur obligation d'installer un point de reprise gratuit. Le mécontentement des professionnels du bâtiment est grandissant, car ils estiment, à juste titre, que la filière ne remplit pas les engagements pris en matière d'éco-contribution. De plus, ce dysfonctionnement a pour effet direct de reporter la charge de la gestion de ces déchets sur les déchèteries publiques, financées par les collectivités locales. Faute d'une solution gratuite, simple et de proximité pour les professionnels du bâtiment, les risques de dépôts sauvages s'accroissent sur l'ensemble du territoire. Face à cette situation préoccupante, il demande au Gouvernement de préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en place pour garantir le déploiement effectif et généralisé de cette filière sur l'ensemble du territoire national afin de répondre aux besoins des professionnels du bâtiment et pour que les déchèteries publiques ne continuent pas à servir de palliatif à une filière REP inopérante. Il en va de la réussite de cette transition écologique, mais aussi de la préservation de notre cadre de vie.

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

4755. – 22 mai 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques. Depuis

2010, la production des emballages plastiques a augmenté de 18 % et leur recyclage atteint à peine 28 % alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) visait leur recyclage à 100 % en 2025. Face à cet échec, une solution est mise en avant par certains industriels et par l'État : un système de consigne sur les bouteilles en plastique. Le principe est simple : faire payer aux consommateurs un petit montant supplémentaire à l'achat d'une bouteille plastique, qu'ils récupéreraient ensuite en rapportant la bouteille vide dans une borne dédiée. Ce dispositif, appelé « consigne pour recyclage », vise à améliorer le taux de collecte des bouteilles en plastique. De nombreuses associations comme Zero Waste France, France Nature Environnement ou encore Amorce appellent le Gouvernement à renoncer à cette mesure. Elles dénoncent une confusion volontaire entre consigne pour réemploi et consigne pour recyclage. La consigne pour réemploi permet de réutiliser plusieurs fois le même contenant, comme avec les bouteilles en verre. Or, ici, il ne s'agit que de recyclage : la bouteille est collectée puis détruite pour être recyclée, comme lorsqu'on la dépose dans le bac jaune. Pour elles, il s'agit d'une « fausse consigne » qui donne une bonne conscience trompeuse aux consommateurs. Cette mesure n'encouragerait pas la réduction du plastique jetable. Au contraire, elle inciterait à continuer à en produire et à en consommer plus. Par ailleurs, cette mesure affaiblit le tri citoyen et les collectivités. En effet, ces bouteilles en plastique sont déjà triées efficacement, via la poubelle jaune, dans de nombreuses collectivités. Ce système aurait pour conséquence de diminuer les recettes des collectivités issues de la valorisation des déchets et de rendre moins performant le système de tri global. L'association des maires de France a fait part de son opposition à cette mesure. Sur le plan écologique, le bénéfice est jugé proche de zéro. S'il permet d'améliorer les chiffres du recyclage, il ne répond pas à l'enjeu principal de baisser massivement la production de plastique. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en place une véritable politique de gestion des déchets plastiques et de ne pas mettre à mal les recettes des collectivités locales en la matière.

Plans de prévention du risque inondation : prise en compte des ouvrages de protection et conséquences pour les territoires

4760. – 22 mai 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences préoccupantes de l'actuelle méthodologie d'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRI), notamment dans le département du Haut-Rhin. En application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, les services de l'État s'appuient désormais sur un guide méthodologique paru en septembre 2024 pour élaborer les nouveaux PPRI. Or, ce guide généralise des hypothèses de risque maximal sans prise en compte suffisante des ouvrages de protection existants (digues, barrages, bassins de rétention, etc.) et sans pondération réaliste des scénarios de défaillance. Il impose également l'intégration de « bandes de précaution » élargies, y compris à des linéaires de voirie non concernés par les systèmes d'endiguement. Cette approche, appliquée de manière uniforme, conduit à cartographier comme zones inondables des secteurs dont le niveau de protection est avéré, parfois jusqu'à la crue centennale. Les conséquences sont lourdes pour les collectivités concernées : perte de constructibilité, dévalorisation du foncier, difficulté d'assurance pour les habitants et remise en cause d'investissements publics parfois récents. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir une prise en compte effective des ouvrages de protection dans les PPRI, afin d'éviter l'établissement de cartes d'aléa maximalistes, et de permettre aux territoires concernés de solliciter une révision des études engagées.

2531

État de santé des forêts en France

4761. – 22 mai 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet du mauvais état des forêts françaises. Selon une étude à laquelle a contribué l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), le pouvoir d'absorption de nos émissions de CO₂ a fortement baissé dans les forêts au niveau mondial. La France n'est pas épargnée, même si ses forêts n'ont cessé de s'étendre depuis deux siècles. En effet, l'état des arbres se dégrade fortement avec un taux de mortalité qui a doublé en dix ans. Cela entraîne une forte baisse de l'absorption du CO₂ que nous émettons. Entre 2014 et 2022, les arbres en croissance de la forêt métropolitaine n'ont absorbé que 39 millions de tonnes de CO₂ par an contre 63 millions entre 2005 et 2013. Cette dégradation a des conséquences écologiques et sanitaires puisque la qualité de l'air que nous respirons dépend aussi de la quantité de carbone captée par les arbres en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver et améliorer la santé de nos forêts.

Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement

4770. – 22 mai 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les manquements et l'instabilité relatifs au dispositif MaPrimeRénov'. M. Rémi Cardon reconnaît le mérite de cet outil incitatif qui contribue à faire progresser la transition énergétique française. Néanmoins, l'instabilité persistante du dispositif ne cesse de décourager nos concitoyens. L'évolution constante des critères d'attribution constitue, pour les usagers, une difficulté supplémentaire venant s'ajouter à des démarches déjà complexes. D'autre part, il semble évident que le Gouvernement n'a pas anticipé le succès de ce dispositif, engendrant des retards tout à fait inacceptables. Les quelque 800 personnes ayant déposé un recours en justice avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), organisme gestionnaire du dispositif, en sont la preuve manifeste. La justification avancée pour expliquer ces retards, à savoir un délai nécessaire à la gestion et au contrôle des fraudes et des documents, ne saurait être recevable lorsqu'elle concerne des foyers modestes, dont certains ont contracté un emprunt afin de réaliser ces travaux de rénovation. Ces retards de versement de la prime seraient encore tolérables si l'avance maximale accordée à ces mêmes foyers n'avait pas été diminuée de 70 à 50 % du montant des travaux énergétiques. Il l'interroge sur la capacité de ce dispositif à se stabiliser prochainement, afin de le rendre pleinement accessible, lisible et compréhensible pour les potentiels futurs usagers. Il souhaite également savoir si la problématique des retards est prise au sérieux par le Gouvernement, et si des compensations financières sont envisagées dans les cas où ces retards excèdent des délais raisonnables.

Gestion des déchets verts à La Réunion

4771. – 22 mai 2025. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la problématique des déchets verts à La Réunion, dans un contexte post cyclonique et de forte accélération d'épidémie du chikungunya, maladie virale à transmission vectorielle. Cette épidémie est actuellement généralisée sur tout le territoire de La Réunion. Or, dans tout le département, les déchets verts sont omniprésents, depuis le passage du cyclone Garance, et la végétation en décomposition, est propice à la prolifération des larves de moustique. Aussi, la question de la gestion des déchets végétaux requiert encore plus d'intérêt dans ce contexte sanitaire inquiétant. En 2018 lors du passage du cyclone DUMAZILE, puis en 2022 après BATSIRAI, les quantités traitées ont été d'environ 102 000 tonnes pour les déchets végétaux. Le passage d'un cyclone génère ainsi en moyenne plus de 10 000 tonnes de déchets végétaux supplémentaires à traiter. Le coût du traitement de ces déchets pèse lourd avec un prix de traitement moyen de 78 euros/tonne, représentant près de 780 Keuros pour le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers intervenant sur le territoire sud et ouest de la Réunion, et exploitant cinq installations de traitement des déchets végétaux. Le traitement des tonnages supplémentaires en déchets verts a induit en 2024 un coût d'1 million d'euros supplémentaires pour le syndicat mixte. Les plateformes de traitement se retrouvent saturées et le syndicat mixte devra faire face à des dépenses supplémentaires sans recette. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres d'ILEVA sont donc fortement impactés financièrement par la collecte de ces déchets post-cycloniques, et ne pourront pas supporter une augmentation de leur contribution pour équilibrer le budget d'ILEVA. Par ailleurs, le traitement d'une quantité conséquente de déchets verts sur une période restreinte pose des difficultés liées d'une part au dépassement des quantités journalières autorisées réglementairement, et d'autre part à la valorisation du broyat produit. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions sur la demande du syndicat mixte qui sollicite, de l'État, deux interventions financières exceptionnelles, en fonctionnement et en investissement, pour lui permettre de faire face à cette situation critique et récurrente avec le changement climatique, ces aides étant essentielles pour mettre en place une gestion durable des déchets ménagers pour La Réunion dans un contexte de transition écologique.

Renforcement de la coordination dans la mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs

4775. – 22 mai 2025. – Mme Agnès Canayer souligne à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les difficultés liées à la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), instaurée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE. Cette filière, entrée en vigueur en 2023 après plusieurs reports, constitue un pilier essentiel de la stratégie de transition vers une économie circulaire, en s'appuyant sur le principe du « pollueur-payeur ». Elle vise à réduire les dépôts sauvages, améliorer la collecte par la reprise sans frais des déchets, densifier le maillage territorial des

points de collecte, renforcer la traçabilité, favoriser le recyclage, le réemploi et la réutilisation, tout en évitant la saturation des installations de traitement. Cependant, cinq ans après l'adoption de la loi, force est de constater que les objectifs fixés ne sont pas atteints. En 2024, les éco-organismes agréés n'auraient collecté qu'environ 6 % des déchets du second oeuvre, bien en-deçà des 53 % prévus. Le maillage territorial - un point de collecte tous les 10 à 20 kilomètres - reste largement incomplet, certaines régions étant particulièrement sous-dotées. Par ailleurs, plusieurs points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m² ne respecteraient pas leur obligation de proposer un point de reprise gratuit, et certains sites continuent de facturer les apports, en contradiction avec les exigences du cadre européen. La filière repose encore essentiellement sur les déchèteries publiques, alors même que la majorité des déchets proviennent d'entreprises du bâtiment et ne relèvent pas des compétences des collectivités locales. Alors qu'une refondation de la filière REP PMCB et un moratoire sur certaines dispositions à venir en 2025 viennent d'être annoncés, elle souhaite savoir si une évaluation officielle de l'efficacité de la filière a été menée, et quelles en sont les conclusions. Elles seront essentielles pour que les entreprises puissent bénéficier du service prévu, pour soulager les collectivités territoriales, et pour protéger l'environnement, la biodiversité et la santé publique. Elle demande ainsi quelles mesures concrètes le ministère entend prendre pour renforcer la coordination et les moyens des éco-organismes, compléter le maillage territorial sur l'ensemble du pays, accélérer la création de déchèteries privées, et garantir l'effectivité du principe de reprise gratuite.

Financements de la défense des forêts contre les incendies

4779. - 22 mai 2025. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les besoins accrus en financements à destination des collectivités territoriales dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI). À la suite des incendies majeurs survenus durant l'été 2022, une prise de conscience collective a permis une évolution législative en juillet 2023 et la mise en oeuvre de nouvelles démarches pour renforcer la prévention et les moyens de lutte contre les feux de forêts. Ces efforts, bien que notables, demeurent insuffisants au regard des risques croissants et de l'élargissement du périmètre géographique concerné par les menaces incendiaires. Plusieurs départements, auparavant non exposés, se retrouvent aujourd'hui confrontés à ces enjeux. Malgré l'implication de l'État via des appels à projets et le plan de relance en 2023 et 2024, les prévisions annoncent des événements catastrophiques à venir. La stratégie nationale DFCI en cours d'élaboration souligne l'ampleur des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des populations, des biens et de l'environnement. Il est désormais avéré qu'un euro investi en prévention permet d'économiser 29 euros en coûts de lutte et de réparation post-sinistre. Ce ratio démontre la rentabilité et la pertinence d'un investissement massif en amont. Les communes, notamment rurales et à faibles moyens techniques et financiers, sont en première ligne, alors même qu'elles peinent à faire face aux besoins croissants. Le nombre de demandeurs d'aides financières est appelé à croître de façon exponentielle dans les mois et années à venir. Dans ce contexte, il souhaite savoir si l'appel à projets « Défense des forêts contre les incendies », lancé en juillet 2024 dans le cadre de la planification écologique, sera reconduit en 2025, si les auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne verront leurs moyens d'action renforcés pour accompagner efficacement les communes et enfin si le Gouvernement envisage une meilleure coordination et convergence des financements provenant des différents ministères concernés (ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Intérieur), notamment pour soutenir des actions à double bénéfice : prévention des incendies et valorisation écologique, telles que la réouverture de milieux en bordure de pistes DFCI.

Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie

4784. - 22 mai 2025. - Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances pour 2025 ont conduit à l'augmentation de 20 millions d'euros de l'enveloppe du Plan haies, portant ainsi son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances initiale. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus de 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement

en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement. Initialement prévus au printemps 2025, ils seraient désormais lancés en juillet 2025 au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'arbre et de la haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025-2026.

Financement de la gestion du trait de côte

4789. – 22 mai 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour financer la gestion du trait de côte. La recomposition des territoires liée au recul du trait de côte engendre des besoins financiers à court terme très importants. Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit qu'un décret fixe la « liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte ». Les communes figurant sur cette liste bénéficient d'un accompagnement financier par l'État et ses opérateurs. Cependant, des difficultés persistent compte tenu de l'importance des fonds à mobiliser. Les taxes nouvelles générées par les sites éoliens (off-shore notamment) et photovoltaïques sont particulièrement élevées. Ce sont des dizaines voire des centaines de millions d'euros qui sont perçus par l'État puis versés au budget général. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend se servir de ces recettes pour financer les conséquences de l'évolution du trait de côte.

2534

Simplification de la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes

4797. – 22 mai 2025. – M. Jean-Baptiste Lemoyne appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'impérieuse nécessité de simplifier la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes. L'article L. 215-14 du code de l'environnement, dispose que le propriétaire riverain « est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ». Par ailleurs, depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence de gestion des milieux aquatiques est une compétence obligatoire des communes et de leurs groupements. Toutefois, en pratique, les élus locaux se trouvent parfois démunis et doivent composer avec des règles complexes. Dans certains cas, les syndicats de gestion des cours d'eau interdisent toute intervention, créant ainsi un climat d'incertitude pour les élus qui redoutent d'éventuelles contestations des services de l'État, notamment des directions départementales des territoires. Cette situation peut conduire au maintien d'éléments obstruants au niveau des ponts, ce qui peut avoir des conséquences significatives lors des épisodes de fortes pluies et de crues. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'accompagnement des élus dans ce domaine et leur donner un cadre réglementaire plus simple, plus lisible et plus opérationnel.

Renforcement des sanctions en cas de non réalisation des travaux d'assainissement non collectif

4798. – 22 mai 2025. – M. Jean-Baptiste Lemoyne appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de non-respect de la réglementation relative à la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) contrôle périodiquement la conformité des installations d'assainissement non collectif. En cas de vente immobilière d'un bien raccordé à l'assainissement collectif, l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique prévoit que le vendeur doit fournir un diagnostic d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans, délivré par le service public d'assainissement non

collectif. En cas de non conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes. Bien que des sanctions soient prévues à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, notamment le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payé le propriétaire au service public d'assainissement « si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 % », ces amendes demeurent peu dissuasives voire peu appliquées. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures à prendre afin de renforcer l'effectivité des sanctions. À ce titre, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'instaurer, à l'occasion d'une vente immobilière, un mécanisme de séquestre des sommes estimées nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité. Ce dispositif aurait pour finalité d'en assurer l'exécution, les fonds étant débloqués pour garantir la réalisation des travaux.

Préservation du ciel nocturne

4803. – 22 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de veiller à la préservation du ciel nocturne. Comme l'illustre le lancement réussi d'Ariane 6, ces derniers mois marquent le retour à une certaine autonomie d'accès à l'espace pour la France et l'Europe, avec un nombre croissant de projets annoncés. C'est un mouvement dynamique, mais qui soulève aussi des interrogations, notamment sur l'accompagnement de cette expansion sans compromettre certains biens communs, comme la nuit noire et le ciel étoilé. En effet, la multiplication des objets dans le ciel, leur nombre a dépassé les 10 000 et pourrait atteindre les 100 000 d'ici 2030 et près d'un demi-million d'ici 2050, produit des externalités non négligeables. Les satellites reflètent la lumière du soleil, ce qui rend le ciel plus lumineux, y compris dans des zones isolées où sont installés des observatoires scientifiques. Cela peut gêner les instruments d'observation ainsi que les photographes. La multiplication de ces objets en orbite basse accroît également le risque de perturbation des opérations de renseignement par satellite, notamment en affectant l'intégrité des images collectées. Ce phénomène, lorsqu'il compromet la lisibilité de certains clichés sensibles, peut poser des enjeux de sécurité nationale. Plusieurs exemples récents ont par ailleurs montré que des satellites ont pu être identifiés sur des plateformes de cartographie grand public. Les ondes émises par ces objets peuvent également perturber certains équipements de recherche particulièrement sensibles. Enfin, ces transformations ont un impact sur notre santé et sur la biodiversité : elles peuvent dérégler notre rythme biologique, troubler le sommeil ou encore affecter des espèces qui dépendent de l'obscurité pour vivre. À ce jour, il n'existe pas de norme contraignante en droit français encadrant la luminosité des satellites ou leurs émissions radioélectriques. Les recommandations formulées à l'échelle internationale, bien que pertinentes, restent peu intégrées dans le droit national. Il serait opportun d'envisager une transposition plus complète de ces principes, notamment via l'Agence nationale des fréquences ou la Direction générale de l'aviation civile. Elle souhaiterait savoir comment sont prises en compte ces considérations dans les politiques d'encadrement des activités spatiales, en appliquant notamment les recommandations de l'Union internationale des télécommunications, de l'Union astronomique internationale et des Nations Unies sur ce sujet.

2535

Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales

4806. – 22 mai 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les communes avec le non-recouvrement des factures d'eau et d'assainissement. Depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, toutes les coupures ou les réductions de débit d'eau d'une résidence principale sont strictement interdites, sans exception, au motif qu'il ne faut pas priver les personnes démunies de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Le 10e rapport national publié en 2021 de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'agence française pour la biodiversité indique une augmentation des factures impayées qui sont pour la plupart admises en « non valeur » dans la comptabilité des communes, des syndicats et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les dispositions de cette loi amènent à des comportements non citoyens et induisent des impacts financiers importants non seulement pour les services publics en raison de difficultés de recouvrement des paiements mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux difficultés de cette situation qui favorisent les comportements inciviques et affaiblit considérablement le pouvoir des élus.

Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie

4822. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03757 sous le titre « Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de projet de rénovation énergétique ou de production d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique

4825. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03754 sous le titre « Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire

4826. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03747 sous le titre « Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets

4832. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03666 sous le titre « Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2536

TRANSPORTS

Flux libre sur l'autoroute de Normandie

4728. – 22 mai 2025. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le flux libre sur l'autoroute de Normandie. Depuis décembre 2024, lorsque vous circulez sur les autoroutes A13 et A14 de l'axe Paris-Normandie, il n'y a plus besoin de s'arrêter aux barrières de péage classiques puisqu'elles sont remplacées par un péage en flux libre. Concrètement, des portiques fixés en hauteur le long du trajet serviront à scanner les plaques d'immatriculation des véhicules qui circulent sur ces autoroutes. Plusieurs façons de payer sont disponibles : par un badge de télépéage fixé sur le pare-brise ; en créant un compte sur le site de la SANEF en entrant votre plaque d'immatriculation et vos coordonnées bancaires pour être prélevé automatiquement ; sur le site de la SANEF ; chez un buraliste agréé du réseau Nirio de la Française des jeux (environ 4 000 commerces). Si le passage au flux libre a été mis en place pour fluidifier le trafic et réduire les temps de trajet, la facture peut vite grimper en cas de non paiement ! En effet, tous les automobilistes qui empruntent ces autoroutes ne sont pas encore au courant de ce nouveau mode de paiement. Pour payer, vous avez un délai de 72 heures après votre passage. Dans le cas contraire, une première majoration forfaitaire de 10 euros vous sera imposée, puis 90 euros après deux semaines de non paiement et enfin le dossier sera envoyé aux services de l'État, qui se traduira par une amende de 4e classe de 375 euros. Cette évolution peut vite se transformer en piège pour les automobilistes non avertis. L'État ayant concédé les autoroutes à des entreprises privées afin d'en assurer leur bonne gestion et entretien, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'envoyer une facture à l'automobiliste afin que celui-ci soit informé et qu'il puisse payer dans un délai supérieur à 72 heures.

Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch

4752. – 22 mai 2025. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la suspension des investissements relatifs à la ligne ferroviaire Toulouse-Auch qui inquiète vivement les usagers et plus largement les élus et les acteurs économiques locaux. En raison d'une situation budgétaire tendue liée aux contraintes financières imposées par l'État aux collectivités territoriales, la région Occitanie a décidé de suspendre les conventions de financements qui la liaient à SNCF Réseau, afin de renégocier une trajectoire d'investissement soutenable. La région considère en effet que les conditions de financement de ces travaux ne sont plus garanties dans la mesure où elle a subi une perte de recettes de 180 millions d'euros dans le cadre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF), une baisse de son budget de 800 millions d'euros. Le différend financier qui oppose la région Occitanie à l'État, propriétaire du réseau, met en péril l'avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch. Faute de travaux réalisés dans les temps, cette ligne pourrait en effet perdre son certificat de conformité et être purement et simplement fermée en 2027. L'hypothèse d'une fermeture, même temporaire, de cette ligne empruntée par plus de 10 000 passagers chaque jour, est inenvisageable. La liaison ferroviaire Toulouse-Auch constitue en effet un axe de mobilité essentiel entre le Gers et l'agglomération toulousaine. Elle contribue également au désenclavement du territoire et à la nécessaire décarbonation de nos mobilités à l'heure de la transition écologique. Compte tenu de l'intérêt que représente cette liaison ferroviaire pour l'attractivité et le développement de nos territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les moyens alloués à la modernisation de cette infrastructure et de trouver, avec la région Occitanie, une solution permettant d'en assurer la pérennité.

Réforme tarifaire de la caisse nationale d'assurance maladie

4815. – 22 mai 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la réforme tarifaire projetée à l'horizon 2025 par la caisse nationale d'assurance maladie pour les taxis conventionnés. Les fédérations des taxis expriment une opposition résolue à cette proposition de réforme portant sur la baisse du tarif kilométrique, ainsi que l'absence de dispositifs spécifiques pour les retours à vide et la suppression annoncée de la compensation des heures d'attentes. Cette réforme compromettrait gravement la viabilité économique de leur activité. Dans le Loiret par exemple, cela pourrait affecter jusqu'à 400 emplois de salariés qui pourraient être supprimés. À l'échelle nationale, près de 33 000 postes seraient eux aussi directement menacés. Cette profession est pourtant un maillage territorial essentiel, en particulier en milieu rural et périurbain, afin de garantir l'accès aux soins des plus isolés. L'accès aux soins étant une problématique très importante, il est nécessaire de maintenir et de renforcer les taxis conventionnés qui assurent une solution de mobilité pour la continuité des soins. Dans ce contexte, elle demande au ministre quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir cette activité d'intérêt général et assurer l'accès aux soins de tous les patients.

Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable

4829. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 03670 sous le titre « Insuffisance des crédits alloués à l'entretien du réseau navigable », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF

4830. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 03669 sous le titre « Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET EMPLOI

Contrats aidés

4751. – 22 mai 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la situation préoccupante des contrats aidés dans le département de l'Hérault, et plus particulièrement dans une commune qui se trouve, en cours d'année scolaire, confrontée à l'arrêt brutal d'un contrat parcours emploi compétences (PEC) en raison de

l'épuisement des enveloppes budgétaires. Les contrats aidés constituent un levier essentiel pour permettre à des publics souvent éloignés de l'emploi d'accéder à une activité professionnelle, tout en assurant des missions indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'entretien ou de l'accompagnement social. Or, l'argument souvent avancé de l'épuisement des enveloppes budgétaires ne saurait justifier l'arrêt brutal de ces contrats en cours d'année scolaire. Une telle décision met en difficulté non seulement les communes, particulièrement les plus petites qui dépendent fortement de ces aides pour maintenir leurs services, mais aussi les personnes bénéficiaires, qui se retrouvent exposées à une précarité accrue, sans dispositif d'accompagnement suffisant. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour garantir la pérennité et le renouvellement des contrats aidés, afin d'éviter ces ruptures qui pénalisent à la fois les collectivités locales et les personnes en parcours d'insertion.

Moyens alloués aux missions locales en 2025

4833. – 22 mai 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 03606 sous le titre « Moyens alloués aux missions locales en 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire

4713. – 22 mai 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire. L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». De nombreuses personnes souhaitant anticiper la préparation de leurs obsèques sans impacter leur famille font le choix de recourir à un contrat d'obsèques. Le contrat peut prévoir la possibilité d'acquérir une concession funéraire dans un cimetière communal. Le contrat est établi entre un particulier et une entreprise et n'implique donc que les deux signataires. La municipalité n'est pas consultée en amont de cette signature et pose une question juridique sur l'exécution du contrat lors du décès de la personne titulaire du contrat : comment, juridiquement, la personne disparue peut-elle procéder à l'acquisition d'une concession dans un cimetière communal ou intercommunal par le biais d'un accord passé de son vivant entre elle et une entreprise privée sans signature de la commune ? Il semble que certaines municipalités refusent l'achat de la concession au motif qu'un contrat s'établit entre un vivant et la collectivité gestionnaire du cimetière et autorisent alors l'inhumation en terrain commun sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). D'autres demandent à un membre de la famille de devenir le concessionnaire à la place du défunt. Dans ce dernier cas, comment procéder si le défunt n'a plus de famille ? Si certaines municipalités acceptent de mettre la concession au nom du défunt, quelles seront les dispositions appliquées pour l'entretien et le renouvellement ? Les municipalités ont besoin de sécuriser leur action dans l'ensemble de leurs compétences. Aussi, elle lui demande de clarifier utilement cet aspect du droit funéraire pour aider les maires dans l'application des dispositions issues des contrats d'obsèques.

Situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination

4720. – 22 mai 2025. – M. Paul Vidal attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), confrontés à l'absence de financement dédié à l'application de la prime Ségur à leurs salariés. Les DAC jouent un rôle essentiel dans la coordination des parcours de santé des publics les plus fragiles et exposés au risque d'exclusion du parcours de santé, personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap ou rencontrant de grandes difficultés sociales. Or, depuis leur intégration, le 5 août 2024, aux structures concernées par la revalorisation salariale du Ségur de la santé, aucune compensation budgétaire n'a été prévue pour les DAC. Cette charge supplémentaire, estimée à 5 000 euros par salarié, met en péril la viabilité financière de ces dispositifs, avec un risque de dégradation de l'accompagnement, de pression accrue surcharge pour les établissements de santé et les professionnels libéraux, voire de disparition de certaines structures. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement va prendre pour garantir un financement pérenne des DAC et des autres structures concernées et éviter le risque d'une rupture dans l'accompagnement de l'accès aux soins des personnes les plus vulnérables.

Objectif de réduction de la pauvreté

4732. – 22 mai 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle demande à la ministre quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

Factures de cantine scolaire impayées

4737. – 22 mai 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des communes qui se retrouvent avec de multiples factures de cantine scolaire impayées. Les communes assurent la cantine des établissements scolaires dans le cadre de leur clause générale de compétence. Ce service est souvent assuré par la commune à un prix modéré qui ne reflète pas le coût réel de la prestation. Même si elle est facultative, la cantine existante doit être un droit pour tous les enfants scolarisés sans discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Cela étant dit, il arrive que certaines familles s'octroient le droit de ne pas payer les repas de leurs enfants. Les maires, démunis, font ainsi face à de nombreuses difficultés pour recouvrer les sommes dues par ces familles. À titre d'exemple, la commune d'Etréaupont tente de recouvrer plus de 4 500 euros d'impayés de cantine scolaire. Malgré les relances, les familles ne payent pas, ne sont pas sanctionnées et leurs enfants continuent d'être accueillis à la cantine scolaire. Si une commune peut refuser l'accès à la cantine scolaire d'un élève dès lors que la restauration n'est pas payée, chacun comprend qu'il ne s'agit pas ici de la solution souhaitée par les collectivités que ce soit pour l'intérêt de l'enfant ou de la commune. Le maire doit alors lancer la procédure de recouvrement afin de récupérer les sommes dues. S'ensuit ainsi une longue procédure qui n'aboutit pas toujours. Au regard des finances toujours plus contraintes des communes, il est important de garantir le paiement des sommes pour lesquelles la commune fournit un service. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un prélèvement automatique sur les allocations familiales en cas de non paiement répété des frais de cantine scolaire.

Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

4753. – 22 mai 2025. – **M. Franck Montaigué** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la crise traversée par le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Face à l'augmentation continue du nombre d'enfants confiés aux établissements spécialisés, ces derniers sont confrontés à une double problématique : la saturation de leurs capacités d'accueil et des difficultés majeures de recrutement. Ces difficultés de recrutement sont le corolaire d'une faible attractivité de métiers mal rémunérés. Ces tensions structurelles affectent directement la qualité de l'accompagnement des jeunes. D'après une enquête menée par le réseau Uniopss-Uriopss en novembre 2023, près de 60 % des structures ont dépassé leur capacité autorisée et pour 30 % d'entre elles, cette surcharge est régulière. Ce dépassement s'accompagne souvent d'une inadéquation entre les profils accueillis et les projets d'établissement. Ainsi, 45 % des structures accompagnent des enfants dont les besoins - notamment liés au handicap ou aux troubles psychiques - ne correspondent pas à leurs compétences ni à leurs moyens. Ces situations entraînent des prises en charge inadéquates, par du personnel insuffisamment formé, dans des locaux parfois inappropriés. Les conséquences sont lourdes : perte de sens au travail pour les professionnels, tensions internes et protection insuffisante pour les enfants. De plus, une pénurie de personnel touche l'ensemble des fonctions : médicales, paramédicales, éducatives, administratives et techniques. Le manque d'attractivité du secteur se traduit par un déficit de candidatures, une hausse des arrêts maladie, des démissions et un recours massif à l'intérim (près de 40 % des structures). Or, ce dernier génère des surcoûts, une instabilité des équipes et accentue les écarts de rémunération. Faute de personnel suffisant, 20 % des établissements ont dû réduire leur capacité d'accueil en semaine ou le week-end et plus de 5 %

ont connu des fermetures temporaires. Ces interruptions forcent le recours à des solutions de repli - retours en famille ou réorientations - souvent inadaptées aux besoins des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures structurelles (revalorisation des métiers, renforcement des moyens et meilleure coordination avec les secteurs médico-sociaux) le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à la crise que rencontre le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Crise de la protection de l'enfance

4758. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les défaillances du système de protection de l'enfance et l'urgence d'engager une réforme structurelle. Depuis plusieurs années, le secteur de la protection de l'enfance en France traverse une crise profonde : surcharge des structures, manque de personnel, inégalités territoriales dans la prise en charge des enfants ainsi qu'une multiplication des situations de grande détresse non traitées ou mal suivies. Les professionnels du secteur, les associations, les élus locaux et les institutions de contrôle ne cessent d'alerter sur ces problèmes et leurs conséquences sur la qualité d'accueil et la sécurité de ces enfants. Cette situation a conduit, en mai 2024, à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, à la suite de mobilisations répétées et d'un appel solennel du Défenseur des droits. Les conclusions sont préoccupantes : environ 15 000 mineurs seraient victimes de prostitution en France, dont la majorité serait issue de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Si la loi oblige, depuis 2007, les départements à accompagner les jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans, de nombreux jeunes placés se retrouvent en situation de grande précarité dès leur majorité. Selon les chiffres relayés, près de 45 % des jeunes de 18 à 25 ans sans domicile fixe seraient d'anciens enfants placés. Dans un récent communiqué de presse, les collectivités réaffirment leur volonté d'agir et de garantir un accompagnement de qualité. Cependant, les contraintes budgétaires limitent leurs capacités d'action. Elles ne peuvent seules faire face à cette crise : une implication réelle de l'État est indispensable pour répondre à l'urgence. Alors que les dépenses totales de l'ASE ont augmenté de 61 % depuis 1998, l'État ne contribue aujourd'hui qu'à hauteur de 3 % au financement des 10 milliards d'euros dépensés pour la protection de l'enfance chaque année. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour renforcer les moyens et les structures de protection de l'enfance, afin de garantir une prise en charge digne et adaptée à chaque enfant concerné.

Extension de la prime Ségur aux établissements adaptés

4766. – 22 mai 2025. – **Mme Jocelyne Guidez** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'extension du dispositif « Ségur pour tous » aux établissements adaptés (EA), en particulier sur l'absence de financement affecté à cette mesure. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dont nous fêtons les 20 ans cette année, a créé les EA comme de véritables acteurs économiques positionnés sur le marché concurrentiel et en leur conférant une mission sociale et sociétale forte : agir durablement pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Pour mémoire, l'accord de branche du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur a instauré une indemnité de 238 euros bruts par mois pour tous les salariés n'ayant pas bénéficié des mesures Ségur. Toutefois cet accord prévoyait explicitement, dans son préambule, que sa mise en oeuvre effective était conditionnée à l'obtention de garanties de financement par les pouvoirs publics. Cet accord a ainsi été agréé afin de le rendre opposable aux financeurs. Les organisations syndicales et les salariés concernés, éligibles à la prime Ségur pour tous, se sont régulièrement tournés vers leur employeur pour en obtenir le versement. Cependant, la décision de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en date du 3 janvier 2025, qui a refusé l'attribution du financement correspondant tout en affirmant que l'accord était obligatoire pour les entreprises adaptées, a placé ces établissements dans une situation particulièrement délicate. En effet, sans financement spécifique, les structures concernées voient leur équilibre financier remis en cause et, à terme, leur pérennité. Cela pourrait entraîner la perte d'emplois pour de nombreux travailleurs, a minima 5 000 salariés sont directement concernés notamment, en situation de handicap au sein des associations composées principalement d'EA. Plusieurs salariés appartenant à ces associations ont d'ailleurs exprimé leur intention de saisir le Conseil de prud'hommes pour obtenir le versement de cette prime. Il est craint qu'une décision judiciaire les obligeant à procéder à ces versements, sans financement de l'État, n'entraîne des conséquences juridiques et financières graves pour les établissements concernés. Face à cette situation préoccupante, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'intervenir afin de garantir le financement nécessaire au versement de cette prime dans les EA, et ce, dans les plus brefs délais ou à tout le moins, si tel n'était pas le cas de confirmer l'exclusion des établissements adaptés du bénéfice de ce dispositif.

Avenir du Service d'adaptation progressive en milieu naturel

4802. – 22 mai 2025. – M. Denis Bouad interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles concernant les politiques de protection de l'enfance. Le 7 avril 2025, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale a rendu son rapport concernant les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. Ce rapport dresse un constat alarmant au sujet du système français actuel de protection de l'enfance. Ainsi depuis 1998, les mesures d'aides sociales à l'enfance ont augmenté de 44 % et depuis 2022, l'accueil en établissement est devenu la modalité d'accueil la plus fréquente en contradiction avec les orientations données par l'ONU. Renforcer nos politiques de protection de l'enfance constitue un impératif dans le cadre de la lutte contre les inégalités de destins. A ce titre, le rapport de la commission présidée par Mme Laure MILLER et rapportée par Mme Isabelle SANTIAGO, rappelle que parmi les adultes nés en France et hébergés par un service d'aide ou fréquentant un lieu de distribution de repas, 23 % ont été placés dans leur enfance. Aussi, les auteurs regrettent une culture du placement très forte et suggèrent un changement d'approche. Le rapport propose ainsi de prioriser la prévention primaire et des interventions graduées en fonction des familles. Il recommande de prendre appui sur les parents, la famille élargie ou les tiers dignes de confiance présents dans l'environnement de l'enfant, précisant que lorsqu'elles ne sont pas maltraitantes, ces personnes doivent être considérées comme des alliées à mobiliser. Tenant compte des éléments préconisés dans ce rapport, il souhaite attirer son attention concernant le flou juridique autour du Service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN). Cette mesure créée dans le département du Gard il y a plus de 45 ans, a depuis fait preuve de son efficacité et a été étendue à de nombreux départements. Elle évite des séparations dommageables à l'enfant en s'appuyant sur une intervention intensive auprès de lui comme de sa famille. En ce sens, elle semble parfaitement correspondre aux recommandations du rapport de l'Assemblée nationale. Une décision de la Cour de Cassation du 2 octobre 2024 remet en cause les fondements juridiques de ce dispositif. De ce fait, les départements sont confrontés à un flou juridique et beaucoup font le choix de ne plus utiliser cette mesure. Compte tenu de la pertinence du SAPMN avec les recommandations du rapport précédemment cité, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de sécuriser juridiquement ce dispositif.

Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique

4810. – 22 mai 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'impact de la baisse des crédits, inscrits à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, pour les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et, par voie de conséquence, les personnes les plus éloignées de l'emploi. La baisse des financements de l'IAE constitue une menace directe sur l'avenir de ces structures, sur les emplois qu'elles portent et les parcours de formation qu'elles offrent. Selon les estimations, 30 000 personnes pourraient être privées d'un accès à l'emploi et 11 000 parcours d'insertion seraient supprimés. Malgré la reconnaissance de leur utilité sociale et les ambitions portées par le Pacte d'ambition pour l'IAE, ces structures font aujourd'hui face à une dégradation brutale de leur équilibre économique et nos collectivités locales, villes et agglomération, ne pourront assumer et compenser seules les désengagements de l'État et du département. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les structures d'insertion par l'activité économique.

Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap

4836. – 22 mai 2025. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques. Fondée sur trois piliers, la loi donne ainsi la priorité à l'accompagnement à domicile afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions. Par ailleurs, elle réaffirme le rôle de pilote des départements dans la prise en charge des personnes âgées mais aussi dans le soutien et l'accompagnement des proches aidants. Alors que son article 1^{er} dispose que « L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques de la Nation », il semble que les mesures réglementaires complétant les mesures législatives adoptées n'ont pas été prises. Par exemple, la dernière mise à jour du contrat d'accueil date de septembre 2010. Depuis l'adoption de la loi susmentionnée, aucun arrêté n'a été pris pour actualiser le contrat d'accueil, ce qui entraîne de nombreux litiges. De plus, les modèles de projet d'accueil personnalisés sont créés localement et sont très disparates. Il serait donc nécessaire de prendre un arrêté imposant un modèle standardisé de projet d'accueil personnalisé. Ce vide juridique entraîne malheureusement des problèmes d'interprétation de la loi

mais aussi dans différences d'application sur le territoire. En effet, les départements ayant un rôle de pilote, ils sont libres notamment d'interpréter et d'appliquer les dispositions comme ils le souhaitent. À cela s'ajoute une crise de vocations de plus en plus inquiétante dans le secteur des services à la personne. Alors que nous fêterons en fin d'année le dixième anniversaire de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que la loi puisse être pleinement effective.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

3596 Transports. **Transports**. *Péages flux libre* (p. 2599).

B

Belin (Bruno) :

4271 Transports. **Transports**. *Modernisation de la RN 147* (p. 2602).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle* (p. 2563).

Blanc (Jean-Baptiste) :

1857 Intérieur . **Entreprises**. *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 2589).

Bonhomme (François) :

2012 Logement. **Environnement**. *Simplification des dispositifs MaPrimeRenov'et certificat d'économie d'énergie* (p. 2594).

Brulin (Céline) :

898 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales**. *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 2555).

Burgoa (Laurent) :

528 Intérieur . **Police et sécurité**. *Cumul emploi-retraite des policiers nationaux* (p. 2578).

C

Cabanel (Henri) :

1187 Intérieur . **Transports**. *Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire* (p. 2585).

Cambier (Guislain) :

626 Intérieur . **Police et sécurité**. *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 2579).

Carrère (Maryse) :

2704 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille**. *Accueil et encadrement des enfants en crèches privées* (p. 2605).

Chevalier (Cédric) :

- 3818 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tourisme ministériel des questions écrites* (p. 2595).

D**Darras (Jérôme) :**

- 2020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Diminution des dotations pour les rémunérations des heures supplémentaires des enseignants* (p. 2565).

Deseyne (Chantal) :

- 256 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme* (p. 2595).
- 3287 Transports. **Transports.** *Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants* (p. 2599).

Drexler (Sabine) :

- 369 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 2572).
- 4629 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches* (p. 2606).

Dumas (Catherine) :

- 960 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2605).
- 3179 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2605).

Dumont (Françoise) :

- 430 Intérieur . **Police et sécurité.** *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 2574).
- 1191 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Conditions d'ouverture des droit à congés soumis à conditions d'ancienneté* (p. 2555).

F**Fagnen (Sébastien) :**

- 726 Logement. **Logement et urbanisme.** *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 2592).

G**Gay (Fabien) :**

- 2377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin* (p. 2562).
- 3000 Industrie et énergie. **Budget.** *Abandon de la baisse de l'enveloppe du chèque énergie* (p. 2569).

Genet (Fabien) :

- 3908 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau* (p. 2598).

Gréaume (Michelle) :

- 3997 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires* (p. 2598).

H**Herzog (Christine) :**

- 1831 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement de installation des radars automatiques* (p. 2589).
- 1994 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 2564).
- 4079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 2565).
- 4085 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement de installation des radars automatiques* (p. 2589).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 261 Justice. **Questions sociales et santé.** *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 2590).

Josende (Lauriane) :

- 2079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 2568).
- 3231 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 2569).
- 3902 Transports. **Transports.** *Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur* (p. 2600).
- 3905 Transports. **Transports.** *Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur* (p. 2601).

Jouve (Mireille) :

- 282 Intérieur . **Transports.** *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 2572).

L**Lavarde (Christine) :**

- 774 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Frais d'assemblée électorale* (p. 2581).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 371 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 2591).
- 3774 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 2591).

4144 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes* (p. 2596).

Leroy (Henri) :

2383 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 2563).

4115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 2563).

Longeot (Jean-François) :

1351 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 2556).

Louault (Vincent) :

3276 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes* (p. 2596).

Lubin (Monique) :

2942 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé, congé de longue maladie et congé de longue durée* (p. 2557).

M

Marc (Alain) :

475 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 2576).

480 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 2576).

Maurey (Hervé) :

1042 Intérieur . **Police et sécurité.** *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2582).

1096 Intérieur . **Police et sécurité.** *Multiplification des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 2583).

1976 Intérieur . **Police et sécurité.** *Hausse de l'insécurité et de la délinquance* (p. 2574).

2818 Intérieur . **Police et sécurité.** *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2582).

2868 Intérieur . **Police et sécurité.** *Multiplification des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 2584).

2890 Intérieur . **Police et sécurité.** *Hausse de l'insécurité et de la délinquance* (p. 2574).

3248 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2559).

3460 Premier ministre. **Budget.** *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 2554).

4392 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2559).

4595 Premier ministre. **Budget.** *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 2554).

Micouleau (Brigitte) :

160 Intérieur . **Police et sécurité.** *Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse* (p. 2570).

Monier (Marie-Pierre) :

3600 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement CI* (p. 2560).

P

Paccaud (Olivier) :

1222 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale* (p. 2556).

R

Rojouan (Bruno) :

1576 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité* (p. 2586).

1583 Logement. **Logement et urbanisme.** *Manque de fermeté dans l'application des sanctions s'agissant des annonces de locations qui ne respectent pas la loi* (p. 2593).

Romagny (Anne-Sophie) :

788 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 2603).

S

Sautarel (Stéphane) :

1117 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Recrudescence des agressions envers les élus* (p. 2579).

Savoldelli (Pascal) :

3944 Transports. **Transports.** *Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants* (p. 2602).

Sollogoub (Nadia) :

1738 Intérieur . **Transports.** *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 2588).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

4150 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale* (p. 2561).

Vérien (Dominique) :

2054 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 2566).

Vogel (Louis) :

3271 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter* (p. 2559).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

B

Budget

Gay (Fabien) :

3000 Industrie et énergie. *Abandon de la baisse de l'enveloppe du chèque énergie* (p. 2569).

Maurey (Hervé) :

3460 Premier ministre. *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 2554).

4595 Premier ministre. *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 2554).

C

Collectivités territoriales

Bruhin (Céline) :

898 Action publique, fonction publique et simplification . *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 2555).

Lavarde (Christine) :

774 Intérieur . *Frais d'assemblée électorale* (p. 2581).

Sautarel (Stéphane) :

1117 Intérieur . *Recrudescence des agressions envers les élus* (p. 2579).

Varaillas (Marie-Claude) :

4150 Action publique, fonction publique et simplification . *Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale* (p. 2561).

Vogel (Louis) :

3271 Action publique, fonction publique et simplification . *Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter* (p. 2559).

E

Économie et finances, fiscalité

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle* (p. 2563).

Gay (Fabien) :

2377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin* (p. 2562).

Lermytte (Marie-Claude) :

371 Logement. *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 2591).

3774 Logement. *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 2591).

4144 Tourisme. *Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes* (p. 2596).

Leroy (Henri) :

2383 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 2563).

4115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 2563).

Louault (Vincent) :

3276 Tourisme. *Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes* (p. 2596).

Éducation

Darras (Jérôme) :

2020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Diminution des dotations pour les rémunération des heures supplémentaires des enseignants* (p. 2565).

Herzog (Christine) :

1994 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 2564).

4079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 2565).

Josende (Lauriane) :

2079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 2568).

3231 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 2569).

Vérier (Dominique) :

2054 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 2566).

Entreprises

Blanc (Jean-Baptiste) :

1857 Intérieur . *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 2589).

Environnement

Bonhomme (François) :

2012 Logement. *Simplification des dispositifs MaPrimeRenov'et certificat d'économie d'énergie* (p. 2594).

Genet (Fabien) :

3908 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau* (p. 2598).

Gréaume (Michelle) :

3997 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires* (p. 2598).

F

Famille

Carrère (Maryse) :

2704 Travail, santé, solidarités et familles. *Accueil et encadrement des enfants en crèches privées* (p. 2605).

Dumas (Catherine) :

960 Travail, santé, solidarités et familles. *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2605).

3179 Travail, santé, solidarités et familles. *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 2605).

Romagny (Anne-Sophie) :

788 Travail, santé, solidarités et familles. *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 2603).

Fonction publique

Dumont (Françoise) :

1191 Action publique, fonction publique et simplification . *Conditions d'ouverture des droit à congés soumis à conditions d'ancienneté* (p. 2555).

Longeot (Jean-François) :

1351 Action publique, fonction publique et simplification . *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 2556).

Lubin (Monique) :

2942 Action publique, fonction publique et simplification . *Fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé, congé de longue maladie et congé de longue durée* (p. 2557).

Maurey (Hervé) :

3248 Action publique, fonction publique et simplification . *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2559).

4392 Action publique, fonction publique et simplification . *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2559).

Monier (Marie-Pierre) :

3600 Action publique, fonction publique et simplification . *Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement C1* (p. 2560).

Paccaud (Olivier) :

1222 Action publique, fonction publique et simplification . *Prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale* (p. 2556).

L

Logement et urbanisme

Fagnen (Sébastien) :

726 Logement. *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 2592).

Rojouan (Bruno) :

1583 Logement. *Manque de fermeté dans l'application des sanctions s'agissant des annonces de locations qui ne respectent pas la loi* (p. 2593).

P

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

528 Intérieur . *Cumul emploi-retraite des policiers nationaux* (p. 2578).

Cambier (Guislain) :

626 Intérieur . *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 2579).

Drexler (Sabine) :

369 Intérieur . *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 2572).

Dumont (Françoise) :

430 Intérieur . *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 2574).

Herzog (Christine) :

1831 Intérieur . *Financement de installation des radars automatiques* (p. 2589).

4085 Intérieur . *Financement de installation des radars automatiques* (p. 2589).

Marc (Alain) :

475 Intérieur . *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 2576).

480 Intérieur . *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 2576).

Maurey (Hervé) :

1042 Intérieur . *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2582).

1096 Intérieur . *Multipliation des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 2583).

1976 Intérieur . *Hausse de l'insécurité et de la délinquance* (p. 2574).

2818 Intérieur . *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 2582).

2868 Intérieur . *Multipliation des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 2584).

2890 Intérieur . *Hausse de l'insécurité et de la délinquance* (p. 2574).

Micouleau (Brigitte) :

160 Intérieur . *Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse* (p. 2570).

Rojouan (Bruno) :

1576 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité* (p. 2586).

Pouvoirs publics et Constitution

Chevalier (Cédric) :

3818 Relations avec le Parlement. *Tourisme ministériel des questions écrites* (p. 2595).

Q

Questions sociales et santé

Deseyne (Chantal) :

- 256 Santé et accès aux soins. *Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme* (p. 2595).

Jacquemet (Annick) :

- 261 Justice. *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 2590).

T

Transports

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3596 Transports. *Péages flux libre* (p. 2599).

Belin (Bruno) :

- 4271 Transports. *Modernisation de la RN 147* (p. 2602).

Cabanel (Henri) :

- 1187 Intérieur . *Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire* (p. 2585).

Deseyne (Chantal) :

- 3287 Transports. *Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants* (p. 2599).

Josende (Lauriane) :

- 3902 Transports. *Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur* (p. 2600).

- 3905 Transports. *Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur* (p. 2601).

Jouve (Mireille) :

- 282 Intérieur . *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 2572).

Savoldelli (Pascal) :

- 3944 Transports. *Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants* (p. 2602).

Sollogoub (Nadia) :

- 1738 Intérieur . *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 2588).

Travail

Drexler (Sabine) :

- 4629 Travail, santé, solidarités et familles. *Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches* (p. 2606).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres

3460. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation des dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres. L'État met à disposition des anciens Premiers ministres, sur leur demande, un véhicule de fonction et un conducteur automobile, et prend en charge leur coût. Sur leur demande, l'État met également à disposition un agent pour leur secrétariat particulier. Ces dispositions s'appliquent à tous les anciens Premiers ministres qui ne disposent pas d'un véhicule de fonction pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique. Selon le rapport n° 468 de la 17^e législature de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2025, ils sont 12 à en avoir bénéficié en 2023 pour un coût total de 1 423 907 euros, en hausse de 11 % par rapport à 2022. Ce rapport relève notamment que deux anciens Premiers ministres ont eu des dépenses de personnel supérieures à 180 000 euros en 2023, auxquelles s'ajoutent des dépenses automobiles de plus de 20 000 euros de la part de deux anciens chefs du Gouvernement. Certains ayants droits bénéficient de ces facilités depuis plus de 30 ans et pourront, au titre du décret du 20 septembre 2019, encore en bénéficier jusqu'en 2029. Le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres a, en effet, permis de limiter à 10 ans - et au plus tard jusqu'à leurs 67 ans -, le bénéfice de ces privilèges, il n'encadre pas le montant pouvant être annuellement dépensé par chacun d'entre eux, et il ne s'applique que pour l'avenir. Le rapport de l'Assemblée nationale recommande que, par souci d'exemplarité au regard de la situation financière actuelle du pays, les anciens Premiers ministres « soient davantage mesurés dans leurs dépenses ». De même, l'ancien Premier ministre, Michel BARNIER avait indiqué, qu'afin de réduire le train de vie de l'État et « d'être plus sobres, plus simples », il souhaitait « demander un effort aux anciens ministres et aux anciens Premiers ministres pour réduire le fonctionnement ». Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat a voté la suppression de 2,5 millions euros de crédits au programme « coordination du travail gouvernemental » qui finance ces dépenses afin de supprimer la totalité des dépenses de l'État afférentes aux anciens Premiers ministres et anciens Présidents de la République. Cette mesure n'ayant pas été retenue par la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 2025, il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres. Il lui rappelle, à cet égard, la solution médiane qu'il a proposée par son amendement n° II-2103 au projet de loi de finances pour 2025 qui prévoyait de réduire de 711 953,5 euros les crédits du programme « coordination du travail gouvernemental », soit la moitié du montant des dépenses de 2023 afférentes aux anciens Premiers ministres.

Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres

4595. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 03460 sous le titre « Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres fixe les moyens qui sont mis à leur disposition. La dépense engagée à ce titre en 2024 s'élève à 1,59 millions d'euros soit moins de 0,2% des dépenses exécutées en 2024 sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental ». Elle est en progression par rapport à 2023 du fait de la prise en compte de trois nouveaux anciens premiers ministres au cours de l'exercice. Le décret accorde à chaque Premier ministre la possibilité de demander la mise à disposition d'un conducteur et d'un véhicule de fonction, dispositif qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la protection de ces personnalités par le ministère de l'intérieur. Ils peuvent en outre demander la mise à disposition d'un agent pour leur secrétariat particulier pendant une durée maximale de dix ans et au plus tard jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. Le dispositif ne s'applique pas aux anciens Premiers ministres qui disposent de tels moyens au titre d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique. Cette condition explique les écarts qui peuvent exister entre les différents anciens Premiers ministres. Il n'est pas envisagé de réduire le dispositif de soutien mis en place auprès des anciens premiers ministres qui ne représente qu'une très faible part du budget des services du Premier ministre. En outre, le dispositif a été réduit une première fois à l'occasion de la

publication du décret n° 2019-973 relatif à la situation des anciens premiers ministres. En premier lieu, la mise à disposition d'un secrétariat particulier a été limitée à une période de dix ans et jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. A cet égard, M. Michel Barnier qui a quitté ses fonctions fin 2024 ne peut bénéficier d'un secrétariat particulier. Pour les anciens Premiers ministres ayant quitté leurs fonctions avant 2019, la période de dix ans court à compter de la date de publication du décret, soit jusqu'en 2029. La mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un conducteur n'a pas été limitée dans le temps, ce dispositif contribuant à la protection de ces personnalités mise en place par le ministère de l'intérieur. Il n'est pas envisagé de nouvelles évolutions du dispositif.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Colis de fin d'année aux agents communaux

898. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur une problématique rencontrée par plusieurs communes concernant l'attribution de colis de fin d'année à leurs agents. En effet, nombre de communes, par reconnaissance pour le travail de leurs personnels, souhaitent offrir des colis durant les périodes festives de fin d'année. Cette pratique, bien que répondant à un caractère exceptionnel lié à un événement particulier, se voit pourtant fréquemment interdite par le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux au nom de l'interdiction « d'octroi d'avantages. » Or, la législation en vigueur donne la possibilité aux communes de délibérer sur l'octroi de telles dotations pour des événements particuliers, ce qui devrait pouvoir inclure les fêtes de fin d'année. Malgré cela, les services préfectoraux opposent souvent des rappels à la réglementation pour les communes, invoquant l'absence de base légale spécifique pour justifier ces dotations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle base légale précise doit être invoquée pour permettre aux communes d'offrir ces colis de fin d'année à leurs agents, comme cela se pratique dans de nombreuses communes et autres services publics depuis de longues années, et cela, dans le respect des règles en vigueur.

Réponse. – Des précisions ont été demandées s'agissant de la légalité de l'attribution de colis attribués par certaines collectivités territoriales à leurs agents en fin d'année. Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, au regard des articles L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique, allouer à leurs agents et leurs familles des prestations d'action sociale visant à "améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles". Pour être qualifiée d'action sociale, la prestation doit être allouée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir de l'agent public. Elle est octroyée en tenant compte des revenus de ce dernier et le cas échéant, de sa situation familiale. Enfin, l'agent doit participer à la dépense engagée, sous réserve des dispositions propres à chaque prestation. Dans son avis n° 369315 du 23 octobre 2003, le Conseil d'Etat a précisé que relèvent de "l'action sociale toutes les prestations à caractère individuel versées, au cas par cas, après examen de la situation particulière des agents et qui sont, au demeurant, d'un montant souvent modeste, ainsi que les prestations à caractère collectif tournées vers les catégories de personnel les moins favorisées, comme les séjours linguistiques, les séjours dits de découverte, les séjours réservés aux enfants handicapés. Il en est de même de la gestion des crèches et des restaurants administratifs ou de l'arbre de Noël qui constituent les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'Etat ". Ainsi, l'attribution de colis en fin d'année est possible à la condition que soient prises en compte la situation sociale, économique et familiale de l'agent. A défaut, ces colis pourront être requalifiés de complément de rémunération par le juge administratif soumis, à ce titre, au principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, au sens de l'article L.714-4 du CGFP. La collectivité ne saurait donc les instaurer en l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire existant pour la fonction publique de l'Etat. Ces précisions sont de nature à clarifier la nature juridique des colis attribués par certaines collectivités à leurs agents notamment en fin d'année.

Conditions d'ouverture des droit à congés soumis à conditions d'ancienneté

1191. – 10 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions d'ouverture des droit à congés soumis à conditions d'ancienneté. Le premier alinéa du II. de l'article 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dispose que « Pour les agents contractuels recrutés en application de l'un des fondements juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, à l'exception de celui de l'article L. 332-8 du code général de fonction publique, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 7,9,10 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux

effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois ». L'article 7 du même décret prévoit quant à lui que « L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes : 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ; 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement ». L'article 28 du décret n° 88-145 n'apporte pas de précision sur la notion de durée de service à prendre en compte pour le calcul des droits à congés. Or cette question est d'importance car elle a un impact sur la durée du traitement dont bénéficie l'agent contractuel. Par conséquent, elle lui demande si la durée de service calculée en application de l'article 28 du décret 88-145, qui s'évalue comptenu de l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité, doit inclure les périodes travaillées accomplies dans le cadre d'un contrat à durée déterminé (CDD) de droit privé conclu avec la même collectivité immédiatement avant le CDD de droit public en cours.

Réponse. – L'article 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale précise les modalités de calcul de la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Concernant plus spécifiquement la durée de service requise pour l'ouverture de droits à congés de maladie visés par l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant recruté l'agent (y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois) est pris en compte. Par conséquent, si seuls les services effectués au sein d'une même collectivité ou établissement public sont pris en compte, les périodes travaillées accomplies dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé conclu avec la même collectivité immédiatement avant le CDD de droit public en cours peuvent être comptabilisées pour calculer la durée de service.

Prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale

1222. – 10 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale. La loi ne prévoit aucune indemnité de départ à la retraite pour les fonctionnaires. Dans les faits, de nombreuses collectivités territoriales versent de petites primes aux fonctionnaires qui partent à la retraite. Cela se fait dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA), qui constitue la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Cependant, ces primes s'avèrent modiques et nettement inférieures au montant que souhaiteraient attribuer les collectivités à leurs employés partant à la retraite après plusieurs années, et même parfois décennies, de service. Il souhaite savoir pourquoi les employeurs territoriaux ne sont pas libres de décider d'instaurer le versement d'une telle prime.

Réponse. – Les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par une disposition législative et réglementaire en vertu de l'article L.712-1 du code général de la fonction publique. Par dérogation, seuls les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent s'ajouter à la rémunération perçue par leurs agents publics en application de l'article L. 714-11 du même code. Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. Les employeurs territoriaux disposent toutefois de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA) constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de créer une prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

1351. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les décrets d'application de la loi

du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Si cette loi réforme en profondeur le métier de secrétaire de mairie, il est à noter que les adjoints administratifs relevant du premier grade (échelle de rémunération C1) ne sont pas concernés par la possibilité d'une promotion interne. Seuls les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dès lors qu'ils auront exercé pendant au moins quatre ans les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants pourront être inscrits sur la liste d'aptitude pour être promus. Aussi, il lui demande si l'État envisage de faire évoluer cette loi afin de ne pas écarter des milliers de secrétaires de mairie de catégorie C qui sont actuellement non concernés par ce dispositif.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a défini le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne *ad hoc*, hors *quota*, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. Pour mémoire, la circulaire du 18 octobre 2024 ne pouvait aller plus loin que les termes fixés par la loi et ses décrets d'application. Elle rappelle toutefois qu'il appartient aux employeurs de promouvoir en C2 les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient également de rappeler que la promotion interne hors *quota* prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et très favorable aux agents concernés. Le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratisse pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Les employeurs ont donc maintenant en main les outils nécessaires pour promouvoir les secrétaires de mairie dont ils souhaitent reconnaître et valoriser la compétence au regard des services que ces agents rendent aux administrés de leurs territoires.

Fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé, congé de longue maladie et congé de longue durée

2942. – 23 janvier 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur une problématique qu'elle a déjà soumise au Ministère concerné le 07/03/2024 - qui n'a pas donné suite - relative à la situation délicate que vivent les fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD). Elle expliquait alors que lorsqu'ils sont dans cette situation, le versement de leur traitement est conditionné à l'accord du conseil médical (CM) qui doit donc, pour cela, se réunir. Cependant, il apparaît que la réunion de cette instance se révèle complexe à mettre en oeuvre et dès sa création, l'instance a été insuffisamment pourvue par l'État en moyens de fonctionnements et personnels. Le conseil médical se réunit dans le cadre d'une saisine pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande de l'agent. Les situations sur lesquelles le CM doit statuer sont d'abord lorsqu'un agent est atteint d'une pathologie ouvrant droit à CLD, qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il n'a pas épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un CLM : il est alors placé en CLM dans la limite de ses droits au plein traitement. Lorsqu'il a épuisé ses droits à CLM à plein traitement, il a la possibilité d'exercer une option pour demeurer en CLM ou, à défaut, être placé en CLD. Dans cette situation, l'avis du conseil médical est requis quelle que soit l'option demandée par l'agent. En attendant que le CM ait statué, les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé et en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis de l'instance médicale. Le conseil médical tardant trop souvent à se réunir, de nombreux fonctionnaires en attente d'un passage devant le CM en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un CLM ou d'un CLD se trouvent dans des situations financières périlleuses. Les administrations confirment que ces temps d'attente peuvent durer de manière déraisonnable. La Sénatrice a par ailleurs appris que cette période de carence de décision de la part d'un CM peut aller jusqu'à la fin même de la période durant laquelle le fonctionnaire concerné peut bénéficier de son demi-traitement, le laissant alors complètement dépourvu de ressources. Enfin, il apparaît également que le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, régissant, entre autres les congés de maladie des fonctionnaires de l'État, est muet sur la question du statut du fonctionnaire, en attente de réponse d'une demande de prolongation de son congé de longue maladie (CLM), à

l'issue de la première année à plein traitement. Or dans le silence de ce décret de 1986, et en attendant l'avis favorable de la CMD, un employeur pourrait décider de ne rien verser au fonctionnaire concerné, parce qu'il n'est pas réellement en "prolongation de CLM". Par ailleurs, il serait par exemple aussi possible de considérer que l'attente de l'instruction, entre la première année de CLM et la prolongation de deux années suivantes, soit aussi une situation de disponibilité provisoire, justifiant le maintien du plein traitement jusqu'à la décision effective de prolongation. Cette situation d'indétermination est particulièrement choquante, elle demande donc au ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que de tels états de fait ne puissent s'installer, pour remplir les blancs du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 dans le respect du dialogue social, et ce afin que les fonctionnaires en CLM ou en CLD ne voient pas leurs droits bafoués de la sorte.

Réponse. – Afin d'améliorer la prise en charge des agents malades et de faciliter leur maintien dans l'emploi ou leur retour à l'emploi, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État a réformé l'organisation des instances médicales de la fonction publique de l'État et le recours aux conseils médicaux qui ne sont désormais plus systématiquement saisis pour tout renouvellement de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Concernant les fonctionnaires en attente d'un passage devant le conseil médical en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD), ceux-ci peuvent se trouver dans deux types de situations. S'il n'a pas épuisé ses droits à congé de maladie, le fonctionnaire continue de percevoir l'intégralité ou une quotité allant de 50 % à 60% de son traitement, selon la nature du congé dont il bénéficie et selon le temps écoulé depuis le début de ce congé. Dans l'hypothèse où l'agent est en CLM depuis un an et qu'il a donc épuisé ses droits à plein traitement mais pas ses droits à CLM, l'agent peut obtenir un renouvellement après avis du conseil médical. Or, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit qu'à l'issue d'une période de CLM, tout ou partie du traitement continue de lui être payé à condition qu'il ait demandé et obtenu le renouvellement de son congé. Cette disposition fait donc reposer sur l'agent l'obligation de saisir en temps et en heure le conseil médical. Si la demande a été faite mais que la décision de l'administration n'est pas encore intervenue à l'expiration de cette première année, une lecture stricte de cet article 37 implique que la rémunération ne puisse être maintenue tant que l'avis du conseil médical n'aura pas été rendu. Toutefois, en pratique, il est d'usage de maintenir la rémunération afin d'éviter de mettre en oeuvre une procédure de suspension qui sera suivie, en cas d'avis favorable, d'une procédure de rétablissement de la rémunération avec, le cas échéant, un rattrapage correspondant à la période de suspension, dans la mesure où le retard pris dans la décision de renouvellement du congé ne dépend pas de l'agent. En termes statutaires, l'agent reste en position d'activité, comme pour tout congé de maladie. S'il a épuisé ses droits à congé de maladie et s'il est dans l'attente de l'avis d'un conseil médical sur sa situation, il convient de faire application des dispositions des articles 27 et 47 du décret du 14 mars 1986 qui ont été modifiées précisément sur ce point par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État. Ces deux articles imposent désormais à l'administration de placer l'agent en position de disponibilité pour raison de santé et de maintenir le versement d'une indemnité égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Dans ces situations, le versement de cette indemnité et primes éventuelles est maintenu jusqu'à ce que l'administration prenne une décision définitive prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite du fonctionnaire. Ce dispositif a été créé afin de répondre aux situations où la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou de radiation des cadres pour invalidité ne peut être prise par l'administration compétente, dans les délais impartis, à l'expiration des droits statutaires à congés du fonctionnaire. La décision d'attribution de l'indemnité constitue une décision favorable créatrice de droit. En l'absence d'illégalité, ce type de décision ne peut être retiré qu'à la demande du bénéficiaire et sous réserve de la remplacer par une décision plus favorable. Par conséquent, le fonctionnaire ayant bénéficié de cette indemnité conserve le montant des sommes qui lui ont été versées quel que soit l'issue de la procédure requérant l'avis des instances médicales (CE, 9 novembre 2018, n° 412684, mentionné aux tables du recueil Lebon). Néanmoins, étant donné que cette situation temporaire de disponibilité a vocation à disparaître rétroactivement lorsque l'administration a rendu sa décision, le montant de l'indemnité inférieur ou égal à la rémunération ou à la pension finalement accordées est récupéré par l'employeur ; autrement dit les montants ne se cumulent pas entre eux.

Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie

3248. – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le non-versement de la garantie individuelle de pouvoir d'achat en 2024 et en 2025. Alors que le précédent ministre de la fonction publique a pris la décision de ne pas verser, en 2024, la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) à près de 188 000 agents de la fonction publique pouvant en bénéficier, le Gouvernement a décidé de prolonger la suspension du versement de cette garantie en 2025. Cet instrument essentiel de l'attractivité des métiers de la fonction publique a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents, si leur rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années. Si des économies sont nécessaires au regard de la situation des comptes publics, l'attractivité de certaines fonctions, telles que celle de secrétaire de mairie, est fondamentale au bon fonctionnement des collectivités locales, tout particulièrement en zone rurale où les secrétaires de mairie forment un tandem essentiel avec les maires et où l'on observe des difficultés de recrutement de plus en plus importantes. Ce métier présente, en effet, des contraintes importantes et requiert de nombreuses qualités (disponibilité, polyvalence, loyauté, rigueur, etc.). Pourtant, il bénéficie d'un statut d'emploi - certes récemment amélioré grâce au Sénat - mais encore insatisfaisant qui explique, en partie, sa faible attractivité. La GIPA est l'un des outils de valorisation financière de cet emploi. Son non-versement n'est donc pas opportun, car il met le bon fonctionnement des collectivités locales en danger. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de permettre, en 2025, le versement de la garantie individuelle de pouvoir d'achat à certains agents particulièrement exposés et sollicités comme le sont les secrétaires de mairie.

Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie

4392. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 03248 sous le titre « Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période. Circonscrit à la rémunération indiciaire, le mode de calcul de la GIPA ne tient pas compte de l'évolution de la rémunération indemnitaire. Par conséquent, la GIPA bénéficie principalement aux agents classés à l'échelon sommital de leur grade, un profil qui correspond de fait majoritairement aux agents se situant en fin de carrière. Ce dispositif n'avait en outre pas vocation à être pérennisé à sa création. Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024, quel que soit le corps concerné. La valorisation des fonctions occupées, en particulier celles des secrétaires de mairie, peut toujours être envisagée en recourant au levier indemnitaire. La rémunération des agents publics fait l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un agenda social qui appréhende les différentes dimensions de l'attractivité et de la valorisation de la fonction publique, au delà des questions de rémunération.

Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter

3271. – 13 février 2025. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la portée de l'article L.452-46 du code général de la fonction publique qui précise qu'en l'absence de convention avec un centre départemental de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le CDG territorialement compétent, rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours. Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects

financiers des conventions que le centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels. Le « coût lauréat » est souvent basé sur les critères harmonisés entre plusieurs centres de gestion d'une région. Or, les collectivités non affiliées recrutent souvent des lauréats de concours qui ont été organisés soit par d'autres collectivités, soit plus fréquemment par leur CDG ou plus problématique encore, par d'autres CDG compétents à l'égard d'un autre département (voire région) que celui où se situe leur siège social. Ces collectivités bénéficient du recrutement sans avoir remboursé les coûts directs ou indirects de l'organisation du concours. Les centres de gestion ne récupèrent donc pas toujours l'argent et les trésoreries territorialement compétentes, malgré l'émission de titres de recettes, n'arrivent pas à contraindre ces collectivités débitrices à rembourser l'organisateur du concours. Il souhaiterait donc connaître la marge de manoeuvre dont dispose une personne morale de droit public pour récupérer des sommes dues après émission d'un titre de recette à destination d'une autre personne publique, ou le cas échéant préciser la marge de manoeuvre des trésoreries locales pour contraindre les administrations débitrices.

Réponse. – En application de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique, la collectivité qui recrute des lauréats de concours ou d'examens professionnels inscrits sur une liste d'aptitude tenue par le centre départemental de gestion territorialement compétent doit rembourser les frais liés à l'organisation du concours ou de l'examen professionnel dès lors qu'elle n'est pas liée par une convention avec ce centre de gestion. Les frais d'organisation de concours et d'examens professionnels constituant ainsi une dépense locale exigible pour la collectivité concernée, le comptable public doit mettre en oeuvre toutes les diligences nécessaires pour recouvrer ces sommes auprès de cette collectivité débitrice. Si en l'absence de recouvrement amiable, les personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution forcée, les biens des personnes publiques étant insaisissables en application de l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le comptable doit mettre en oeuvre des procédures de recouvrement en fonction de la nature du débiteur public (État, établissement public national ou local, collectivité territoriale, établissement public de santé). Lorsque le débiteur est une collectivité territoriale, le comptable doit en premier lieu lui adresser une lettre de relance. Si la lettre de relance n'est pas suivie d'effet, le comptable doit adresser à la collectivité débitrice une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception notamment pour interrompre le cours de la prescription quadriennale. Cette mise en demeure doit faire expressément état de la possibilité de recours à la procédure d'inscription ou de mandatement d'office respectivement prévue par les articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En cas d'échec de cette mise en demeure, le comptable saisit par écrit l'ordonnateur de l'organisme public créancier pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la chambre régionale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en oeuvre de la procédure de l'inscription d'office (CGCT, art. L. 1612-15) ou du mandatement d'office (CGCT, art. L. 1612-16). Ainsi pour recouvrer la créance du centre départemental de gestion le comptable devra mettre en oeuvre les procédures précitées.

2560

Requalification des secrétaires de mairies au grade d'avancement C1

3600. – 6 mars 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la prise en compte des fonctionnaires de catégorie C1 dans le plan de requalification des secrétaires de mairie prévue par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. En effet, ce texte ouvre la possibilité pour les secrétaires généraux de mairie, d'accéder à la catégorie B au sein de la fonction publique, mais cela n'était possible que pour celles et ceux ayant atteint les grades d'avancement C2 et C3 au sein de la catégorie C. Or, 60 des secrétaires de mairie sont au grade C1. En octobre dernier, votre prédécesseur Guillaume Kasbarian avait annoncé qu'un décret permettrait aux agents de grade C1 de bénéficier du plan de requalification. Elle souhaite donc savoir s'il est possible de lui confirmer que cela est toujours prévu, et à quelle échéance cette mesure entrera en vigueur.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne *ad hoc*, hors *quota*, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. Dans son discours au congrès des secrétaires de mairie, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique a ainsi indiqué que le dispositif bénéficierait "sous certaines

conditions" aux agents anciennement en C1 promus en C2. Pour mémoire, la circulaire ne pouvait aller plus loin que les termes fixés par la loi et ses décrets d'application. Elle rappelle toutefois qu'il appartient aux employeurs de promouvoir en C2 les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient également de rappeler que la promotion interne hors *quota* prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et très favorable. Le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratisse pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Les employeurs ont donc maintenant en main les outils nécessaires pour promouvoir les secrétaires de mairie dont ils souhaitent reconnaître et valoriser la compétence au regard des services que ces agents rendent aux administrés de leurs territoires.

Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale

4150. – 10 avril 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le maintien des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) et la reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale. Les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques publiques à l'échelle régionale. Instances de concertation et de délibération composées des représentants des forces vives du territoire, ils contribuent à structurer le dialogue entre les collectivités territoriales et la société civile. Pourtant, un amendement adopté le lundi 24 mars 2025 en commission spéciale, dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique, prévoient leur suppression. Cette mesure, prise sans concertation avec les régions ni les organisations qui composent ces assemblées, suscite une profonde inquiétude quant à l'avenir du dialogue social et démocratique en région. Institués par les lois de décentralisation de 1972, les CESER sont une instance de concertation et d'expertise sur les politiques régionales qui remplissent des missions visant à contribuer à l'évaluation des politiques publiques et à la prospective et favoriser un dialogue structurant entre acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Le renforcement récent de leurs missions, notamment par les lois NOTRe (2015) et 3Ds (2021), atteste de leur utilité pour la construction de politiques publiques concertées et éclairées. Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine depuis le début de la nouvelle mandature débutée en 2024, le CESER a continué de travailler sur des enjeux aussi fondamentaux que la mobilité dans les zones rurales peu denses, les conditions d'accès de nos jeunes de toutes conditions aux formations de l'enseignement supérieur, la gestion de la ressource en eau, et bien d'autres thématiques qui intéressent concrètement la vie quotidienne des Néo-Aquitains. Enfin, leur coût, représentant moins de 0,1 % des budgets régionaux, est marginal au regard des services rendus à la démocratie locale. La suppression des CESER affaiblirait un espace de dialogue essentiel entre les pouvoirs publics et la société civile, à rebours des aspirations actuelles à une démocratie plus participative et inclusive. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger ces instances de dialogue et de concertation régionale, et s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur maintien dans notre organisation institutionnelle.

Réponse. – Depuis leur création par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ont pour mission d'informer les conseils régionaux sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, de conduire des études de prospective territoriale régionale ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales. Composés de représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région, de représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives, de représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, ainsi que de personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, ils constituent l'incarnation de la société civile régionale. Leur consultation garantit une approche pluraliste des enjeux régionaux. Ainsi, le Gouvernement, attaché à la présence des CESER dans l'environnement institutionnel régional, s'est déclaré favorable à l'adoption d'un amendement visant à rétablir ces instances de concertation et de dialogue lors de la discussion en séance publique du projet de loi de simplification de la vie économique à l'Assemblée nationale. Pour mémoire, la suppression des CESER en commission spéciale avait été votée contre l'avis du Gouvernement. En l'état actuel de

l'examen législatif, le Gouvernement soutient donc le maintien des CESER, convaincu de leur utilité pour l'ensemble des acteurs régionaux et pour l'équilibre démocratique de nos territoires, même si une réflexion plus globale sur le cadre de leurs missions pourrait être engagée à l'avenir avec l'ensemble des parties prenantes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin

2377. – 21 novembre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la décision du groupe Michelin de fermeture des sites de Cholet et Vannes à l'horizon 2026. Le mardi 5 novembre 2024, le leader de la pneumatique Michelin a annoncé, sans concertation préalable avec les salariés, la fermeture avant 2026 des sites de Cholet et Vannes, qui emploient, au total, 1 254 personnes. Cette décision grave se place dans le sillage de la politique déployée par le groupe depuis près de 20 ans, qui a déjà occasionné la fermeture de sites situés à Poitiers, Toul, Joué-lès-Tours et de La Roche-sur-Yon. Le PDG de Michelin justifie cette décision par un ralentissement du marché des véhicules neufs et une « dégradation lente de la compétitivité » de l'Europe, notamment liée aux coûts de l'énergie, qui réduisent les possibilités d'exportation. Cependant, comme le soulignait Gilles Bourdouleix, maire de Cholet : « Tout était prévu depuis des années, on a laissé pourrir le site de Cholet. Il y aurait sûrement eu des pistes pour maintenir une activité sur le site Choletais. » En effet, cette décision du groupe intervient alors qu'il affiche une pleine santé financière : en 2023 déjà, son chiffre d'affaires était à 28,343 milliards d'euros et son bénéfice net s'élevait à 1,983 milliard d'euros. Les actionnaires ne seront pas en reste pour l'année 2024, le montant des dividendes atteignant le niveau le plus élevé de l'histoire du groupe, avec une augmentation de 8 % en comparaison à l'année précédente. Plutôt que de réinvestir ces sommes dans la sauvegarde de l'emploi ou l'évolution des savoir-faire et de l'outil industriel, la stratégie du groupe semble davantage orientée vers la désindustrialisation sur le territoire national et la réalisation de bénéfices à court-terme. Cette absence de stratégie industrielle interroge à l'aune des centaines de millions d'euros aux titres du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), du crédit d'impôt recherche (CIR), des subventions, et du chômage partiel qui ont été alloués, par l'État, au groupe. Le ministre de l'industrie, Marc Ferracci, a réagi en demandant « un plan d'accompagnement exemplaire des salariés et des territoires », quand le ministre de l'économie et des finances, Antoine Armand, a indiqué que ces fermetures « sont évidemment éminemment préoccupantes ». Enfin, le Premier ministre Michel Barnier indiquait lors des questions d'actualité être en désaccord avec la décision prise par le groupe, et annonçait avoir le souci de savoir à quoi l'argent public avait été alloué. Cependant, ces prises de position semblent largement insuffisantes pour assurer la sauvegarde des emplois, des savoir-faire et de l'outil industriel. Aussi, il souhaiterait connaître la stratégie que compte déployer le Gouvernement pour contraindre le groupe Michelin à revenir sur sa décision, eu égard aux dividendes versés et à l'argent public perçu.

Réponse. – Annoncée à l'automne 2024, les fermetures des sites de Cholet et de Vannes viennent s'ajouter aux près de 3 000 suppressions annoncées aux États-Unis et en Allemagne en 2023. Le Gouvernement déplore cette décision qui intervient toutefois dans un contexte marqué par la dégradation des résultats du groupe en 2024 - en raison de la baisse des volumes de production de 5,1 %. En cause notamment certaines activités jugées non compétitives par le groupe du fait des importations asiatiques à des prix agressifs, sans oublier la hausse du coût de l'énergie. Cela concerne en particulier les pneus de petite dimension pour camionnettes, produits historiquement à Cholet. Ces dernières années, Michelin a été soutenu dans la décarbonation de son outil de production et de ses produits. Ont également été soutenues les activités du groupe dans les domaines ferroviaire, maritime, aéronautique et dans le domaine de l'hydrogène. Le groupe a considéré ces segments comme porteurs de croissance et générateurs d'emplois futurs en France, en comparaison des baisses anticipées sur d'autres segments. Le Gouvernement reste particulièrement attentif aux retombées économiques et sociales des projets qui auront été soutenus dans ce cadre, au regard des ambitions présentées. Par ailleurs, aucune aide directe n'a été octroyée aux sites fermés par Michelin ces dernières années. Le Gouvernement suit très attentivement les discussions en cours entre les syndicats et la direction de Michelin (une convention de revitalisation est en cours), et les services de l'État sont pleinement mobilisés afin d'assurer la reconversion et le reclassement des salariés concernés par les restructurations. Un comité de suivi territorial présidé par le Préfet du Maine-et-Loire se réunit régulièrement.

Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises

2383. – 21 novembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'utilisation des aides publiques par les grandes entreprises. Depuis plusieurs années, des milliards d'euros d'aides publiques sont alloués aux entreprises sous différentes formes, telles que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou le crédit d'impôt recherche (CIR). Ces aides, destinées à soutenir l'emploi, l'innovation et la compétitivité, sont censées permettre aux entreprises de maintenir ou de créer des emplois en France. Cependant, certaines de ces entreprises, comme le montrent des cas récents dans les secteurs de la grande distribution et de l'industrie, annoncent des vagues de licenciements malgré les aides perçues. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour s'assurer que ces aides publiques soient utilisées conformément aux objectifs fixés, notamment en matière de maintien de l'emploi et de compétitivité. Il souhaiterait également savoir si des dispositifs de contrôle plus stricts seront mis en place pour garantir une meilleure transparence quant à l'utilisation de ces aides et si le Gouvernement envisage des mécanismes permettant de demander des comptes aux entreprises qui ne respecteraient pas leurs engagements. Enfin, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'instituer un dispositif de remboursement des aides en cas de manquement aux obligations, notamment pour les entreprises qui procèdent à des licenciements massifs ou qui transfèrent leurs activités à l'étranger après avoir bénéficié d'aides publiques conséquentes.

Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises

4115. – 10 avril 2025. – **M. Henri Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02383 sous le titre « Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La plupart des aides actuelles aux entreprises imposent des obligations à ces dernières. Les aides aux entreprises sont conditionnées de fait, car elles appliquent des critères d'éligibilité (p.ex. bouclier tarifaire mis en place pendant la crise énergétique), dépendent d'une action de l'entreprise (p. ex. dépenses de recherche pour le crédit d'impôt recherche - CIR) ou sont associées à la réalisation d'un projet spécifique (p.ex. France 2030). En outre, les obligations imposées aux entreprises dépendent de l'objectif de l'aide. Dans certains cas, maintenir ou augmenter l'emploi est un objectif direct de l'aide. Tel n'est, en revanche, pas directement le cas de certains aides à la numérisation ou à la transition environnementale. Or imposer des obligations qui ne contribuent pas à l'objectif direct de l'aide peut réduire son efficacité. En particulier, ces obligations peuvent représenter un coût additionnel pour l'entreprise, qui, selon les cas, va potentiellement augmenter sa demande d'aide ou renoncer à l'aide si le coût imposé est trop grand. Par ailleurs, l'application des conditions de remboursement peut se heurter à des contraintes opérationnelles, surtout lorsque l'entreprise rencontre des difficultés ou qu'elle peut aisément délocaliser son activité. Dans le cas du CICE, qui a existé de 2013 à 2018, l'aide était basé sur l'ensemble des rémunérations des salariés n'excédant pas 2,5 SMIC. Dans le cas du CIR, le montant de cette incitation fiscale est entièrement déterminé par l'activité de R&D effectivement réalisée par l'entreprise, et en particulier par les dépenses de personnel. En effet, 80 % de la créance est déterminée au prorata des dépenses de personnel de R&D, les 20 % restant correspondant principalement à la recherche externalisée et aux amortissements. La structure du CIR est donc cohérente avec l'objectif fixé : l'exercice d'une activité de recherche et développement. Par ailleurs, des contrôles sont effectués sur le CIR (de l'ordre de 5 % des dossiers) avec l'appui d'experts du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, visant à contrôler strictement le caractère scientifique de l'activité menée par l'entreprise. Dès lors, le CIR contribue à soutenir l'emploi de ses bénéficiaires en réduisant son coût. En revanche, la création d'emploi peut être un critère pertinent pour les aides à des projets d'investissement. C'est par exemple le cas de l'appel à projet « Première usine » de France 2030 où la quantité d'emplois créés fait partie aussi bien des critères de sélection des lauréats que des informations faisant l'objet d'un *reporting* une fois l'aide accordée.

Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle

2680. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions de l'article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Cet article contraint les déposants de demandes internationales de protection des inventions formulées en application du traité de coopération en matière de brevets (PCT) souhaitant obtenir une protection en France de passer par la voie du brevet européen, dite Euro-PCT, les empêchant de demander directement un brevet français. Cette disposition du CPI complique la tâche des entreprises souhaitant protéger

leurs innovations uniquement en France. Elle leur impose en effet de respecter une procédure qui ne répond pas obligatoirement à leurs objectifs stratégiques et engendre un surcoût inutile. L'abrogation de cette disposition permettrait aux déposants, y compris aux déposants français qui ont une activité à l'international, de simplifier l'obtention d'un brevet ayant effet en France par la voie PCT, mais aussi de conserver la compétence du juge français dans les litiges sur la validité et la contrefaçon des brevets ayant effet en France. Des litiges qui relèvent aujourd'hui de la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet. Cette suppression permettrait enfin d'harmoniser, en le simplifiant, le droit français avec celui des autres pays européens. La France semble en effet être le seul grand pays européen à ne pas avoir abandonné une telle disposition. Certains pays, comme l'Allemagne, ne l'ont d'ailleurs jamais adoptée. Aussi, elle demande au Gouvernement sa position sur cette question et s'il entend soumettre prochainement au Parlement un texte proposant l'abrogation de cette disposition.

Réponse. – L'accessibilité de la protection des titres de propriété intellectuelle (PI) constitue un enjeu crucial pour la compétitivité et l'innovation des entreprises en France. Aussi, les retombées de la désignation de la France dans le cadre de la procédure internationale dite « PCT direct », permettant à un déposant implanté hors d'Europe d'obtenir directement un brevet français en application du traité de coopération en matière de brevets, méritent encore d'être évaluées. Cette désignation impliquerait la suppression de l'obligation actuelle de passer par l'office européen des brevets (OEB) - la procédure dite « Euro-PCT », actuellement en vigueur, conduisant à l'obtention d'un brevet européen applicable en France *via* un dépôt auprès de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En l'état, la mesure nécessite une expertise approfondie pour évaluer les conséquences concrètes du dispositif sur les coûts humains et financiers supportés par l'institut national de la propriété industrielle (INPI), tout comme les conséquences sur le nombre de contentieux à traiter par les juridictions françaises en matière de brevets. Il est estimé que la mise en oeuvre d'une telle mesure pourrait générer une augmentation significative du nombre de dépôts de brevets auprès de l'INPI, de l'ordre de 2 300 brevets par an. Il ne s'agirait pas de brevets supplémentaires par rapport à la situation actuelle, mais plutôt d'un transfert de brevets européens désignant la France vers des brevets français, entraînant ainsi un transfert de charge de l'OEB vers l'INPI pour ces 2 300 dossiers annuels. L'ouverture de la voie nationale PCT entraînerait l'examen et le traitement de ces dépôts par l'INPI, impliquant *a minima* le recrutement de 10 examinateurs supplémentaires. En cas d'internalisation des rapports de recherche actuellement sous-traités à l'OEB, ce besoin pourrait s'accroître jusqu'à 20 examinateurs additionnels, soit un besoin total de 30 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. La remise en cause de l'accord de travail entre l'INPI et l'OEB, ainsi que des tarifs privilégiés sur les rapports de recherche dont bénéficient les déposants de brevets français, pourrait même générer 14 millions d'euros par an sur les dépenses de fonctionnement de l'INPI, ou le cas échéant sur les redevances payées par les déposants français. Par ailleurs, la procédure PCT direct va à l'encontre d'une politique de centralisation des droits de la propriété intellectuelle, et pourrait s'inscrire en contradiction avec la politique favorable au « brevet à effet unitaire » adoptée par la France au cours de ces dernières années. Cet engagement européen de la France s'est par ailleurs accru avec l'installation de la division centrale de la juridiction unifiée du brevet (JUB) à Paris le 1^{er} juin 2023. Outre la France, le dispositif actuel Euro-PCT est également en vigueur dans 11 autres pays européens : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Chypre, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Malte, Slovaquie. Enfin, la proposition n'apparaît pas particulièrement prioritaire aujourd'hui, car elle concerne en premier lieu les déposants de brevets implantés hors d'Europe. S'agissant des déposants français, l'intérêt du dispositif apparaît très limité, voire défavorable compte tenu des risques financiers sur l'élaboration des rapports de recherche. À l'inverse, d'autres mesures déjà expertisées apparaissent plus prioritaires et sont très attendues des entreprises françaises, comme par exemple l'instauration de procédures de recours administratifs internes à l'INPI, dans le droit-fil des mesures en lien avec la propriété industrielle issues de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe

1994. – 24 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant le nombre d'enfants par classe. Le regroupement d'élèves en une seule classe peut conduire à un effectif d'élèves trop important par rapport à la capacité d'encadrement du professeur, à la dimension de la salle de classe et à des conditions optimales d'apprentissage pour les enfants. Bien qu'il n'existe pas de nombre maximal légal d'enfants par classe, il existe bien des limites matérielles liées à la superficie d'une salle de classe qui peut devenir

trop petite pour accueillir tous les élèves regroupés. Elle lui demande si la dimension des locaux d'une école peuvent influencer sur la décision de prévoir un nombre d'élèves par classe et donc de faire intervenir le confort matériel des élèves dans la prise de décision.

Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe

4079. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 01994 sous le titre « Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale est premier budget de la nation. L'année scolaire 2024-2025 est marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. On constate ainsi une baisse de près de 75 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2024. Compte-tenu de cette baisse très importante du nombre d'élèves, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) a permis de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un taux de 6,05 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Avec la prévision d'une baisse de 80 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2025, et de 300 000 élèves pour les trois prochaines années scolaires, l'amélioration des taux d'encadrement se poursuivra en 2025, avec un taux inédit de 6,13 professeurs pour 100 élèves grâce à une suppression limitée à 470 emplois. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024. Une nouvelle diminution est prévue à la rentrée scolaire 2025, pour atteindre son plus bas niveau historique, s'établissant à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne. Cette évolution permettra d'améliorer les conditions d'enseignement, grâce à un meilleur taux d'encadrement, au bénéfice des acquis des élèves. Aussi, elle permettra notamment d'agir en faveur de l'égalité des chances et de l'équité territoriale en préservant les moyens de l'école rurale, malgré la baisse démographique marquée. À la rentrée 2024, 945 373 enfants étaient scolarisés dans l'une des 14 307 écoles publiques situées en zone rurale. Ces écoles ne constituent pas un bloc homogène. Il ne peut donc pas y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural. Les taux d'encadrement y sont favorables, avec une moyenne de 19,3 élèves par classe dans les communes rurales éloignées. La répartition des moyens dans le premier degré tient compte du caractère plus ou moins rural de chaque académie, département et école. Enfin, pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle.

Diminution des dotations pour les rémunération des heures supplémentaires des enseignants

2020. – 24 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des dotations allouées aux établissements scolaires pour la rémunération des heures supplémentaires. En effet, de nombreux collèges et lycées ont constaté une diminution des enveloppes leur permettant de rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires (heures de soutien ou d'aide aux devoirs, remplacements, élaboration de projets en dehors du temps de cours), celles-ci ne leur permettant pas de couvrir leurs besoins. Beaucoup notent également une baisse des fonds disponibles au titre du pacte enseignant. Dans le but affiché d'« optimiser » l'ensemble des crédits, celui-ci a d'ailleurs été substitué aux heures supplémentaires effectives (HSE) pour rémunérer certaines missions, comme les « devoirs faits au collège » ou les stages de soutien pendant les vacances. Cette substitution de moyens a aussi été largement utilisée pour les remplacements de courte durée, c'est-à-dire de moins de quinze jours. Une grande partie des parts de pacte enseignant allouées est désormais spécifiquement fléchée vers le remplacement de courte durée. Ainsi, la moitié des académies auraient cessé de financer des heures supplémentaires effectives pour le remplacement. Ceci a d'importantes conséquences pour les établissements scolaires du secondaire. Avec ce fléchage, différents projets pédagogiques qui étaient jusqu'alors financés dans le cadre du pacte pourraient notamment être remis en cause. Les difficultés concernant les remplacements pourraient en outre s'en trouver accentuées, le pacte étant toujours largement rejeté par les enseignants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet

Réponse. – La rentrée scolaire 2024-2025 est marquée par une nouvelle diminution du nombre d'élèves dans le second degré scolaire public, de plus de 16 000 élèves soit 0,4 %, très supérieure à la prévision de - 7 800 élèves, et poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Malgré ce contexte démographique,

le second degré scolaire public bénéficie de créations d'emplois à hauteur de + 574 moyens d'enseignement. À la rentrée 2024, ces moyens supplémentaires permettent la mise en oeuvre du « choc des savoirs » annoncé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le 5 décembre 2023, afin d'élever le niveau des élèves. Chaque préparation de rentrée scolaire donne lieu à l'examen attentif de la situation de chacune des académies, de chaque département et de chaque établissement. En matière de remplacement, si les heures supplémentaires ont pu faire l'objet d'une diminution, la dotation Pacte au titre du remplacement s'est, elle, renforcée permettant ainsi d'apporter des moyens au regard des besoins, au plus près de la réalité. La mise en oeuvre du pacte enseignant a permis de tripler le taux d'efficacité du remplacement de courte durée dans le second degré entre l'année scolaire 2022-2023 et l'année scolaire 2023-2024, en générant notamment un potentiel de deux millions d'heures à ce titre. Les heures supplémentaires demeurent mobilisées, dès lors que le besoin de remplacement est avéré et qu'il n'existerait pas de potentiel d'heures mobilisables au titre du pacte dans un établissement par exemple. Les académies définissent le meilleur équilibre possible entre les dotations en postes et les dotations en heures supplémentaires allouées à chaque établissement. Chaque collège et chaque lycée se voit ainsi doté de moyens couvrant les obligations horaires mais également d'une souplesse permettant la mise en oeuvre de projets locaux, décidés localement. L'autonomie et l'adaptation aux contextes locaux restent préservées.

Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille

2054. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les chiffres communiqués par son ministère relatifs au taux d'acceptation des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En effet, et alors qu'il y a une augmentation significative de rejets des nouvelles demandes d'instruction dans la famille, qui varie très fortement d'une académie à l'autre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse indique qu'au titre de l'année scolaire 2023-2024, 88,4 % des demandes (données arrêtées au 1^{er} décembre 2023) ont fait l'objet d'une autorisation. Pourtant, ces chiffres ne semblent pas dissocier les nouvelles demandes d'autorisation des demandes d'autorisation de plein droit, prévues dans le cadre de la période transitoire de deux ans instaurée par la loi, formulées par les parents. Aussi, elle sollicite des précisions quant aux chiffres avancés pour l'année scolaire 2023-2024, en particulier pour connaître le volume exact des demandes d'autorisation reçues par chaque académie avec le détail pour chacun des quatre motifs, en dissociant les demandes d'autorisation de plein droit (CERFA 16213) et les nouvelles demandes (CERFA 16212), ainsi que le volume d'autorisations accordées par académie et par motif, en dissociant de même les autorisations de plein droit et les nouvelles autorisations. Elle sollicite également des précisions concernant le nombre de nouvelles demandes pour lesquelles les familles ont indiqué dans leur formulaire vouloir s'appuyer sur un organisme d'enseignement à distance et le nombre d'autorisations accordées sur ces demandes, en distinguant le centre national d'enseignement à distance (CNED) des autres établissements.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes ainsi que le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille délivrées par motif et par académie au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

IEF	Plein droit		Motif 1° : état de santé de l'enfant ou son handicap	
	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF déposées	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF après RAPO	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF déposées	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF après RAPO
Aix-Marseille	1 551	1 546	561	506
Amiens	762	761	405	338
Besançon	715	703	198	170
Bordeaux	1 456	1 446	749	634
Clermont-Ferrand	693	693	218	195
Corse	78	78	97	96
Créteil	1 991	1 937	483	396
Dijon	682	679	298	240
Grenoble	1 900	1 895	729	630
Guadeloupe	535	534	76	76

IEF	Plein droit		Motif 1° : état de santé de l'enfant ou son handicap		
	Académies	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF déposées	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF après RAPO	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF déposées	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF après RAPO
Guyane		69	69	11	11
La Réunion		333	333	78	69
Lille		1 456	1 456	510	375
Limoges		498	497	110	89
Lyon		1 145	1 145	452	385
Martinique		168	168	40	35
Mayotte		36	36	7	7
Montpellier		1 530	1 479	765	551
Nancy-Metz		1 264	1 165	365	243
Nantes		1 579	1 552	420	362
Nice		1 173	1 171	491	450
Normandie		1 341	1 319	471	361
Orléans-Tours		1 182	1 182	398	333
Paris		303	290	163	128
Poitiers		794	794	206	173
Reims		457	457	206	171
Rennes		1 727	1 725	636	576
Strasbourg		735	724	234	175
Toulouse		1 935	1 932	562	448
Versailles		1 867	1 867	654	563

2567

IEF	Motif 2° : pratique d'activités sportives ou artistiques intensives		Motif 3° : itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public		Motif 4° : existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif		
	Académies	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF
Aix-Marseille		84	79	303	260	295	224
Amiens		13	11	247	213	149	121
Besançon		12	11	185	159	104	31
Bordeaux		85	77	334	174	338	233
Clermont-Ferrand		15	11	223	152	147	126
Corse		8	7	14	11	18	14
Créteil		44	29	418	239	281	88
Dijon		13	8	247	179	140	69
Grenoble		112	101	330	206	415	281
Guadeloupe		10	8	50	40	226	210
Guyane		-	-	15	15	21	19

IEF	Motif 2° : pratique d'activités sportives ou artistiques intensives		Motif 3° : itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public		Motif 4° : existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif	
	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de demandes d'autorisations d'IEF	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF
La Réunion	7	7	37	21	87	64
Lille	28	23	390	317	231	147
Limoges	2	2	67	47	80	61
Lyon	42	36	250	185	270	149
Martinique	10	7	13	11	34	10
Mayotte	-	-	20	20	32	32
Montpellier	59	50	316	152	349	207
Nancy-Metz	19	17	192	124	212	110
Nantes	48	44	581	499	580	493
Nice	74	67	152	94	294	233
Normandie	30	21	320	173	261	105
Orléans-Tours	26	22	434	318	260	173
Paris	33	22	64	32	68	33
Poitiers	15	14	212	161	162	117
Reims	4	4	107	96	86	76
Rennes	18	14	255	135	288	180
Strasbourg	15	14	77	45	195	137
Toulouse	55	46	325	167	206	62
Versailles	91	73	390	253	542	255

Par ailleurs, si le ministère ne dispose pas du nombre de déclarations d'inscription auprès d'un organisme d'enseignement à distance mentionnées par les familles lors de leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille, sont recensés les enfants autorisés à être instruits dans la famille et inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe complète réglementée. Ainsi, sur 47 802 enfants autorisés à être instruits dans la famille au titre de l'année scolaire 2023-2024, 16 758 enfants ont fait l'objet d'une inscription au CNED en classe complète réglementée.

Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire

2079. – 31 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revoir la procédure d'élaboration de la carte scolaire afin d'assurer une meilleure stabilité et visibilité pour les communes. Actuellement, la révision annuelle de la carte scolaire engendre des difficultés de planification pour les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les infrastructures et les effectifs scolaires. Cette révision fréquente conduit parfois à des situations incohérentes, comme l'ouverture de classes nécessitant des travaux d'aménagement importants pour accueillir les élèves, suivie de leur fermeture l'année suivante, avant même que la commune n'ait eu le temps d'amortir ces investissements. Inversement, des classes sont parfois fermées faute d'effectifs, puis rouvertes l'année suivante en raison de fluctuations démographiques, ce qui crée une instabilité tant pour les élus locaux que pour les familles concernées. Afin d'éviter ces situations répétées et de permettre une gestion plus sereine des ressources éducatives, elle lui demande s'il est envisagé de réviser la carte scolaire sur une base pluriannuelle, par exemple tous les trois ans, avec des ajustements mineurs uniquement en cas de fluctuations démographiques importantes. Une telle approche offrirait aux communes la possibilité de mieux anticiper les besoins en infrastructures et en personnels, et permettrait de répondre plus efficacement aux variations des effectifs scolaires sur le moyen terme. Elle lui demande donc si le

Gouvernement envisage d'instaurer cette révision pluriannuelle de la carte scolaire, en ajustant uniquement à la marge en cas de variations exceptionnelles, afin de garantir une gestion plus stable et plus cohérente des moyens éducatifs.

Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire

3231. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02079 sous le titre « Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec les forces vives de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte du caractère plus ou moins rural de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales. Cette instance de concertation est mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. La réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en oeuvre depuis la rentrée 2015 a contribué à mieux prendre en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, mais également une vision sur plusieurs années, en particulier dans les communes rurales très peu denses.

2569

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Abandon de la baisse de l'enveloppe du chèque énergie

3000. – 30 janvier 2025. – **M. Fabien Gay** demande à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** d'annuler la baisse de l'enveloppe du chèque énergie. Le chèque énergie est un dispositif créé en 2018 à l'attention des foyers les plus modestes. Il prévoit une aide au paiement des factures d'électricité ou de gaz allant de 50 et 277 euros par an. Son attribution, jusque-là automatique, reposait sur un croisement des données des services fiscaux et de la taxe d'habitation. Alors que la taxe précitée a été supprimée l'an passé, le Gouvernement n'a pas anticipé l'avenir du dispositif, malgré les demandes de nombreuses associations. Conséquence de cette impréparation, en 2024, près d'un million de foyers éligibles n'ont pas reçu cette aide, conduisant à la mise en place d'une plateforme de réclamation, qui n'a pas été accompagnée d'une campagne de communication efficace. Par manque d'informations, beaucoup de personnes n'ont pas fait les démarches en temps voulu, et ce sont près de 500 000 foyers éligibles qui n'ont pas bénéficié de cette aide. Dans la nuit du 20 au 21 janvier 2025, le Sénat, saisi du dispositif dans le cadre de la Mission Écologie du projet de loi de finances pour 2025, a adopté un amendement du Gouvernement qui permet de revenir à un octroi automatique du versement du chèque énergie, en proposant le croisement des données fiscales des foyers avec la liste de livraison d'électricité. Alors que la ministre de la transition énergétique avait indiqué en fin d'année dernière que le budget du chèque énergie devait être « sanctuarisé », la ministre chargée des comptes publics, a annoncé quant à elle vouloir « réduire la voilure » du dispositif. Cela avait suscité la colère des associations et du médiateur national de l'énergie, qui rappellent que le montant du chèque est déjà gelé depuis 2019, malgré une explosion des coûts énergétiques. Malgré cette opposition, le Sénat a adopté le 20 janvier 2025 une réduction de budget à hauteur de 180 millions d'euros du dispositif, jusque-là à hauteur de 900 millions d'euros. Aucun amendement déposé par les groupes de gauche, en lien avec un élargissement et une revalorisation du dispositif, n'a été adopté. Cette décision vient frapper de plein fouet les catégories de la population qui vivent sous le seuil de pauvreté. L'objectif d'économie sur le budget de l'État ne peut se faire dans ces conditions, en aggravant encore les situations de précarité des ménages les plus faibles économiquement, alors que l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) établit

désormais que deux personnes sur dix vivent sous le seuil de pauvreté et que 12 à 15 millions de personnes sont en situation de précarité énergétique. Il demande donc à ce que cette diminution de budget de 180 000 millions euros du chèque énergie soit annulée lors de la commission mixte paritaire sur l'exercice budgétaire 2025, et que le budget du dispositif revienne à 900 millions euros, comme pour le budget 2024. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – La baisse du budget du chèque énergie résulte d'une évolution de ses modalités d'attribution, avec un décalage au second semestre de l'envoi des chèques en 2025. Jusqu'à présent, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des critères suivants : le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2, établi à partir des éléments déclarés en année N-1 ; La composition du ménage, déterminée avec la taxe d'habitation au 1^{er} janvier N-1. Par exemple, pour le chèque 2023, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des revenus 2021 et de la situation au regard de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1^{er} janvier 2023, la liste des bénéficiaires du chèque énergie ne peut plus être établie selon les anciens critères depuis l'année 2024. Par conséquent, pour 2024, les bénéficiaires du chèque énergie sont les mêmes que ceux de 2023. Ainsi, 5,5 millions de ménages ont reçu leur chèque énergie automatiquement en avril 2024. En complément, un guichet de demande a également été mis en place pour permettre aux ménages qui sont éligibles au chèque énergie au titre de leur situation en 2022 (revenus et composition du ménage), mais ne l'étaient pas au titre de leur situation en 2021 ou dont la situation a changé depuis 2021, de demander respectivement un chèque énergie ou de demander un chèque énergie complémentaire. Cela concerne par exemple les jeunes qui entrent dans la vie active (primo-déclarants), les ménages qui ont connu une baisse de revenus entre 2021 et 2022 ou les ménages qui ont connu une naissance en 2022. Ce guichet était ouvert du 4 juillet au 31 décembre 2024. Fin novembre 2024, une communication ciblée a été effectuée pour informer des potentiels bénéficiaires (appartenant aux déciles de revenus 3 et 4, ayant précédemment bénéficié d'un chèque énergie) de l'existence de ce guichet. L'émission de chèques se poursuivra au cours du 1^{er} trimestre 2025, en réponse aux demandes réalisées notamment au cours du mois de décembre. En particulier, plus de 200 000 demandes ont été effectuées les 30 et 31 décembre 2024. Les demandes sont en cours d'instruction et les chiffres définitifs devraient être connus au printemps. À ce stade, près de 170 000 chèques énergie ont été attribués. Une mission IGF/CGEDD/CGE a étudié les nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie à partir de 2025. Elle recommande de fonder l'attribution du chèque énergie sur les informations fiscales et de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement. Pour cela, elle recommande de prévoir à partir de 2025 que l'attribution du chèque énergie soit associée au compteur d'électricité (numéro de point de livraison - PDL) du logement. Cette solution nécessite de collecter les références de PDL d'un logement et de l'associer au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité, pour vérifier les conditions de ressources. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour automatiser au maximum l'attribution du chèque énergie en 2025. Les dispositions législatives pour cette réforme ont été inscrites à l'article 173 dans la loi de finances 2025 et devront être complétées par un décret d'application. Pour 2025, l'objectif est que le chèque énergie soit attribué de manière automatique au plus grand nombre par le croisement par l'Agence de service et de paiement d'une liste établie par la direction générale des finances publiques (DGFIP) avec : les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ; les données déjà en sa possession (pré-affectations, paiement en ligne, activation automatique des protections associés) et celles des fournisseurs d'électricité. Les foyers qui ne seront pas identifiés automatiquement dans ce cadre pourront déclarer leur numéro fiscal et leur PDL sur une plateforme en ligne ou par courrier pour demander le chèque énergie 2025. Cette solution, associée à une forte communication gouvernementale, sera de nature à diminuer le nombre de foyers qui devront se déclarer sur cette plateforme. Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances 2025, le calendrier d'envoi des chèques énergie sera décalé au deuxième semestre 2025. Ces chèques énergie pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2027. La baisse de crédits prend en compte ce décalage d'envoi et donc le décalage des usages des chèques 2025.

2570

INTÉRIEUR

Installations illicites et campements illégaux des Gens du voyage à Toulouse

160. – 26 septembre 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de plus en plus récurrents d'installations non autorisées des gens du voyage sur des terrains municipaux, comme ce fut le cas en février 2024 sur l'Île du Ramier et en mai 2024 à Malepère, pour ne citer que quelques exemples toulousains parmi beaucoup d'autres dans l'agglomération. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018

relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a établi un cadre légal pour les communes en matière d'accueil. De fait, Toulouse et sa métropole participent activement à cet accueil en mettant à disposition des aires d'accueil aménagées. Ces occupations illégales soulèvent de multiples problèmes parce qu'elles constituent une atteinte manifeste au droit de propriété, qu'elles exposent les occupants à des risques significatifs sur des terrains souvent non habilités à recevoir du public et qu'elles occasionnent des dégradations substantielles aux infrastructures et équipements publics ainsi qu'aux propriétés privées, engendrant des coûts importants pour la collectivité et pour le contribuable. Dernièrement, le cynodrome de Sesquières, à Toulouse, a été saccagé et pillé après le départ d'un campement dont certains occupants avaient squatté illégalement les installations pendant plus de deux mois. Ces actes sont inadmissibles et, malgré les démarches de soutien entreprises par la mairie de Toulouse, cette association, présente à Toulouse depuis dix-sept ans, se trouve désormais dans une situation financière critique. En marge de ces campements, la ville et la métropole doivent faire face à des feux sauvages, des voitures et des déchets calcinés, au mépris de la tranquillité des riverains et en dépit de toutes les mesures que la collectivité met en oeuvre pour la nécessaire préservation de l'environnement. Le phénomène observé à Toulouse est loin d'être isolé en France : c'est une réalité qui affecte l'ensemble du territoire national. Cette situation concerne bon nombre de communes, sans distinction démographique, politique ou géographique. À titre d'exemple, des localités aussi diverses qu'Annecy, Denain, Inzinzac-Lochrist, Orthez, Lomme ou encore Cazouls-lès-Béziers ont toutes été confrontées récemment aux répercussions des campements illégaux, au même titre que les grandes villes comme Marseille, Lyon, Bordeaux ou Montpellier. Bien que la loi prévoit des procédures d'évacuation, celles-ci s'avèrent souvent trop longues ou trop complexes. Cette situation s'avère insatisfaisante tant pour les communautés itinérantes que pour les collectivités territoriales concernées, sans parler du ras-le-bol des habitants et du sentiment de perte d'autorité de l'État. Face à ces défis, elle lui demande quelles mesures efficaces le Gouvernement va prendre, notamment en redonnant au préfet sa capacité d'expulsion sans décision de justice dans le cas où, même en cas de non-conformité au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il y aurait une aire d'accueil libre proposée, et que cette proposition serait refusée. Cette approche serait de nature à rassurer nos concitoyens tout en redonnant aux autorités préfectorales les moyens d'agir.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre la liberté d'aller et venir, et le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites pouvant porter atteinte au droit de propriété et occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les quarante-huit heures. Ces délais doivent garantir la mise en oeuvre rapide d'une décision d'évacuation, même en cas de recours juridictionnel, alors que la suppression d'un tel recours serait susceptible de porter atteinte à certains principes à valeur constitutionnelle, et notamment au droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel rattache à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Enfin, la mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils visent donc à améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors de l'installation d'un groupe sur une aire d'accueil, la collectivité peut imposer un dépôt de garantie, lequel pourra être conservé pour faire face aux frais de réparation d'éventuelles dégradations.

S'agissant plus particulièrement de la Haute-Garonne, il apparaît que les difficultés rencontrées lors de la saison 2024 des grands passages résultent à la fois du non-respect de la programmation par certains groupes de gens du voyage, mais également du nombre insuffisant d'aires et de places mises à la disposition des gens du voyage. Attentif aux difficultés rencontrées sur le terrain, le ministre d'État, ministre de l'intérieur a décidé de la mise en place d'un groupe de travail associant le ministère de l'intérieur, les associations d'élus locaux et des parlementaires. Ce groupe de travail conduit actuellement des travaux visant à l'élaboration d'une nouvelle doctrine, plus efficace. Ceci concernant l'intervention des forces de l'ordre pour permettre de mettre en oeuvre efficacement l'ensemble des outils déjà prévus par la loi. Des dispositions législatives nouvelles sont également à l'étude, afin que l'ordre public soit respecté, que des enquêtes patrimoniales puissent être déclenchées et que les dommages causés soient réparés. Garantir la sécurité de nos concitoyens et l'ordre public est une préoccupation de chaque instant du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Délais d'attente pour le permis de conduire

282. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. En avril 2024, l'auto-école en ligne En Voiture Simone a publié les résultats d'une étude sur cette question menée dans soixante départements. On y découvre que le temps d'attente moyen s'élève à cinq semaines et demie. Mais cette moyenne cache de fortes inégalités d'un territoire à l'autre. En effet, le délai peut varier de deux semaines à trois mois, y compris pour des départements voisins : deux semaines dans le Var contre douze dans les Bouches-du-Rhône, par exemple. En 2022, on comptait déjà 1,57 million de candidats, soit 2% de plus qu'en 2021. En 2024, le nombre d'apprentis conducteurs devrait encore augmenter puisque, depuis le 1^{er} janvier, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire a été abaissé à dix-sept ans. La tendance risque donc de s'aggraver, ce qui ne va pas sans renchérir le coût du permis, les candidats se voyant contraints d'ajouter des heures de conduite supplémentaires à leur formation pour demeurer au niveau. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux répartir les inspecteurs, afin de pallier le manque chronique de places à l'examen pratique tout en garantissant une égalité de traitement des candidats.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du gouvernement. Lors des deux années précédentes, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. En 2024, pour tenir compte au mieux des mobilités professionnelles et des départs en retraite, 88 IPCSR ont été recrutés par voie de concours externe et interne. La répartition des IPCSR dans les régions et les départements s'est appuyée sur plusieurs critères : le nombre de formateurs déclarés dans le département, le seuil formateur (nombre d'élèves qu'un enseignant peut former par mois), le nombre moyen d'examens réalisés mensuellement par IPCSR, ainsi que le taux de réussite local. Il s'agit de répondre ainsi au mieux au nombre croissant de candidats au permis de conduire, dans le contexte de la hausse démographique du début des années 2000 et de la récente décision gouvernementale d'abaisser l'âge du permis de conduire à 17 ans pour favoriser la mobilité des jeunes. En 2025, pour pallier au mieux ces difficultés, le recrutement de 90 IPCSR, dont 76 par voie de concours interne et externe, 9 au titre des emplois réservés et 5 bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, permettra de renforcer de manière significative les effectifs d'IPCSR. D'autres leviers sont également mis en oeuvre pour répondre au mieux à cette demande susceptible de s'accroître dans les mois et les années à venir. Un dispositif permet la mise à disposition pour 2 ans d'employés de la Poste souhaitant faire une mobilité externe. Formés à l'identique des IPCSR pour la partie des examens au permis de conduire voiture, ces examinateurs renforcent les départements en tension. Les IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. En 2024, un examinateur issu du dispositif mis en oeuvre avec la Poste a été affecté dans les Bouches-du-Rhône. La conjugaison de ces efforts contribue à améliorer significativement la situation des examens du permis de conduire. Le ministère de l'intérieur continue de suivre ce sujet avec la plus grande attention pour garantir un accès équitable et rapide à cet examen essentiel pour la mobilité de nos concitoyens.

Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne

369. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne. Le plan du gouvernement allemand se compose de deux volets. Le premier prévoit la création d'associations à but non lucratif, qui pourront cultiver légalement du cannabis et en fournir à leurs membres, sous surveillance des pouvoirs publics. Parallèlement, si outre-Rhin la

détention et la consommation de cannabis continueront de rester interdites aux mineurs, les adultes seront en revanche désormais autorisés à en posséder jusqu'à 25 grammes ainsi qu'à cultiver trois plants de cannabis femelle, les plus recherchés en raison de leur plus forte teneur en tétrahydrocannabinol (THC). Les réformes annoncées auront d'importantes conséquences dans les territoires frontaliers de l'Allemagne, notamment en Alsace, territoire français où la législation nationale prohibe ces pratiques. Un afflux de frontaliers en Allemagne est alors à redouter, entraînant une augmentation du trafic de drogue et des troubles dans les villes frontalières alsaciennes à l'instar de Strasbourg ou encore Huningue. Aussi, elle lui demande quelle stratégie il entend mettre en place afin de limiter dans les régions frontalières les externalités négatives de la légalisation du cannabis en Allemagne.

Réponse. – La nouvelle législation allemande légalisant le cannabis à usage récréatif (consommation, usage, détention et culture) est entrée progressivement en vigueur en avril 2024 puis le 1^{er} juillet 2024 pour la culture associative. Comme en tout domaine, les règles pourraient être contournées, notamment par des réseaux criminels opportunistes, et la France est potentiellement exposée, du fait de sa proximité géographique, à de nouveaux risques en matière de trafics de stupéfiants. Les forces de sécurité intérieure de l'État y sont particulièrement attentives. Toutefois, de l'avis des services de police spécialisés, la nouvelle situation qui prévaut outre-Rhin ne devrait pas bouleverser la structuration du trafic de cannabis hexagonal. En France, l'herbe de cannabis est majoritairement importée depuis l'Espagne. Elle est acheminée par des réseaux solidement ancrés dans les trafics, maîtrisant les routes et les modes opératoires et dont une réorganisation motivée par la seule nouvelle situation allemande apparaît peu concevable. La légalisation outre-Rhin pourrait néanmoins faire apparaître de nouveaux réseaux d'approvisionnement. En effet, le non-respect de la limite des quantités produites dans les « *Cannabis Social Clubs* », avec une revente des excédents à des non-adhérents, est un risque identifié. En Catalogne par exemple, les réseaux criminels ont infiltré des « clubs cannabiques », pour les détourner de leur but initial et les transformer en véritables entreprises criminelles permettant d'alimenter les trafics. L'Espagne ne pénalise pas formellement la culture pour un usage personnel dans des lieux non visibles du public, ni la possession et l'utilisation dans le cadre privé. S'agissant de la culture individuelle, le risque qu'un usager-revendeur puisse vendre à des tiers non-résidents en Allemagne, notamment français, une production plus élevée qu'autorisée, est réel. Néanmoins, cette évolution serait certainement résiduelle au regard de la quantité des volumes en jeu. De surcroît, les consommateurs français sont à la recherche de cannabis plus fortement dosé que celui proposé en Allemagne. Des conséquences potentiellement plus marquées sont toutefois possibles dans les départements frontaliers. Le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle sont susceptibles de faire face à une réorganisation du narco-banditisme local. Si les trafiquants locaux importent le cannabis à partir du Maroc et de l'Espagne, ils se fournissent également, pour partie, aux Pays-Bas. Ainsi, une diversification des routes d'approvisionnement de proximité des « points de deal » de l'Est de la France est susceptible de voir le jour si des failles dans le cadre normatif allemand se révélaient exploitables. Enfin, un éventuel « narco-tourisme » de Français se rendant en Allemagne pour leur propre consommation se heurterait aux dispositions légales qui ne s'appliquent qu'aux résidents allemands. L'acquisition de cannabis par un ressortissant français demeure donc une infraction. Pour l'heure, les saisies de stupéfiants ou le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles dans les départements frontaliers avec l'Allemagne ne laissent pas apparaître d'évolution significative par comparaison avec la période précédant la légalisation. Pour la gendarmerie nationale, en ce qui concerne sa zone de compétence, aucune indication ne laisse supposer l'émergence d'un « tourisme du cannabis », malgré le renforcement des contrôles quotidiens aux frontières par la police allemande. La région de gendarmerie Grand-Est n'a pas constaté d'impacts notables suite à l'introduction de la légalisation partielle du cannabis en Allemagne. La période étudiée est cependant encore trop courte pour conclure, ou non, à un impact du changement de législation allemande sur la France. Les changements sur la criminalité ne pourront se faire ressentir qu'à moyen et long termes, en raison des cadres juridiques diamétralement opposés des deux pays. La plus grande vigilance n'en demeure pas moins nécessaire. Les forces de police sont donc attentives à l'évolution de la situation. L'Office antistupéfiants (OFAST) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) dispose d'une antenne à Strasbourg, chef de file dans la région de la lutte contre les stupéfiants. L'antenne de l'OFAST assure notamment le pilotage de la cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) du Haut-Rhin. Elle dispose, en outre, d'un détachement à Mulhouse, mobilisé sur des missions opérationnelles. La CROSS étant axée sur le recueil et l'analyse du renseignement, elle est particulièrement mobilisée et contribue à l'ouverture de procédures judiciaires et douanières au profit des services engagés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants dans la région frontalière. Les militaires de la gendarmerie affectés dans les CROSS de la région GRAND-EST seront également en mesure d'effectuer une analyse du risque de la législation allemande, en lien avec les autorités allemandes frontalières et le Centre de

Coopération Policière et Douanière de Kehl (CCPD). Une vigilance toute particulière est portée sur les quantités saisies, sur le nombre de « points de deal » dans les villes et départements frontaliers ainsi que sur l'évolution du nombre d'infractions délictuelles d'usage de stupéfiants.

Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français

430. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français. En avril 2024, le baromètre « sécurité et Français » Fiducial/Odoxa, pour Le Figaro, a montré que 92 % des Français jugeaient que l'insécurité gagne du terrain dans l'Hexagone ; 55 % pensaient même qu'elle a « beaucoup » augmenté. Il ne s'agit pas seulement d'un « sentiment d'insécurité », puisque les chiffres de la sécurité le prouvent. Ainsi, l'année 2023 a vu croître le nombre des homicides de 5 % et des tentatives d'homicides de 13 %, par rapport à 2022. Les coups et blessures volontaires « sur personnes de 15 ans ou plus » dans le cadre familial a aussi augmenté de 9 % et les violences sexuelles de 8 % (en particulier les viols et tentatives de viols). Les atteintes aux biens ont également augmenté, dans la même période, avec une hausse de 7 % des escroqueries et de 4 % des vols de véhicules. Seuls les vols contre les personnes étaient globalement en baisse sur un an (- 8 % pour les vols violents sans arme, - 3 % pour les vols sans violence contre les personnes). La situation est critique et les Français en ont une conscience aigüe. Une réaction claire et vigoureuse doit être mise en place, par le nouveau Gouvernement, pour endiguer immédiatement cette augmentation inquiétante. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures fortes que le nouveau Gouvernement entend mettre en place pour gagner la bataille de l'insécurité galopante (en particulier ces toutes dernières années), en France, sans pour autant porter atteintes aux libertés individuelles des Français.

Hausse de l'insécurité et de la délinquance

1976. – 24 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène de hausse de l'insécurité et de la délinquance. Selon les chiffres du bilan 2023 du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), les tentatives d'homicide ont augmenté de 12% en 2023 par rapport à 2022, les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement de 6% et les cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers de 14%. Le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir et lutter contre l'insécurité et la délinquance sur le territoire.

Hausse de l'insécurité et de la délinquance

2890. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01976 sous le titre « Hausse de l'insécurité et de la délinquance », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Quels que soient l'engagement exceptionnel et l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'État, la montée de la violence - et parfois de l'hyperviolence - dans notre société ne peut être contestée. Alors que la cohésion sociale est remise en question par de nombreux phénomènes et que les autorités de toute nature sont contestées en profondeur, s'y ajoutent une brutalisation des rapports humains et le développement des incivilités. Face à la délinquance, les attentes des Français sont claires et extrêmement fortes. La riposte doit être à la hauteur. Elle doit aboutir à des résultats concrets et visibles pour nos concitoyens. Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne constitue donc une priorité absolue pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur. D'ores et déjà, la mobilisation et l'efficacité des forces de l'ordre permettent d'obtenir des résultats concrets et de porter des coups sévères à la délinquance. En 2024, les violences physiques (atteintes volontaires à l'intégrité physique) constatées par les forces de police et de gendarmerie ont été stables et même en légère baisse (818 233 faits, soit - 0,8 % par rapport à 2023) et les homicides (998 faits) ont diminué de 2,4 %. Les atteintes aux biens (1 846 393 faits) ont diminué de 3 % par rapport à l'année précédente. Les vols ont diminué de 2,6 % (1 625 680 faits), notamment les cambriolages (- 2,5 %) et les vols à main armée (- 2,5 %). Les comportements portant atteinte à la tranquillité publique (1 021 144) sont également orientés à la baisse (- 1,5 %). L'engagement des services donne par ailleurs de bons résultats dans la lutte contre la drogue, avec plus de 330 000 infractions à la législation sur les stupéfiants révélées, soit une hausse de 10 % par rapport à 2023. Il est aujourd'hui nécessaire de doter les forces de police et de gendarmerie des outils indispensables pour poursuivre leur action. Les moyens sont importants et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, veillera à ce que la trajectoire financière prévue par la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur se concrétise pleinement. Pour autant, la dépense publique n'est pas la seule réponse aux besoins des Français. Le service rendu à la population

dépend avant tout de l'efficacité des forces de sécurité, de leur présence effective sur la voie publique, de la force de leur autorité et de la fermeté de leur posture. Il dépend aussi de la réponse pénale apportée à la délinquance, notamment celle commise par les plus jeunes, qui doit être la plus rapide et systématique possible. Tout doit être mis en oeuvre pour améliorer les capacités opérationnelles des services de police et de gendarmerie, moderniser leurs moyens, adapter les doctrines opérationnelles aux nouveaux enjeux de la délinquance, optimiser leur fonctionnement. Le combat au service de la sécurité des Français exige une fermeté totale et poursuit un objectif central : mener un combat dans la durée pour rétablir l'ordre et frapper la délinquance en profondeur. Afin de renforcer les capacités opérationnelles, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a demandé aux services de poursuivre les efforts de réduction des tâches dites périphériques qui pèsent sur les policiers et les gendarmes et les détournent de leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance. Pour gagner en efficacité, le renforcement de la filière judiciaire est un autre enjeu central. Au terme de travaux menés pendant plusieurs mois par la direction nationale de la police judiciaire avec les organisations syndicales et les services déconcentrés, de nouvelles mesures de court et moyen termes seront prochainement arrêtées. La modernisation des équipements et le développement des outils numériques doivent également se poursuivre pour gagner en efficacité dans l'intervention mais également pour simplifier et alléger les procédures, gage d'optimisation des ressources au profit du travail opérationnel. Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a fait du renforcement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique une priorité, dans les lieux les moins protégés ou les plus fréquentés. Il est impératif de développer une présence de terrain, plus visible pour répondre aux préoccupations quotidiennes de nos concitoyens, pour renforcer le sentiment de sécurité et restaurer la confiance dans l'action publique. Ainsi, c'est une stratégie globale d'action qui se met en oeuvre pour améliorer la protection des Français dans leur vie quotidienne. Dès le mois de novembre 2024, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie de concentrer leur action sur la lutte contre la délinquance du quotidien, en fixant une feuille de route pragmatique, conférant une réelle liberté d'action à l'échelon local, promouvant une concentration des efforts, et visant un objectif clair : obtenir de véritables résultats. Des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien sont ainsi en cours d'élaboration dans l'ensemble des départements. Ils comporteront des actions précises, adaptées aux situations observées au niveau local. Elaborés en coordination avec l'autorité judiciaire, les maires et les acteurs locaux de la sécurité, ils viseront notamment au renforcement de la présence sur la voie publique et de la sécurité dans les transports, et prévoient la concentration des efforts sur des « points chauds » qui seront constamment réévalués. Alors qu'une large part des faits de délinquance sont réalisés par des multirécidivistes, ils seront prioritairement ciblés et l'action visera particulièrement à localiser et interpeller les individus inscrits au fichier des personnes recherchées sur lesquels pèse une mesure de contrainte. Parce que la politique de sécurité ne peut se concevoir sans une approche partenariale et sans partir du terrain, ces plans départementaux vont mobiliser l'ensemble des acteurs du continuum de sécurité, qu'il s'agisse des maires et de leurs polices municipales, des administrations concernées (douanes, finances publiques, etc.), mais également des autres acteurs publics et privés locaux (entreprises de sécurité privée, bailleurs, sociétés de transports, etc.). Le sentiment d'insécurité et d'abandon résulte en effet également des incivilités, des dégradations et de l'occupation abusive de l'espace public qui gangrènent de trop nombreux quartiers. Les maires sont un élément clé de la prévention et de la restauration de la sécurité. Le lien de confiance avec les forces de l'ordre est donc essentiel. En tout état de cause, les collectivités territoriales doivent intensifier leur engagement, avec ces deux leviers que sont les polices municipales et la vidéoprotection, mais également avec les outils dont ils disposent en matière de prévention et d'action sociale. Des réflexions sont en cours pour renforcer les moyens juridiques à la disposition des polices municipales. Parce que les réalités ne sauraient être occultées, cette politique de restauration de la sécurité du quotidien s'appuie aussi sur l'action déterminée engagée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour que soit mis en oeuvre, de manière réellement effective, l'éloignement ou l'expulsion des étrangers présentant des menaces pour l'ordre public. Parce que la drogue et le trafic de stupéfiants sont à la source d'une très large part de la délinquance et de la criminalité et portent atteinte à la cohésion sociale, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux forces de l'ordre de concentrer les efforts sur le « narcobanditisme ». La question sera naturellement au coeur des plans d'actions départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, dans le cadre, en particulier, d'une stratégie opérationnelle de restauration de l'ordre passant tant par des opérations en profondeur, inscrites dans la durée, contre les trafics, et par une occupation prolongée du terrain, que par des opérations judiciaires et de contrôles administratifs visant à casser l'écosystème délinquant. Le travail conjoint avec l'autorité judiciaire sera une clé de la réussite. Mais face aux défis du narcobanditisme et de la criminalité organisée, il convient d'aller plus loin, d'armer la puissance publique avec des outils réellement adaptés. L'arsenal législatif doit donc être profondément remanié et renforcé (réforme du statut des repentis, facilitation des enquêtes patrimoniales, création d'un parquet spécialisé, développement des capacités techniques, etc.), à l'instar de ce qui a été fait en matière de lutte contre le

terrorisme. La proposition de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, portée par les sénateurs Étienne BLANC et Jérôme DURAIN, adoptée le 4 février 2025 à l'unanimité au Sénat, et avec une large majorité le 1^{er} avril 2025 à l'Assemblée nationale, constitue à cet égard un vecteur qui doit permettre au Gouvernement et au Parlement de doter la France des moyens indispensables en la matière. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur va faire évoluer son organisation pour s'adapter aux défis de la menace constituée par le crime organisé, notamment par une meilleure coordination de l'action à l'échelle ministérielle et interministérielle. La lutte contre le crime organisé constitue désormais une priorité et l'État va se doter des moyens et des organisations pour le combattre.

Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)

475. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter). Il semble que de plus en plus de personnes n'accomplissent pas cette formalité, ce qui n'est pas sans conséquence lors des délits de fuite notamment, le vendeur ne se rappelant plus alors opportunément l'identité exacte de l'acquéreur. Aussi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mieux faire respecter cette obligation en cas de vente d'un véhicule.

Réponse. – Le code de la route, notamment ses articles R. 322-1, R.322-4 et R.322-5, prévoit que tout propriétaire d'un véhicule qui souhaite le mettre en circulation doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité. En cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire doit déclarer la cession dans les quinze jours qui suivent en indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire doit, pour sa part, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom. Le fait de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les propriétaires de véhicules bénéficient de différentes solutions pour remplir leurs obligations. Ils peuvent effectuer les démarches gratuitement via le site de l'agence France Titres. Ce site, facile d'accès, contient des vidéos explicatives pour faciliter la démarche. Ils peuvent également utiliser l'application téléphonique Simplimmat, permettant la cession administrative du véhicule au moment même de sa cession physique. De manière simultanée, le cédant et l'acquéreur, à l'aide de leur smartphone, accomplissent leur obligation administrative de manière sécurisée. Enfin, ils peuvent recourir à une prestation payante d'un professionnel de l'automobile, s'ils le souhaitent. En l'absence des démarches du cédant ou de l'acquéreur, l'un ou l'autre peut saisir France Titres pour déclarer la situation avec tous les éléments de preuve utiles afin de ne pas être lésé ou victime des carences de l'autre partie, même au-delà des délais légaux. En 2023, 12 millions de véhicules ont été immatriculés, chiffre qui inclut les cessions. Le processus administratif de cession d'un véhicule est, par conséquent, largement connu et assimilé par les usagers. Certains propriétaires refusent délibérément de déclarer l'acquisition d'un véhicule, pour tenter d'échapper aux conséquences d'infractions voire de délits. Dans ce cas, le Gouvernement envisage de durcir le régime de sanctions actuellement applicable en prévoyant la mise en fourrière du véhicule concerné jusqu'à la mise en conformité de sa situation administrative.

Lutte contre la cybercriminalité

480. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inflation exponentielle d'envois de courriers électroniques ou de SMS malveillants, déjà constatée depuis quelques années. Ces messages frauduleux envoyés par des personnes mal intentionnées constituent un fléau grandissant au sein de la population, qui se retrouve désemparée face à ces arnaques de plus en plus fréquentes et réalistes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces escroqueries incessantes.

Réponse. – Le « *phishing* », ou hameçonnage en français, est une technique frauduleuse par laquelle des individus malveillants usurpent l'identité de services ou d'organismes légitimes afin d'obtenir des informations personnelles, telles que des identifiants de connexion ou des données bancaires, principalement dans le but de dérober l'argent des victimes. Ces attaques prennent souvent la forme de courriels ou de SMS imitant des communications officielles pour inciter les destinataires à collaborer en cliquant sur des liens en réalité malveillants et en leur demandant d'entrer leurs données (personnelles, bancaires, etc.). En France, l'hameçonnage a fortement augmenté ces dernières années. Selon le rapport d'activité 2023 de *Cybermalveillance.gouv.fr*, l'hameçonnage reste la principale menace pour toutes les catégories de public et représentait 38 % des demandes d'assistance des particuliers en 2022. Pour répondre efficacement à cette menace croissante, plusieurs dispositifs et mesures ont été

mis en place au sein du ministère de l'intérieur, fondés sur une organisation structurée. Le décret n° 2023-1084 du 23 novembre 2023 confère au commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (COMCYBER-MI) la compétence en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité, sans préjudice des compétences des services d'enquête des forces de sécurité intérieure. Ce décret permet à cette structure de donner des orientations claires, notamment sur les actions contre l'hameçonnage, à l'attention des unités spécialisées en cyber de la gendarmerie et de la police nationales. Le COMCYBER-MI collabore étroitement avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour renforcer la résilience des infrastructures numériques françaises face aux cybermenaces. Cette coopération inclut des actions de sensibilisation auprès du public et des entreprises, visant à prévenir les attaques de « phishing » et d'autres formes de cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le décret n° 2023-1083 du 23 novembre 2023 confie à l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) le rôle de coordination et d'animation opérationnelle dans la lutte contre la cybercriminalité. Cet office central est également le point de contact central à l'international. L'OFAC dispose d'un maillage de 11 antennes et de 8 détachements d'antennes, sur lesquels il s'appuie pour ses missions d'enquête et d'appui aux investigations numériques. En gendarmerie, ces missions sont assurées par l'unité nationale cyber (UNCyber) et ses 20 antennes. Des dispositifs de prévention ciblés pour les victimes potentielles de « phishing » ont également été mis en oeuvre. En effet, les services du ministère de l'intérieur, guidés par les orientations du COMCYBER-MI, mènent diverses actions de prévention. L'OFAC dispose d'un « réseau des experts en cybermenaces » (Recym). Ce dispositif, réparti sur tout le territoire national, applique une stratégie opérationnelle destinée à sensibiliser le tissu économique local au risque d'attaques cybercriminelles, notamment de type phishing. L'OFAC abrite également les plates-formes THESEE et PHAROS (cf. ci-dessous). Chaque fois que nécessaire, PHAROS soumet des liens suspects à l'entité Phishing Initiative (Orange Cyberdéfense), qui, dès lors qu'elle confirme leur nature frauduleuse, procède à une diffusion pour blocage auprès des opérateurs de navigateurs web. Au sein de la gendarmerie nationale, l'unité nationale cyber (UNCyber) joue aussi un rôle essentiel dans la prévention et la sensibilisation à la cybercriminalité, en particulier face aux menaces d'hameçonnage, qui prennent plusieurs formes. Durant le « Cyber Mois » d'octobre 2024, cette unité a intensifié ses efforts pour alerter le public sur ces attaques de plus en plus sophistiquées. À travers de courtes vidéos pédagogiques diffusées sur les réseaux sociaux, elle a prodigué des conseils pratiques pour sécuriser les données des particuliers. En illustrant des scénarios réalistes, l'UNCyber a contribué à sensibiliser un large public aux comportements à adopter face à ces menaces, promouvant ainsi une vigilance numérique indispensable pour se protéger efficacement des cyberattaques. Les deux brigades numériques (BNUM), rattachées à la compagnie numérique de l'UNCyber, tout comme le site *moncommissariat.fr* de la police nationale, permettent aux citoyens de signaler les cyberattaques et d'obtenir des conseils via l'application "MaSécurité", application commune à la police et à la gendarmerie, disponible 24h/24 et 7j/7, répondant ainsi aux interrogations sur les courriels ou SMS malveillants. Le ministère de l'intérieur a également lancé le 17 décembre 2024 la plateforme « 17Cyber ». Ce guichet unique est destiné à toutes les victimes d'infractions numériques : particuliers, entreprises et collectivités. Disponible 24h/24 et 7j/7, il permet aux victimes de comprendre rapidement, en répondant à quelques questions, à quel type de menace ils sont confrontés, et de recevoir des conseils personnalisés en fonction de l'atteinte subie. Ainsi, selon les cas, l'utilisateur se voit proposer des conseils, un lien vers un prestataire de service certifié par cybermalveillance.gouv.fr pour une remédiation technique, un lien vers un téléservice ou un tchat avec les forces de sécurité intérieure (mise en relation avec une brigade numérique). Une évaluation permanente de la menace cyber permet d'assurer une veille continue et d'adapter rapidement les stratégies de défense aux évolutions des cyberattaques. À cet égard, le centre d'analyse et de regroupement des cybermenaces (CECYBER) du COMCYBER-MI est une structure clé dans la lutte contre la cybercriminalité en France, jouant un rôle indispensable dans la surveillance et l'analyse des menaces de phishing. En centralisant les informations sur les attaques cyber, le CECYBER collecte, analyse et partage des données importantes sur les techniques et les modes opératoires des cybercriminels, notamment ceux qui utilisent le « phishing » pour compromettre des données personnelles et financières. Grâce à une veille permanente, le CECYBER identifie les tendances émergentes du « phishing », intégrant le « smishing » et le « quishing », et transmet ces renseignements aux autorités compétentes pour une réponse rapide et adaptée. De plus, il collabore avec des partenaires nationaux et internationaux pour renforcer la capacité de réponse et de résilience de la France face à ces attaques, et soutient les campagnes de sensibilisation en partageant ses analyses et recommandations. Par une meilleure compréhension des cybermenaces, le CECYBER appuie les efforts de prévention et d'information du public, contribuant ainsi à un écosystème plus sécurisé et plus résilient face aux techniques d'hameçonnage. En sa qualité d'office central, l'OFAC de la DNPJ est destinataire des informations relevant de la cybercriminalité transmises par les services de police et de gendarmerie, des douanes et des administrations concernées. Cette centralisation lui permet d'enrichir le renseignement criminel et d'être en capacité de détecter tout phénomène cybercriminel émergent, y compris les

campagnes de « phishing » d'ampleur. Les différents dispositifs visent à assurer une prise en charge efficace des victimes d'hameçonnage. En plus de *cybermalveillance.gouv.fr*, orienté vers l'assistance, plusieurs plateformes de signalement et de dépôt de plainte en ligne sont disponibles pour les particuliers : le ministère de l'intérieur (DGNP/DNPJ) a déployé THESEE, précédemment citée. Cette plateforme dédiée au signalement des escroqueries en ligne, y compris le « phishing », a reçu 104 439 signalements en 2023 et près de 80 000 au cours des 9 premiers mois de 2024, permettant aux citoyens de déclarer facilement ces attaques et aux forces de l'ordre d'ouvrir des enquêtes. La plateforme PHAROS de la police nationale, qui permet de signaler tout contenu illicite sur internet, et la plateforme PERCEVAL de la gendarmerie nationale pour les fraudes bancaires, sont également essentielles pour le suivi renforcé des tentatives d'hameçonnage grâce à des procédures de signalement simples pour les utilisateurs. Toutes les unités de police et de gendarmerie saisies de faits de cybercriminalité bénéficient de l'appui des enquêteurs spécialisés de l'office anti-cybercriminalité (OFAC), et peuvent aussi disposer de l'appui de services placés au sein de la préfecture de police (brigade de lutte contre la cybercriminalité - BL2C) et de la gendarmerie (UNCyber). Ces moyens permettent de retracer les sources des courriels frauduleux et d'identifier les cybercriminels. La gendarmerie dispose par ailleurs d'un réseau de 10 000 cyber-gendarmes, parmi lesquels plus de 1 000 enquêteurs formés aux enquêtes sous pseudonyme (ESP), et de militaires hautement qualifiés, dont 325 enquêteurs en technologies numériques (NTECH) et 248 enquêteurs spécialisés cryptoactifs (FINTECH), présents sur l'ensemble du territoire national. Ces enquêteurs très spécialisés enquêtent à plein temps dans le domaine cyber et notamment s'agissant des escroqueries commises sur internet, permettant ainsi une réponse rapide et adaptée face aux cyber-escroqueries. La police nationale dispose pour sa part de plus de 12 000 agents formés aux investigations sur internet, dont les enquêteurs sous pseudonyme (plus de 500). Plus de 7 200 agents sont par ailleurs formés aux investigations informatiques, dont les investigateurs en cybercriminalité (plus de 580). Plus de 18 000 agents ont également été formés aux investigations téléphoniques. La police nationale s'est en outre dotée d'un « plan cyber 2022/2027 », pour renforcer encore son action de prévention et d'investigation. La préfecture de police dispose de deux brigades spécialisées rattachées à sa direction de la police judiciaire, chargée de réprimer le phénomène de « phishing » sous toutes ses formes. Elles procèdent également à des actions de communication auprès des entreprises, des institutions et des particuliers, en présentant les mécanismes du « phishing » et les moyens de s'en prémunir. Enfin, le ministère de l'intérieur collabore étroitement avec des partenaires internationaux, comme l'agence Europol, pour contrer les réseaux transnationaux de « phishing ».

2578

Cumul emploi-retraite des policiers nationaux

528. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cumul emploi-retraite des policiers nationaux. En effet, les policiers nationaux dépendent du régime des pensions civiles et s'ils défendent la République au péril de leur vie, ces derniers ne peuvent, au même titre que les militaires, cumuler leur retraite avec une activité à temps plein en contrat de travail à durée indéterminée. Seule est autorisée une activité dans une société de sécurité privée. Ainsi, un policier qui prend ses droits à la retraite et qui voudrait travailler dans la restauration, l'hôtellerie, un cabinet de conseil ou même dans un service de sécurité mais d'une grande entreprise, ne pourrait pas cumuler. Il lui demande de bien vouloir l'y autoriser.

Réponse. – Afin de favoriser l'emploi des seniors, la législation sociale autorise le cumul entre une pension de retraite et des revenus d'activité pour l'ensemble des retraités, y compris les retraités de la fonction publique. Pour les fonctionnaires, les articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent les règles applicables aux possibilités de cumul de la pension de vieillesse et de rémunérations d'activité. Les fonctionnaires actifs de la police nationale ayant été admis à la retraite peuvent ainsi cumuler leur pension avec les revenus d'une activité professionnelle. Ce cumul est toutefois plafonné. Le montant brut des revenus d'activité annuels ne peut excéder le tiers du montant annuel brut de la pension. Des exceptions sont cependant prévues pour permettre, dans certaines circonstances, un cumul intégral, par exemple pour les titulaires d'une pension d'invalidité, ou pour l'exercice de certaines activités. La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a élargi les possibilités de cumul entre la pension de vieillesse et les revenus d'activité au bénéfice des agents des corps actifs de la police nationale. La loi a en effet inséré un I bis à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires - modifié par l'article 207 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 -, aux termes duquel « [...] les revenus perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent être entièrement cumulés avec la pension s'agissant des personnels des services actifs de police qui peuvent être admis à la retraite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police ». Ce régime dérogatoire permet aux fonctionnaires des services actifs de police retraités de cumuler entièrement leur pension et le revenu tiré

d'activités exercées dans le secteur de la sécurité privée (surveillance et gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes et protection des navires), sans plafonnement. Le caractère dérogatoire de cette mesure est justifié par les spécificités des métiers de la sécurité intérieure. Le législateur a en effet souhaité valoriser les compétences et l'expérience des anciens policiers et permettre au secteur de la sécurité privée d'en bénéficier, en incitant les anciens policiers à y travailler. Cette dérogation, permettant le cumul intégral pension de retraite/revenus d'activité, dans le seul champ de la sécurité privée (art. L. 611-1 du code de la sécurité intérieure), permet donc de promouvoir le « continuum de sécurité » entre police nationale, polices municipales et secteur de la sécurité privée, et de favoriser son professionnalisme. Cette mesure s'inscrivait aussi dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui ont placé les entreprises de sécurité privée sous tension en matière de recrutement, notamment au niveau de l'encadrement intermédiaire. La loi du 25 mai 2021 a également permis de placer les retraités de la police nationale sur un pied d'égalité avec ceux de la gendarmerie nationale au regard des règles de cumul emploi-retraite. L'extension de ce régime à l'ensemble des activités rémunérées serait préjudiciable à l'objectif poursuivi par le législateur et réduirait mécaniquement l'attractivité de la filière de la sécurité privée. Les revenus perçus dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle autre que celle mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure restent donc soumis aux règles générales du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité.

Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles

626. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la recrudescence des incivilités et l'inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles. De nombreux maires et élus sont régulièrement agressés en France et les chiffres ne cessent de progresser, sachant que tous ne vont pas systématiquement jusqu'à la plainte. Une moyenne de 40 maires démissionne tous les mois. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre et mettre en place, car il est grand temps de réagir et d'assurer la protection des élus, engagés au service de leurs concitoyens. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Recrudescence des agressions envers les élus

1117. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des agressions envers les élus. Alors que « s'en prendre aux élus, c'est s'en prendre à la République » selon les termes de notre ancien garde des sceaux, ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. À l'initiative du Sénat une proposition de loi a été adoptée. En effet, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux vise, d'une part à renforcer les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus, d'autre part à faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats. Enfin, la loi vise à renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques. Dans la pratique, les élus victimes souhaitent rester discrets et ne pas ébruiter les agressions dont ils ont été victimes. Or, l'élu est élu 365 jours par an et 24 heures sur 24. Ils sont en contact permanent avec les Français et sont le relai indispensable entre l'État et le peuple. Leur rôle doit être salué et ils doivent être protégés. Dans le département du Cantal, plusieurs élus se sont fait agresser ou ont été menacés ces derniers jours. Le maire de Parlan a été menacé en raison du développement d'un projet éolien sur un terrain privé sur le territoire de sa commune. En outre, fait d'une violence assez rare, le Maire de Saint-Etienne-de-Maurs a, dans la nuit du 15 au 16 mai 2024, reçu un cocktail molotov sur la fenêtre de sa maison. Ses réflexes ont permis d'éviter le pire. D'autres élus sont ou ont été menacés. Face à ces cas d'agressions, de plus en plus fréquents et de plus en plus violents, la loi du 21 mars 2024 doit être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de systématiquement prendre en compte les dépôts de plainte des élus afin que la justice puisse se saisir rapidement des faits et faire le nécessaire pour protéger les élus. Alors que ces agressions se produisent dans un contexte sociétal de plus en plus tendu, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour protéger les élus victimes de ces agressions et en particulier, la diligence avec laquelle les forces de sécurité, police et gendarmerie, prennent en compte les plaintes, engagent les enquêtes. Il lui demande également d'envisager une meilleure articulation des dispositifs de sécurité avec la justice pour que les élus puissent exercer de manière sereine leur mandat. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La préservation de la sécurité des élus et de leur famille revêt un caractère fondamental au sein de notre régime républicain. Elle permet le plein exercice, en sérénité, du mandat électif et donc la reconnaissance du

pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. Sur le plan légal, l'arsenal juridique a bénéficié des avancées introduites par la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux - issue d'une proposition sénatoriale. La gendarmerie nationale et la police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) ont développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, des formations à la gestion des incivilités à destination des élus ont été mises en oeuvre, pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Créée par la cellule nationale de négociation (CNN) du GIGN - pour ce qui concerne la gendarmerie nationale - et dispensée par les négociateurs régionaux de la gendarmerie, la formation à la gestion des incivilités a été proposée à l'ensemble des élus du territoire métropolitain et ultra-marin, dès le début d'année 2021. Ce module a rencontré un succès certain puisque que 27 000 élus ont été formés depuis le 1^{er} janvier 2021. La police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. La direction générale de la police nationale propose, depuis mai 2021, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits. La formation a été conçue avec le concours de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP), du RAID et de l'École nationale supérieure de la police (ENSP). A ce jour, plus de 2 400 élus ont bénéficié de cette formation. Par ailleurs, une formation plus approfondie est proposée aux élus des métropoles et aux parlementaires par les négociateurs du RAID ou des chargés de formation de l'ENSP : plus de 260 élus ont bénéficié de ce format. En complément, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des Maires de France (AMF), une méthode d'analyse des risques synthétisée par l'acronyme « M. A.I.R.E.S », aidant à déterminer, selon les critères retenus, l'opportunité pour l'élu de s'engager personnellement ou de solliciter les forces de sécurité intérieure. Cet outil disponible sur l'application mobile « Gend'Elus » a été développé pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. Cette application a fait l'objet de près de 48 000 téléchargements depuis son lancement en 2021. Par ailleurs, la police nationale a mis en place des partenariats avec les principales associations nationales d'élus locaux, participant activement, par exemple, à des groupes de travail qui touchent à la sécurité ou en communiquant régulièrement des informations utiles. En zone de police comme en zone de gendarmerie, l'accompagnement individualisé s'appuie également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des mairies, locaux communaux, permanences ou domicile personnel des élus afin d'établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données sécurité publique de la gendarmerie, ou dans le logiciel « PEGASE » de traitement des appels au « 17 » pour les élus en zone de compétence de la police nationale (dispositif « alarme élus »), facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels, en cas de besoin. De plus, une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée, tandis que dans le cyberspace, une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. La plateforme PHAROS de l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) est en particulier mobilisée pour analyser et recouper les signalements et le cas échéant judiciaire les menaces et autres atteintes commises dans l'espace numérique. Sur le plan judiciaire, des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est systématiquement signalé au procureur de la République. Un centre d'analyse sur les atteintes aux élus (CALAÉ) a été créé officiellement le 17 mai 2023 sous l'impulsion du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et de la ruralité. Ce centre collecte et analyse les menaces et violences faites aux élus, afin d'adapter le dispositif de réponse en temps réel et mieux comprendre le phénomène. Son premier rapport annuel a été publié à la fin de l'année 2024. Localement, un « pack sécurité » est mis en oeuvre par le préfet de chaque département au bénéfice des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référénts et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie, ou encore à proposer la réalisation de diagnostics sûreté. Un réseau de 3 400 référénts élus est par ailleurs pleinement opérationnel. Présents dans chaque brigade et commissariat, les référénts élus sont les interlocuteurs privilégiés des élus. Leur connaissance du territoire (délinquance, population, etc.) leur permet de les conseiller utilement et d'apporter des réponses à leurs attentes sur les enjeux de sécurité. Le préfet du département applique la doctrine nationale « une menace = une évaluation » qui vise à apporter des réponses aux atteintes recensées sur son territoire. Des instructions ont ainsi été relayées par les préfetures aux unités de

gendarmerie et de police afin de présenter ce centre d'analyse et de détailler les mesures du pack sécurité. En complément de la création de la cellule CALAE, le gouvernement s'est pleinement engagé dans la protection des élus en lançant en 2023 un plan national de prévention contre les violences aux élus. Doté de 4 axes, 12 mesures, et 5 Meuros, ce plan décline plusieurs actions concrètes au profit des élus. Ainsi, une cellule d'appui psychologique a été officiellement mise en place en décembre 2023. Créée en partenariat avec la fédération France Victimes, elle est accessible par téléphone, 24h/24h et 7j/7j, et permet un suivi psychologique des élus et de leurs proches menacés ou agressés. Depuis sa création, plus de 70 élus ont fait la démarche (source CALAÉ). Dans la continuité de ces dispositifs, le CALAÉ a également supervisé la distribution de boutons d'appel d'urgence auprès d'élus faisant l'objet de menaces particulières. Ces boutons sont attribués par les préfetures après évaluation de la situation de l'élu concerné. Ils sont remis par les référents élus en brigade ou en commissariat. Ils permettent aux élus qui en bénéficient d'alerter un contact de confiance chargé de la levée de doute en cas de risque pour leur sécurité. Après une phase d'expérimentation concluante au premier semestre 2024 dans huit départements pilotes, ces boutons d'appels vont être généralisés sur l'ensemble du territoire d'ici la fin 2025. Ainsi, les forces de sécurité intérieure de l'Etat, interlocutrices de premier plan des élus, mais également les préfets, et les parquets, sont pleinement mobilisés localement pour assurer leur protection et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité des élus, fondement de notre démocratie.

Frais d'assemblée électorale

774. - 3 octobre 2024. - **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût non négligeable des élections législatives pour les communes à qui incombe l'organisation des élections. Ce coût recouvre l'aménagement des lieux de vote y compris les isoloirs avant le scrutin et leur remise en état après le scrutin, les frais relatifs aux panneaux d'affichage (achat, entretien, installation et enlèvement), les frais de manutention engagés à cet effet hors des heures ouvrables et, dans certains cas, le paramétrage des machines à voter. En vertu de l'article 70 du code électoral « les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat ». L'Etat verse une subvention calculée par les préfetures, par tour de scrutin, sur la base du nombre d'électeurs inscrits au 28 février de l'année concernée et du nombre de bureaux de vote ouverts. La somme reste invariablement fixée à 44,73 euros par bureau de vote, plus 0,10 euro par électeur, depuis presque 20 ans. Par ailleurs, une subvention pour l'achat d'urnes transparentes peut également être versée aux communes à raison d'un montant unitaire de 190 euros. Ces subventions sont insuffisantes pour couvrir les frais réels ; le coût estimé pour les communes est entre 3 000 à 4 000 euros par bureau de vote. Le calendrier choisi a accentué la difficulté pour les communes fortement sollicitées en fin d'année par les fêtes d'écoles, de centres de loisirs, de crèches, mais également par les activités touristiques estivales et l'organisation de nombreuses manifestations liées aux jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que par le début des congés scolaires, comme l'a rappelé l'association des maires de France (AMF) dans un communiqué du 10 juin 2024. Par ailleurs, mobiliser des assesseurs bénévoles est devenu ardu, ce qui conduit les communes à davantage mobiliser les agents rémunérés sur la base d'heures supplémentaires majorées le dimanche. Il convient enfin de rappeler que ces dépenses électorales n'ont pas été budgétées compte tenu de la soudaineté de la dissolution. Elle souhaiterait savoir si l'Etat envisage de revaloriser la subvention versée afin de compenser à l'euro près cette charge pesant sur les communes.

Réponse. - Les communes organisent les scrutins dans le cadre de leurs missions exercées au nom de l'Etat. Dès lors, l'article L. 70 du code électoral dispose que « Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat ». Les dépenses concernent l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation, leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont couvertes par la subvention pour frais d'assemblée électorale (FAE), qui intègre également, depuis 2006, la subvention relative aux isoloirs (articles L. 62 et L. 69 du code électoral). Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin. Par ailleurs, les communes peuvent effectivement prétendre à une subvention pour acquisition d'urne respectant les prescriptions de l'article L. 63 du code électoral à hauteur de 190 euros par urne ainsi qu'à une subvention pour acquisition de machine à voter (L. 69 du code électoral) à hauteur de 400 euros par machine à voter. Le montant de la subvention est fixé par tour de scrutin selon les modalités de calcul suivantes : - 44,73 euros par bureau de vote (70 000 environ en juin 2024) ; - 0,10 euros par électeur inscrit sur les listes arrêtées le jour du scrutin (47,76 M sur liste principale hors Français établis hors de France en juin 2024). Les frais d'assemblée électorale s'élevaient à 15,33 Meuros pour les élections législatives de 2022 (ce qui représente une moyenne de 425,86 euros par

commune) et à 7,97 Meuros pour les élections européennes de 2019 (avec une moyenne de 221,46 euros par commune). Pour 2024, ces FAE s'élèvent à 7,92 Meuros pour les élections européennes (tour unique) et 14,82 Meuros pour les élections législatives anticipées (deux tours). Par la nature des dépenses qu'ils couvrent, les FAE permettent de répondre à l'essentiel des dépenses matérielles quantifiables engagées par les communes en préparation d'un scrutin, ce qui exclut les dépenses de titre 2, variables en fonction de l'organisation locale. En tout état de cause, une éventuelle évolution ou revalorisation des FAE supposerait de documenter objectivement et de manière concertée entre l'Etat et les communes le niveau moyen de dépenses réalisées par ces dernières en matière d'organisation des élections. Pour les élections de 2024, les FAE ont été calculés dès l'été 2024 et ont été versés au mois de novembre, pour les élections européennes comme pour les élections législatives. Les services de l'Etat ont accordé une attention particulière au prompt versement de cette dépense nécessaire au bon fonctionnement des communes et de la vie démocratique locale.

Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic

1042. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des réseaux de narco-trafic dans les territoires ruraux. De nombreux maires ruraux s'inquiètent de l'augmentation de la vente et de la consommation de drogue dans leurs territoires. Si le cannabis demeure la première substance concernée, la consommation de drogues lourdes telles que la cocaïne semble augmenter. Ce phénomène est un enjeu majeur de santé publique, de sécurité et de politique sociale tant le coût pour les personnes développant une addiction peut avoir des conséquences graves. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de lutter plus efficacement contre le développement de ce fléau qui concerne de plus en plus les territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic

2818. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01042 sous le titre « Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est pleinement mobilisé pour préserver nos concitoyens des ravages du narcotrafic. La proposition de loi qu'il a porté, visant à sauver la France du piège du narcotrafic, a ainsi été adoptée définitivement le 29 avril 2025, et permettra de mettre en oeuvre des moyens plus efficaces pour lutter contre les trafiquants. C'est le fruit de la commission d'enquête sénatoriale lancée sur ce sujet par droit de tirage du groupe LR, dont les sénateurs Etienne BLANC et Jérôme DURAIN ont tiré les enseignements pour écrire un texte de loi. C'est également le résultat du vote de responsabilité d'un grand nombre de parlementaires, la proposition de loi ayant été adoptée à l'unanimité au Sénat le 4 février 2025, et avec une large majorité à l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025. Les narcotrafiquants sont des vendeurs de mort qui dévoient des techniques commerciales : méthodes de vente, promotions et « publicité », ouverture de nouveaux « points de vente » et extension des réseaux, logistique avancée. La concurrence exacerbée entre les groupes criminels les pousse à rechercher sans cesse de nouveaux consommateurs pour écouler leurs stocks, garantir et développer leurs revenus. Dans ce contexte, les populations des espaces péri-urbains et ruraux représentent des cibles de choix pour l'extension des trafics. Les espaces inter-métropolitains peuvent également abriter des caches, des entrepôts et des plantations. La livraison par véhicule (ubershit) se développe grâce aux réseaux de communication (télégram, instagram, tiktok) qui facilitent la mise en relation des consommateurs et des trafiquants. Les territoires ruraux sont certes moins denses mais bien plus vastes, ce qui complexifie l'action des forces de l'ordre. L'action des unités territoriales de la gendarmerie nationale et services territoriaux de la police nationale, en synergie avec celle de l'office anti-stupéfiants (OFAST), s'inscrit dans une approche globale et prioritaire, visant à prévenir la consommation, démanteler les réseaux criminels et assécher les ressources financières des trafiquants. La gendarmerie nationale assure la sécurité de 95% du territoire national et de la totalité des espaces ruraux. Pour combattre les trafics de stupéfiants, elle combine une action de prévention et un partenariat avec les élus, une présence visible de voie publique, dans la profondeur des territoires et sur les axes de communication, et des enquêtes de police judiciaire ciblant les trafics locaux jusqu'au haut du spectre de la criminalité organisée en s'appuyant sur la complémentarité et la subsidiarité de ses unités. En matière de prévention, la gendarmerie nationale joue un rôle crucial en particulier auprès des jeunes, grâce à ses actions de sensibilisation dans les établissements scolaires sur le thème de la toxicomanie. Elle s'appuie sur les 101 maisons de protection des familles (MPF) ainsi que ses formateurs relais anti-drogue (FRAD), situés au sein

des groupements de gendarmerie. Les FRAD aident à mieux dialoguer avec les toxicomanes, forment leurs camarades à la connaissance des produits stupéfiants et les appuient en matière d'établissement de procédures judiciaires afférentes. Les maires sont au coeur du dispositif de prévention et de lutte contre la délinquance dans leur commune. En milieu rural, ils sont bien souvent les premiers et les mieux informés. Il est donc fondamental que les forces de sécurité avancent aux côtés des élus dans une vision commune des enjeux de sécurité. Au-delà des gendarmes référents identifiés pour chaque commune, cette relation étroite est une exigence quotidienne. Elle est encore renforcée par les dispositifs de participation citoyenne, l'établissement de conventions de coordination pour les communes disposant d'une police municipale, la conclusion de contrats de sécurité intégrée (CSI), ou encore la définition d'un volet sécurité s'agissant des dispositifs petites villes de demain (PVD). Dans une logique de continuum de sécurité et la volonté d'une mobilisation totale et collective pour nos territoires, la gendarmerie nationale développe également des partenariats avec les opérateurs de transport, les élus et leurs polices municipales. Sur le plan opérationnel, la gendarmerie nationale assure un contrôle visible et dans la profondeur. Il se traduit d'une part, par une présence de voie publique pour dissuader les trafiquants et les consommateurs, et obtenir du renseignement qui sera ensuite judiciarisé et d'autre part, par l'organisation de contrôles réguliers des flux de circulation sur les axes de autoroutiers et secondaires pour contrarier les trafiquants dans les déplacements et empêcher leur entreprise mortifère. En complément de cette action quotidienne, les opérations « Place Nette », ciblait des zones particulièrement touchées par les trafics de stupéfiants. Elles combinaient deux modes d'action, l'un à composante d'ordre public pour déstabiliser le segment intermédiaire des trafics et l'autre dans une composante judiciaire portant sur la conduite d'investigations dans la profondeur. Ces opérations reposaient sur trois leviers : une manoeuvre judiciaire coordonnée s'appuyant sur la présence de voie publique et l'empreinte au sol, une concentration d'efforts dans l'instant et dans la durée, sur plusieurs semaines, et le démantèlement des réseaux grâce au ciblage des trafiquants. Dans le sillage des opérations « Place Nette », le ministre d'État, ministre de l'intérieur a présenté un nouveau dispositif intitulé « villes de sécurité renforcée », visant à lutter contre les violences et le narcotraffic. Cette nouvelle doctrine d'action s'appuie sur les enseignements positifs des opérations antérieures, en approfondissant leur concept et en le pérennisant. L'objectif est de reprendre le contrôle de la voie publique et de démanteler durablement les filières. Ces dispositifs prennent naturellement place au sein des plan d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien (PADRSQ), ces derniers permettant une meilleure adaptation de l'action des forces de l'ordre aux spécificités des territoires. La gendarmerie nationale est un acteur clé de lutte contre les narcotrafics. Elle peut compter sur la complémentarité entre les brigades territoriales qui sont au coeur du dispositif au plus près de la population et qui disposent d'enquêteurs polyvalents, les brigades de recherche au niveau de l'arrondissement et les sections de recherches au niveau régional, pour traiter avec les moyens et effectifs adaptés tous les types d'affaires judiciaires. Selon la complexité des procédures, des moyens nationaux d'investigation, de surveillance et d'intervention dont certaines compétences rares, sont affectés en appui des unités territoriales et en tant que de besoin. Ainsi, l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie en cours de montée en puissance a pour but de tenir un rôle central dans la lutte contre la criminalité. Elle est chargée de mener des enquêtes délicates, souvent transfrontalières ou concernant des affaires graves (crime organisé, cybercriminalité). Elle soutient les unités locales dans leurs missions judiciaires et plus particulièrement pour la lutte contre le trafic de stupéfiants, en mettant à leur disposition des ressources et des outils spécialisés. Pour contrer l'usage croissant des technologies numériques, les forces de l'ordre mobilisent un réseau d'enquêteurs spécialisés dans les investigations numériques pour rechercher, saisir, exploiter les preuves numériques et enquêter dans le cyberspace. Par ailleurs, près de 1100 militaires de la gendarmerie sont formés « enquêteur sous pseudonyme » (ESP) afin de participer à des enquêtes en lien avec des trafics de stupéfiants. Enfin, le ComCyberMI dispose d'un pôle d'expertise des crypto-actifs au sein de son entité centrale. Ce pôle est chargé d'investigations techniques sur la Blockchain et traite de dossiers sensibles et complexes.

Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative

1096. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Selon un rapport d'une grande entreprise d'identification numérique, les techniques de fraude financière s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative ont rapidement évolué au cours des trois dernières années. Si, en 2021, l'IA était utilisée pour contrefaire des pièces d'identité, elle est désormais largement employée à la création de « deepfakes » - ces hypertrucages audiovisuels produits par des outils d'IA - (dans 6,5 % des cas de fraude) et des plans d'extorsion de fonds s'appuyant sur la menace de divulgation d'informations personnelles de particuliers. Les deepfakes seraient souvent utilisés pour contrefaire des pièces d'identité électroniques afin de tromper des établissements bancaires, des entreprises des nouvelles technologies (fintech) et des grandes entreprises. Selon ce

rapport, près de 42 % des fraudes identifiées s'appuient sur l'IA générative et ces fraudes fonctionneraient dans près d'un tiers des cas. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger les particuliers et les entreprises des nouvelles techniques de fraude financière permises par l'intelligence artificielle générative. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur.**

Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative

2868. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01096 sous le titre « Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En matière de fraude financière, l'étendue des possibilités a considérablement augmenté avec l'émergence de l'usage des intelligences artificielles (IA) génératives. En effet, ces dernières permettent par exemple de générer : - des campagnes de *phishing* en produisant des courriels très vraisemblables à partir d'études personnalisées des cibles ; on parle ici de "spear fishing" ; - des *ransomwares*, produits de manière automatique et en grande quantité ; - des *deepfakes* combinant audio et vidéo à des fins d'arnaques, comme les fraudes dites "au président" ou "à la romance". Ces méthodes d'intelligence artificielle s'appuient sur des fraudes connues, mais augmentent considérablement leur efficacité en améliorant significativement la vraisemblance et le ciblage des victimes. Face à ce fléau, le ministère de l'intérieur a choisi d'élargir sa coordination en matière d'intelligence artificielle au sein de l'espace cyber afin de mieux appréhender les opportunités de l'IA. C'est notamment les cas au sein du Comcyber-MI, service à compétence nationale rattaché au Directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et chargé pour le compte du ministère de l'intérieur de la stratégie, de la performance et de l'anticipation de la menace cyber. Les initiatives entreprises à ce jour sont : - campagnes de prévention, d'information et d'alerte ciblées sur les risques de fraude par l'IA générative et notamment l'exploitation des *deepfakes* en matière de fraude ; - contact et proximité avec la FinTech en matière d'exploitation de l'IA, y compris l'IA générative ; - travaux d'échanges et de partage sur les applications frauduleuses de l'IA générative au niveau européen ; - travaux autour du développement d'outils capables de détecter des *deepfakes* (à titre d'illustration, la gendarmerie nationale a été primée en juin 2023 pour son projet Authentik'IA, qui avait vocation à détecter les formes de *deepfakes* les plus usitées à l'époque, en matière d'images, de texte et d'audio). Il existe néanmoins des difficultés dans la conduite des travaux. Tout d'abord, les données de fraude sont trop peu nombreuses en fonction des cas pour construire des modèles robustes. La solution réside alors dans l'élaboration par l'IA générative de données synthétiques capables de reproduire les formes de fraude. Ensuite, l'évolution rapide des méthodes de génération de *deepfakes* rend compliquée la mise à jour des solutions développées. La solution réside dans la collaboration avec les instituts de recherche et les fabricants pour prédire les menaces à venir et développer des mesures pour y remédier. C'est l'objectif d'un groupe de travail co-présidé par le conseiller IA du Comcyber-MI, des entreprises et instituts du Cyber Campus et le French IA Hub. Il est utile d'ajouter que les personnels qualifiés en IA sont une ressource rare. La solution est de mutualiser les capacités scientifiques et juridiques dans le domaine de l'IA au sein du ministère afin de renforcer la collaboration sur différents sujets, d'utiliser des machines de calcul partagées et d'obtenir des données plus conséquentes. Par ailleurs, la réglementation peut constituer une difficulté face à l'exploitation, à des fins de fraudes, de l'IA générative au regard des délais de traitement nécessaires pour mettre les applications en conformité. A ce jour, le délai minimum de mise en conformité pour une application (hors IA) au regard du RGPD est d'un an, et court bien souvent au-delà. La conformité au règlement européen sur l'IA (AI Act entré en vigueur le 1 août 2024 pour une mise en application globale en 2026) pourrait être encore plus longue et ne pas permettre aux forces d'être dans le temps adapté pour faire face à la sophistication criminelle en matière de fraude. Enfin, il est à noter que du côté des entreprises, il existe des possibilités d'exploitation de l'IA à des fins préventives pour renforcer les méthodes d'identification et la sécurité des moyens de paiement, mais aussi pour détecter toute requête qui pourrait paraître suspecte. Cela nécessite un travail de conception en lien direct avec le métier afin, par exemple, de préciser ce qu'est une transaction suspecte. Le ministère de l'Intérieur observe que, s'il ne fait aucun doute que la démocratisation de l'accès à des IA génératives a été récupérée par des criminels, et notamment des escrocs, il reste, en l'état actuel des connaissances, difficile d'évaluer la prévalence de son utilisation. Des contenus générés par IA ont effectivement pu être signalés à la plateforme PHAROS (plateforme, gérée par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), chargée des signalements de tout contenu illicite relevé sur internet), notamment en matière de contenus pédocriminels. Pour autant, et alors qu'il n'est pas possible, en l'état, de les recenser, les craintes se concentrent plus particulièrement sur l'utilisation de l'IA générative à des fins de manipulation de l'information, de propagande, ou dans des contextes de campagnes de

haine en ligne. Parmi les contenus signalés à PHAROS et relevant de cette catégorie, les enquêteurs constatent qu'elles sont, à ce stade, encore détectables par l'oeil humain. En revanche, leur qualité ne cesse de croître et peut laisser penser que le seuil de l'indétectable sera rapidement franchi. Dans ce contexte, les agents de PHAROS restent particulièrement attentifs à toutes les initiatives relatives à l'utilisation de l'IA ou à sa détection (PHAROS est par exemple en lien avec le service à compétence nationale dénommé « pôle d'expertise de la régulation numérique » - PEReN - service interministériel placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'économie, de la culture et du numérique). En ce qui concerne la plateforme THESEE, gérée par l'OFAC et qui est compétente en matière de e-escroqueries, si des soupçons d'utilisation d'IA existent, aucune affaire entrant dans son périmètre n'a permis à ce stade d'en mettre en exergue de façon formelle. Si les enquêteurs peuvent soupçonner son utilisation en matière d'escroqueries à la romance ou de création de faux sites de vente, les proportions de son usage restent à ce jour ignorées. Quant à l'usage de documents d'identité dans le cadre de ces escroqueries, il repose à ce stade principalement sur l'usurpation d'identité de victimes ou l'emploi de "mules". En matière de rançongiciels, l'OFAC étudie l'écosystème des groupes cybercriminels et a donc connaissance du recours par ces groupes à des développeurs. Si ces derniers peuvent s'aider de l'IA pour générer du code afin de produire un rançongiciel, une action humaine demeure en l'état des connaissances indispensable. La production automatisée par l'IA - sans intervention humaine - de multiples rançongiciels en grande quantité n'est donc pas actuellement observée. En revanche, l'OFAC a pu constater que de jeunes développeurs web avaient déjà pu avoir recours à l'intelligence artificielle pour déterminer comment procéder à un chiffrement de données. Le chiffrement réalisé par ces développeurs dans l'objectif de développer un rançongiciel, dont la production était très manuelle et grossière, n'a pas eu l'effet escompté dans la mesure où les conseils prodigués par l'outil d'intelligence artificielle auquel ils ont eu recours les ont amenés à produire eux-mêmes (et non l'outil lui-même) un code destiné à d'autres fins (chiffrement en vue de la sécurisation de messages). Ceci prouve que l'utilisation de l'intelligence artificielle pour produire des effets efficaces doit être effectuée par des développeurs plus expérimentés. En matière de prévention, et lorsque l'état des connaissances relatif à ces phénomènes sera consolidé, l'OFAC pourra notamment s'appuyer sur le réseau des experts en cyber-menaces (RECyM) qu'il pilote. Composé de réservistes cyber-préventeurs agissant sur l'ensemble du territoire au profit des entreprises (ETI/PME/TPE) et des collectivités territoriales, ce réseau permet de les sensibiliser aux risques cyber et les accompagner en cas de cyberattaque. Sur le plan juridique, il peut être ajouté que la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 modifiée visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) a modifié le code pénal pour punir d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un "contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne" sans l'autorisation de la personne concernée et qui n'apparaît pas à l'évidence comme un contenu généré par l'IA ou sur lequel l'utilisation de l'IA n'est pas expressément mentionnée. Cette sanction est portée à 45 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement en cas d'utilisation d'un service de communication en ligne. Cette loi a également créé une infraction de deepfake à caractère sexuel (pouvant être employés au support de phénomènes d'extorsion en ligne) réprimé d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en ligne. En outre, s'agissant de la fraude aux moyens de paiement, il convient en premier lieu de rappeler que beaucoup de leviers utiles de prévention et de détection en la matière ne relèvent pas des forces de sécurité intérieure de l'État, mais avant tout des acteurs financiers et de leurs régulateurs et tutelles. Il doit ensuite être relevé que, dans l'étude citée par le parlementaire, l'utilisation de « deepfakes » dans les fraudes aux moyens de paiement reste très marginale (6,5 %), bien qu'elle soit en augmentation rapide (+ 6,4 points en 3 ans). A cet égard, il peut être rappelé que le rapport annuel 2023 de l'observatoire des moyens de paiement - Banque de France fait ressortir la très faible fréquence de la fraude, notamment en matière de virements (89 % des transactions en valeur en 2023), avec un taux de 0,0010 %. Enfin, il doit être noté que ni l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR / BC-FT) (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ni l'analyse sectorielle (ASR) des risques de BC-FT de juin 2023 (Banque de France / Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) ne mentionnent les « deepfakes » comme un risque émergent en matière de fraude aux moyens de paiement. Au contraire, l'ASR de juin 2023 fait mention de l'intelligence artificielle pour détecter et réduire le risque de fraude et d'usurpation d'identité.

Délai d'attente trop long pour passer l'examen de permis de conduire

1187. - 10 octobre 2024. - **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente importants pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire, catégorie B. Ces délais particulièrement longs s'expliquent notamment par le manque d'inspecteurs du permis de conduire. Afin de

remédier à cette problématique, l'administration va répartir les places d'examen en fonction du nombre d'heures effectuées par les moniteurs des auto-écoles, à partir de juin 2024. Il faut donc que les établissements donnent à chaque élève un maximum d'heures de conduite ! Les élèves qui souhaiteront changer d'auto-école (suite à un déménagement, fermeture de l'établissement...), et ne prendre que quelques heures de leçons dans la nouvelle école de conduite pour ensuite passer l'examen, verront certainement leur dossier d'inscription refusé par ces derniers. En effet, pour les auto-écoles, prendre un élève qui a déjà fait 20 heures de conduite dans un autre établissement, signifie attribuer une place de conduite, difficilement obtenue, à un élève qui n'effectuera que quelques heures de conduite. Les élèves devront donc souscrire à un nouveau forfait de 20 heures pour terminer leur formation et passer l'examen, ce qui risque de peser sur le budget des apprentis conducteur. Force est de constater que la problématique du délai perdure, malgré le travail parlementaire effectué par une députée qui avait remis un rapport avec 23 propositions, au Premier ministre, sur le permis de conduire en 2019. Dix propositions avaient été retenues par le Gouvernement, afin de favoriser l'accessibilité du permis de conduire, tant en termes de prix que de délai. De plus, l'abaissement de l'âge minimum pour passer le permis à 17 ans risque d'accroître encore les délais. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour diminuer significativement les délais pour passer l'épreuve du permis de conduire.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement du permis à 17 ans, le 1^{er} janvier 2024, qui ont fait de 2024 une année charnière absorbant deux classes d'âges entrantes les 17 et les 18 ans au permis, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Lors des deux années précédentes, les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par d'importants délais d'attente de passage des examens du permis de conduire. En 2024, pour tenir compte au mieux des mobilités professionnelles et des départs en retraite, 50 IPCSR se sont ajoutés aux 38 IPCSR supplémentaires, portant ainsi le total à 88 IPCSR recrutés par voie de concours externe et interne. La répartition des IPCSR dans les régions et les départements a été déterminée en s'appuyant sur plusieurs critères : le nombre de formateurs déclaré dans le département, le seuil formateur (nombre d'élèves qu'un enseignant peut former par mois), le nombre moyen d'examens réalisés mensuellement par IPCSR, ainsi que le taux de réussite local. Pour pallier au mieux ces difficultés, le recrutement de 90 IPCSR en 2025, dont 76 par voie de concours interne et externe, 9 au titre des emplois réservés et 5 bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, permettra de renforcer de manière significative les effectifs d'IPCSR. D'autres leviers sont également mis en oeuvre pour répondre au mieux à la demande. Un dispositif permet la mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste souhaitant faire une mobilité externe. Formés à l'identique des IPCSR, ces examinateurs renforcent les départements en tension. En outre, les IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens, sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. La conjugaison de tous ces efforts devrait contribuer à améliorer significativement la situation des examens du permis de conduire en 2025, année qui de surcroît marque le retour à une seule classe d'âge entrante au permis. Le ministère de l'intérieur continue de suivre ce sujet avec la plus grande attention pour garantir un accès équitable et rapide à cet examen essentiel pour la mobilité.

Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité

1576. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité représente une menace croissante, engendrant des difficultés considérables pour les individus touchés. En France, de nombreux cas ont été recensés où des personnes ont perdu ou se sont fait voler leurs papiers d'identité, fournissant ainsi aux délinquants l'opportunité de contracter des prêts au nom de la victime. Les victimes sont non seulement confrontées à des dettes qu'elles n'ont pas contractées, mais elles doivent également consacrer d'innombrables heures à la résolution de cette fraude, s'efforçant de restaurer leur crédibilité financière. Outre les répercussions financières, l'usurpation d'identité entraîne des dommages psychologiques considérables pour les victimes. La perte de confiance en soi et le stress émotionnel résultant de la découverte de cette fraude peuvent avoir des effets durables sur la santé mentale des personnes touchées. La méfiance à l'égard des institutions financières et la constante vigilance quant à la protection de leur identité deviennent des aspects intégraux de leur quotidien. Cette altération du bien-être émotionnel constitue un fardeau supplémentaire pour les victimes qui doivent surmonter les séquelles psychologiques de l'usurpation d'identité. Enfin, la résolution des cas d'usurpation d'identité est souvent un processus long et complexe, exigeant des efforts considérables de la part des victimes. Les démarches administratives, les enquêtes policières et la collaboration avec les institutions financières nécessitent du temps et

de l'énergie. Durant cette période, les victimes peuvent être confrontées à des obstacles dans leur vie quotidienne, tels que le refus de crédit, les problèmes d'accès à leurs propres comptes bancaires et même des litiges juridiques. Ainsi, l'usurpation d'identité va bien au-delà de la simple fraude financière, engendrant des problèmes multiples et complexes pour les personnes dont l'identité a été exploitée à des fins malveillantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de régler les difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité.

Réponse. – L'usurpation d'identité constitue un délit prévu par l'article 264-4-1 du code pénal. Elle suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. L'usurpation d'identité constitue une infraction autonome mais est également un élément constitutif récurrent de l'infraction d'escroquerie. Il existe deux formes d'usurpation. En premier lieu, l'usurpation d'identité « classique », basée sur la perte ou le vol d'un document d'identité, d'un justificatif de domicile ou la simple photocopie de l'un de ces documents. En second lieu, l'usurpation d'identité dite « numérique », commise sur un réseau de communication en ligne (courriers électroniques, sites web, profils sur les réseaux sociaux, etc.). L'usurpation d'identité numérique est généralement commise par la technique de l'hameçonnage (phishing) ou par la création d'un faux site web ou d'un faux profil sur un réseau social. L'usurpation d'identité peut avoir des conséquences importantes pour les victimes. Il existe plusieurs recours possibles en cas d'usurpation d'identité, notamment le dépôt de plainte au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou par écrit auprès du procureur de la République. L'attestation de dépôt de plainte permettra de prévenir immédiatement tous les établissements bancaires ou financiers dont la victime est « cliente » par le biais de l'usurpation d'identité. En parallèle, la victime peut consulter le fichier central des chèques (FCC), celui des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) et le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) pour vérifier si des opérations frauduleuses n'ont pas été commises en son nom. Une fois les éléments rassemblés, la victime d'usurpation d'identité peut déposer un dossier pour usurpation d'identité directement auprès de la Banque de France (en main propre ou en ligne) en joignant des pièces justificatives. Sur la base des éléments transmis, la Banque de France contacte les établissements (banques, sociétés de financement, etc.) qui ont inscrit la victime sur les fichiers d'incidents. Dès lors qu'un de ces établissements reconnaît l'usurpation d'identité, la Banque de France appose une mention particulière dans ses fichiers. Ainsi, l'inscription des incidents dans le (s) fichier (s) avec mention particulière « d'usurpation d'identité » permet d'avertir les établissements financiers qui consultent ces fichiers avant de donner un moyen de paiement ou d'accorder un crédit. Elle contribue ainsi à limiter les dommages que peuvent faire les fraudeurs avec l'identité usurpée. L'aspect cyber de la lutte contre l'usurpation d'identité est primordial et le ministère de l'intérieur joue en la matière un rôle central. Ainsi, le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) est compétent en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité. Il délivre donc des orientations claires, notamment sur les actions contre l'hameçonnage, à l'attention des unités spécialisées en cyber de la gendarmerie et de la police nationales. Le COMCYBER-MI collabore étroitement avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour renforcer la résilience des infrastructures numériques françaises face aux cybermenaces et prévenir toutes les formes d'atteintes. Pour ce qui concerne la police nationale, l'Office anti-cybercriminalité (OFAC), rattaché à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), est chargé, notamment, - outre ses missions judiciaires - de mener tant des actions de prévention qu'un travail de recueil et d'analyse du renseignement criminel et de productions d'états de la menace. La sensibilisation d'acteurs administrant des données à caractère personnel est également importante. En sa qualité de chef de file national du renseignement cybercriminel, l'OFAC de la DNPJ est en mesure d'informer les entreprises, détentrices de volumes de données personnelles toujours plus importants, sur les risques encourus et les « bonnes pratiques ». La politique de prévention menée par la police nationale s'appuie en particulier sur le réseau RECyM (réseau des experts cybermenaces), mis en place par l'OFAC pour accompagner les entreprises face aux risques du cyberspace. À titre d'exemple, au cours des seuls 8 premiers mois de l'année 2024, le RECyM a mené 93 actions de sensibilisation ayant bénéficié à plus de 2 400 entreprises. Depuis 2020, la police nationale anime également un partenariat avec le réseau des directeurs de la sécurité du groupe Agora Managers (entités comptant au moins 500 salariés) en matière notamment de sécurité économique. En gendarmerie, la fonction prévention et investigation cyber est assumée par l'unité nationale cyber (UNC). Elle coordonne le dispositif CyberGend, comprenant les unités élémentaires, les unités de recherches, les 105 sections opérationnelles de lutte contre les cybermenaces (SOLC) des groupements de gendarmerie départementale (GGD), les commandements de la gendarmerie outre-mer (COMGEND) et les 20 antennes du centre de lutte contre la criminalité numérique (12 AC3N en métropoles et 8 outre-mer). Ce réseau Cybergend compte 10 000 cyber gendarmes, parmi lesquels plus de 1 000 enquêteurs formés aux enquêtes sous pseudonyme (ESP), et des militaires hautement qualifiés dont 325 enquêteurs en technologies numériques (NTECH) et 248

enquêteurs spécialisés cryptoactifs (FINTECH) présents sur l'ensemble du territoire national. L'UNC porte notamment des actions de sensibilisation à destination des citoyens, des entreprises et des collectivités. Des actions spécifiques au profit des TPE-PME, des collectivités ou des établissements de santé, sont ainsi mises en oeuvre notamment par le réseau CyberGend. Plus de 50 000 entreprises ont fait l'objet d'une action de prévention visant à lutter contre les cybermenaces, conduites par des cyber-gendarmes régulièrement renforcés par des réservistes oeuvrant dans la cyber-sécurité au quotidien. Aussi, un outil de diagnostic de la maturité cyber (appelé DIAGONAL) des entreprises, des collectivités territoriales et des établissements de santé est également mis en oeuvre par le réseau Cybergend afin d'identifier les failles techniques et organisationnelles face aux attaques. Dans un second temps, l'accompagnement de ces structures permet d'atteindre l'objectif d'une mise à niveau considérant le risque de fermetures d'entreprises victimes d'une cyber-attaque (supérieur à 50 % dans les trois ans). Divers autres outils de prévention, créés au profit des entreprises et facilement accessibles, ont été mis au point par le ministère de l'économie et par le ministère de l'Intérieur (kit de sensibilisation des atteintes à la sécurité économique disponible sur le site internet de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur, etc.). Dans ce cadre, le réseau RECYM est chargé de sensibiliser les professionnels à « l'hygiène informatique », sous la forme en particulier de recommandations (éviter de transmettre des documents d'identité à un correspondant inconnu, ne pas cliquer sur des liens suspects, acquérir les bons réflexes en cas de fraude : porter plainte, renouveler ses titres d'identité, etc.). Il convient en effet de noter que les fuites de données personnelles, à la suite d'un piratage de compte ou d'une cyberattaque d'un organisme public ou privé, peuvent donner lieu à des actes d'hameçonnage ciblés ou à des tentatives d'escroquerie fondées sur l'usurpation d'identité. La sensibilisation de la population générale est également importante et les services de police ainsi que les unités de gendarmerie mènent à cet égard des actions de sensibilisation du grand public et du jeune public, notamment dans les établissements d'enseignement (exemple du « permis internet » délivré par les gendarmes et policiers aux élèves de CM2). Les victimes d'escroquerie, personnes physiques ou morales, peuvent solliciter la plateforme « Info Escroqueries » gérée par la DNPJ. Composée de policiers et de gendarmes, elle est chargée de conseiller et d'orienter les victimes. De même, la plateforme PHAROS, gérée par l'OFAC, traite l'ensemble des contenus illicites sur internet signalés par les internautes. Des téléservices ont également été créés. La victime peut par exemple déposer plainte en ligne sur la plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries (Thésée), gérée par la DNPJ, pour certaines escroqueries commises sur internet par un auteur inconnu. Fruit d'un travail collectif entre le dispositif cybermalveillance.gouv.fr, police nationale et gendarmerie nationale, la nouvelle plateforme dénommée « 17Cyber », mise en place en décembre 2024, offre en outre aux victimes d'une usurpation d'identité en ligne la possibilité de disposer, par la voie d'un « tchat », de recommandations et de conseils. Ce service, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises, associations, administrations et collectivités. Ce nouvel outil témoigne du fort engagement du ministère de l'Intérieur dans la lutte contre la cybercriminalité et s'inscrit dans la continuité de la création du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI), rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale, et de la création de l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la DNPJ ainsi que de l'Unité nationale cyber (UNC) de la DGGN, évoqués supra. Il doit aussi être souligné que, face à la multiplication des escroqueries et des fraudes, une « task-force nationale de lutte contre les arnaques », regroupant l'ensemble des acteurs concernés (répression des fraudes, finances publiques, etc.), a été créée en avril 2020 à l'initiative du ministère chargé de l'économie et des finances. La police nationale et la gendarmerie nationale y ont pris toute leur part. Ce dispositif permet l'élaboration et la diffusion de contenus de prévention au profit des publics exposés, en lien notamment avec l'ANSSI et le dispositif cybermalveillance.gouv.fr. Il en est ainsi du *Guide de prévention contre les arnaques* publié pour aider le public à se prémunir contre les fraudes et les arnaques en ligne (par exemple les usurpations d'identité).

2588

Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens

1738. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les déplacés ukrainiens en France concernant l'inscription à l'examen du permis de conduire. Actuellement, les permis de conduire ukrainiens ne sont pas reconnus en France, ce qui oblige, en théorie, les déplacés ukrainiens à passer l'examen français pour obtenir un permis de conduire valide sur notre territoire. Cependant, la procédure d'inscription à l'examen du permis via l'application de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exige la possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours. Or, les déplacés ukrainiens reçoivent une autorisation de séjour pour une période de 6 mois, soit 180 jours, ce qui les empêche de s'inscrire à l'examen du permis de conduire en raison de la durée insuffisante de leur titre. La protection temporaire ne permet pas de se prévaloir d'une résidence dite normale telle que l'exige le code de la

route, aussi, les jeunes Ukrainiens ayant atteint la majorité en France ne sont pas, non plus, en capacité de passer leur permis de conduire. Cette situation crée un obstacle majeur pour l'intégration des déplacés ukrainiens en France, limitant leur mobilité et leur capacité à accéder à des opportunités d'emploi, de formation et de services essentiels. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes sous statut de protection temporaire de passer l'examen du permis de conduire.

Réponse. – Par arrêté du 10 février 2025 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : INTS2503729A), le ministère de l'intérieur a permis aux étrangers bénéficiaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS), au titre de la protection temporaire, de s'inscrire aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. En effet, il a été décidé, au regard, notamment, de la jurisprudence administrative récente, que les bénéficiaires d'une APS à ce titre remplissaient la condition dite de « résidence normale », à l'instar des étrangers titulaires d'un titre de séjour plus pérenne, exigée tant par les engagements internationaux de la France que par le droit national (R. 221-1 du code de la route) pour l'inscription à de telles épreuves. Cette condition est réputée par ailleurs acquise à compter de la délivrance de la première APS. En outre, le permis de conduire ukrainien est reconnu pendant toute la durée de délivrance de l'APS délivrée au bénéficiaire de la protection temporaire puis pendant un an à la fin de ce statut. Aussi, s'il n'existe pas, à ce jour, de procédure permettant l'échange des permis de conduire ukrainiens contre des permis français, les étrangers titulaires de permis ukrainiens peuvent tout de même circuler sur le réseau routier français.

Financement de installation des radars automatiques

1831. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de l'installation des radars automatiques dans les communes, notamment dans les zones rurales et périphériques. Elle souhaite connaître les principales sources de financement, en dehors des amendes de police, pour l'installation des radars automatiques dans les petites et moyennes communes.

Financement de installation des radars automatiques

4085. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01831 sous le titre « Financement de installation des radars automatiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les radars automatiques qui constatent les infractions aux vitesses maximales autorisées ou au franchissement des feux rouges sont déployés par l'État qui assure à la fois leur installation, leur fonctionnement et leur maintien en condition opérationnelle. L'ensemble du financement de ces équipements est assuré par le programme 751 « structures et dispositifs de sécurité routière » dont la Déléguée à la Sécurité Routière est la responsable. Ainsi, aucun financement de ces équipements ne pèse sur les budgets des collectivités locales. Les communes qui souhaitent porter des projets en matière de sécurité routière peuvent néanmoins percevoir des subventions versées par le programme 754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », dont les ressources proviennent en partie des amendes contraventionnelles liées au contrôle automatisé. La possibilité offerte aux collectivités par la loi du 22 février 2021, dite loi « 3DS », de déployer à leur initiative des équipements de contrôle automatisé sera mise en oeuvre dans les prochains mois. Dans ce cadre, les initiatives que prendront les collectivités seront portées par un financement local dans des conditions qui devront être définies par la loi de finances.

Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels

1857. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expansion des épiceries de nuit et les problèmes qui en découlent dans les quartiers résidentiels. De nombreux habitants se plaignent des nuisances sonores et du trafic nocturne causés par ces établissements, compromettant leur qualité de vie malgré la réglementation en matière de bruit, en particulier celle de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique. De plus, la concurrence que ces épiceries de nuit représentent pour les commerces traditionnels et autres magasins de proximité suscite des préoccupations économiques. En effet, les épiceries de nuit, grâce à leurs horaires étendus et à leurs coûts opérationnels plus bas, attirent des clients qui fréquentaient auparavant les épiceries traditionnelles. Enfin, le respect des horaires d'ouverture de 8h à 20h30 pour les épiceries classiques semble suffisant pour répondre aux besoins des habitants sans générer de troubles à l'ordre public.

Toutefois, la vente d'alcool à emporter, bien que généralement interdite entre 20h et 8h, est souvent ignorée par les épicerie de nuit, en raison de contrôles insuffisants et incohérents. Par conséquent, M. Jean-Baptiste Blanc souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à prendre pour garantir aux riverains un environnement de vie sûr et paisible.

Réponse. – Les autorités de police que sont le maire et le préfet disposent de plusieurs moyens destinés à prévenir et faire cesser les troubles à l'ordre public qui pourraient être causés par des épicerie de nuit. Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent, sur le fondement de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure, faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire de trois mois par le préfet. Ce mécanisme, applicable aux épicerie de nuit, permet au représentant de l'État dans le département d'agir de façon rapide en cas de trouble à l'ordre public causé par ce type de commerce. Le non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture est puni d'une amende de 3 750 euros. Si le maire de la commune en fait la demande, le préfet peut lui déléguer ses pouvoirs de fermeture. En outre, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite, en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique. En cas de manquement à cet arrêté, le maire peut infliger directement une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Enfin, le maire - et en cas de carence de celui-ci, le préfet - peut faire usage des pouvoirs de police administrative générale qu'il tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales afin d'interdire ou de limiter dans les autres cas la vente à emporter de boissons alcooliques, ou encore interdire la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique afin de prévenir les attroupements nocturnes. Toutefois, conformément aux principes qui régissent la police administrative, ces mesures, pour être légales, doivent être nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public qu'elles entendent prévenir. L'article R. 610-5 du code pénal punit les manquements à de tels arrêtés de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Les unités de gendarmerie et services de police ont pour habitude de conseiller et proposer aux élus d'agir avec leurs prérogatives citées supra afin de prévenir les troubles et mettre à disposition des forces de l'ordre les cadres réglementaires qui favorisent leur action de terrain. En complément des outils juridiques existants, les maires disposent également d'autres leviers d'action pour prévenir les troubles liés aux épicerie de nuit. Ils peuvent notamment mettre en place des dispositifs de médiation et de prévention situationnelle (article L. 132-1 du CSI), en mobilisant les polices municipales pour des contrôles réguliers, en coordination étroite avec des forces de sécurité de l'État (article L. 512-4-1 du CSI). La mise en oeuvre de ces mesures gagne à s'appuyer sur une concertation préalable avec les commerçants et les riverains. Les maires peuvent aussi envisager, via leur pouvoir de police administrative, une réglementation plus large des horaires d'ouverture des commerces ou la création de zones spécifiques dédiées à ces activités, éloignées des quartiers résidentiels (articles L. 151-9 et L. 151-40 du code de l'urbanisme concernant la réglementation des activités commerciales dans le PLU). Il apparaît utile de rappeler que les riverains peuvent saisir directement le maire ou le préfet pour signaler des troubles (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et, en cas d'infractions répétées, se constituer partie civile pour faire valoir leurs droits (article 85 du Code de procédure pénale). En cas de commission d'infractions judiciaires, notamment en lien avec des établissements qui génèrent des troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la santé ou à l'ordre publics, les unités de gendarmerie et les services de police agissent avec détermination pour matérialiser les preuves et faire cesser les infractions, favorisant ainsi le retour à la normale. De nombreuses actions préventives et répressives sont également conduites dans le cadre des contrôles spécifiquement opérés. Par exemple, les unités de gendarmerie mènent régulièrement des contrôles sous réquisitions judiciaires du procureur de la République dans la lutte contre le travail illégal. D'autres opérations sont menées en matière de lutte contre l'économie souterraine, en inter-administrations, soit à l'appui d'autres services soit dans le cadre des CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude), sur initiative des services ou après signalement.

2590

JUSTICE

Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons

261. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons. La distribution de matériel stérile permet d'éviter des maladies infectieuses et de sauver des vies. L'accès aux professionnels soignants est fondamental pour

limiter les risques auxquels peut exposer la consommation de stupéfiants. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé reconnaît pleinement la réduction des risques et ses bénéfiques. Elle précise : « la réduction des risques s'applique également aux personnes détenues selon des modalités adaptées ». Pourtant, les près de 76 000 personnes détenues dans les prisons françaises n'en bénéficient pas. La nuit du 29 décembre 2023, deux personnes détenues à la maison d'arrêt de Besançon ont trouvé la mort suite à une overdose. Aujourd'hui, l'accès aux outils qui permettent de sauver des vies s'avère trop limité, durant et à la sortie de la détention, alors que le risque de mortalité est bien réel. L'association AIDES lui indique que cela fait 8 ans que la loi a été votée et que le décret d'application n'est à ce jour pas sorti. Ainsi, elle souhaiterait savoir sous quel délais le décret va être déposé, compte tenu de la gravité des faits.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement mobilisé aux côtés du ministère de la santé et de l'accès aux soins pour favoriser l'accès aux soins des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La prise en charge des conduites addictives et la lutte contre la consommation de drogues en milieu carcéral constituent des missions essentiellement dévolues au ministère de la santé et de l'accès aux soins en vertu de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Les services du ministère de la justice et du ministère de la santé et de l'accès aux soins travaillent conjointement à la mise en oeuvre d'une politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue adaptée au milieu pénitentiaire. En ce sens, la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 signée le 5 juillet dernier rassemble six actions dédiées à la lutte contre les addictions en milieu carcéral. En outre, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) nourrit une collaboration étroite avec les services de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). En 2024, l'appel à projets lancé dans le cadre du fonds de concours (FDC) « Drogues » de la MILDECA et auquel la DAP a répondu au même titre que les années précédentes, a permis d'allouer 1 190 000 euros à la mise en oeuvre de 44 projets répartis sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire s'attache depuis de nombreuses années à tisser un réseau diversifié d'acteurs, notamment par le biais de conventions avec les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). La DAP a également signé des conventions avec les associations Alcooliques anonymes, Camerup et Narcotiques anonymes. Dans ce cadre, de multiples actions sont menées quotidiennement à l'échelle des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des réseaux d'associations spécialisées dans les troubles addictifs afin de proposer des solutions durables. Ainsi, l'actuel cadre législatif permet de développer et déployer sur le territoire national les dispositifs de réduction des risques et des dommages à destination des PPSMJ. Aucun décret n'est donc prévu, dans l'immédiat, en la matière. Le Conseil d'Etat, dans une décision n° 466859 rendue le 8 avril 2024, a confirmé cette position, considérant qu'il ne « résulte pas que l'application de cette politique aux personnes détenues serait subordonnée à l'intervention préalable du pouvoir réglementaire ».

2591

LOGEMENT

Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique

371. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos des fraudes révélées par la mise en oeuvre des dispositifs de rénovation énergétique des bâtiments. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes signalent, en effet, une très nette hausse des fraudes de 11 000 en 2022 à 17 000 en 2023 sur les neuf premiers mois. Si les pouvoirs publics sont alertés de cette situation et ont décidé de renforcer les contrôles (170 000 pour l'année 2022) et les sanctions, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper et de prévenir le public par une campagne d'information.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique

3774. – 13 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00371 sous le titre « Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement, réduire leur consommation d'énergie et lutter contre le changement climatique, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une

2. Réponses des ministres aux questions écrites

priorité. Au total, les aides financières aux rénovations énergétiques ont représenté en 2024, pour le parc résidentiel, un montant prévisionnel d'aides CEE engagées d'environ 4 Mdeuros et, pour le parc résidentiel privé, un montant d'aides MaPrimeRénov' engagées de 3,3 Mdeuros. Le secteur de la rénovation énergétique est, du fait de ces montants, exposé à des pratiques commerciales déloyales (trompeuses ou agressives), fraudes et escroqueries dont les victimes sont à la fois les ménages abusés et les dispositifs d'aides publiques. En 2024, 25 000 signalements ont été déposés par des consommateurs sur SignalConso, le site internet permettant de signaler facilement et rapidement les problèmes rencontrés par les consommateurs avec des professionnels. Cette application constitue une aide précieuse au ciblage pour les enquêteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ce qui leur permet de prioriser leurs enquêtes en contrôlant d'abord les professionnels à l'origine du plus grand nombre de plaintes et générant les dommages économiques les plus importants. Le Gouvernement lutte avec la plus grande détermination contre les diverses pratiques frauduleuses observées, notamment pour protéger les particuliers et les professionnels du secteur. Un plan interministériel cohérent associant l'ensemble des acteurs concernés a été présenté par le Gouvernement en novembre 2023. Le premier axe de ce plan est d'agir auprès des particuliers pour améliorer la prévention et limiter les risques d'escroquerie ou usurpation d'identité. Une communication adaptée a été mise en place par la DGCCRF et le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' (sites internet France Rénov' et DGCCRF, réseaux sociaux, espaces conseils France Rénov', Maisons France Services) pour rendre plus accessible l'information sur les bons réflexes que doit avoir un ménage pour se protéger des fraudeurs : savoir que les services publics ne démarchent jamais pour réaliser des travaux ; ne pas partager d'informations personnelles sensibles (numéro fiscal, notamment) ; prendre le temps de comparer les offres ; vérifier les délais de rétractation ; être vigilant lors de la réception des travaux. En cas de doutes, un ménage peut contacter un Espace Conseil France Rénov', le cas échéant faire un signalement et doit, s'il est victime d'une escroquerie, porter plainte pour faire valoir ses droits. La DGCCRF est également pleinement engagée dans la prévention et la sensibilisation des particuliers, par ses actions de communication et les conseils pratiques dispensés sur son site internet, notamment via la fiche pratique dédiée à la rénovation énergétique, afin que les consommateurs acquièrent les « bons réflexes » lorsqu'ils initient des travaux de rénovation énergétique. En cas de problème avec un professionnel, les consommateurs ont la possibilité de déposer un signalement auprès de la plateforme SignalConso qui leur permet de signaler et de régler directement les litiges avec les entreprises. Ces communications sur le risque de fraude lors de travaux de rénovation énergétique sont complétées par des campagnes d'information positives (télévision, réseaux sociaux) pour faire connaître le service public de la rénovation France Rénov'. En offrant un conseil gratuit, neutre et indépendant sur l'ensemble du territoire, « France Rénov' est le point de départ pour bien démarrer sa rénovation énergétique » et donc un moyen efficace de faire obstacle aux démarchages agressifs auxquels ont recours la plupart des éco-délinquants. Enfin, afin de renforcer encore les leviers d'action des services de l'Etat, depuis la prévention jusqu'aux sanctions, le Gouvernement soutient activement la proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques, n° 447, déposée le mardi 15 octobre 2024 par M. le député Thomas Cazenave, dont la commission mixte paritaire aura lieu au début du mois de mai. Il s'attache à soutenir les mesures qui y sont proposées et/ou à proposer de les amender dans l'objectif d'aller plus loin en matière de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique, notamment concernant l'extension de l'interdiction de démarchage téléphonique prévue par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. La mise en oeuvre de cette proposition de loi alimentera de nouvelles actions pour lutter contre la fraude.

2592

Incohérence du diagnostic de performance énergétique

726. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'incohérence du diagnostic performance énergétique (DPE). Outil essentiel pour prétendre atteindre nos objectifs en termes de transition énergétique à travers l'estimation de la consommation d'énergie des bâtiments, il n'est pourtant pas obligatoire pour certaines catégories de bâtiments, comme en témoigne l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation. C'est notamment le cas des biens individuels (hors copropriété) de moins de 50 mètres carrés de plancher et plus largement des secteurs avec des maisonnettes. Cette distinction produit tout d'abord des blocages lors de transactions (vente ou location) au cours desquelles des propriétaires refusent de réaliser le DPE, quand celui-ci n'est pas obligatoire, face à des acquéreurs ou locataires potentiels qui réclament malgré tout l'information. Compte tenu de l'absence d'audit énergétique systématique pour certaines catégories de logements, des logements énergivores et non énergétiquement décents passent au travers des mailles du filet et continuent d'être proposés à la location. Ces biens s'adressent tout particulièrement à une population précaire et dont la situation de précarité énergétique peut s'aggraver avec l'absence d'information. En somme, cette incohérence est à l'origine de passoirs

énergétiques sur le marché de la location en toute légalité et ce sans contraintes pour le bailleur. Elle mérite d'être questionnée de toute urgence par le Gouvernement. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Conformément à l'article R. 126-15 du Code de la construction et de l'habitation, l'obligation de réaliser un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) ne s'applique pas pour certaines catégories de bâtiments, notamment les bâtiments indépendants d'une surface de plancher utile totale inférieure à 50 m². Cette dérogation est conforme aux dispositions de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, en son article 5 de la version publiée le 24 avril 2024, qui permet aux États membres d'exempter certaines catégories de bâtiments de l'obligation de DPE. Ainsi, les maisons individuelles de moins de 50m² sont à ce stade exemptées de l'obligation de réalisation d'un DPE. Il est à préciser que les appartements de moins de 50m² sont bien soumis en revanche à l'obligation. En revanche, l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit bien qu'un propriétaire bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent répondant à un niveau de performance minimal ayant au moins une étiquette F au sens du DPE à compter du 1^{er} janvier 2025. Afin d'améliorer l'articulation entre les différentes réglementations, et de maximiser l'efficacité au service des objectifs poursuivis, le Gouvernement va donc engager une réflexion pour évaluer si une évolution de la réglementation sur le point soulevé par la question écrite est possible, tout en restant conforme aux exigences du droit européen.

Manque de fermeté dans l'application des sanctions s'agissant des annonces de locations qui ne respectent pas la loi

1583. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de fermeté dans l'application des sanctions concernant les annonces de locations qui ne respectent pas la loi. Le constat du manque de fermeté dans l'application des sanctions liées aux annonces de locations en violation de la loi, notamment pour des biens de moins de 9 mètres carrés, est préoccupant. À Paris, en particulier, la prolifération de telles annonces crée un marché locatif qui ne respecte pas les normes éthiques et légales. Cette situation est devenue d'autant plus alarmante avec l'inclusion, encore très rare, des agences immobilières dans cette pratique. Le besoin de mesures plus strictes se justifie par le préjudice causé aux locataires qui répondent à ces annonces. Des logements de moins de 9 mètres carrés ne satisfont souvent pas aux normes de vie décentes, et une réaction plus ferme pourrait dissuader les agences immobilières de proposer de tels biens. L'impact sur les locataires, en particulier les étudiants et les personnes à revenu modeste, est significatif, car ces annonces peuvent les conduire à des conditions de vie inacceptables. Renforcer les sanctions contribuerait à élever les normes de qualité dans le marché locatif et à protéger les droits des locataires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour prévenir les pratiques illégales, mais aussi pour restaurer la confiance des locataires dans un marché locatif qui respecte les règles et garantit des conditions de vie dignes pour tous.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La déontologie des agents immobiliers est définie par la loi "Hoguet" de 1970 complétée par le décret n° 2015-1090 du 8 août 2015, dont l'annexe dresse un code de déontologie. Un agent immobilier qui mettrait en location un logement qu'il sait non décent ne respecterait pas ce code de déontologie, et notamment l'obligation faite à l'article 3 de ce code d'agir « dans le strict respect des lois et textes réglementaires en vigueur ainsi que des dispositions du présent code. ». Par ailleurs, l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière détaille les obligations relatives au contenu et à l'affichage des informations dans les annonces immobilières. Parmi ces obligations d'affichage figure la mention de la surface du logement proposé à la location en m². En effet, un logement de moins de 9m², hors colocation, constitue un logement indécemment qui ne peut être proposé à la location. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) conduit chaque année une enquête nationale visant à contrôler les pratiques des professionnels de l'entremise immobilière. Cette enquête entend notamment vérifier le respect des informations devant figurer dans les annonces de vente et de location, prévues à l'arrêté du 10 janvier 2017 précité. A ce titre, les agents de la DGCCRF peuvent verbaliser l'agent immobilier qui aurait diffusé une annonce en omettant de mentionner la surface dans l'annonce ou encore si l'agent immobilier diffuse une annonce sur un logement non décent et le présente sciemment comme un logement décent avec l'intention de tromper le futur locataire. Il s'agit alors d'une pratique commerciale trompeuse, qui en droit de la consommation

est une infraction assortie de sanctions pénales. Enfin, le locataire en place peut saisir le juge pour demander réparation du fait du manquement du propriétaire à son obligation de remettre un logement décent prévu par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989. Il pourra notamment obtenir une réduction de loyer.

Simplification des dispositifs MaPrimeRenov'et certificat d'économie d'énergie

2012. – 24 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur des difficultés rencontrées par nombre d'entreprises artisanales dans le secteur de la rénovation énergétique. Les propriétaires sont de plus en plus incités par les pouvoirs publics à entreprendre des travaux pour rendre leur logement principal plus conforme aux nouvelles exigences en matière de performance énergétique. À cet effet, des aides financières ont été mises en place telles que les dispositifs MaPrimeRenov'et « certificat d'économie d'énergie » (CEE). Malheureusement, la complexité et les modifications successives de ces aides ont créé une forte incertitude auprès des ménages entraînant des reports de travaux. De plus, les délais d'instruction des dossiers « CEE » et MaPrimRénov'se sont allongés pour dépasser souvent les deux mois légaux. Ce retard entraîne ensuite un report de plusieurs mois du règlement de la facture par le client. Cette situation s'avère très préjudiciable pour les artisans et les petites entreprises qui doivent dès lors supporter des avances de trésorerie. Certaines entreprises se retrouvent en situation financière critique mettant en péril leur viabilité ainsi que de nombreux emplois. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour simplifier et accélérer la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés au « CEE » et à MaPrimRénov'. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2024, le dispositif MaPrimeRénov'a été restructuré autour de deux parcours : - Un parcours accompagné visant à financer des projets de rénovation d'ampleur avec un gain d'au moins deux étiquettes énergétiques ; - Un parcours « par geste » pour des rénovations simples ou monogestes. Au regard de la faible mobilisation des dispositifs constatée en début d'année 2024 et à l'issue d'échanges avec les fédérations des entreprises du bâtiment, le parcours « par geste » a été simplifié au 15 mai 2024 par rapport à la réforme mise en place au 1^{er} janvier 2024 (pas d'obligation de DPE, pas d'interdiction pour les passoires énergétiques et pas d'obligation d'associer un geste « chauffage » au geste « isolation »). Ces mesures d'assouplissement ont eu un effet positif sur le nombre de dossiers déposés. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de stabiliser les paramètres sur les deux parcours pour l'année 2025. Dans ce contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021, la refonte des aides en 2024 et les évolutions intervenues en cours d'année, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Les aides à la pierre représentent 35% des aides distribuées par l'Anah (Agence nationale de l'habitat) et 69% du montant d'aides distribuées en 2024. Elles sont gérées au plus près du terrain par les délégations locales de l'Anah, au sein des services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales délégataires. Les délais ont été légèrement allongés en 2024, du fait des évolutions réglementaires ayant eu lieu durant l'exercice et de la forte appétence des ménages pour ces aides. En raison de l'absence de loi de finances au 1^{er} janvier 2025, le gouvernement a été contraint de recourir au régime des services votés, ce qui a empêché l'engagement de nouvelles subventions. Bien que l'instruction des dossiers ait poursuivi son cours, elle n'a pas pu être finalisée avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Depuis sa publication le 14 février 2025, l'octroi de nouvelles subventions a pu reprendre. Par ailleurs, l'Anah accentue significativement, depuis septembre 2022, sa politique de lutte contre la fraude suite au constat de pratiques irrégulières. Ainsi, elle a été amenée à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur les dossiers de demande de subvention. Ces contrôles ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés mais ont également généré un allongement des délais de traitement des dossiers. En parallèle, l'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations : analyse systématique des difficultés remontées, accompagnement des usagers, démarche proactive d'identification des dossiers en difficulté avant signalement et sécurisation globale des plateformes. Toutefois, l'afflux de dossiers, qui témoigne de l'attrait de MaPrimeRénov'auprès des ménages, a pu augmenter très fortement l'activité de certains services, et ralentir en conséquence l'instruction des dossiers. En complément de ces actions, la création du service public « France Rénov' » en 2022 (comptant aujourd'hui 589 structures partout sur le territoire), complétée par la montée en charge progressive des structures agréées « Mon Accompagnateur Renov' » (plus de 3 600 accompagnateurs agréés), permet de faciliter et de sécuriser le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Enfin, afin d'aider les ménages les plus éloignés du numérique à effectuer leurs démarches en ligne et à trouver les bonnes informations, l'Anah a conclu en 2023 un partenariat avec France Services, opérationnel depuis

le 1^{er} janvier 2024, pour accompagner et faciliter l'accès des ménages aux aides à l'amélioration de leurs logements. L'Anah met donc en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Tourisme ministériel des questions écrites

3818. – 20 mars 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la question écrite n° 02575 adressée à M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, et publiée le 5 décembre 2024. Cette question écrite a été consécutivement transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le 17 décembre, puis à la ministre chargée des comptes publics, le 14 janvier avant d'être réattribuée à M. le Garde des sceaux, le 17 février, son destinataire original. L'histoire ne s'arrête pas là puisqu'elle a été retransmise au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le 12 mars à 14h53 avant d'échouer sur le bureau de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le même jour à 16h00... Il s'inquiète du tourisme de sa question écrite qui passe de ministère en ministère depuis 3 mois et précise qu'il prend l'exemple de cette dernière mais qu'elle n'est pas la seule à se promener depuis plusieurs semaines. Par conséquent, il demande au ministre, d'une part, de lui préciser à quel interlocuteur il serait le plus pertinent d'adresser cette question pour obtenir une réponse, et d'autre part, de s'assurer auprès de ses collègues que ce type de retransmission ne sert pas de prétexte pour éviter de répondre aux parlementaires et faire fi des délais imposés.

Réponse. – Monsieur le Ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant aux délais de réponse des membres du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires et les réattributions successives de celles-ci. Cette difficulté est bien identifiée dans le suivi et le traitement des questions écrites et la réattribution d'une question entre plusieurs ministères peut parfois répondre à la nécessité d'identifier l'administration la plus compétente pour y apporter une réponse complète et fondée. Toutefois, lorsque ces mouvements se multiplient ou s'étendent sur une longue période, ils nuisent à la clarté et à la crédibilité de la procédure. Le ministre tient à assurer le sénateur que la nécessité de répondre aux questions écrites des parlementaires dans le délai de deux mois est une responsabilité collective de l'ensemble des membres du Gouvernement. Il veille, à ce titre, à sensibiliser ses collègues à l'importance de limiter au strict nécessaire les retransmissions de questions écrites et d'y répondre dans les délais impartis, conformément à l'exigence de respect du Parlement et de ses missions de contrôle. La question écrite n° 02575 s'est ainsi vu apporter une réponse le 8 mai dernier, une fois saisie la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Bien conscient des efforts à fournir pour améliorer le traitement rigoureux et réactif des questions écrites, le ministre chargé des relations avec le Parlement présente régulièrement au Premier ministre les indicateurs de taux et de délai de réponse aux questions écrites. Le Ministre a également adressé un courrier le 20 mars 2025 à l'ensemble de ses collègues afin de leur rappeler l'importance de cet outil essentiel au contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en oeuvre des politiques publiques.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme

256. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme. Elle souhaiterait savoir si cette obligation de participer à un avortement a un fondement juridique et pour quelles raisons elle exclut la clause de conscience pourtant autorisée pour les médecins.

Réponse. – Le décret n° 2024-367 du 23 avril 2024 a étendu à toutes les sages-femmes la compétence d'effectuer une Interruption volontaire de grossesse (IVG) instrumentale en établissement de santé, après avoir suivi une formation théorique et pratique. Il est donc indispensable que les étudiants et étudiantes sages-femmes reçoivent des enseignements théoriques et pratiques à l'IVG, dans le cadre de leur formation initiale, afin d'acquérir les compétences nécessaires pour prendre en charge une patiente souhaitant recourir à une IVG. Même si une sage-

femme ne réalise pas cet acte dans sa pratique professionnelle, elle doit être en mesure de rediriger la patiente vers un professionnel susceptible de réaliser l'IVG. Les sages-femmes bénéficient d'une clause de conscience spécifique en matière d'IVG dont le cadre est prévu par la loi. L'article L. 2212-8 du code de la santé publique dispose que : « Un médecin ou une sage-femme n'est jamais tenu de pratiquer une IVG mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une IVG ». Cette disposition s'applique uniquement aux sages-femmes en exercice et non aux étudiants en formation. Par ailleurs, la clause de conscience est également prévue dans le code de déontologie de la profession conformément à l'article R. 4127-324. Les dispositions du code de déontologie s'imposent uniquement aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre, aux sages-femmes exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ainsi qu'aux étudiants sages-femmes autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant en application de l'article L. 4151-6. Par conséquent, aux termes des dispositions de l'article R. 4127-301 du code de la santé publique, seuls les étudiants sages-femmes qui effectuent des remplacements peuvent se prévaloir d'une clause de conscience au regard de la pratique des IVG médicamenteuses ou instrumentales. Conformément à l'article R. 4127-1, les étudiants en médecine sont également soumis au code de déontologie médicale que lorsqu'ils effectuent des remplacements ou qu'ils assistent un médecin dans les conditions prévues à l'article R. 4127-88. Ils se trouvent dès lors dans la même situation que les étudiants sage-femmes. Ainsi, il n'y a pas de clause de conscience qui puisse s'appliquer aux étudiants sages-femmes en formation au regard de la pratique des IVG médicamenteuses et instrumentales, reconnue comme droit fondamental par la loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'IVG.

TOURISME

Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes

3276. – 13 février 2025. – **M. Vincent Louault** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur les répercussions préoccupantes des nouvelles dispositions de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (loi Le Meur) sur l'activité des maisons d'hôtes, particulièrement en zone rurale. Effectivement, ces hébergements qui contribuent significativement à l'économie locale et au dynamisme touristique, se trouvent assimilés aux logements de type Airbnb alors même que leur fonctionnement en diffère fondamentalement. Contrairement aux locations saisonnières urbaines qui alimentent la spéculation immobilière, les maisons d'hôtes sont des activités familiales et artisanales, impliquant un engagement constant des propriétaires et des prestations spécifiques, telles que le petit déjeuner inclus ou la table d'hôtes. Or, les nouvelles dispositions entraînent des charges disproportionnées, avec une baisse de l'abattement fiscal de 71 % à 50 %, des cotisations sociales alourdies et l'obligation de payer la taxe d'habitation, malgré le paiement préalable de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). De plus, exiger de recourir à un service de conciergerie pour bénéficier d'une exonération de cette taxe va à l'encontre de l'essence même de ces structures, basées sur un accueil personnel et authentique. Il souligne que ces contraintes risquent de fragiliser ces activités essentielles et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux réalités des maisons d'hôtes, afin d'éviter leur disparition progressive.

Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes

4144. – 10 avril 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur les inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (dite loi Le Meur) sur les maisons d'hôtes. Ces établissements jouent un rôle fondamental dans le dynamisme économique et l'attractivité touristique des territoires, notamment en zone rurale. Or, ils se trouvent désormais assimilés aux meublés de tourisme type Airbnb, alors même que leur mode de fonctionnement diffère profondément. Tandis que la location saisonnière en milieu urbain peut encourager la spéculation immobilière et la raréfaction des logements, les maisons d'hôtes s'inscrivent dans une logique artisanale et familiale. Elles offrent un hébergement personnalisé, fondé sur l'accueil et la convivialité, favorisant le lien social entre habitants et

visiteurs. Les nouvelles dispositions fiscales et réglementaires menacent aujourd'hui la pérennité de ces structures. La réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 %, l'alourdissement des cotisations sociales, en sus de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), représentent une charge disproportionnée. De plus, l'obligation de recourir à un service de conciergerie pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation apparaît en totale contradiction avec l'esprit même des maisons d'hôtes, qui privilégient un accueil authentique. Aussi interroge-t-elle le Gouvernement sur les mesures envisagées pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux spécificités des maisons d'hôtes. Il s'agit d'assurer leur survie à long terme et de préserver un modèle d'hébergement essentiel à l'animation et à la vitalité des territoires.

Réponse. – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 euros de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 euros de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 euros est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc. S'agissant des impôts locaux, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPB) est un impôt réel dû au titre de la détention de propriétés bâties (article 1380 du CGI). La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (CGI, articles 1407 et 1408). Elle est due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En revanche, les locaux faisant l'objet d'un usage exclusivement professionnel ne sont pas soumis à la THRS (article 1407 du CGI). Dans ce cadre, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 15 juin 2023, n° 468195), lorsqu'au cours de l'année, des locaux sont mis en location pour de courtes durées et pour des périodes qu'il est loisible au propriétaire d'accepter ou de refuser, ce dernier est regardé, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, comme entendant en conserver la jouissance ou la disposition. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 1447 du CGI, les personnes qui exercent l'activité de location de meublés de tourisme sont imposables à la CFE. Il résulte des dispositions susmentionnées qu'un logement meublé, loué et qui ne constitue pas la résidence principale du contribuable est imposable à la fois de la CFE et de la THRS. Toutefois, le 3° de l'article 1459 du CGI prévoit que, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, sont exonérées de CFE les personnes qui louent en meublé des locaux classés ou non lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle. L'assujettissement à la CFE résulte ainsi d'une libre décision des collectivités locales concernées. Enfin, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation - faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée - est distinct de ceux de la TFPB et de la THRS. En conclusion, un même local peut effectivement servir d'assiette à plusieurs taxes, mais cette situation trouve sa cohérence dans la diversité des redevables (exploitant pour la CFE, occupant pour la THRS, propriétaire pour la TFPB) et des modalités de calcul.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau

3908. – 27 mars 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de nouvelles restrictions envisagées pour la chasse au gibier d'eau. La Commission européenne a créé l'Expert Group of the Nature Directives (NADEG) afin de rassembler les spécialistes des espèces migratrices de la Task Force for Recovery of Birds (TRFB). Cette commission a émis différentes recommandations sur cinq espèces de canards en prévoyant notamment une diminution de 50 % des prélèvements pour la Sarcelle d'Hiver, le Canard Pilet et le Canard Souchet, voire un gel de tout prélèvement pour le Fuligule Milouin et le Canard Siffleur. Toutefois, la méthodologie utilisée par la TRFB semble poser problème. Ces recommandations, fondées sur des données partielles voire inexactes selon plusieurs organismes, notamment l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE), suscitent un certain nombre d'interrogations sur leur validité. En effet, l'étude des populations d'oiseaux a par exemple été réalisée non pas à l'échelle de l'Europe géographique mais à l'échelle de l'Europe politique, ignorant donc les zones de nidification des pays non-membres de l'Union européenne, en particulier la Russie et la Biélorussie qui regroupent des millions d'oiseaux. D'autre part, pour certaines espèces, les recensements ont mis en avant des populations inférieures par rapport au nombre de prélèvements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France face à ces nouvelles recommandations européennes compte tenu de l'impact qu'elles pourraient avoir sur la pratique de la chasse au gibier d'eau et les chasseurs, et si une évolution des méthodes de travail de la commission NADEG était envisagée au niveau européen.

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche est informé de la situation des espèces citées (fuligule milouin, canard siffleur, canard souchet et canard pile) et des propositions de moratoires formulées par la Commission européenne. Ces propositions ont été partagées par la Commission aux parties prenantes et en particulier les représentants cynégétiques et associations de protection de l'environnement. Le Gouvernement est pleinement conscient des préoccupations exprimées par les chasseurs, et de l'impact socio-économique de ces recommandations. La France joue un rôle central en tant que halte pour de nombreuses espèces migratrices, dont certaines vulnérables, qui transitent par nos zones humides. La préservation de ces écosystèmes (protection ou réduction des pressions) est un pilier pour leur conservation. Nous suivons de près la dynamique de ces populations. Les bilans de comptage du programme Wetland en 2024 sont encourageants pour la France : stabilité des populations d'anatidés, voire augmentation pour certaines espèces. Dans le cadre de la consultation organisée par la Commission, la France a rappelé certaines des incertitudes scientifiques qui entourent le statut des espèces citées et défend une chasse durable et compatible avec la dynamique de population observée. Les mesures sont toujours à l'étude et dans l'attente de précisions officielles de cette instance européenne, le Gouvernement plaide pour une prise en compte rigoureuse des données scientifiques disponibles, en particulier celles provenant du terrain. L'approfondissement des connaissances sur certains oiseaux chassables, associant l'ensemble des acteurs concernés, est un axe essentiel. Ainsi et concernant les impacts sociaux et culturels des éventuelles restrictions envisagées, le Gouvernement continue de défendre une approche équilibrée et concertée, qui respecte la nécessité de garantir la conservation des espèces tout en permettant une pratique durable et responsable des activités cynégétiques. La Commission européenne a formulé des propositions de moratoires et de réduction de prélèvement en novembre 2024 et confirmé ses positions en avril 2025. Des discussions sont en cours avec l'ensemble des parties prenantes sur la mise en œuvre ces recommandations dans le souci d'assurer la bonne conservation de ces espèces en France et en Europe et sa conciliation avec une chasse durable.

Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires

3997. – 3 avril 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires. Un récent sondage réalisé par l'institut IFOP révèle que plus de 8 français sur 10 se déclarent favorables à l'interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires. Ce chiffre, en progression de 4 points par rapport à une précédente consultation de 2023, reflète les préoccupations croissantes de la population française concernant la sécurité et le partage de l'espace naturel. Bien que le nombre d'accidents de chasse ait diminué au cours des années, ils continuent d'alimenter des inquiétudes, notamment parmi les non-chasseurs lors des promenades. Or les vacances scolaires constituent une période privilégiée où les familles et les enfants aspirent à

profiter de la nature et souhaitent bénéficier d'un accès sécurisé aux forêts et autres espaces naturels. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre à cette attente.

Réponse. – Le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, a considéré que si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés, elle doit néanmoins être justifiée par un motif d'intérêt général. La nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs avait motivé l'instauration des mercredis sans chasse par la loi du 26 juillet 2000, néanmoins abrogée par la loi du 30 juillet 2003. À ce jour, les textes n'ont pas précisé de manière suffisamment étayée les motifs d'intérêt général justifiant une interdiction de la chasse en période scolaire, ce qui pose une difficulté juridique au regard du droit de propriété. L'application d'une règle locale ajustée aux enjeux apparaît davantage appropriée. Ainsi, la chasse est généralement interdite les jours de forte affluence dans les territoires dédiés à l'accueil du public et des promeneurs. Dans les forêts publiques, en particulier les forêts domaniales périurbaines, les cahiers des charges des baux de chasse limitent souvent la chasse les jours de week-end. Plutôt que d'instaurer des jours sans chasse, des mesures concrètes sont prises pour renforcer la sécurité des chasseurs comme des non-chasseurs. La loi du 24 juillet 2019 a imposé le port du gilet fluorescent, la pose de panneaux de signalisation temporaire pour les chasses collectives à tir au grand gibier et une remise à niveau décennale des règles de sécurité pour les chasseurs. Le plan « Sécurité à la chasse » de janvier 2023 a introduit 14 nouvelles mesures, notamment une formation obligatoire pour les organisateurs de battues, l'interdiction de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et la standardisation des panneaux de signalisation. Grâce à ces efforts, les accidents de chasse ont diminué de 42 % en 20 ans et les accidents mortels de 77 %. Pour la saison 2022-2023, on comptait 78 accidents de chasse, dont 6 mortels. Tous les accidents mortels concernaient des chasseurs. Garantir un accès sécurisé à la nature pour tous est une priorité. Pour ce faire, le Gouvernement est pleinement engagé dans le renforcement des dispositifs de sécurité, la sensibilisation des chasseurs et des usagers de la nature, ainsi qu'une régulation adaptée aux réalités locales, notamment dans les zones à forte fréquentation.

2599

TRANSPORTS

Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants

3287. – 13 février 2025. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le dépistage de l'usage de stupéfiants chez les conducteurs. Elle souhaiterait savoir s'il existe un système permettant d'empêcher le démarrage d'un véhicule, similaire à l'éthylotest antidémarrage (EAD) utilisé pour l'alcool, pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants. Le cas échéant, elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation de ces dispositifs à tous les conducteurs de bus, en particulier pour les transports scolaires.

Réponse. – L'éthylotest antidémarrage (EAD) pour l'alcool a été introduit en 2011 puis généralisé en 2015 dans les transports collectifs par autocar. Actuellement, aucun industriel ne propose un appareil concernant les stupéfiants et cette technologie n'est employée nulle part dans le monde. Approchés sur le sujet, des fabricants n'ont pas totalement écarté cette hypothèse mais ont émis les réserves suivantes : un besoin de recherche et développement qui va générer des coûts importants sans certitude de rentabilité ; la nécessité de certification, d'homologation et de normalisation complexes qui vont prendre du temps ; un coût par appareil très certainement bien plus élevé que celui d'un EAD qui est actuellement d'environ 1 500 euros, hors frais de maintenance. Néanmoins, afin d'encourager la recherche et développement sur ce dispositif avec un objectif crédible pour la filière, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du plan Joana pour le renforcement de la sécurité routière du transport scolaire, imposer la mise en place de stupotest antidémarrage dans les nouveaux véhicules de transport scolaire d'ici 4 ans. Dans ce contexte, un travail à l'échelle européenne sera également fait afin d'élargir le marché potentiel.

Péages flux libre

3596. – 6 mars 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de la mise en place des péages en flux libre sur les autoroutes A13/A14 et A79 au regard de l'absence de solution alternative sur ces

segments autoroutiers. En effet, la mise en oeuvre du « péage flux libre » repose sur le principe du paiement en ligne au terme du trajet ou dans des points relais Nirio gérés par la Française des Jeux sous 72 heures avant majoration. Ces délais semblent avoir été définis par les exploitants autoroutiers sans base législative ou réglementaire identifiée. De même, le cadre légal en cas de vol du véhicule ou d'usurpation d'identité semble assez flou. Ainsi, l'article 529-6 du code de procédure pénale prévoit un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de non paiement du péage pour régulariser son paiement. Le délai de 72 heures peut en effet s'avérer inadapté pour des personnes ne disposant pas d'internet et vivant (ou passant ses vacances) dans des zones où les bureaux de tabac affiliés Nirio ne sont pas identifiés. Dans un contexte où la fracture numérique est une réalité, a fortiori quand la sécurité des données numériques n'a jamais été un enjeu aussi important, elle souhaite savoir quelles modalités peuvent être prévues par le Gouvernement afin de maintenir des solutions alternatives au « péage flux libre » afin de garantir la liberté de circulation pour les usagers ne souhaitant pas utiliser ce système.

Réponse. – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt, à vitesse de circulation normale. Il est déployé de longue date à grande échelle à travers le monde, et notamment en Europe. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, sa mise en place à la mise en service de l'autoroute A79 en 2022 et sur l'axe A13-A14 en 2024, a constitué un changement important pour les usagers. Les concessionnaires ont ainsi mis en oeuvre, à la demande de l'Etat, une démarche pédagogique forte, avec une importante composante de communication au plus près des usagers, ainsi qu'une séquence de signalisation complète renforcée à l'issue des premiers enseignements de terrain. Les retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système avec notamment 88% des usagers d'A79 qui se déclarent satisfaits. En outre, l'amélioration de l'appréhension par les usagers de ce nouveau système a été constatée avec un niveau d'absence de paiement spontané lors de son déploiement sur A13 en décembre 2024 sensiblement plus faible que pour A79 en novembre 2022 et même A14 en juin 2024. Les délais de paiement accordés pour le paiement du péage font l'objet d'un contrôle et d'une validation par l'Etat. La gestion des cas de vol de véhicule ou d'usurpation est prévue dans les avis de paiement envoyés par les sociétés concessionnaires aux usagers ne s'étant pas acquittés du montant du péage dans les délais. Les recours et justificatifs nécessaires sont détaillés dans une carte de protestation jointe à ces avis de paiements et couvrant les différents cas possibles. Les mentions dans cette carte de protestation sont fixées par arrêté. Le péage en flux libre fait l'objet d'exigences importantes pour la protection des données personnelles des usagers du système. Par ailleurs, en alternative au paiement en ligne, le service Nirio est proposé par plus de 7 000 buralistes sur l'ensemble du territoire national. Enfin, pour les usagers ne souhaitant pas emprunter une section à péage, qu'elle soit à flux libre ou non, la signalisation de ces sections en amont des points de choix permet aux usagers d'adapter leurs itinéraires.

2600

Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur

3902. – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la territorialisation de l'activité des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC). Lors des débats relatifs à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite loi Thévenoud, le législateur avait prévu la mise en place d'un registre régional d'inscription des exploitants VTC afin de garantir une meilleure régulation du secteur et d'éviter les déséquilibres économiques sur les marchés locaux du transport particulier de personnes. Cette sectorisation de l'activité devait notamment empêcher les flux massifs de VTC venant d'autres régions lors d'événements majeurs, perturbant ainsi l'offre locale de transport. Or, cette disposition n'a jamais été mise en application, et le décret n° 2021-177 du 17 février 2021 a supprimé la référence régionale de l'article L. 3122-3 du code des transports en instaurant un registre unique au niveau national. Cette dérégulation a conduit à une explosion du nombre de VTC, parfois non déclarés ou ne respectant pas les obligations réglementaires, ce qui entraîne une concurrence accrue et déséquilibrée avec les taxis. Aussi, elle lui demande s'il envisage de rétablir la territorialisation de l'activité des VTC, en instaurant une obligation d'inscription des exploitants à un registre régional correspondant à leur zone d'exercice, avec un contrôle effectif de la capacité financière et du respect des obligations réglementaires.

Réponse. – Le code des transports régit le transport public particulier de personnes (T3P) qui comprend notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Il pose un cadre différencié d'exercice de ces professions, soumises à des obligations et des droits en partie distincts. En particulier, les taxis ont l'exclusivité de la maraude (circulation ou stationnement sur la voie publique à la recherche de clientèle) dans le périmètre de leur

autorisation de stationnement. Ils peuvent également opérer sur réservation préalable. Les VTC peuvent opérer sur l'ensemble du territoire national mais uniquement sur réservation préalable. L'article L. 3122-3 du code des transports a été modifié par le décret n° 2021-177 du 17 février 2021, pris après avis du Conseil d'État, pour supprimer le caractère régional de la gestion du registre des exploitants VTC afin de permettre une simplification de l'organisation administrative des services de l'État assurant cette gestion. En revanche, la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 n'a pas prévu de disposition limitant le territoire sur lequel les VTC sont autorisés à opérer et les modifications intervenues en 2021 n'ont pas apporté d'évolution à ce sujet. Au-delà des équilibres nécessaires entre les professions du secteur du T3P, ces dispositions permettent de prendre en compte les besoins de mobilité des personnes et notamment, lors de manifestations importantes ou dans les zones touristiques, d'ajuster l'offre de transport aux fluctuations de la demande. Pour cette raison, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer le cadre juridique en la matière. En revanche, le non-respect des règles est de nature à créer une concurrence déloyale et à susciter des tensions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu d'intensifier les contrôles par les forces de l'ordre, sous la direction des préfets, sur l'ensemble du territoire national et notamment dans les territoires exposés à des tensions, comme cela a été le cas notamment pendant la période hivernale dans le secteur alpin. L'objectif est de contrôler la bonne application de la réglementation que ce soit l'existence d'une réservation préalable pour les VTC en circulation ou pour lutter contre le racolage de clients par des VTC ou par des faux professionnels. À cet effet, les préfets mobiliseront les différents services de l'État concernés et, le cas échéant, interviendront en coordination avec les parquets au sein des Comités opérationnels départementaux anti-fraude.

Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur

3905. – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'insuffisance des sanctions actuelles contre la pratique illégale de la maraude par les voitures de transport avec chauffeur (VTC). La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a instauré un cadre réglementaire strict visant à séparer les marchés de la maraude et de la réservation préalable. L'article L. 3120-2 du code des transports interdit aux VTC de se positionner en attente de clients sans réservation préalable et de signaler leur disponibilité avant qu'une réservation ne soit effectuée. Toutefois, la sanction pénale initialement prévue pour cette infraction a été invalidée par le Conseil d'État en 2016, au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. En l'absence de sanctions dissuasives, de nombreux VTC continuent à enfreindre ces règles, notamment via des applications mobiles qui permettent leur géolocalisation en temps réel. Pourtant, un arrêt du 10 avril 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-320/16) a rappelé que ces dispositions relevaient bien du secteur des transports et non d'un service numérique, levant ainsi le principal obstacle à leur application. Aussi, elle lui demande s'il envisage de réintroduire une sanction pénale contre la pratique illégale de la maraude par les VTC, afin de garantir une concurrence équitable entre les différents acteurs du transport particulier de personnes.

Réponse. – Le code des transports régit le transport public particulier de personnes qui comprend notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Il pose un cadre différencié d'exercice de ces professions, soumises à des obligations et des droits en partie distincts. En particulier, les taxis ont l'exclusivité de la maraude (circulation ou stationnement sur la voie publique à la recherche de clientèle) dans le périmètre de leur autorisation de stationnement (ADS). Ils peuvent également opérer sur réservation préalable. Les VTC, eux, ne peuvent opérer que sur réservation préalable. Ainsi, l'article L. 3120-2-II-2° du code des transports prévoit qu'un conducteur n'exploitant pas une ADS ne peut « s'arrêter, stationner ou circuler sur une voie ouverte à la circulation en quête de client ». Cette pratique est sanctionnée par une contravention de 5^{ème} classe sur le fondement de l'article R. 3124-11 du code des transports. Par ailleurs, si le conducteur prend alors en charge un client, il commet le délit prévu à l'article L. 3124-12 du code des transports, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'impossibilité pour les plateformes de mise en relation d'informer un client de la disponibilité et de la localisation d'un VTC non réservé (III. 1° du L. 3120-2 du code des transports) est sanctionnée d'une contravention de la 5^{ème} classe prévue par l'article R. 3124-11 du code des transports. À la suite de son annulation en 2016 par le Conseil d'État, cette disposition a été rétablie par le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports.

Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants

3944. – 27 mars 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de l'avenir des vertiports et de l'encadrement des vols d'aéronefs à décollage et atterrissage verticaux électrique, ou « taxis volants ». Il rappelle que, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Groupe ADP et l'entreprise privée allemande Volocopter, la région Île-de-France et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère chargé des transports, avaient lancé le projet de vols réguliers d'aéronefs à décollage et atterrissage verticaux électriques. Cela, dans l'objectif de pouvoir déplacer un nombre réduit de personnes à un prix très élevé, permettant à celles-ci de pouvoir éviter la congestion des transports franciliens. 5 projets de vertiports ont ainsi été lancés sur des sites localisés à Roissy, Issy-les-Moulineaux, Saint-Cyr l'École, Pontoise et sur les berges de la gare d'Austerlitz. Un investissement estimé à 15 millions d'euros, dont 1,5 millions de subventions du Conseil régional d'Île-de-France - qui s'est ensuite rétracté en retirant un million d'euros. Toutefois, de par l'absence d'une certification commerciale et de difficultés techniques concernant les moteurs des aéronefs développés par Volocopter, le projet n'a pu aboutir pour les jeux Olympiques. Cela, malgré l'autorisation issue de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant création du vertiport de Paris-Austerlitz et son ouverture à la circulation aérienne publique. Il lui rappelle la très forte contestation du projet par les habitants et leurs élus des villes survolées, à Paris, dans le Val-de-Marne ainsi que dans les Hauts-de-Seine. Étaient particulièrement mentionnés les risques de nuisances liées à un mode de transport réservé à un public fortuné, sans compter les aspects de sécurité. Aussi, dans un arrêté en date du 18 décembre 2024, et après un référé, le Conseil d'État a finalement annulé l'autorisation de création du vertiport prévu quai d'Austerlitz à Paris. Ce vertiport a été depuis détruit par le groupe ADP, propriétaire de l'installation. Malgré cette décision, un partenariat entre Volocopter et une entreprise dédiée dans le transport de « VIP » par hélicoptères était signé le 18 février 2025 pour engager un projet de taxis volants commerciaux entre certains points d'Île-de-France. C'est pourquoi il l'interroge sur l'avenir des 4 autres vertiports et surtout sur la manière dont le ministère compte encadrer ce mode de transport aux activités amplificatrices de nuisances environnementales et caractérisé par une forme de séparatisme social.

Réponse. – Le projet VTOL Paris 2024 mené par Aéroports de Paris et la société Volocopter avait pour objet d'expérimenter pendant une période limitée, de juillet à décembre 2024, des vols d'appareils décarbonés et peu bruyants d'un nouveau type (Appareil électrique à Décollage et Atterrissage Vertical plus connu sous l'acronyme anglais eVTOL). L'expérimentation concernait à la fois le transport de passagers mais également l'utilisation de ce moyen de transport dans le cadre d'urgence médicale. Elle devait permettre d'obtenir des données objectives sur le niveau sonore mesuré ainsi que sur l'acceptation par les riverains concernés par les vols. L'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 ne concernait que la création du vertiport d'Austerlitz. Les quatre autres vertiports ont été mis en oeuvre sur des installations aéroportuaires existantes gérées par ADP. L'expérimentation prévue ne pouvait être mise en oeuvre que dans des conditions de sécurité optimales qui n'ont pas été réunies du fait principalement de difficultés dans la conception des moteurs, ce qui n'a pas permis la certification de l'appareil par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Compte tenu de l'abandon du projet VTOL Paris 2024, aucun tarif n'a été confirmé pour la commercialisation des vols. En outre, il n'a pas été possible de se prononcer sur l'émergence du bruit de l'eVTOL par rapport au bruit ambiant ou sur l'acceptation qu'aurait pu avoir ce nouveau moyen de transport qui commence à être mis en oeuvre dans d'autres parties du monde. Il conviendra d'examiner les modalités de création et d'exploitation des vertiports à l'aune des dispositions applicables aux aérodromes ou d'en créer de nouvelles, lorsque la connaissance des conditions techniques d'exploitation des eVTOL aura progressé.

Modernisation de la RN 147

4271. – 17 avril 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le devenir de l'aménagement de la RN147 entre Limoges et Poitiers. Dans le cadre du volet mobilités du Contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027, deux opérations d'études sont prévues. La première concerne la RN149, avec l'étude de deux opérations fonctionnelles. La seconde porte sur la RN147, avec également deux opérations à étudier, dont la déviation de Lhonnaizé et l'aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers, pour un montant total d'études de 4 millions d'euros, dont 1,4 millions attendus des collectivités de la Vienne et de la Haute-Vienne. Cependant, contrairement à la RN149, aucun comité de pilotage n'a été mis en place pour les études de la RN147. Aucune réunion d'information n'a été organisée sur l'état d'avancement du projet à ce jour. Et ce, malgré un versement de 8,406 millions d'euros par le département de la Vienne. Le département de la Vienne reste donc dans l'incertitude quant à l'utilisation des

crédits déjà versés, ainsi que sur le calendrier de réalisation des travaux. C'est pourquoi, il a été décidé que le département ne procédera à aucun nouveau versement tant que l'État, maître d'ouvrage, n'aura pas engagé des crédits à hauteur de la quote-part départementale. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les moyens déjà mobilisés pour ce projet, le calendrier de mise en oeuvre envisagé, ainsi que le plan de financement associé. Ce projet est attendu depuis longtemps par les habitants du territoire.

Réponse. – La route nationale RN147 reliant Limoges et Poitiers constitue un axe structurant pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne. Dans le département de la Vienne, l'État s'est engagé pour l'amélioration de cet itinéraire à travers plusieurs opérations inscrites dans les contrats de plan (CPER) successifs qui le lient à la région Nouvelle-Aquitaine. Cet engagement se traduit en particulier par les travaux, en cours, de la déviation de Lussac-les-Châteaux d'un montant de 143 Meuros, inscrite au volet mobilités 2015-2022 du CPER. Il s'incarne également par l'étude du parti d'aménagement de la RN 147 inscrite à hauteur de 4 Meuros au volet mobilités 2023-2027 du CPER. S'agissant de la déviation de Lussac-les-Châteaux, une réunion du comité de pilotage s'est tenue le 8 octobre 2024, en présence des cofinanceurs et des autres collectivités concernées. Lors de la réunion, l'État a présenté l'avancement des travaux en précisant notamment que ceux des premiers ouvrages d'art et des carrefours giratoires aux extrémités de l'aménagement débuteront à l'été 2025. Le département de la Vienne participe au financement de cette opération à hauteur de 37,23 %, et a déjà procédé au versement de 8,406 millions d'euros, suivant l'échéancier prévisionnel de versements stipulé dans la convention de financement. Des échanges sont en cours entre l'État et le conseil départemental de la Vienne pour actualiser cet échéancier des versements au regard de l'avancement des travaux. Afin d'informer les membres du comité de pilotage sur le déroulement de l'opération, le préfet de la Vienne le réunira à nouveau d'ici la fin de l'année 2025 selon le rythme annuel de réunions sur lequel l'État s'est engagé. S'agissant de l'étude globale d'aménagement de la RN 147 qui concerne à la fois les départements de la Vienne et la Haute-Vienne, le préfet de la Vienne a réuni le 7 mai les collectivités concernées de la Vienne pour partager les attentes des parties prenantes sur les secteurs à enjeux de la RN 147 puis d'examiner les scénarios d'études possibles en prenant en compte les aspects fonctionnels, financiers et environnementaux des différents secteurs concernés.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants

788. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur l'évolution des effectifs d'encadrement des crèches et structures d'accueil de jeunes enfants. Selon le mode de fonctionnement choisi des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderie, crèche...), le taux d'encadrement est, soit d'une professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et une professionnelle pour 8 enfants qui marchent, soit un taux unique de 1 professionnelle pour 6 enfants. En parallèle, la réglementation impose la présence à tout moment d'une professionnelle qualifiée dans la structure (auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeunes enfants, infirmière, infirmière puéricultrice), y compris à l'ouverture et à la fermeture. Jusqu'à ce jour la qualification CAP petite-enfance n'est pas reconnue à ce niveau. Par ailleurs, aucune stagiaire ne peut être comptabilisée dans le taux d'encadrement, quelle que soit sa formation. On imagine tout à fait que ces professionnelles puissent encadrer des enfants. Sans remettre en cause la sécurité des enfants, il pourrait être envisagé d'inclure dans la présence obligatoire dans la structure les titulaires du CAP petite enfance, ainsi que de prendre en compte certaines stagiaires (infirmières par exemple) dans le taux d'encadrement. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'encadrement de ces structures accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Réponse. – Le développement quantitatif et qualitatif des modes d'accueil est une préoccupation majeure du Gouvernement, qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité, afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants, à un prix raisonnable. Dans ce cadre, le Service public de la petite enfance (SPPE) s'articule autour de trois axes : - lever les freins au développement de l'offre d'accueil ; - aller vers chaque parent et chaque enfant pour les accompagner vers un accueil universel ; - replacer le respect des besoins des jeunes enfants au coeur des objectifs, pratiques et contrôle de l'accueil du jeune enfant. Sur ce dernier axe, la priorité est de proposer un accueil de qualité, soucieux d'accompagner le développement de chaque enfant. Ces derniers mois, plusieurs rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été publiés. L'un en 2023 sur la qualité de l'accueil et la prévention de la

maltraitance dans les crèches, et l'autre en 2024, conjointement avec l'Inspection générale des finances (IGF), sur le modèle de financement des micro-crèches. Les rapports d'une enquête flash parlementaire sur la prise en charge des enfants dans les crèches (2023), ainsi que d'une commission d'enquête parlementaire sur le modèle économique des crèches et la qualité de l'accueil (2024) contiennent également des recommandations pour améliorer les conditions d'accueil dans les établissements pour jeunes enfants. Le rapport de l'IGAS sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches, publié le 11 avril 2023, fait état de la nécessité de recruter davantage et de mieux former les professionnels. En effet, les établissements d'accueil du jeune enfant sont aujourd'hui confrontés à une situation de pénurie de personnels, qui constitue aussi bien un symptôme qu'un facteur aggravant des situations à risques ; le manque de professionnels allant de pair avec une forte baisse d'attractivité du secteur. Dans le contexte suivant la publication du rapport de l'IGAS qui pointe la dégradation des conditions d'accueil au sein des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ; et des situations de maltraitance en EAJE ayant pu être constatées, les règles liées à l'encadrement des jeunes enfants, public vulnérable, visent à répondre à des exigences nécessaires en matière de sécurité des enfants et de qualité de l'accueil. Il est important d'améliorer les conditions d'accueil des stagiaires de la formation initiale et continue dans les EAJE. C'est à la fois un facteur majeur de la qualité de la formation et de mise en relation entre les gestionnaires et les futurs professionnels. En revanche, dans un souci de qualité d'accueil, l'objectif est de garantir que la composition de l'équipe auprès des enfants présente, à tout moment, la diversité de compétences nécessaires à la prise en charge des enfants dans de bonnes conditions. A ce titre, rappelons que celle-ci doit respecter un ratio de 40 % de personnels de catégorie 1 diplômés d'Etat (auxiliaire de puériculture, éducateur de jeunes enfants, infirmier, psychomotricien et puériculteur). Les personnes en cours de formation d'un de ces diplômes effectuant un stage ne peuvent être comptées à ce titre car elles sont encore en cours d'acquisition des compétences requises. Elles sont inscrites dans un parcours d'enseignement réglementé pour les diplômés d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers, de psychomotriciens et de puériculteurs, et de mise en pratique leur permettant de développer leurs connaissances des acquis nécessaires jusqu'à leur diplomation. Elles ne peuvent donc pas correspondre durant cette période aux attendus des professionnels diplômés d'une équipe d'encadrement des enfants, en charge d'accompagner les autres professionnels de la petite enfance. En effet, il est attendu de ces mêmes professionnels, mentionnés au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, un ensemble de connaissances et compétences nécessaires à la cohésion des pratiques professionnelles en matière d'accueil du jeune enfant. De plus, la courte durée des stages ne permet pas aux stagiaires d'assurer la continuité des missions liées à l'exercice des professions mentionnées ci-dessus, notamment la continuité de direction dans les établissements de petite capacité. Les stagiaires apprennent progressivement l'environnement et les modalités spécifiquement liées à leur lieu de stage (protocole de sûreté, plan de prévention des risques et autres protocoles obligatoires). Aux côtés des personnels de catégorie 1, l'équipe compte pour 60 % au maximum de personnels de catégorie 2 répondant à d'autres conditions de qualification (dont font partie les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, accompagnant éducatif petite enfance ou toute autre personne titulaire d'une qualification ou expérience définis à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant). Cet arrêté a notamment permis de clarifier et de sécuriser les conditions dérogatoires pour la prise en compte de professionnels non diplômés ni qualifiés dans les effectifs de personnels de catégorie 2, sous réserve de pouvoir justifier du contexte local de pénurie de professionnels et d'avis favorable du président du conseil départemental sur le profil du candidat ainsi que sur le tableau d'effectifs des personnels de l'établissement actualisé à la date où la demande est formulée afin de vérifier si l'équipe de la crèche recourt déjà à la dérogation. Le contexte de pénurie, défini par le même arrêté, est considéré établi lorsque le gestionnaire de l'EAJE est en mesure de fournir deux documents attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'organismes du service public de l'emploi ou d'autre support de communication de l'information pendant au minimum trois semaines, et un document mentionnant l'absence de candidatures ou le nombre de candidatures reçues en attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé. Hormis les grandes crèches (capacité supérieure ou égale à 60 places) autorisées à accueillir 2 professionnels avec dérogation, le nombre de professionnels concernés par un parcours d'intégration ne peut excéder une personne. Le recrutement est donc possible, sous condition d'accompagnement du parcours de cette personne et d'entrée en formation dans l'année suivant son recrutement. Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il prévoit que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de catégorie 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Le texte mentionne aussi qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition

primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation.

Précautions administratives envers les femmes enceintes

960. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur des maladresses administratives qui rappellent inutilement à une femme enceinte que sa grossesse pourrait ne pas atteindre son terme. Elle note que lors de certaines démarches administratives, comme la sollicitation d'une place en structure d'accueil de la petite enfance, il est indiqué à la future maman que sa demande ne pourra être prise en compte qu'à la naissance effective du bébé. Elle indique qu'en France, le taux de mortinatalité (enfants nés sans vie par mort foetale spontanée ou interruption médicale de grossesse) n'excède pas 8,5 pour 1 000 naissances. Elle s'interroge donc sur l'attention qui pourrait être portée sur les procédures administratives existantes et les consignes données aux agents, pour que ce type de rappels inutiles, anxiogènes et statistiquement injustifiés, puissent être évités.

Précautions administratives envers les femmes enceintes

3179. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 00960 sous le titre « Précautions administratives envers les femmes enceintes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La demande d'une place en établissement d'accueil du jeune enfant constitue souvent l'une des premières démarches administratives que réalisent les futurs parents auprès de leur commune. Cette démarche peut revêtir pour certains un caractère anxiogène, dans la mesure où l'obtention d'une place n'est pas certaine et qu'elle intervient dans une période particulière - la grossesse - où les questions relatives au devenir de l'enfant à naître peuvent être source de questionnements, voire d'inquiétudes pour de nombreux parents. Dans ce contexte, la référence à la naissance effective de l'enfant pour pouvoir prendre en compte les demandes des familles n'a pas pour objet de rappeler le risque de mortinatalité, mais de préciser que le dossier ne pourra être complet qu'avec les éléments d'état civil de l'enfant une fois né (ex : nom, prénom, date de naissance, filiation, etc.). Ce point d'attention vis-à-vis du message à porter auprès des familles pourra être intégré aux différentes ressources déployées dans le cadre de la mise en oeuvre du service public de la petite enfance. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confère aux communes la qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, leur reconnaît les compétences suivantes à toutes les communes : le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur leur territoire ; l'information et l'accompagnement des familles de jeunes enfants ainsi que des futurs parents ; de manière additionnelle, pour les communes de plus de 3 500 habitants ; la planification du développement des modes d'accueil de jeunes enfants ; le soutien à la qualité de ces modes d'accueil. Pour accompagner les communes dans la mise en oeuvre de ces compétences, devenues obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Etat a développé un ensemble d'outils et de ressources, accessibles depuis la page du site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, consacré aux outils et ressources à destination des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. En lien avec la seconde compétence, qui consiste en l'information et l'accompagnement des familles, en y incluant les futurs parents en recherche d'un mode d'accueil, les communes, comme leurs agents, pourront plus particulièrement recourir au guide pratique proposé comme un appui à la montée en compétences dans ce domaine. Cela permettra à chaque collectivité d'identifier des perspectives d'amélioration de ses pratiques et organisations. Le vademecum des bonnes pratiques pour informer et accompagner les parents, qui rassemble un certain nombre d'initiatives locales déjà existantes et portées par des collectivités, pourra également être une ressource utile. Il est prévu que ces ressources s'enrichissent à partir des retours des collectivités et de leurs représentants. Ainsi, certains sujets pourront faire l'objet à l'avenir d'un traitement plus détaillé ou spécifique, selon l'attention particulière que les élus souhaiteront y porter.

Accueil et encadrement des enfants en crèches privées

2704. – 26 décembre 2024. – **Mme Maryse Carrère** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'accueil et l'encadrement des enfants, particulièrement dans les crèches privées lucratives. Après différents rapports accablants et l'enquête de Victor CASTANET intitulée « Les Ogres », le

système des crèches privées lucratives a connu une réelle remise en question. À la fois accélérateur, symbole et symptôme de la crise du secteur de la petite enfance, elles ont alerté les pouvoirs publics qui ont décidé de mettre en place diverses améliorations : revalorisation des métiers, réduction de l'investissement en faveur des micro-crèches, prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ou encore évolution de la prestation de service unique (PSU) en 2025. Cependant, l'instabilité politique de ces derniers mois inquiète les professionnels et les familles qui comptent sur une garantie publique pour le secteur. Cette instabilité vient s'ajouter aux craintes issues de la révélation des pratiques de certaines crèches privées : augmentation des inégalités d'accès dans les territoires (les crèches privées lucratives s'installant principalement là où leur future clientèle est solvable), captation des financements publics par le secteur marchand (selon l'Igas, les financements publics sont plus abondants pour les gestionnaires marchands, 13 484 euros par place, que pour les gestionnaires publics, 12 580 euros, et associatifs), restes à charge exorbitants pour les familles (parfois 1 000 euros par mois pour une place en crèche) ou encore logique de rentabilité au détriment de la qualité de l'accueil et de la sécurité des enfants (stratégie d'optimisation des coûts au détriment de l'encadrement humain). Aussi, alors que le budget national ne sera voté que d'ici plusieurs semaines, elle lui demande si l'État prévoit de mettre en oeuvre les mesures réclamées par l'Union nationale des associations familiales telles que limiter le coût pour les familles dans toutes les structures financées sur fonds publics en généralisant le barème des participations familiales en fonction des revenus et en plafonnant le reste à charge des familles, réorienter les financements publics en supprimant progressivement le crédit impôt famille (Cifam) pour les entreprises comme le demandent l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et l'Inspection générale des finances (IGF) et garantir les taux d'encadrement, notamment en limitant les dérogations à la formation.

Réponse. – Différents rapports et commissions d'enquêtes, dans un contexte marqué par des alertes réitérées sur la qualité d'accueil des jeunes enfants, ont conduit dès 2023 le Gouvernement à prendre plusieurs mesures, qui ont été introduites à la fois par la loi pour le plein emploi et inscrites dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) établie entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027. Le Gouvernement a encore récemment confirmé son plein engagement dans l'amélioration de la qualité des modes d'accueil des jeunes enfants et l'équilibre économique du secteur de la petite enfance. A ce titre, une réforme des modes de financement de l'accueil du jeune enfant a été engagée, avec une ouverture des travaux dès ce début d'année pour une mise en oeuvre à l'horizon de la prochaine COG de la CNAF. Cette réforme a notamment dans ses objectifs celui de garantir l'accessibilité financière des modes d'accueil de jeunes enfants pour les familles, avec une attention particulière pour les familles les plus vulnérables. Il s'agit également de soutenir un cercle vertueux entre financements publics et qualité du service rendu, tout en assurant le maintien et le développement des modes d'accueil dans la durée. En analysant l'ensemble des composantes contribuant actuellement au financement de l'accueil du jeune enfant, elle proposera les évolutions utiles. La question du crédit impôts famille, déjà objet de différentes réflexions suite aux conclusions de la mission conduite en 2023-2024 par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les modèles de financement et la qualité d'accueil des « micro-crèches » est examinée dans ce cadre. Concernant les mesures relatives au respect des taux d'encadrement, il est prévu un alignement des normes entre établissements d'accueil du jeune enfant, notamment entre micro-crèches et petites crèches, en conformité avec les recommandations du rapport IGF-IGAS précité. Ainsi, le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 qui précise les nouvelles modalités d'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant, en application de la loi pour le plein emploi, introduit plusieurs évolutions qui concernent les micro-crèches : présence d'au minimum un professionnel diplômé parmi les métiers d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier, de psychomotricien, ou de puériculteur, dans l'équipe d'encadrement des enfants ; possibilité d'accueillir jusqu'à trois enfants par un seul professionnel uniquement ouverte aux catégories de professionnels précédemment mentionnées ; remplacement des missions de « référent technique » au profit de celles de direction, exercées au minimum à hauteur d'un mi-temps et par un directeur dont le profil professionnel est similaire à celui des autres établissements d'accueil du jeune enfant.

Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches

4629. – 15 mai 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la réforme envisagée concernant les qualifications des personnels en micro-crèches. Cette réforme prévoit, à l'horizon 2026, que les titulaires du CAP petite enfance ne pourront plus encadrer seuls des enfants, sans la présence d'un professionnel disposant d'un diplôme d'État (auxiliaire de puériculture ou éducateur de jeunes enfants). Les conséquences de cette mesure, si elle était appliquée sans transition ni accompagnement, seront dramatiques car elle entraînerait des pénuries de personnel qualifié, l'État ne

disposant pas des capacités nécessaires pour former un nombre suffisant de professionnels. Elle entraînerait aussi des licenciements massifs et une réduction des capacités d'accueil car de nombreuses micro-crèches seront contraintes de réduire leur capacité d'accueil, voire de fermer, privant ainsi des familles de solutions de garde indispensables. Au-delà de ces conséquences sociales, cette réforme s'inscrit à contre-courant des engagements pris par le Premier ministre et de nombreux élus, qui affirment la nécessité de simplifier les normes et de ne pas alourdir la charge des entreprises. Pourtant, une fois de plus, une nouvelle norme vient complexifier la gestion de nos structures sans prendre en compte la réalité du terrain ni les difficultés déjà rencontrées par le secteur de la petite enfance. Face aux inquiétudes de la profession, elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour ne pas fragiliser cette filière et les familles en recherche de modes de gardes.

Réponse. – Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches a notamment pour objet de rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches avec celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il est entré en vigueur le 2 avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2 du décret qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, et qui concernent plus particulièrement les micro-crèches. Il prévoit que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Il prévoit également qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre. Cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches. Il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant des fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels, et pour créer un titre professionnel de niveau 4 d'ici septembre 2025 avec la tenue des premiers jurys début 2026. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier rénové.